

Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement suivant :

Projet de règlement 617-4-23 modifiant le Règlement de lotissement 617-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement.

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposée pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le lundi 8 janvier 2024, au salon des Pionniers du Centre Frameco 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer. Aucun contribuable n'était présent, donc aucune question n'a été posée, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Le projet de règlement 617-4-23 modifiant le Règlement d'urbanisme 617-14 vise à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement.

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés, la modification réglementaire vise à permettre des lots de plus petite taille.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le second projet de règlement 617-4-23.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 18h40.

Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement suivant :

Projet de règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte.

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposée pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le lundi 8 janvier 2024, au salon des Pionniers du Centre Frameco 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer. Aucun contribuable n'était présent, donc aucune question n'a été posée, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Le projet de règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 vise les éléments suivants :

- Identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire certaines mesures permettant d'en atténuer les effets ;
- Modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte située à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le second projet de règlement 615-8-23.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 18h40.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Séance ordinaire du 15 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le quinzième jour du mois de janvier, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Monsieur le conseiller Sylvain Gilbert est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Bonne Année 2024
 - Semaine de prévention du suicide
 - Remerciement à M. Sylvain Gilbert

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 18 décembre 2023
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023
- 2.4 Adoption du règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024
- 2.5 Taux d'intérêts et pénalités sur les taxes à payer
- 2.6 Dépôt d'une lettre de démission d'un membre du conseil municipal
- 2.7 Date du scrutin de l'élection partielle
- 2.8 Résiliation des résolutions concernant l'utilisation du vote par correspondance
- 2.9 Participation des membres du conseil à différents comités
- 2.10 Achat de mobilier à l'hôtel de ville

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 décembre 2023
- 3.4 Promesse de vente et d'achat du lot 6 568 330 du Cadastre du Québec
- 3.5 Promesse de vente et d'achat du lot 6 524 146 du Cadastre du Québec
- 3.6 Vente du terrain situé sur la 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce - Lot 5 760 429 ptie du Cadastre du Québec (lot projeté 6 607 094)
- 3.7 Contrat de travail du directeur général
- 3.8 Révision budgétaire 2023 de l'Office municipal d'habitation
- 3.9 Budget 2024 de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Adoption du règlement 617-4-23 modifiant le Règlement de lotissement 617-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement
- 4.2 Adoption du règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte

5- Loisirs et culture

- 5.1 Demande de commandite
- 5.2 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche
- 5.3 Demande d'aide financière au programme « Pour une pêche accessible »

6- Sécurité publique

- 6.1 Demande d'aide financière au Programme du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
 - Aménagement d'une traverse sur l'avenue du Palais et d'un chemin universel
- 6.2 Demande d'aide financière au Programme du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
 - La mobilité en toute sécurité
- 6.3 Activités spéciales du service des incendies – 2024

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Appel d'offres 24-608 Vidange et disposition des boues des étangs
- 7.2 Modification d'une condition de travail d'un employé
- 7.3 Rapport de subvention au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 7.4 Mandat pour la revalorisation de biosolides du Centre régional de traitement des boues (CRTB)

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Appel d'offres no 24-609 pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais
- 8.2 Appel d'offres no 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier
- 8.3 Appel d'offres no 24-611 pour les travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 15 janvier 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-01-01

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

- Le point 1.3 *Mention de félicitations* est ajouté.
- Le point 5.1 *Demande de commandite* est annulé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Bonne Année 2024

Monsieur le Maire souhaite une bonne et heureuse année 2024 à tous, une bonne santé et de beaux moments en famille.

- **Semaine de prévention du suicide**

Du 4 au 10 février 2024 se tiendra la 33^e Semaine de prévention du suicide. Avec leur thème «Mieux vaut prévenir que mourir», cette campagne met de l'avant l'importance de la prévention et encourage les gens à oser parler du suicide malgré les craintes ou l'inconfort, puisqu'agir peut faire toute la différence. Des intervenants sont là pour les gens en difficulté. Un service professionnel et confidentiel est offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant au 1 866 APPELLE (277-3553) ou en visitant le site Internet : www.suicide.ca.

- **Remerciement à M. Sylvain Gilbert**

Le maire remercie M. Sylvain Gilbert pour son implication envers la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce depuis 2017.

- **Mention de félicitations**

Félicitations aux Bulldogs de Beauce-Centre pour leur victoire lors du Tournoi junior de Clermont ayant eu lieu du 11 au 14 janvier dernier, se méritant ainsi le titre de champions!

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023

Résolution no 2024-01-02

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 11 décembre 2023 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 18 décembre 2023

Résolution no 2024-01-03

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023, à 19 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 18 décembre 2023 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

Résolution no 2024-01-04

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023, à 19h15 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 18 décembre 2023 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.4 Adoption du règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024

Résolution no 2024-01-05

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2024 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 557-08, 580-10, 587-10, 591-11, 592-11, 595-11, 600-12, 607-13, 623-14, 624-14, 637-15, 641-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19, 670-20, 671-20, 673-20, 674-20, 675-20, 677-20, 682-22, 685-22 et 691-23 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,2550 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 557-08, 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20 et 677-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0325 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19 et 673-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0480 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 760 \$ par unité ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 685-22 impose une taxe spéciale à certains immeubles desservis en 2024 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'adopter le règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024.

Règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, à savoir :

Catégorie de l'immeuble	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
❑ Immeubles non résidentiels.....	1,2368 \$
❑ Immeubles industriels	1,3422 \$
❑ Immeubles de 6 logements ou plus	0,6507 \$
❑ Terrains vagues desservis.....	1,3014 \$
❑ Immeubles agricoles	0,6197 \$
❑ Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.).....	0,6507 \$
❑ Immeubles forestiers.....	0,6507 \$

Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L’EAU POTABLE EN VERTU DU REGLEMENT 568-08

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d’aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Article 4 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIERE POUR LA PISTE CYCLABLE (RÉSOLUTION 2015-12-282)

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l’ensemble des immeubles imposables de l’ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l’ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Article 5 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIÈRE POUR LE CENTRE MULTIFONCTIONNEL (RÉSOLUTION 2020-12-430)

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l’ensemble des immeubles imposables de l’ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l’ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Article 6 SERVICES MUNICIPAUX

Article 6.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1 et annexe 2) au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 6.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGIATURE

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert du 15 mai au 15 novembre de chaque année selon la tarification établie à l’Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l’horaire établie par la Ville.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;
- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang l'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276 ;

Article 6.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

100 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
78 \$ pour les services d'aqueduc ;
58 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;
- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

Article 7 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 8 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Beauce-Centre à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

pour une résidence unifamiliale :	135 \$ pour l'année 2024
pour un chalet :	67,50 \$ pour l'année 2024

Article 8.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC, FOSSES DE RÉTENTION OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation annuelle sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic, une fosse de rétention ou une autre installation de ce genre.

- pour Hydro-Kinetic, fosse de rétention ou autres 30,38 \$ pour l'année 2024

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic, des fosses de rétention ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS

9.1 Démolition ou incendie d'un immeuble

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffectation de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffectation prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

9.2 Modification du contenant

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial administratif ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la Ville par écrit lorsque le contenant sera remplacé, et ce, dans un délai de trente (30) jours. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

9.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000\$.

Article 10 TAXES COURS D'EAU

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Beauce-Centre au cours de l'année 2024 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Beauce-Centre et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 11 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 14 mars 2024 ;
- le deuxième versement, le 18 avril 2024 ;
- le troisième versement, le 23 mai 2024 ;
- le quatrième versement, le 11 juillet 2024 ;
- le cinquième versement, le 12 septembre 2024 ;
- le sixième versement, le 24 octobre 2024.

Article 12 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
Moins de 300 \$	Payable dans les trente (30) jours suivant l’envoi du compte
Plus de 300 \$	Payable selon les échéances restantes dans l’année prévues à l’article 11 du présent règlement. OU Payable en quatre (4) versements mensuels égaux jusqu’à un délai maximal de cent vingt jours (120) jours.

Article 13 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D’EAU

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d’entretien de cours d’eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l’envoi du compte de taxes.

Article 14 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l’article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

0,5 %	Sur la tranche de la base d’imposition prévue au paragraphe 1 de l’alinéa 1 à l’article 2
1,0 %	Sur la tranche de la base d’imposition prévue au paragraphe 2 de l’alinéa 1 à l’article 2
1,5 %	Sur la tranche de la base d’imposition prévue au paragraphe 3 de l’alinéa 1 à l’article 2 sans excéder 552 300 \$
2 %	Sur la tranche de la base d’imposition qui excède 552 300 \$ sans excéder 1 104 700 \$;
2,5 %	Sur la tranche de la base d’imposition qui excède 1 104 700 \$;

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l’envoi d’un compte.

Article 15 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D’UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d’un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l’égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l’envoi d’un compte.

Article 16 INTÉRÊTS

Le taux annuel de toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

Article 17 PÉNALITÉ

Conformément aux dispositions de l’article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la pénalité du principal impayé par mois complet de retard imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

Article 18 FRAIS D’ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l’institution financière.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d’un compte, seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : selon le tarif en vigueur
- Frais d’avis : 10 \$
- Frais de mandat : 15 \$
- Honoraires de perception : frais réels encourus

Article 19 EXIGIBILITÉ

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.5 Taux d’intérêts et pénalités sur les taxes à payer

Résolution no 2024-01-06

Attendu que le Règlement 696-23 décrétant l’imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l’année 2024 a été adopté à la séance du 15 janvier 2024 ;

Attendu que l’article 481 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de fixer un taux d’intérêt autre par résolution ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le taux d’intérêt annuel du Règlement 696-23 décrétant l’imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l’année 2024 soit fixé à 8 %, sur toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance.

Que le taux de la pénalité du Règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024 soit fixé à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, et qu'il soit imposé sur toutes les taxes, compensations et droits impayés.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.6 Dépôt d'une lettre de démission d'un membre du conseil municipal

Tel que requis par les articles 316 et 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la lettre de démission d'un membre du conseil doit être déposée à la première séance du conseil qui suit sa transmission.

La lettre de démission de monsieur Sylvain Gilbert, conseiller au district n° 2, reçue le 21 décembre 2023, est déposée.

La vacance au poste de conseiller au district n° 2 a été constatée.

2.7 Date du scrutin de l'élection partielle

Résolution no 2024-01-07

Attendu la démission de monsieur le conseiller Sylvain Gilbert au poste de conseiller au district n° 2 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Qu'une élection partielle soit prévue et que la date du scrutin soit fixée au dimanche 24 mars 2024. La période de dépôt des candidatures est prévue du 9 février au 23 février. Le vendredi 23 février, le bureau sera ouvert de 9h à 16h30 de façon continue.

Les communications et avis publics seront diffusés dans le journal Beauce Média, le bulletin municipal Les Joselois, le site internet de la Ville et la page Facebook.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.8 Résiliation des résolutions concernant l'utilisation du vote par correspondance

Résolution no 2024-01-08

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté les résolutions n°s 2021-06-186, 2021-06-187 à la séance ordinaire du 14 juin 2021 et la résolution n° 2022-02-29 à la séance ordinaire du 14 février 2022 afin que certains électeurs puissent voter par correspondance ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être adoptée afin de résilier toute résolution antérieure concernant l'utilisation du vote par correspondance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

De résilier les résolutions n°s 2021-06-186, 2021-06-187 et 2022-02-29 afin de ne plus utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.9 Participation des membres du conseil à différents comités

Résolution no 2024-01-09

Attendu que les membres du conseil s'impliqueront dans les différents comités ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que les membres du conseil représentent la Ville dans certains comités, tels que décrits dans le tableau suivant :

Répartition des comités des membres du conseil municipal
de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Comités réguliers	Membres du conseil responsables	Responsable à l’interne
Comité finances	Serge Vachon	Simon Leclerc
Comité environnement et embellissement	Jocelyn Gilbert Michel Doyon Normand Boutin	Gabriel Côté André Lambert Marie-André Roy
Ententes intermunicipales	Serge Vachon	Simon Leclerc
C.A. Chambre de commerce	Michel Doyon	
C.A. Office municipal de l’habitation (OMH)	Michel Doyon Pierre-Olivier Boivin	
C.A. Association de gestion et développement (AGDI)	Serge Vachon (maire d’office) Jocelyn Gilbert	
Comité santé et sécurité au travail	Normand Boutin	Marie-Andrée Roy
Comité sécurité routière	Jocelyn Gilbert Éric Blanchette-Ouellet	Alain Busque
Comité consultatif d’urbanisme	Jocelyn Gilbert Michel Doyon	Gabriel Côté
Comité Politique Famille-Aînés (MADA)	Jocelyn Gilbert Normand Boutin	André Lambert
Comité bibliothèque *	Éric Blanchette-Ouellet	Sabrina Paré
C.A. du Musée Marius-Barbeau et C.A. de la Société du Patrimoine des Beaucerons	Éric Blanchette-Ouellet	André Lambert
Comité ville intelligente	Éric Blanchette-Ouellet Pierre-Olivier Boivin	Marie-Andrée Roy
Comité de gestion des actifs municipaux	Pierre-Olivier Boivin	Karl LeBlanc
Comité temporaire pour les sentiers de ski de fond, raquette et piste cyclable	Michel Doyon Normand Boutin Pierre-Olivier Boivin	André Lambert
Comité de l’hôtel de ville	Serge Vachon Michel Doyon Normand Boutin	Simon Leclerc
Comité de démolition	Pierre-Olivier Boivin Normand Boutin Éric Blanchette-Ouellet	Gabriel Côté
Comités AD HOC	Membres du conseil responsables	Responsable à l’interne
Remplacement de la flotte de véhicules	Jocelyn Gilbert Normand Boutin	Karl LeBlanc
Comité pour le projet de construction du Centre sportif	Serge Vachon Michel Doyon	André Lambert
Comité « En route vers 2030 »	Éric Blanchette-Ouellet Normand Boutin Pierre-Olivier Boivin	André Lambert

* Le membre du conseil attitré au comité de la bibliothèque est autorisé à réclamer des frais de déplacement pour la rencontre annuelle du Réseau BIBLIO du Québec selon le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.10 Achat de mobilier à l’hôtel de ville

Résolution no 2024-01-10

Attendu qu’il sera nécessaire d’acquérir du mobilier pour l’hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De procéder à l’acquisition de bureaux, mobilier, tables pour les salles du conseil, de réunion et de repos pour un montant approximatif de 54 601 \$ taxes incluses à l’entreprise EMBLM selon leur offre de services du 12 décembre 2023.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l’hôtel de ville.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un décembre deux mille vingt-trois (31-12-2023) a été déposée. Un montant total de neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-seize dollars et cinquante-six cents (991 676.56 \$) a été payé dont une somme de cent soixante mille six cent vingt-trois dollars et cinquante-quatre cents (160 623.54 \$) payée par prélèvements automatiques (12 567 à 12 601), d’une somme de huit cent un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit dollars et vingt-cinq cents (801 798.25 \$) (518 477 à 518 647) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 007 à 26 017 pour un montant de vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre dollars et soixante-dix-sept cents (29 254.77 \$). Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-01-11

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments- taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2023-12-323 Réparation du camion #39</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté. Les Camions Gilbert / Factures # 56454 et 56464 / Paiement #1	63 236,25 \$		43 115.63 \$
3.2.2	<u>2022-08-188 (22-560) Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour l'hôtel de ville et l'excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583) Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Facture 145-22 #9/ Paiement #8	193 847,85 \$		9 347,47 \$
3.2.3	<u>2023-06-169 Contrat pour la réalisation d'études géotechniques et de caractérisation des sols pour le rang L'Assomption Nord</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté. (ADM-003722) LEQ / Facture #045328 / Paiement #2 / Final	25 985,50 \$		5 173,88 \$

3.2.4	2022-08-194 Contrat 22-567-G - Achat d'équipements pour l'aménagement d'une patinoire extérieure multisport Dépense payée à même la subvention et l'excédent de fonctionnement non affecté. (ADM-003580) Omni-Tech Sports / Facture # 985 / Paiement #1	99 513,00 \$		77 175,62 \$
3.2.5	2023-06-170 Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux pour le projet de prolongement de la rue Goulet Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial. (ADM-003723) Englobe corp. / Facture # 00156005 / Paiement #5	25 001,01 \$		649,84 \$
3.2.6	2023-06-165 (23-591) Travaux de prolongement du Parc Industriel Dépense payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000\$ et un emprunt de 3 300 000\$ Giroux & Lessard Ltée / Facture # 011224 / Paiement #2	1 117 718,50 \$		941 354,41 \$
3.2.7	2023-05-136 - Travaux de rénovation de l'hôtel de ville Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800\$ Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006169 / Paiement #4	2 735 485,20 \$		258 394,96 \$
3.2.8	2022-04-106 - Acquisition d'un camion d'incendie de type autopompe neuf Dépense payé à même le règlement d'emprunt 682-22 décrétant une dépense de 800 000\$ et un emprunt de 800 000\$ pour l'acquisition de véhicules. (ADM-003512) Techno-Feu inc. / Facture # BV10013442 / Paiement final	866 778,65 \$		866 778,64 \$

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 31 décembre 2023

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 décembre 2023 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de douze millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars (12 369 545 \$) et des dépenses de l’ordre de dix millions quatre cent seize mille six cent cinquante-cinq dollars (10 416 655 \$).

	ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES Activités financières Exercice se terminant le 31 décembre 2023			
	Réel au 31 décembre 2022	Réel au 31 décembre 2023	Budget 2023	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 322 040	7 939 018	7 836 350	101.31%
Palements tenant lieu de taxes	485 721	304 990	303 350	100.54%
Transferts	669 828	592 350	563 800	105.06%
Services rendus	2 800 826	2 910 841	2 671 850	108.94%
Impositions de droits	303 419	298 375	98 200	303.84%
Amendes et pénalités	41 497	38 984	27 500	141.76%
Intérêts	60 718	117 401	25 650	457.70%
Autres revenus et vente de terrains	390 268	167 586	110 000	152.35%
Total des revenus	12 074 317	12 369 545	11 636 700	106.30%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	1 272 579	1 312 547	1 351 500	97.12%
Sécurité publique	1 057 751	1 147 064	1 159 550	98.92%
Transport	1 556 768	1 830 606	1 987 450	92.11%
Hygiène du milieu	2 959 593	2 974 003	3 182 850	93.44%
Santé et bien-être	50 119	44 922	50 000	89.84%
Aménagement, urbanisme et développement	253 512	252 275	309 250	81.58%
Loisirs et culture	1 568 548	2 130 267	1 752 700	121.54%
Frais de financement	622 831	724 972	825 000	87.88%
Total des dépenses de fonctionnement	9 341 701	10 416 655	10 618 300	98.10%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	925 361	980 042	972 850	100.74%
Transfert à l'état des activités d'investissement	274 603	144 501		
Excédent de fonctionnement affecté	(34 545)	(46 866)		
Excédent de fonctionnement non-affecté	(20 499)	(34 854)	(75 000)	
Réserves financières et fonds réservé		64 552	120 550	0.00%
Total des autres activités financières	1 144 921	1 107 375	1 018 400	108.74%
Surplus (déficit)	1 587 694	845 515	-	
Comptes à recevoir		Caisse au 31 décembre 2023		
2023	234 678.44 \$	641 494.25 \$		
2022	6 294.33 \$	Marge de crédit au 31 décembre 2023		
2021	3 181.45 \$	575 000 \$		
antérieur	- \$			

3.4 Promesse de vente et d'achat du lot 6 568 330 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-01-12

Attendu que l'entreprise Granit Signature inc. souhaite procéder à l'acquisition du terrain connu et désigné comme étant le lot 6 568 330 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 8 592.90 mètres carrés et situé en bordure de l'avenue J.-A.-Doyon à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu qu'une promesse de vente et d'achat doit être convenue entre les parties fixant les conditions de vente ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot 6 568 330 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 8 592.90 mètres carrés et situé en bordure de l'avenue J.-A.-Doyon à Saint-Joseph-de-Beauce à l'entreprise Granit Signature inc.

Que le prix de vente corresponde à une somme approximative de quarante-six mille deux cent quarante-six dollars et soixante cents (46 246.60\$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur général à signer la promesse de vente et d'achat du terrain situé en bordure de l'avenue J.-A.-Doyon aux conditions prévues à ladite promesse.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'acte de vente notarié, aux clauses habituelles d'un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Promesse de vente et d'achat du lot 6 524 146 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-01-13

Attendu qu'il est nécessaire de déterminer l'acquéreur pour l'acquisition du terrain n° 1 du développement Goulet, soit le lot 6 524 146 du Cadastre du Québec ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot 6 524 146 du Cadastre du Québec et correspondant au 247, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce à M. Michaël Busque.

Que le prix de vente corresponde à une somme approximative de quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix-sept dollars et soixante-huit cents (85 477.68 \$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur général à signer la promesse de vente et d'achat du terrain situé au 247, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce aux conditions prévues à ladite promesse.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'acte de vente notarié, aux clauses habituelles d'un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce rembourse l'acompte de Mme Catherine Allaire et M. Carl Roussin au montant de 17 095.54 \$ versé le 15 juin 2023, avec intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Vente du terrain situé sur la 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce - Lot 5 760 429 ptie du Cadastre du Québec (lot projeté 6 607 094)

Résolution no 2024-01-14

Attendu que des propositions ont été demandées pour la vente du terrain situé sur la route 173 Sud et portant le numéro de lot 5 760 429 ptie du Cadastre du Québec (lot projeté 6 607 094) (demande de prix 23-606 et résolution n° 2023-10-255) ;

Attendu que deux (2) propositions ont été reçues, soit :

	Montant proposé au pied carré (sans les taxes)	Au montant total de (taxes incluses)
SRC Habitation inc.	5.15 \$	168 438.38 \$
Constructions Rancourt & Fils inc.	3.62 \$	118 424.25 \$

Attendu que la proposition de l’entreprise SRC Habitation inc. au montant de cent soixante-huit mille quatre cent trente-huit dollars et trente-huit cents (168 438.38 \$) taxes incluses étant la plus haute proposition conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D’octroyer la vente du terrain situé sur la route 173 Sud et portant le numéro de lot 5 760 429 ptie du Cadastre du Québec (lot projeté 6 607 094) d’une superficie de 28 432.87 pieds carrés (2 641.5 mètres carrés) à SRC Habitation inc. au montant de cent soixante-huit mille quatre cent trente-huit dollars et trente-huit cents (168 438.38 \$) taxes incluses suite à la demande de prix 23-606.

D’autoriser le directeur général à signer la promesse de vente et d’achat du terrain situé sur la route 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce aux conditions prévues à ladite promesse.

D’autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l’acte de vente notarié, aux clauses habituelles d’un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.7 Contrat de travail du directeur général

Résolution no 2024-01-15

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil municipal détermine l’augmentation de salaire du directeur général au taux de 3.25 % à partir du 1^{er} janvier 2024 tel que prévu à l’article 6.01 du contrat de travail du directeur général.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.8 Révision budgétaire 2023 de l’Office municipal d’habitation

Résolution no 2024-01-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D’accepter le budget révisé de l’Office municipal d’habitation (O.M.H.) de Saint-Joseph-de-Beauce pour l’année 2023.

Les revenus du budget cumulatif sont de trois cent vingt-cinq mille six cent quatorze dollars (325 614 \$), les dépenses du budget cumulé sont de sept cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-un dollars (782 181 \$) et le déficit est de quatre cent cinquante-six mille cinq cent soixante-sept dollars (456 567\$).

En conséquence, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce accepte de payer 10 % du nouveau déficit d'exploitation, soit un montant de quarante-cinq mille six cent cinquante-sept dollars (45 657 \$).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.9 Budget 2024 de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin

Résolution no 2024-01-17

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'accepter le budget de l'Office municipal d'habitation (OMH) pour les ensembles immobiliers nos 1190 et 1664 de Saint-Joseph-de-Beauce pour l'année 2024. Les revenus sont de trois cent quarante-trois mille sept cent dix-neuf dollars (343 719 \$), les dépenses sont de huit cent trente-huit mille quatre-vingt-dix-huit dollars (838 098 \$) et le déficit d'exploitation est de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-dix-neuf dollars (494 379 \$). De plus, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce acceptera de payer 10 % du déficit d'exploitation, soit un montant de quarante-neuf mille quatre cent trente-sept dollars (49 437 \$).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Adoption du règlement 617-4-23 modifiant le Règlement de lotissement 617-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement

Résolution no 2024-01-18

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de lotissement, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil souhaite ajouter des normes minimales relatives au lotissement pour les lots où sont situés des usages autres que résidentiels ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de lotissement numéro 617-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2024 à 18h30 au Centre Frameco ;

Attendu que certaines modifications ont été apportées au projet de règlement concernant la concordance de la notion de « terrain » ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 617-4-23 modifiant le Règlement de lotissement 617-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement ».

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de lotissement numéro 617-14

Le règlement de lotissement numéro 617-14 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Table des matières : titre du chapitre 3, titres des articles 25, 26 et 27, chapitre 5, titres des articles 43, 44, 45, 46 et 47
- Article 4, en plus d'abroger les termes « ou d'un terrain » et « ou terrain » au paragraphe 3
- Article 18, à l'exception du terme « terrain de jeux » du paragraphe 1 et 3
- Article 19, à l'exception du terme « terrain de jeux » du paragraphe 5 et 6
- Article 20
- Article 21
- Article 22, en plus d'abroger les termes « ou d'un terrain » du paragraphe 1, 2 et 3
- Article 24
- Article 25
- Article 26
- Article 27
- Article 28
- Article 32
- Article 42
- Article 43
- Article 44
- Article 45
- Article 46
- Article 47
- Article 48

ARTICLE 3 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain

L'article 25 du Règlement de lotissement numéro 617-14 est modifié par le remplacement du titre par ce qui suit :

« Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain ».

La première phrase du même article est remplacée par ce qui suit :

« Les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain sont indiquées au Tableau 1 selon la desserte en services d'aqueduc et d'égout. »

Le titre du TABLEAU 1 du même article est modifié par ce qui suit :

« DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN »

ARTICLE 4 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur d'un corridor riverain

L'article 26 du Règlement de lotissement numéro 617-14 est modifié par le remplacement du titre par ce qui suit :

« Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain ».

La première phrase du même article est remplacée par ce qui suit :

« Les dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain sont indiquées au Tableau 1 selon la desserte en services d'aqueduc et d'égout. »

Le titre du TABLEAU 1 du même article est modifié par ce qui suit :

« DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN »

ARTICLE 5 Dimensions minimales d’un lot situé à l’intérieur d’un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

L’article 26.1 « Dimensions minimales d’un lot situé à l’intérieur d’un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés » est ajouté au Règlement de lotissement numéro 617-14 et est libellé comme suit :

26.1 Dimensions minimales d’un lot situé à l’intérieur d’un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Les dimensions prévues à l’article 26 ne s’appliquent pas aux cours d’eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés et qui sont identifiés au présent article. Toutefois, pour les lots situés dans un corridor riverain des cours d’eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés ceux-ci doivent respecter les dimensions suivantes.

Malgré l’article 26, les dimensions particulières du tableau 3 s’appliquent aux lots situés dans un corridor riverain des cours d’eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés figurant au tableau 4 et aux cartes 1 et 2 en annexe 1.

Tableau 3 - Dimensions minimales d’un lot situé à l’intérieur d’un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Type de service d’aqueduc ou d’égout	Largeur (m)	Profondeur (m)	Superficie (m ²)
Non desservi			
<i>Lot adjacent</i>	50	60	4000
<i>Lot non adjacent</i>	50	-	3000
Partiellement desservi			
<i>Lot adjacent</i>	30	60	2000
<i>Lot non adjacent</i>	25	-	1500
Desservi			
<i>Lot adjacent</i>	-	45	-
<i>Lot non adjacent</i>	-	-	-

Dans les cas où le lot se retrouve dans plus d’un corridor riverain, les dispositions les plus restrictives s’appliquent.

Tableau 4 - Lots situés dans un corridor riverain des cours d’eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés

No.	Toponymie	Municipalité	Superficie du bassin versant (km ²)
4	s.o	Saint-Joseph-de-Beauce	1,26
5	s.o		1,68
6	s.o		3,57
7	Ruisseau Doyon		9,12

ARTICLE 6 Superficie minimale d’un terrain construit ou destiné à la construction situé à l’intérieur d’une zone à risque élevé d’érosion

L’article 27 du Règlement de lotissement numéro 617-14 est modifié par le remplacement du titre par ce qui suit :

« *Superficie minimale d’un lot situé à l’intérieur d’une zone à risque élevé d’érosion* »

La première phrase du même article est remplacée par ce qui suit :

« *À l’intérieur d’une zone à risque élevé d’érosion identifiée au plan de zonage, la superficie minimale d’un lot est de 4 000 m².* »

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.2 Adoption du règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte

Résolution no 2024-01-19

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Plan d'urbanisme, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a.8 ;

Attendu que la municipalité souhaite modifier une affectation publique afin de consolider et dynamiser son noyau urbain ;

Attendu qu'en raison des inondations de 2019, plusieurs lots sur l'artère principale ont été laissés vacants ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Plan d'urbanisme 615-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2024 à 18h30 au Centre Frameco ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée depuis le dépôt et l'adoption du projet de règlement ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 3.7 du Plan d'urbanisme no 615-14

La numérotation de l'article 3.7 est remplacée par le numéro 3.8.

ARTICLE 3 Création de l'article 3.7 du Plan d'urbanisme no 615-14

L'article 3.7 du Plan d'urbanisme numéro 615-14 est créé et défini de la façon suivante :

« 3.7 Ilots de Chaleur

Puisque la ville a su contenir la grande majorité de son développement à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation à travers le temps, c'est également à cet endroit que l'on retrouve les îlots de chaleurs les plus importants.

Tel qu'on peut le voir sur la Carte 4 – Ilots de chaleur, les plus grands ilots de chaleur proviennent des zones industrielles, dont celles situées au sud entre la rivière Chaudière et la route 173, ainsi qu'au nord à l'entrée de la ville par la route 276. Ceci est dû au fait que ces milieux sont très minéralisés, possèdent peu d'espaces vert et que l'albédo des matériaux de toiture est plutôt faible.

Les mêmes conclusions sont applicables aux bâtiments de grande surface que l'on retrouve sur le territoire, dont le centre commercial et les divers bâtiments institutionnels, tel que les écoles et le palais de justice. Les divers stationnements de grande surface contribuent également à ce phénomène.

En ce qui concerne les milieux plus urbains, le développement du noyau villageois du XIX^e siècle a eu comme influence de créer une trame urbaine plus compacte avec peu d'espace pour la végétation, ainsi que des rues locales plus étroites. De leur côté, les quartiers les plus récents se sont développés selon une trame plus organique ou étendue limitant les déplacements liés à la mobilité active et avec un faible souci de la conservation de la végétation, surtout en marge avant. »

ARTICLE 4 Modification de l'article 6.6 du Plan d'urbanisme no 615-14

L'article 6.6 du Plan d'urbanisme no 615-14 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe, la phrase suivante :

« [...] La Ville souhaite également porter une attention particulière aux divers phénomènes d'ilots de chaleur présents sur le territoire. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 6.6.1 du Plan d'urbanisme no 615-14

L'article 6.6.1 du Plan d'urbanisme no 615-14 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, l'élément suivant :

« [...] »
➤ Assurer un contrôle des ilots de chaleur en milieu urbain »

ARTICLE 6 Modification de l'article 6.6.2 du Plan d'urbanisme no 615-14

L'article 6.6.2 du Plan d'urbanisme no 615-14 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, les éléments suivants :

« [...] »
➤ Adopter des normes permettant de réduire les ilots de chaleur des stationnements de grande surface ;
➤ Diminuer les ilots chaleur causés par les parcs industriels ;
➤ Favoriser la rétention de l'eau de pluie en milieu urbain ;
➤ Favoriser les déplacements en mobilité active ;
➤ Profiter des travaux de réfection de rues pour réfléchir à l'implantation d'espaces végétalisés.

ARTICLE 7 Modification du Plan des grandes affectations du sol

Le plan des grandes affectations du sol intitulé « Plan 1 – Plan des grandes affectations du sol » en annexe du Plan d'urbanisme numéro 615-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement afin de :

- a) Remplacer une partie de l'affectation publique située entre la rivière Chaudière et l'avenue du Palais par une affectation mixte (annexe 1).

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.1 Demande de commandite

Ce point est annulé.

5.2 Demande d'aide financière pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche

Résolution no 2024-01-20

Attendu que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire favoriser la participation de jeunes à des activités de plein air à caractère éducatif et sportif ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Qu'une demande de subvention au montant de trois mille dollars (3 000 \$) soit soumise au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) dans le cadre du Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau (PSELCE) et du Programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec pour la tenue d'une activité « Fête de la pêche ». Que la contribution de la Ville est estimée à 1 000 \$.

Que cette activité soit offerte gratuitement et aura lieu à la Rivière des Fermes à Saint-Joseph-des-Érables lors de la fin de semaine du 7 au 9 juin 2024.

Que le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.3 Demande d'aide financière au programme « Pour une pêche accessible »

Résolution no 2024-01-21

Attendu que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire favoriser l'accessibilité à la rivière Chaudière pour les activités de pêche ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme « Pour une pêche accessible » pour un montant de quinze mille dollars (15 000 \$) pour le projet d'accessibilité à la rivière Chaudière pour la pêche estimé à trente mille dollars (30 000 \$).

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désigne M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.1 Demande d'aide financière au Programme du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) – Aménagement d'une traverse sur l'avenue du Palais et d'un chemin universel

Résolution no 2024-01-22

Attendu que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire aménager une traverse sur l'avenue du Palais et d'un chemin universel près du secteur de la rue du Versant et reliant la piste cyclable ;

Attendu que le projet est estimé à 103 680 \$ plus taxes applicables, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 82 944 \$;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour l'aménagement d'une traverse sur l'avenue du Palais et d'un chemin universel près du secteur de la rue du Versant pour un montant approximatif de 103 680 \$. Que la Ville contribue au projet pour un montant de 20 736 \$.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie que M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.2 Demande d'aide financière au Programme du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) **– La mobilité en toute sécurité**

Résolution no 2024-01-23

Attendu que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire sensibiliser les automobilistes à respecter les limites de vitesse dans des secteurs ciblés, assurer la sécurité des citoyens se déplaçant à pied ou à vélo et sécuriser les rues où habitent les jeunes familles ;

Attendu que le projet est estimé à 24 410 \$ plus taxes applicables, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 19 528 \$;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour son projet de mobilité en toute sécurité en achetant un afficheur de vitesse solaire, des bracelets lumineux, balises de vitesse et des délinéateurs de vitesse pour un montant approximatif de 24 410 \$. Que la Ville contribue au projet pour un montant de 4 882 \$.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie que M. Alain Busque, directeur sécurité civile et incendie, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.3 Activités spéciales du service des incendies – 2024

Résolution no 2024-01-24

Attendu que les employés du service des incendies participeront à plusieurs activités pour l'année 2024, soit :

- 1) Collecte de la St-Vincent-de-Paul ou Guignolée ;
- 2) Collecte pour la Croix-Rouge si elle a lieu ;
- 3) Surveillance des activités de l'école secondaire Veilleux et de l'école D'Youville-Lambert ;
- 4) Participation au tournoi de Golf de Cambi s'il y a lieu ;
- 5) Arrosage de la patinoire du secteur des Boisés-Dulac et celle du Dek Hockey;
- 6) Participation aux activités de l'église, soit la marche du pardon et autres activités s'il y a lieu ;
- 7) Arrivée du Père Noël ou parade du Père Noël ;
- 8) Surveillance dans les rues lors de l'opération Halloween ;
- 9) Activités diverses en lien avec la prévention incendie, sécurité routière et civile ;
- 10) Entraînement intermunicipal et activités en lien avec les obligations du schéma de couverture d'incendie ;
- 11) Les activités d'entraînement local du service de sécurité des incendies de la Ville et du programme de formation des pompiers ;
- 12) Les activités en lien avec la piste cyclable pour assurer la sécurité des utilisateurs lors de rassemblements de groupes importants ;
- 13) Programme de numéros civiques dans le secteur rural ;
- 14) Activités en lien avec la fête du Travail (festival des Travailleurs et Courses et accélération de camions) ;
- 15) Entretien hivernal dans le secteur urbain de la piste cyclable et les pistes de ski de fond ;
- 16) Autres activités demandées par les services des loisirs et des travaux publics de la Ville et autorisées par le directeur général.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le service des incendies à participer aux activités susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Appel d'offres 24-608 Vidange et disposition de boues des étangs

Résolution no 2024-01-25

Attendu que des travaux de vidange et de disposition des boues de étangs n° 1 et n° 3 situés au 228, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce au sont prévus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-608) pour des travaux de vidange et de disposition des boues de étangs n° 1 et n° 3 situés au 228, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.2 Modification d'une condition de travail d'un employé

Résolution no 2024-01-26

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil modifie l'échelon salarial de l'employé n° 30-90, chauffeur de machinerie lourde et journalier, selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus à l'échelon 5 à partir du 15 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.3 Rapport de subvention au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Résolution no 2024-01-27

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adressé une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour des travaux d'amélioration ou de construction dans différentes rues municipales ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) 2022-2023 (dossiers UKD37983-27043 (12) – 20230530-004 et CTK97947 - 27043 (12) – 20230530-004) ;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a réalisé les travaux de pavage sur des portions de la rue Létourneau, de la rue Fleury, de la rue Carrier et de la rue Valmont ;
Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce approuve les dépenses d'un montant de soixante mille quatre cent quatre-vingt-un dollars (60 481 \$) relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321 (dossiers UKD37983-27043 (12) – 20230530-004 et CTK97947 - 27043 (12) – 20230530-004) conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.4 Mandat pour la revalorisation de biosolides du Centre régional de traitement des boues (CRTB)

Résolution no 2024-01-28

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'octroyer le mandat à l'entreprise Viridis pour gérer l'échantillonnage et la revalorisation des biosolides qui proviennent de la presse à boue du Centre régional de traitement des boues (CRTB) pour un montant approximatif de 17 100\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 Appel d'offres no 24-609 pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais

Résolution no 2024-01-29

Attendu que des travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais sont prévus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-609) pour des travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.2 Appel d'offres no 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier

Résolution no 2024-01-30

Attendu que des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier sont prévus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-610) pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.3 Appel d'offres no 24-611 pour les travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway

Résolution no 2024-01-31

Attendu que des travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway sont prévus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-611) pour des travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

9.1 Projet Sentinelle

La Chambre de commerce et d'industrie de St-Joseph organise gratuitement des formations sentinelles. Le programme sentinelle a été mis sur pied dans le but de créer un réseau de ressources aptes à reconnaître les personnes à risque, particulièrement celles qui sont isolées ou plus difficile à rencontrer. Vous pouvez suivre la page Facebook de la Chambre de commerce et d'industrie de St-Joseph afin de connaître la date et l'emplacement des formations se déroulant au printemps.

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ dix (10) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ une (1) question relative à d'autres sujets d'intérêt communautaire a été répondue.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-01-32

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h57.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.4 **Adoption du règlement 696-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2024**

ANNEXE 1 - Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d’usagers et du volume du contenant.

Tarification		2024
Catégories d’usagers résidentiels (unité habitée ou vacante)		
Chaque unité de logements résidentiels		200 \$
Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½		100 \$
Chalets, maisons de villégiature		100 \$
Catégories d’usagers exploitation agricole (excluant les maisons de ferme)		200 \$
Commerce exercé en « Usage complémentaire »		82 \$
Catégories d’immeubles à logements Chaque unité de logements résidentiels		200 \$
Pour chaque immeuble à multilogements, la tarification sera calculée de la façon suivante : Le plus élevé de : (A X 200\$) ou la tarification correspondant aux contenants A = le nombre de logements résidentiels		
Catégories d’usagers commerciaux, administratifs et institutionnels*		
Contenants	Cueillette 1 fois aux 15 jours	
Bac de 360 litres et moins - Chaque local	200 \$ le 1 ^{er} bac et 140 \$ chaque bac supplémentaire	
Pour chaque immeuble où l’on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante : Le plus élevé de : [(A X 200\$) + (B X 200\$)] ou La tarification correspondant au contenant A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s)		
Contenants**	Cueillette 1 fois aux 15 jours	
2 Verges	400 \$	
3 Verges	600 \$	
4 Verges	800 \$	
6 Verges	1200 \$	
8 Verges	1600 \$	
9 Verges	1800 \$	
10 Verges	2000 \$	
12 Verges	2400 \$	
16 Verges	3200 \$	
Plus de 20 Verges	4000 \$	
** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure		
Majoration des tarifs de base Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume.	175%	
*EXCEPTION : 788, avenue du Palais (Restaurant L’Express) : Bac de 360 litres et moins : 300 \$ chaque bac Le plus élevé de : [(A X 200\$) + (B X 300\$)] ou La tarification correspondant au contenant A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre d’usager(s) commercial(aux) ou administratif(s)		

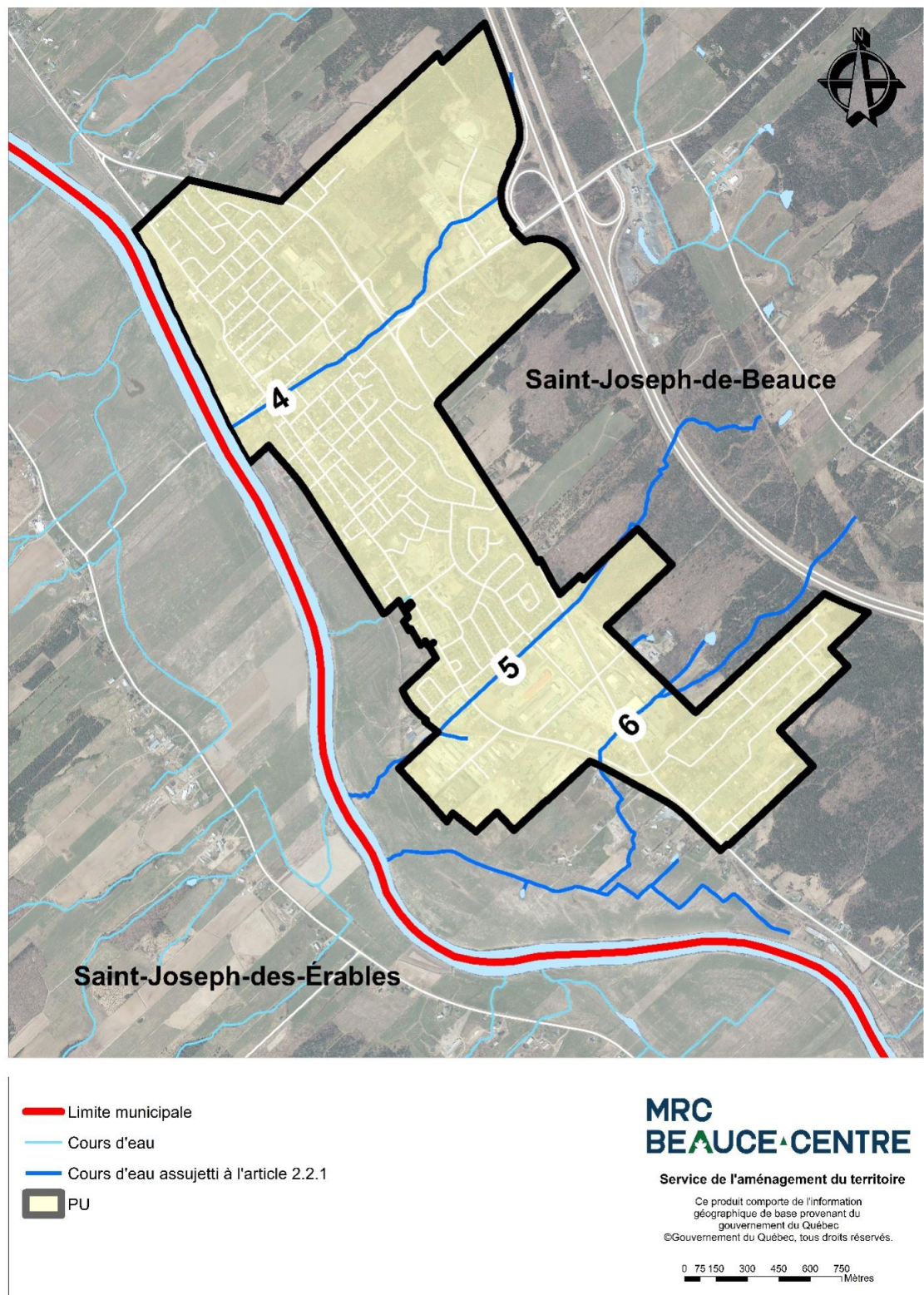
ANNEXE 2
Tarif pour les services d’aqueduc et d’égouts

Tarification	2024	
	Aqueduc	Égouts
Commerces - catégorie 1 Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses) Postes Canada Clinique dentaire et médicale Telus Régie de l’Assurance automobile Restaurant moins de 40 places Pharmacie Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie Cliche, Laflamme, Loubier Banque Nationale Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus) Cambi CLD	620 \$	460 \$
Commerces - catégorie 2 Commerces & places d’affaires Local vacant Entrepôt ou garage pour le transport par camion Garages à des fins commerciales et réparation machinerie Dépanneur avec ou sans station-service Massothérapeute, physiothérapeute Coiffeuses ou barbiers (2 chaises) Buanderie (4 laveuses et moins) Vente au détail	310 \$	230 \$
Commerces - catégorie 3 Studio de santé (Gym) Brasserie, bar Caisse populaire Restaurant 40 places et plus	775 \$	575 \$
Commerces - catégorie 4 Épicerie avec boucherie Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises), esthéticiennes ou autres soins corporels Salon de toilettage	465 \$	345 \$
Maison de chambres, chaque chambre	78 \$	58 \$
Immeubles locatifs parapublics (édifices Verdier, Sûreté du Québec et CLSC)	1 550 \$	1 150 \$
Garages avec lave-auto Service de transport d’autobus ou autres transports routiers Serre	1 163 \$	876 \$
Logement 1 ½	155 \$	115 \$
Usages complémentaires Coiffeuses, barbiers (1 chaise) Garderie privée		
Hôtel, motel Garderie privée hors résidence	620 \$	460 \$
Laiterie	3 100 \$	2 300 \$
Usages complémentaires Chaque commerce (ex. : atelier d’artisan, de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome, etc.) dans une résidence Protection incendie pour constructions non desservies Chaque logement multigénérationnel	93 \$	77 \$
Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle)	310 \$	230 \$
Salon funéraire Supermarché grande surface	930 \$	690 \$
Hydro-Québec	2 248 \$	1 668 \$
Palais de justice	4 030 \$	2 990 \$
Pour chaque catégorie d’industrie manufacturière Moins de 100 000 \$ d’évaluation foncière De 100 000 \$ à 299 999 \$ d’évaluation foncière De 300 000 \$ à 499 999 \$ d’évaluation foncière De 500 000 \$ à 699 999 \$ d’évaluation foncière De 700 000 \$ à 999 999 \$ d’évaluation foncière De 1 000 000 \$ et plus d’évaluation	620 \$ 1 008 \$ 1 085 \$ 1 395 \$ 3 100 \$ 3 178 \$	460 \$ 690 \$ 805 \$ 1 035 \$ 2 300 \$ 2 358 \$

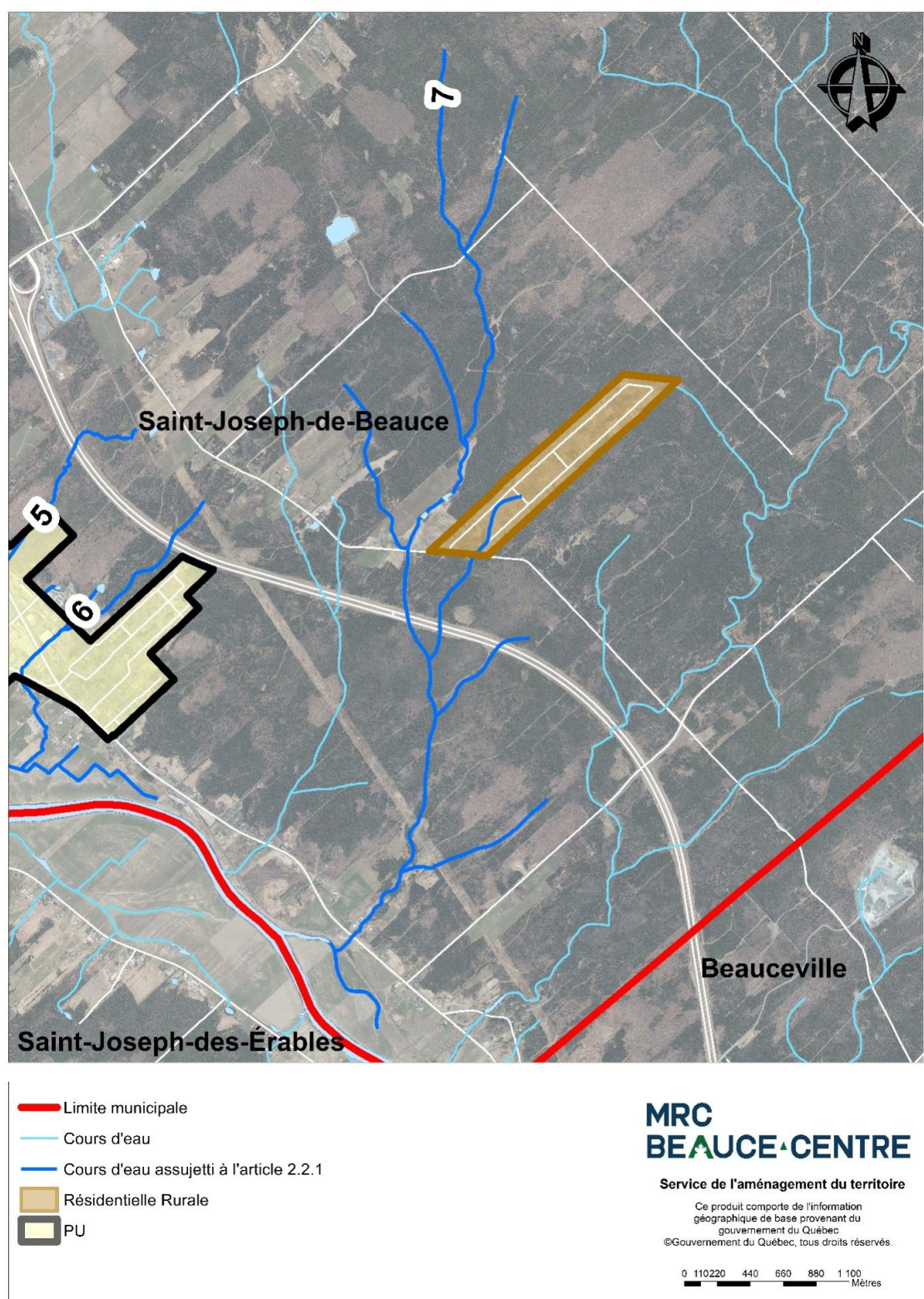
4.1 Adoption du règlement 617-4-23 modifiant le Règlement de lotissement 617-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier certaines normes minimales relatives au lotissement

Annexe 1

Carte 1 - Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Beauce



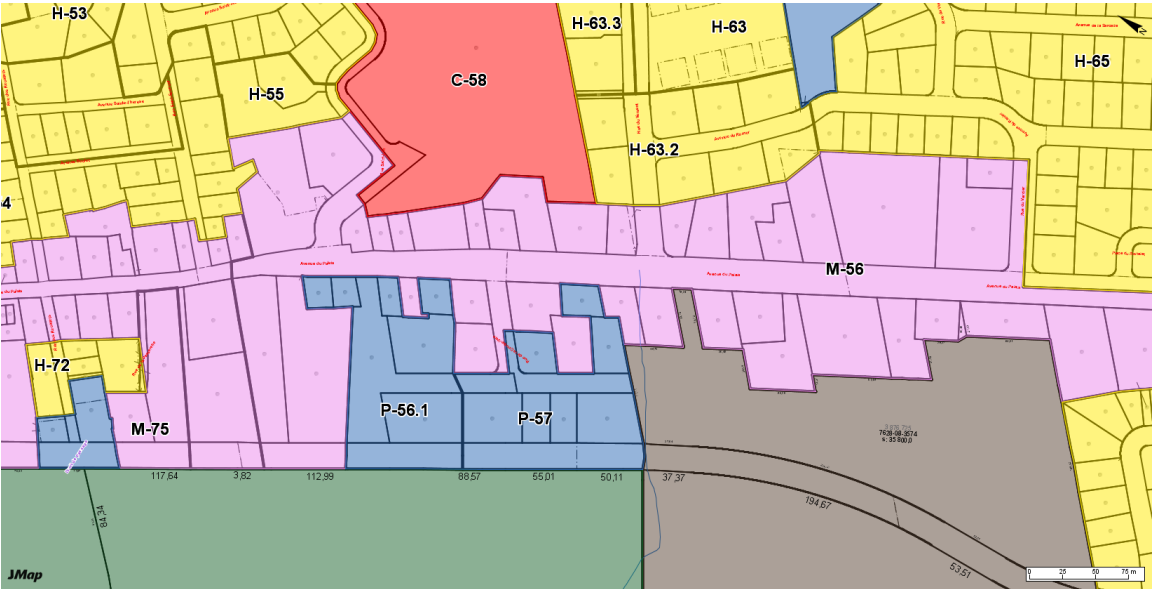
Carte 2 - Cours d’eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (secteur Dulac)



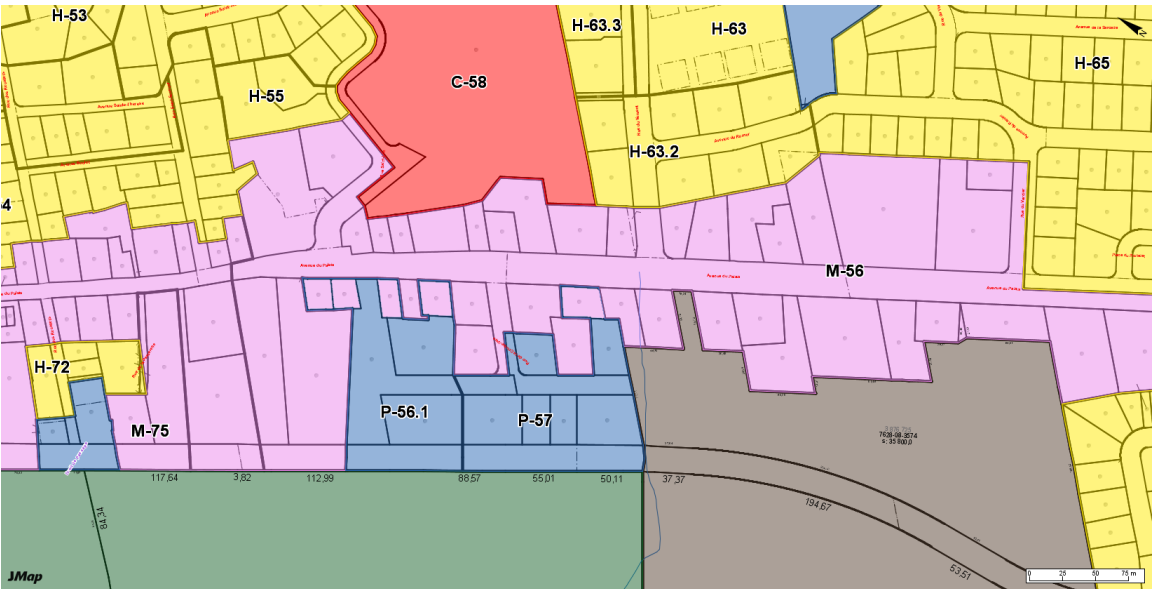
4.2 Adoption du règlement 615-8-23 modifiant le Plan d’urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l’avenue du Palais par une affectation mixte

ANNEXE 1

Avant modification



Après modification



4.2 Adoption du règlement 615-8-23 modifiant le Plan d'urbanisme 615-14 visant à ajouter certains éléments sur les îlots de chaleur, puis à modifier une affectation publique localisée en bordure de l'avenue du Palais par une affectation mixte

3.7 Ilots de Chaleur



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Séance extraordinaire du 29 janvier 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures.

Sont présents :
Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :
Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l’ordre du jour :

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l’ordre du jour
- 3. Financement des règlements d’emprunt 670-20, 682-22, 685-22 et 691-23
 - a) Résolution pour acceptation du financement pour un emprunt de 6 290 000 \$
 - b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés
- 4. Servitudes en faveur d’Hydro-Québec et Telus Communications Inc., Parc Industriel
- 5. Période de questions
- 6. Levée de l’assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 29 janvier 2024 soit ouverte à 19h.

2- Adoption de l’ordre du jour

Résolution no 2024-01-33

L’avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3- Financement des règlements d’emprunt 670-20, 682-22, 685-22 et 691-23

a) Résolution pour acceptation du financement pour un emprunt de 6 290 000 \$

Résolution no 2024-01-34

Date d’ouverture :	29 janvier 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d’ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d’ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d’émission :	8 février 2024
Montant :	6 290 000 \$		

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 8 février 2024, au montant de 6 290 000 \$:

1 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Prix : 99,04700 Coût réel : 4,73924 %

Prix : 98,44100 Coût réel : 4,73928 %

Prix : 98.55600 Coût réel : 4.75864 %

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que l'émission d'obligations au montant de 6 290 000 \$ de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit adjugée à la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. ;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission ;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » :

Que le maire et le directeur général et trésorier adjoint soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés

Résolution no 2024-01-35

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 290 000 \$ qui sera réalisé le 8 février 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
670-20 règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin	900 000 \$
682-22 règlement d'emprunt 682-22 décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour l'acquisition de véhicules	790 000 \$
685-22 règlement d'emprunt 685-22 décrétant un emprunt de 4 450 000 \$ et une dépense de 4 450 000 \$ pour des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Goulet	24 600 \$
685-22 règlement d'emprunt 685-22 décrétant un emprunt de 4 450 000 \$ et une dépense de 4 450 000 \$ pour des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Goulet	3 175 400 \$
691-23 règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville	1 000 000 \$
691-23 règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville	400 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 670-20, 682-22, 685-22 et 691-23, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 8 février 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 février et le 8 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE
825, AVENUE DU PALAIS
ST-JOSEPH-DE-BEAUCE, QC
G0S 2V0

8. Que les obligations soient signées par le maire et le directeur général et trésorier adjoint. La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 670-20, 682-22, 685-22 et 691-23 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 8 février 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4- Servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications Inc., Parc Industriel

Résolution no 2024-01-36

Attendu que des travaux de prolongement des infrastructures ont été réalisés sur l'avenue J.-A.-Doyon et l'avenue Guy-Poulin dans le Parc Industriel et qu'il est nécessaire de prévoir l'alimentation électrique des futures entreprises ;

Attendu que des servitudes d'utilité publique doivent être prévues pour ce secteur ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que des servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications inc. soient établies sur l'avenue J.-A.-Doyon et l'avenue Guy-Poulin dans le Parc Industriel, le tout tel qu'il apparaît au plan et à la description technique de Nadia Parent, arpenteur-géomètre, le 25 janvier 2024, dossier SJ4055-45, minute 8307.

Que le maire ou en son absence, le maire suppléant et la greffière ou son absence, le directeur général soient autorisés pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à signer l'acte notarié de servitudes aux clauses habituelles d'un tel acte devant Me Gaston Vachon, notaire ou un associé et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5- Période de questions

Aucun contribuable ne s'est prévalu de la période de questions. Aucune question n'a été répondue par le conseil municipal.

6- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-01-37

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 19h05

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 12 février 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le douzième jour du mois de février, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Pierre-Olivier Boivin

Monsieur le conseiller Normand Boutin est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Activités de loisirs
 - Élection partielle

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2024

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 janvier 2024
- 3.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
- 3.5 Responsables de l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
- 3.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux
- 3.7 Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement
- 4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.3 Adoption du premier projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

- 4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »
- 4.5 Adoption du projet de règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »
- 4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.7 Adoption du projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition
- 4.9 Adoption du projet de règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition

5- Loisirs et culture

- 5.1 Demande de don

6- Sécurité publique

- 6.1 Contrat de travail avec les Officiers du service incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Travaux d'éclairage

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Achat d'une imprimante à plan
- 8.2 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Prolongement du Parc Industriel (appel d'offres 23-591)
- 8.3 Établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage sur une partie du lot 3 875 221 du Cadastre du Québec
- 8.4 Servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications Inc., Parc Industriel

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 12 février 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-02-38

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

- Le point 5.1 *Demande de don* est reporté à une séance ultérieure.
- Au point 9- *Varia*, le sujet suivant est ajouté : 9.1 *Modification de la promesse de vente et d'achat du lot 6 524 187 du Cadastre du Québec*.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Activités de loisirs

Soirée Clair de lune : aux sentiers de ski de fond et de raquette le vendredi 23 février à 18h30. Activité gratuite. Feu, boisson chaude et musique.

Activités de la relâche :

Casque de réalité virtuelle : le mardi 5 mars entre 9h et 17h au Centre Frameco (salle Desjardins) au coût de 5\$ par personne. Pour les jeunes de 8 ans et plus. Inscription requise via VOILÀ!

Aventure Laser Tag : le mercredi 6 mars entre 9h et 16h au Centre Frameco (salle Desjardins) au coût de 5\$ par personne. Pour les jeunes de 4 ans et plus. Inscription requise via VOILÀ!

Atelier de couture : en collaboration avec le Cercle de Fermières, les 4 et 6 mars pour les jeunes de 10 à 14 ans, coût de 3\$ par personne, inscription auprès des Fermières.

Bingo : en collaboration avec le Club Les Amis Joselois, le jeudi 7 mars à 13h à la salle Desjardins. Achat de cartes à prévoir.

Cabane à sucre sur glace : le vendredi 8 mars de 13h30 à 15h30 au Centre Frameco au coût de 3\$ par personne. L'activité est gratuite pour les jeunes de 2 ans et moins. Le chansonnier Éric Vachon sera présent pour assurer une ambiance musicale.

Famili-Neige : le samedi 9 mars de 10h à 17h au presbytère, parcours de fat bikes et trottinettes des neiges, glissades, tire sur la neige, entrée gratuite.

Activités libres : Tout au long de la semaine, au Centre Frameco. Patinage libre, hockey familial, hockey libre 11 ans et moins, hockey libre 12 ans et plus.

Patinoire extérieure et sentier glacé : Ouvert tous les jours jusqu'à 22h si la température le permet

La programmation détaillée des activités de la semaine de relâche est disponible sur le site Internet et sur le Facebook de la Ville.

- Élection partielle :

La période pour déposer une déclaration de candidature pour le poste de conseiller au district 2 se termine le vendredi 23 février 2024 à 16h30 à l'hôtel de ville. La trousse de candidature est disponible sur le site Internet de la Ville à la section Élections municipales ou sur demande en version papier à l'hôtel de ville. Si deux candidats ou plus déposent une déclaration de candidature pour ce poste, un scrutin se tiendra le dimanche 24 mars 2024 de 10h à 20h et le jour du vote par anticipation aura lieu le dimanche 17 mars 2024 de 12h à 20h.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024

Résolution no 2024-02-39

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 15 janvier 2024 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2024

Résolution no 2024-02-40

Attendu qu’une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2024, à 19 heures a été remise à chaque membre du conseil à l’intérieur du délai prévu à l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d’en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 29 janvier 2024 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un janvier deux mille vingt-quatre (31-01-2024) a été déposée. Un montant total de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante-huit dollars et vingt-trois cents (2 898 858.23 \$) a été payé dont une somme de cent soixante-quinze mille vingt dollars et quarante-cinq cents (175 020.45 \$) payée par prélèvements automatiques (12 602 à 12 667), d’une somme de deux millions sept cent dix-huit mille quatre cent quarante-deux dollars et quatre-vingts cents (2 718 442.80 \$) (518 648 à 518 811) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 017 à 26 021 pour un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (5 394.98 \$). Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-02-41

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats supplémentsaires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>Réseau Biblio</u> Cotisation annuelle pour l'ensemble des services du Réseau Biblio Facture #221889 / Paiement #1			30 179.01 \$
3.2.2	<u>2023-05-136 - Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800\$ Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006202 / Paiement #5	2 735 485.20 \$		155 173.15 \$
3.2.3	<u>2023-03-70 - Mandat pour une évaluation post-réhabilitation et pour le suivi de la qualité de l'eau souterraine pour la propriété située au 1214, avenue du Palais</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc, les égouts domestique et pluvial. Biotix inc. / Facture # 000841, 000871, 000876, 000912, 000978, 001150 / Paiement # 6 - Final	25 081.79 \$		7 951.42 \$

3.2.4	2023-09-222 - Mandat pour un dossier d'arbitrage Dépense payée à même le règlement d'emprunt 685-22 décréant un emprunt de 4 450 000\$ et une dépense de 4 450 000\$ pour des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Goulet. (ADM-003752) Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l / Factures # 518305 et 524506 / Paiement final	20 120.63 \$		17 380.32 \$
3.2.5	Branchement de services dans le Parc Industriel Dépense payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décréant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin R.J. Dutil et frères inc. / Facture #400 / Paiement #1			43 304.37 \$

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 31 janvier 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 janvier 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de cinq cent trente mille quatre cent trente-trois dollars (530 433 \$) et des dépenses de l'ordre de trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (373 695 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 31 janvier 2024

	Réel au 31 janvier 2023	Réel au 31 janvier 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	-	291	8 209 850	0.00%
Paielements tenant lieu de taxes	-	-	334 150	0.00%
Transferts	6 282	7 624	757 850	1.01%
Services rendus	254 433	509 787	2 597 300	19.63%
Impositions de droits	5 116	6 887	109 200	6.31%
Amendes et pénalités	1 462	2 301	29 500	7.80%
Intérêts	7 005	3 543	57 950	6.11%
Autres revenus	0	0	175 000	0.00%
Total des revenus	274 298	530 433	12 270 800	4.32%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	102 688	103 336	1 348 850	7.66%
Sécurité publique	29 028	24 121	1 214 500	1.99%
Transport	128 126	111 832	1 992 350	5.61%
Hygiène du milieu	54 163	67 768	3 240 250	2.09%
Santé et bien-être	-	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	28 265	25 580	309 150	8.27%
Loisirs et culture	104 013	120 209	1 884 750	6.38%
Frais de financement	50 278	(128 589)	1 219 000	-10.55%
Total des dépenses de fonctionnement	496 559	373 695	11 258 850	3.32%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	200 000	204 000	1 069 500	19.07%
Transfert à l'état des activités d'investissement			-	
Excédent de fonctionnement affecté			(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	-	-	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552		50 000	0.00%
Total des autres activités financières	264 552	204 000	1 011 950	20.16%
Surplus (déficit)	(486 813)	(47 262)	-	

	2024	256 132.89 \$	Caisse au 31 janvier 2024
Comptes à recevoir	2023	208 071.32 \$	222 455.32 \$
	2022	3 737.55 \$	Marge de crédit au 31 janvier 2024
	antérieur	3 181.45 \$	2 575 000.00 \$

Préparé par Caroline Lessard le 1er février 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

3.5 Responsables de l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Résolution no 2024-02-42

Attendu que le règlement RM-SQ-05 concernant les animaux sera adopté prochainement ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les responsables de l'application dudit règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que les agents de la Sûreté du Québec, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) au service de l'urbanisme et de l'environnement, soient désignés à titre de responsable de l'application du RM-SQ-05 concernant les animaux.

Que le conseil municipal désigne à titre de représentant autorisé pour l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux, ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant, M. Simon Bédard (Escouade Canine MRC 2017) ou un autre de ses représentants pour l'application des dispositions et la délivrance de constats d'infraction prévus à ce règlement.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

3.7 Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)

Résolution no 2024-02-43

Attendu que la résolution n° 2023-05-136 octroyait le contrat des travaux de rénovation de l'hôtel de ville au montant de 2 735 485,20 \$ taxes incluses (appel d'offres 23-577) aux Constructions A. Carrier inc. ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter l'ordre de changement n° 13 rév. 1 pour les travaux de drainage au sous-sol et les réparations au plancher de l'hôtel de ville. D'autoriser la dépense au montant de trente mille quatre cent soixante et onze dollars et dix-sept cents (30 471.17 \$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à signer tous les documents inhérents à cet ordre de changement.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximal de 1 983 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement

Résolution no 2024-02-44

Attendu que le poste d'inspectrice au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce était à combler ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Marie-Pier Thibault au poste d'inspectrice du service de l'urbanisme et de l'environnement selon les conditions de travail établies en fonction de la convention des cols blancs présentement en vigueur, et selon l'échelon 4 de la grille des salaires pour le poste d'inspectrice en urbanisme et environnement.

Que la date de début de l'emploi est le 5 février 2024.

D'autoriser Mme Marie-Pier Thibault à émettre tous les permis et certificats d'autorisation en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville, à l'exception des permis et certificats suivants :

- Nouvelle construction non résidentielle (permis);
- Agrandissement d'un bâtiment principal non résidentiel (permis);
- Changement d'usage (certificat d'occupation);
- Démolition d'un bâtiment principal (certificat d'autorisation).

D'autoriser Mme Marie-Pier Thibault à visiter et à examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, pour constater si les règlements et lois sous la responsabilité de la Ville sont respectés.

D'autoriser Mme Marie-Pier Thibault à signifier ou transmettre tout avis d'infraction, toute mise en demeure envers des contrevenants ou tout ordre de cesser un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux dérogatoires et non conformes à la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement.

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert dépose le projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement.

4.3 Adoption du premier projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

Résolution no 2024-02-45

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement de zonage, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a.8 ;

Attendu qu'en raison des inondations de 2019, plusieurs lots sur l'artère principale ont été laissés vacants ;

Attendu que la municipalité souhaite modifier les limites de la zone M-56 afin de consolider et dynamiser son noyau urbain ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé, la hauteur et modifier certains usages de la zone M-19 ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé dans une partie de la zone H-1.3 ;

Attendu que le conseil désire ajouter un usage spécifiquement autorisé de « stationnement à titre d'usage principal » à la zone P-57 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de créer une nouvelle zone et de revoir les limites de certaines zones municipales, en plus de créer et de modifier des grilles des spécifications ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de zonage, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil désire augmenter la largeur d'une allée d'accès bidirectionnelle dans une zone à dominante industrielle ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement »

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré l'annexe 1 du présent règlement :

- a) La zone M-56 est modifiée à même une partie des zones P-56.1 et P-57 (annexe 1) ;
- b) La zone H-1.5 est créée à même une partie de la zone H-1.3 (annexe 2).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 Création de la nouvelle grille des spécifications H-1.5

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la nouvelle grille des spécifications H-1.5 est créée, le tout tel que présenté à l’annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 Modification de la grille des spécifications M-19

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-19 est modifiée, le tout tel que présenté à l’annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille des spécifications P-57

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications P-57 est modifiée afin d’y ajouter l’usage spécifiquement autorisé de « Stationnement à titre d’usage principal (art. 60) »

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		Amendée
En vigueur le 14 septembre 2021		ZONE P-57
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION		
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact	
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur	
R3	Activités récréatives extensives	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION		
F3	Conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisés		
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)		

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 6 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14

Le règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le remplacement de l’utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Table des matières : titre de l’article 194, titre du chapitre 11, chapitre 15, titre de la section 5 et titre de l’article 304, titre de l’article 332 ;
- Article 10 aux endroits suivants : bâtiment complémentaire ou accessoire, bâtiment en rangée, bâtiment principal, cour, cour arrière, cour avant, cour latérale, emprise, façade principale, îlot de distribution, largeur, lieu d’entreposage de véhicules hors d’usages, ligne avant, ligne arrière, ligne de terrain, ligne latérale, marge arrière, marge avant, marge latérale, mur arrière, mur avant, mur latéral, mur mitoyen, profondeur, rue privée ou chemin privé, rue publique ou chemin public, terrain d’angle, triangle de visibilité, usage, usage principal et titres de la figure 11, figure 13, figure 14, figure 15 ;
- Articles 39, 40, 66, 68 à l’exception du deuxième alinéa, 69, 85, 103, 108, 118, 119, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 142, 146, 147, 149, 158, 161, 162, 165.1, 165.3, 166, 171 à l’exception du sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe du deuxième alinéa, 176, 177, 180, 181, 188, 189, 193, 194, 196, 202, 204, 205, 206, 214 à l’exception du quatrième paragraphe du troisième alinéa, 216, 219, titre du chapitre 11, articles 226, 227, 229, 235, 238, 244, 246, 250, 252, 253, 259, 267, 270, 274, 278, 282 à l’exception du sous-paragraphe d) du paragraphe 2 du premier alinéa et du sous-paragraphe f) du paragraphe 5 du premier alinéa, article 283 à l’exception du paragraphe 1 du premier alinéa, article 284

à l'exception du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 du premier alinéa et des sous-paragraphe h) et k) du paragraphe 2 du premier alinéa, articles 290, 302, 303, titre de la section 5 du chapitre 15, articles 304, 306, 308, 318, 319, 320, 325, 327, 332, 334, 342, 352 et 354.

ARTICLE 7 Modification de l'article 10 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 10 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

Propriété foncière : Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré : Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

ARTICLE 8 Création de l'article 104.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 104.1 « Matériaux de revêtement de toiture pour un bâtiment situé en zone à dominante « I-Industrielle » » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« Dans une zone « I-Industrielle », le revêtement de la toiture de tout bâtiment doit être de couleur pâle et permettre la réflectance solaire. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 196 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 196 « Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa :

« e) dans le cas d'une allée d'accès située sur un lot à l'intérieur des limites d'une zone industrielle, la largeur maximale d'une allée d'accès est de 15 mètres. »

ARTICLE 10 Modification de l'article 207 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207 « Aménagement d'une aire de stationnement » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du paragraphe 6° du premier alinéa :

« 7° au moins 5% de toute aire de stationnement de 1 000 m² et plus doit être aménagé en espace vert »

ARTICLE 11 Création de l'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« 207.1.1 Obligation d'aménagement de support à vélo

Un support pour quatre vélos est exigé minimalement lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage commercial, public ou institutionnel situé dans les zones suivantes : P-5, M-15, M-22, P-28, P-29, P-30, M-35, M-35.2, M-39, H-40, M-49, M-56, C-58, H-63.1 et I-70

207.1.2 Localisation des supports à vélo

Un support à vélo peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment à condition d'être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsque celui-ci est situé à l'extérieur, le support à vélo doit être installé en cour avant du bâtiment, à moins que l'espace ne le permette pas.

Le support à vélo doit être installé de sorte qu'aucun vélo n'empiète sur le domaine public.

207.1.3 Configuration minimale des supports à vélo

Un support à vélo doit respecter les exigences minimales suivantes :
1° Le support doit être en métal résistant à la corrosion;
2° Le support doit être fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir le vélo solidement en position horizontale (sur 2 roues) ou en position suspendue par une roue. »

ARTICLE 12 Modification de l'article 237 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 237 « Coupe d'arbres autorisée » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du deuxième alinéa :

« Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Toutefois, les propriétés ayant déjà le nombre minimum d'arbre requis, à l'article 238 du règlement, ne sont pas assujetties à cette obligation.

Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 13 Modification de l'article 238 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 238 « Nombre d'arbres par terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante :

« À l'intérieur du périmètre urbain, chaque propriété doit avoir, selon la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres mentionné dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres
Moins de 1 500 m ²	3 arbres
1 501 m ² et plus	5 arbres

ARTICLE 14 Création de l'article 238.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 238.1 « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain est obligatoire dans la cour avant d'un nouveau bâtiment principal.

Toutefois si l'espace en cour avant est insuffisante, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction dudit bâtiment principal. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain ».

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain ».

4.5 Adoption du projet de règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »

Résolution no 2024-02-46

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de construction, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de construction 628-15 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que le projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu ;

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain » »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de construction 628-15

Le règlement de construction 628-15 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Table des matières : titre de l'article 59*
- *Articles 4, 42, 49, 53, 59, 59.1, 80 à l'exception du troisième alinéa et article 88*

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement.

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert dépose le projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement.

4.7 Adoption du projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement

Résolution no 2024-02-47

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de zonage, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil souhaite corriger certains éléments administratifs du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ;

Attendu que le conseil désire encadrer le renouvellement des permis de construction ;

Attendu que le conseil désire encadrer les travaux relatifs aux clôtures, murets et haies ;

Attendu que le conseil désire ajouter une nouvelle norme concernant les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-6-22 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Table des matières : titre de l'article 79*
- *Article 13 à l'exception du premier alinéa, articles 18, 23, 34 à l'exception de l'emploi du terme « terrains de jeux » du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa, articles 36 à l'exception des mentions au paragraphe 5° du premier alinéa, articles 41, 45, 46 à l'exception des sous-paragraphe d) et e) du paragraphe 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe g) du paragraphe 3° du premier alinéa, article 49 à l'exception de la mention « terrains de jeux » du paragraphe 5° du premier alinéa, articles 52, 59, 63, 64, 69, 70 à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa, articles 73, 76 à l'exception du premier alinéa, articles 77, 79 et 100*

ARTICLE 3 Abrogation du paragraphe 4 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le paragraphe 4 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est abrogé.

ARTICLE 4 Modification du paragraphe 5 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le paragraphe 5 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié de la façon suivante :

« 5° deux exemplaires, soit l'un sur support papier et l'autre, lorsque possible, sur support informatique, d'un plan-projet d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les renseignements et des informations mentionnés à l'article du présent règlement intitulé « Exigences relatives aux plans-projets d'implantation », si jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné;

ARTICLE 5 Modification de l'article 49 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 49 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 9° du premier alinéa par ce qui suit :

a) une construction pour fins agricoles dans les affectations agricoles, agroforestières et forestières;

ARTICLE 6 Création de l'article 54.1 « Renouvellement d'un permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 54.1 « Renouvellement d'un permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est créé et défini de la façon suivante :

« Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à l'article 54. Exceptionnellement, un nouveau permis de construction peut être délivré par le fonctionnaire désigné afin de permettre de poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

1° Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux dans le délai fixé;

2° Le requérant s'engage à terminer les travaux à l'intérieur d'un délai de 6 mois;

3° Le coût du permis est fixé à 50% du coût du permis initial;

4° Il est possible de renouveler qu'une seule fois, sauf exception sous approbation du fonctionnaire désigné

Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou à la suite de l'expiration de son permis, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement. »

ARTICLE 7 Abrogation des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont abrogés.

ARTICLE 8 Création des paragraphes 11 et 12 du premier alinéa de l'article 58 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Les paragraphes 11 et 12 du premier alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont créés et définis de la façon suivante :

11° les travaux de construction et de remplacement d'une clôture ou d'un muret;

12° la plantation d'une haie.

ARTICLE 9 Abrogation de la section 3 « Démolition d'une construction » du chapitre 5 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

La section 3, ainsi que les articles 66, 67 et 68 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont abrogés.

ARTICLE 10 Modification de la numérotation des articles 82 et les suivants du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

La nomination des articles 82 et les suivants du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont modifiés par l'article 83 et les suivants.

ARTICLE 11 Création de l'article 82 « Renseignements et documents additionnels requis dans le cas de la construction d'une clôture ou de l'implantation d'une haie » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L’article 82 « Renseignements et documents additionnels requis dans le cas de la construction d’une clôture, d’un muret ou de l’implantation d’une haie » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est créé et défini de la façon suivante :

« 82.1 Construction d’une clôture

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la clôture ou du muret et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l’ouvrage ainsi que la distance par rapport aux lignes de lot et de toute borne fontaine. S’il s’agit d’une clôture ou d’un muret mitoyen, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

82.2 L’implantation d’une haie

Le requérant doit localiser la haie à planter sur le terrain et indiquer sa distance par rapport aux lignes lot et de toute borne fontaine. Dans le cas d’une haie mitoyenne ou implantée à moins de 1 mètre de la propriété voisine, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni. »

ARTICLE 12 Modification de l’article 101 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

Le tableau de l’article 101 « Tarifs d’honoraires relatifs aux certificats d’autorisation » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est modifié par l’ajout de la ligne suivante :

Type de projet	Tarif régulier	Tarif réduit
1° Abattage d’arbres autre que du déboisement ou de l’exploitation forestière	Aucun frais	Aucun frais
2° Agrandissement d’une carrière ou d’une sablière	60 \$	45 \$
3° Aire de stationnement et ses accès	25 \$	20 \$
4° Aire de chargement et de déchargement	25 \$	20 \$
5° Antenne	20 \$	15 \$
6° Constructions et usages temporaires autres qu’un établissement commercial temporaire	20 \$	15 \$
7° Clôture, muret ou haie	20 \$	15 \$
8° Déboisement / exploitation forestière	60 \$	45 \$
9° Déplacement d’une construction	60 \$	45 \$
10° Enseigne	35 \$	25 \$
11° Établissement commercial temporaire	15 \$ de base + 5 \$ par jour OU 65 \$ par mois	N/A
12° Mur de soutènement	20 \$	15 \$
13° Travaux dans un littoral, une rive, une plaine inondable ou un milieu humide	40 \$	30 \$
14° Travaux d’excavation du sol, de remblai ou de déblai	20 \$	15 \$
15° Autres certificats d’autorisation non énumérés ailleurs	20 \$	15 \$

ARTICLE 13 Modification de la numérotation de l’article 104 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

La nomination de l’article 104 « Entrée en vigueur » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est modifié par l’article 106.

ARTICLE 14 Création de la section 6 « Modification aux règlements d’urbanisme » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

La section 6 : Modification aux règlements d'urbanisme du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est créé et ajoutée à la suite de la section 5 : Autres tarifs d'honoraires du Chapitre 7 : Tarification.

ARTICLE 15 Création de l'article 105 « Demande de modification aux règlements d'urbanisme » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 105 « Demande de modification aux règlements d'urbanisme » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est créé sous la nouvelle section 6 du chapitre 7 et défini de la façon suivante :

« Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais suivants :

1° L'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 250 \$.

2° Si la recommandation du comité consultatif d'urbanisme est positive et que le conseil entérine cette recommandation et décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme, un montant additionnel de 250 \$ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.

Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, ou toute autre raison jugée nécessaire, le conseil peut décider d'assumer les frais reliés à une modification des règlements d'urbanisme.

Pour les fins de cette tarification, les règlements d'urbanisme regroupent les règlements adoptés sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Si une demande comporte des modifications à plus d'un règlement, le tarif n'est chargé qu'une fois pour l'ensemble des modifications. »

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition.

4.9 Adoption du projet de règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition

Résolution no 2024-02-48

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement relatif à la démolition d'immeuble ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement relatif à la démolition d'immeuble, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil souhaite ajuster les frais relatifs aux demandes de démolition qui n'ont pas à passer par une autorisation du comité de démolition ;

Attendu que le conseil désire rendre moins contraignant les documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de construction 689-23 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que le projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu ;

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

Le règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Articles 16, 19 à l'exception du sous-paragraphe b), j) et m) du paragraphe 10) du premier alinéa, articles 38 et 60*

ARTICLE 3 Modification de l'article 31 du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

L'article 31 « Coût de la demande » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié de la façon suivante :

Le coût d'une demande d'autorisation qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité de démolition est de 20\$.

Le coût d'une demande d'autorisation qui est assujettie à une autorisation du comité de démolition est de 250\$

Les frais sont non-remboursables et aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant

ARTICLE 4 Modification de l'article 19 du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

Le paragraphe 4 de l'article 19 « Contenu d'une demande » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié de la façon suivante :

4) *Un plan-projet d'implantation à l'échelle relatif à toute construction érigée sur le terrain visé;*

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.1 Demande de don

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

6.1 Contrat de travail avec les Officiers du service incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2024-02-49

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat de travail intervenu avec les officiers du service incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce aux conditions qui y sont stipulées à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Travaux d'éclairage

Résolution no 2024-02-50

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à procéder à l'achat de 7 lumières de rue au montant approximatif de cinq mille dollars (5 000 \$) et à faire les demandes auprès d'Hydro-Québec pour l'installation de 7 lumières et le déplacement de 3 lumières pour un montant approximatif de cinq mille dollars (5 000\$).

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à la sécurité routière.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 Achat d'une imprimante à plan

Résolution no 2024-02-51

Attendu que l'achat d'une imprimante à plan est nécessaire pour le service d'ingénierie de la Ville ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De procéder à l'acquisition d'une imprimante à plan HP DesignJet T650 36 pouces de l'entreprise Groupe CT au montant de trois mille cent trente-deux dollars (3 132 \$) plus les taxes applicables.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement affecté aux équipements.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.2 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Prolongement du Parc Industriel (appel d'offres 23-591)

Résolution no 2024-02-52

Suivant les recommandations du directeur des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de prolongement du Parc Industriel (appel d'offres 23-591) et d'autoriser le paiement n° 3 au montant de cinquante-quatre mille six cent huit dollars et soixante-dix-huit cents (54 608.79 \$) taxes incluses (facture 011294) à l'entrepreneur Giroux & Lessard Ltée.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.3 Établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage sur une partie du lot 3 875 221 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-02-53

Attendu que la résolution n° 2023-11-303 adoptée à la séance du conseil du 13 novembre 2023 prévoyait l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage sur une partie du lot 3 875 221 du Cadastre du Québec et qu'une modification doit y être apportée ;

Attendu qu'une entente est intervenue avec le propriétaire de l'immeuble situé au 609, avenue de la Prairie à Saint-Joseph-de-Beauce afin de constituer contre une parcelle de terrain lui appartenant, soit une partie du lot 3 875 221 du cadastre du Québec, une servitude réelle et perpétuelle de drainage afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement de l'avenue de la Moisson à l'avenue de la Prairie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage sur une partie du lot 3 875 221 du cadastre du Québec, notamment pour l'entretien, le tout tel qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Nadia Parent, arpenteur-géomètre, en date du 17 août 2023, dossier SJ4055-41, minute 8072.

Que les frais de l'acte notarié de servitude soient payés par la Ville.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et la greffière ou en son absence le directeur général à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'acte d'établissement de servitude devant Me Gaston Vachon, notaire ou un associé, aux clauses habituelles d'un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 685-22 décrétant un emprunt de 4 450 000 \$ et une dépense de 4 450 000 \$ pour des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Goulet.

Que cette résolution remplace la résolution n° 2023-11-303.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.4 Servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications Inc., Parc Industriel

Résolution no 2024-02-54

Attendu que des travaux de prolongement des infrastructures ont été réalisés sur l'avenue J.-A.-Doyon et l'avenue Guy-Poulin dans le Parc Industriel et qu'il est nécessaire de prévoir l'alimentation électrique des futures entreprises ;

Attendu que la résolution n° 2024-01-36 adoptée à la séance extraordinaire du 29 janvier 2024 prévoyait l'établissement de servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications inc. dans le Parc Industriel et que des modifications ont été apportées à quelques parcelles du plan et de la description technique de l'arpenteur ;

Attendu que des servitudes d'utilité publique doivent être prévues ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que des servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Telus Communications inc. soient établies sur l'avenue J.-A.-Doyon et l'avenue Guy-Poulin dans le Parc Industriel, le tout tel qu'il apparaît au plan et à la description technique de Nadia Parent, arpenteur-géomètre, le 8 février 2024, dossier SJ4055-45, minute 8323.

Que le maire ou en son absence, le maire suppléant et la greffière ou son absence, le directeur général soient autorisés pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à signer l'acte notarié de servitudes aux clauses habituelles d'un tel acte devant Me Gaston Vachon, notaire ou un associé et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Que cette résolution remplace la résolution n° 2024-01-36.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

9.1 Modification de la promesse de vente et d'achat du lot 6 524 187 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-02-55

Considérant que le conseil de la Ville a adopté les résolutions 2023-06-157 et 2023-06-158 établissant les conditions et prix de vente des terrains du Développement Goulet;

Considérant que les terrains 14 à 25 étaient alors prévus pour la construction de résidences unifamiliales conformément au Règlement de zonage alors en vigueur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ce jour et que le Projet de règlement no 627-22-24 a été déposé en vue de modifier les usages autorisés sur les terrains 14 à 25, de manière à prévoir que seules les habitations jumelées comportant 2 logements par bâtiment seront autorisées;

Considérant qu'au terme de cette modification réglementaire, il deviendra nécessaire pour les propriétaires d'acquérir deux terrains du Développement Goulet pour être en mesure de construire une habitation conforme au Règlement de zonage;

Considérant que, suivant les conditions de vente établies, les promesses d'achat étaient conditionnelles à ce que la Ville desserve les terrains (infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial) au plus tard le 1^{er} novembre 2024 et que les terrains sont maintenant desservis;

Considérant qu'il y a lieu, conséquemment, de revoir les conditions et prix de vente des terrains établis par les résolutions 2023-06-157 et 2023-06-158;

Considérant que le terrain n° 22 (lot 6 524 187) a déjà fait l'objet d'une promesse d'achat par Constructions Yvon Labbé acceptée par le conseil de la Ville suivant la résolution no 2023-07-185, laquelle promesse d'achat a été signée le 12 juillet 2023;

Considérant qu'en vertu de cette promesse d'achat, Constructions Yvon Labbé s'est engagée à construire une résidence unifamiliale sur le terrain no 22, ce qui ne sera plus permis suivant le Projet de règlement no 627-22-24 ;

Considérant que Constructions Yvon Labbé s'est montré ouvert à collaborer avec la Ville, à acquérir également le terrain contigu no 23 (lot 6 524 186) et à s'engager à construire sur lesdits terrains 22 et 23 un jumelé comportant 2 logements par bâtiment, conformément au Projet de règlement no 627-22-24 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et résolu :

De suspendre la vente des terrains n°s 14 à 25 du développement Goulet afin de permettre au conseil de réviser les conditions et prix de vente en fonction du nouvel usage appelé à y être autorisé en vertu du Projet de règlement 627-22-24, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne les terrains n°s 22 et 23;

D'accorder à Constructions Yvon Labbé un délai jusqu'au 15 mars 2024 pour négocier avec la Ville et conclure, le cas échéant, une nouvelle promesse d'achat pour les terrains 22 et 23.

En considération du délai ainsi accorder à Construction Yvon Labbé, il est décidé de prolonger jusqu'au 1^{er} juillet 2024 le délai prévu à l'article 6.1 de la promesse d'achat intervenue entre les parties le 12 juillet 2023 et de renoncer à l'application de l'article 6.2 ladite promesse d'achat jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ onze (11) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ treize (13) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-02-56

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet que la séance soit levée. Il est 21h02.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

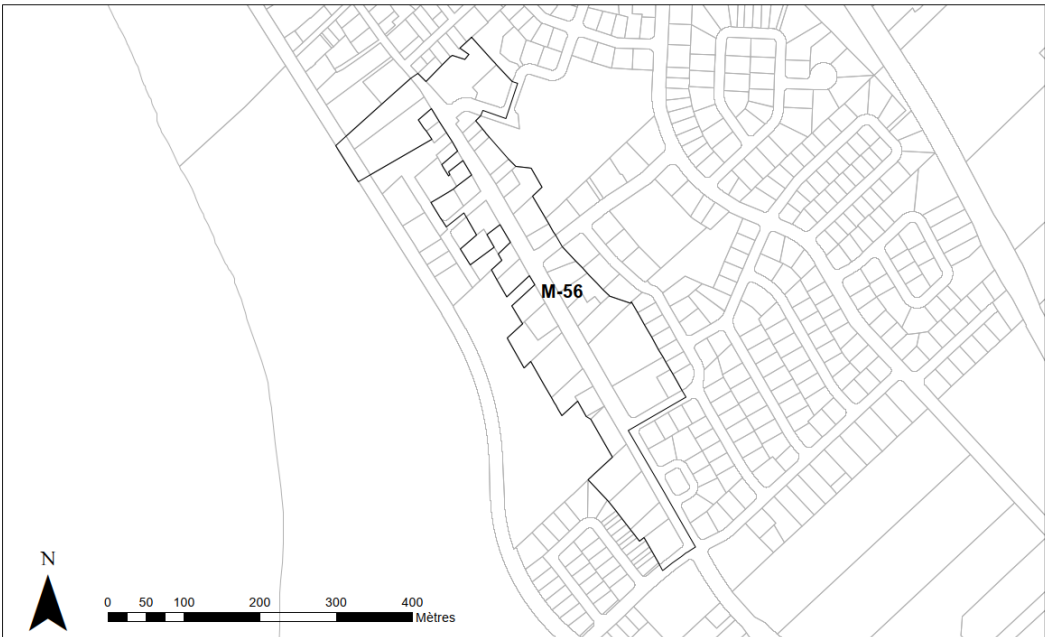
Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

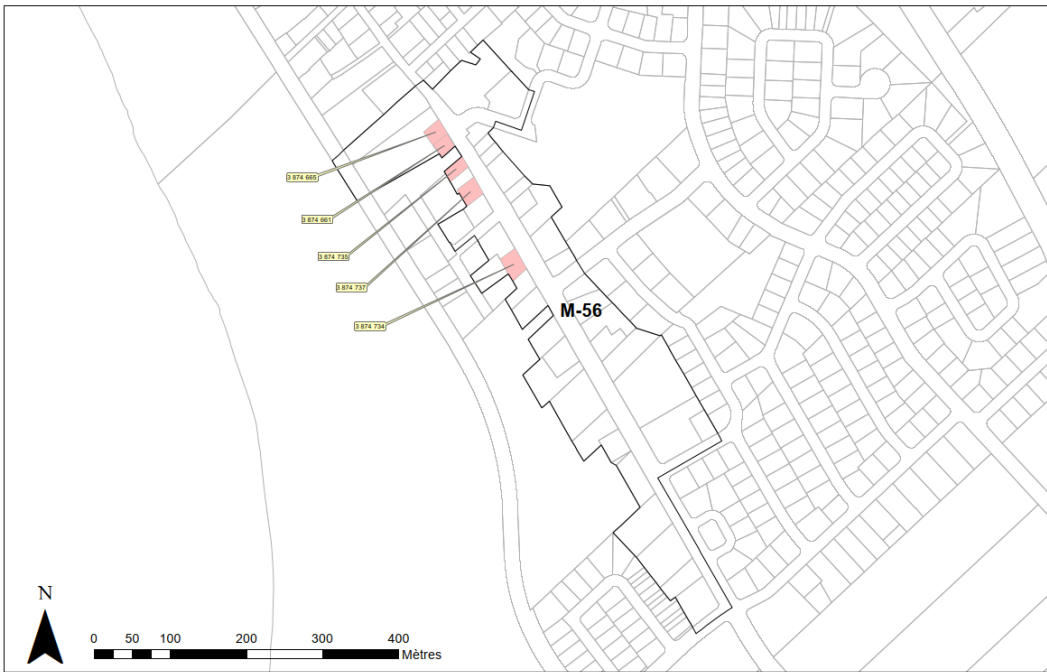
4.3 Adoption du premier projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d’ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

ANNEXE 1

Avant modification



Après modification



ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le XX			ZONE H-1.5		
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		2	
		Nombre max. de logements par bâtiment		2	
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisés					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		6 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul latérale combinée min.		-			
Marge de recul arrière minimale		6 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale		7 m et 1 étage			
Hauteur maximale		10 m et 2 étages			
AFFICHAGE					
Type de milieu		1 - Résidentiel			
ENTREPOSAGE					
Type d'entreposage extérieur					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Art. 230	Activités de remblais et de déblais			Applicable	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE				ZONE H-1.5	

Amendements : 627-17-22

ANNEXE 4



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-19
----------------------------	-----------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	2
H3	Maison de chambres et pension			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Auberge	
Entreposage intérieur	
Résidence de tourisme	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul avant maximale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable

NOTES		
Art. 34	Un seul établissement relié aux véhicules motorisés légers est autorisé.	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE M-19

Amendements : 627-6-17; 627-12-20

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 26 février 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le vingt-sixième jour du mois de février, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 26 février 2024 soit ouverte à 20h.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-02-57

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3- Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)

Résolution no 2024-02-58

Attendu que la résolution n° 2023-05-136 octroyait le contrat des travaux de rénovation de l'hôtel de ville au montant de 2 735 485,20 \$ taxes incluses (appel d'offres 23-577) aux Constructions A. Carrier inc. ;

Attendu que la résolution n° 2024-02-43 prévoyait l'acceptation d'un ordre de changement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'accepter l'ordre de changement n° 12 rév. 1 pour l'enlèvement du système d'alarme incendie existant incluant les appareils et le filage et l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie conforme à l'hôtel de ville.

D'autoriser la dépense au montant de cinquante-trois mille un dollars et soixante-quatre cents (53 001,64 \$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à signer tous les documents inhérents à cet ordre de changement.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximal de 1 983 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4- Période de questions

Aucun contribuable ne s'est prévalu de la période de questions. Aucune question n'a été répondue par le conseil municipal.

5- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-02-59

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20h02.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

Assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements suivants :

« Règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement »

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposé pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le mercredi 6 mars 2024, à la salle Desjardins du Centre Frameco située au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Lors de la présentation des citoyens se sont montrés défavorables à la modification des limites de la zone M-56 à même une partie des zone P-56.1 et P-57 de l'article 2, en raison de la proximité avec la zone inondable. Les citoyens ne comprennent pas pourquoi la ville veut remettre les lots visés en zone mixte alors qu'ils étaient en zone publique. Ils proposent, au mieux, un usage stationnement.

Concernant la création de la zone H-1.5 de l'article 2, un citoyen a fait part de son inquiétude concernant la location de logements ou leur vente en copropriété.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Le projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 vise à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le second projet de règlement 627-22-24.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 19h50.

Assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements suivants :

« Règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction numéro 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain » »

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposé pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le mercredi 6 mars 2024, à la salle Desjardins du Centre Frameco située au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Aucun contribuable n'a été posée de question, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Le projet de règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 vise à remplacer la notion de « terrain » par la notion de lot afin de tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 628-3-24.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 19h50.

Assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements suivants :

« Règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement »

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposé pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le mercredi 6 mars 2024, à la salle Desjardins du Centre Framenco située au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Aucun contribuable n'a été posée de question, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Le projet de règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme 629-15 vise à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 629-7-24.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 19h50.

Assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements suivants :

« Règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition »

Une présentation détaillée du projet de règlement ci-haut mentionné a été déposé pour consultation sur le site web de la Ville au www.vsjb.ca et au bureau de l'hôtel de ville, au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce.

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le mercredi 6 mars 2024, à la salle Desjardins du Centre Framenco située au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme, monsieur Gabriel Côté, était présent pour présenter et expliquer le projet de règlement aux personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Aucun contribuable n'a été posée de question, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Le projet de règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 vise à remplacer la notion de « terrain » par la notion de « lot » afin de tenir compte d'une modification au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Beauce-Centre. Il vise également à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition et à permettre l'exigence d'un plan-projet d'implantation à l'échelle, sans qu'il soit réalisé par un arpenteur-géomètre.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 689-1-24.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 19h50.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 11 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le onzième jour du mois de mars, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Bilan de la semaine de relâche
 - Élection partielle

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 février 2024
- 2.3 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour le regroupement d'achat en commun assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables 2024-2029

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 29 février 2024
- 3.4 Adoption du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
- 3.5 Adoption des libellés d'infraction du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
- 3.6 Adoption du règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux
- 3.7 Demandes de dons
- 3.8 Prolongement de la convention de bail pour des locaux temporaires
- 3.9 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive
- 3.10 Avis d'intention pour le regroupement de l'Office municipal d'habitation
- 3.11 Convention d'aide financière de déploiement de l'Internet haut débit au Québec

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Adoption du second projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.2 Adoption du règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »

- 4.3 Adoption du règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.4 Adoption du règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition
- 4.5 Émission de permis et certificats par l'inspectrice en urbanisme et environnement

- 5- Loisirs et culture**
 - 5.1 Embauche d'étudiants
 - 5.2 Acquisition d'un écran numérique

- 6- Sécurité publique**
 - 6.1 Reconduction de l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ)
 - 6.2 Rapport annuel 2023 sur la sécurité incendie

- 7- Travaux publics et hygiène du milieu**
 - 7.1 Résultats de l'appel d'offres 24-608 pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées
 - 7.2 Contrat 24-612-G pour l'épandage d'abat-poussière
 - 7.3 Contrat 24-613-G pour les travaux de scellement de fissures
 - 7.4 Contrat 24-614-G pour le balayage des rues
 - 7.5 Mandat pour une évaluation environnementale de teneur de fond en nickel dans les eaux souterraines pour la propriété située au 1214, avenue du Palais

- 8- Service d'ingénierie**
 - 8.1 Approbation de la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées
 - 8.2 Appel d'offres n^o 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

- 9- Varia**

- 10- Questions de l'assemblée**
 - 10.1 Questions relatives à la séance
 - 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 11 mars 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-03-60

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Bilan de la semaine de relâche

Durant la semaine de relâche, plusieurs activités ont été offertes aux citoyens.

Casque de réalité virtuelle : 77 participants. Très belle participation

Aventure Laser Tag : 138 participants. Très belle participation

Bingo intergénérationnel en collaboration avec les Amis Joselois : 172 participants. Très belle participation des parents et grands-parents, la salle était remplie

Cabane à sucre sur glace : plus de 243 participants. Très belle participation, activité appréciée de tous, belle prestation du chansonnier Éric Vachon et tire servie par la Léon mobile

- Élection partielle

La période de mise en candidature pour l'élection partielle au poste de conseiller au district n° 2 s'est terminée le vendredi 23 février. Deux (2) candidats ont déposé leur candidature, soit messieurs Samuel Doyon et Simon Lessard.

Les électeurs du district 2 sont invités à exercer leur droit de vote. Le vote par anticipation se déroulera le dimanche 17 mars 2024 de 12h à 20h au Centre Frameco. Le jour du scrutin, le vote se déroulera le dimanche 24 mars 2024 de 10h à 20h au Centre Frameco.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

Résolution no 2024-03-61

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 février 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 12 février 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 février 2024

Résolution no 2024-03-62

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 26 février 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 26 février 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.3 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour le regroupement d'achat en commun assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables 2024-2029

Résolution no 2024-03-63

Attendu que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances de responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables pour la période 2024-2029 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce :

- joigne par les présentes, le regroupement d’achat de l’Union des municipalités du Québec, en vue de l’octroi d’un contrat en assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables situés dans la municipalité, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029.
- autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l’entente intitulée «ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l’Union des municipalités du Québec relativement à l’achat en commun d’assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables» et tel que présentée.

Selon la loi, la municipalité accepte qu’une municipalité qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l’UMQ l’autorise et que la municipalité souhaitant se joindre au regroupement s’engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l’UMQ et au contrat d’assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l’appel d’offres, du contrat ou du mandat en cause.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre (29-02-2024) a été déposée. Un montant total d’un million quatorze mille deux cent seize dollars et trente-huit cents (1 014 216.38 \$) a été payé dont une somme de cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-cinq dollars et douze cents (183 665.12 \$) payée par prélèvements automatiques (12 668 à 12 730), d’une somme de huit cent trente mille trente et un dollars et trente-huit cents (830 031.38 \$) (518 812 à 518 939) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 022 à 26 023 pour un montant de cinq cent dix-neuf dollars et quatre-vingt-huit cents (519.88 \$). Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-03-64

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

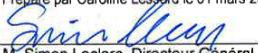
		Montant initial	Mandats supplémentsaires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2023-06-170 Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux pour le projet de prolongement de la rue Goulet</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial. (ADM-003723) Englobe corp. / Facture # 00163467 / Paiement #6 et final	25 001,01 \$		193,16 \$
3.2.2	<u>2023-05-136 - Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$ Les Constructions A.Carrier inc. / Facture #006240 / Paiement #6	2 735 485,20 \$		365 052,04 \$

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 29 février 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 29 février 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de neuf millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-deux dollars (9 211 882 \$) et des dépenses de l’ordre d’un million cent trente-six mille sept cent vingt-cinq dollars (1 136 725 \$).

	ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES			
	Activités financières			
	Exercice se terminant le 29 février 2024			
	Réel au 28 février 2023	Réel au 29 février 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 801 445	8 183 860	8 209 850	99.68%
Paielements tenant lieu de taxes	3 764	3 921	334 150	1.17%
Transferts	12 721	25 124	757 850	3.32%
Services rendus	810 595	644 133	2 597 300	24.80%
Impositions de droits	3 082	17 820	109 200	16.32%
Amendes et pénalités	2 797	4 237	29 500	14.36%
Intérêts	10 440	10 252	57 950	17.69%
Autres revenus	1 376	322 535	175 000	184.31%
Total des revenus	8 646 219	9 211 882	12 270 800	75.07%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	203 217	253 623	1 348 850	18.80%
Sécurité publique	75 188	67 811	1 214 500	5.58%
Transport	341 242	241 928	1 992 350	12.14%
Hygiène du milieu	188 850	307 685	3 240 250	9.50%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	39 158	57 014	309 150	18.44%
Loisirs et culture	382 053	277 997	1 884 750	14.75%
Frais de financement	50 519	(118 770)	1 219 000	-9.74%
Total des dépenses de fonctionnement	1 325 149	1 136 725	11 258 850	10.10%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	200 000	204 000	1 069 500	19.07%
Transfert à l'état des activités d'investissement		322 535	-	
Excédent de fonctionnement affecté		(3 288)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	-		(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552		50 000	0.00%
Total des autres activités financières	264 552	523 247	1 011 950	51.71%
Surplus (déficit)	7 056 518	7 551 911	-	
2024	7 702 658.97 \$	Caisse au 29 février 2024		
2023	178 527.73 \$	3 659 386.49 \$		
Comptes à recevoir	4 546.00 \$	Marge de crédit au 29 février 2024		
2022				
antérieur	3 181.45 \$	1.00 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 01 mars 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Adoption du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Résolution no 2024-03-65

Attendu que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité ;

Attendu que les pouvoirs prévus aux articles 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

Attendu que l’article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Éric Blanchette-Ouellet lors de la séance ordinaire tenue le 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le règlement portant le n° RM-SQ-05 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal » :	Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.
« Animal de ferme » :	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.
« Animal domestique » :	Tous les animaux domestiques qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau sont considérés comme animaux domestiques.
« Animal errant » :	Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
« Animal exotique » :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent et autres.
« Animal sauvage » :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada
« Animalerie » :	Commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public
« Autorité compétente » :	La Direction générale de la municipalité ainsi que son Service de greffe, son Service de police, son Service d'urbanisme, son Service des finances, son Service des travaux publics, les agents de la paix de la Sureté du Québec ou tout autre Service décrété par résolution du Conseil municipal.
« Bâtiment accessoire » :	Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.
« Chat » :	Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
« Chatterie » :	Endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.
« Chenil » :	Endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.
« Chien » :	Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
« Chien d'appoint » :	Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.
« Chien-guide » :	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.

« Contrôleur » :	Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement et a été désignée par résolution à cette fin.
« Endroit public » :	L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.
« Fourrière » :	Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.
« Gardien » :	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme s'il en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal. Le parent, tuteur ou répondant du mineur propriétaire ou gardien d'un animal est réputé être le gardien de cet animal.
« Immeuble » :	Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.
« Municipalité » :	Désigne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.
« Parc municipalité » :	Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la municipalité.
« Personne désignée » :	Inspecteur municipal, fonctionnaire, employé de la municipalité désigné par résolution pour l'application des pouvoirs émis au présent règlement ou les agents de la paix de la Sureté du Québec.
« Unité d'occupation » :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.
« Voie publique » :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

ARTICLE 2 DELEGATION

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité, à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 DISPOSITIF DE RETENUE

Malgré l'article 3, tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de l'immeuble où il est gardé ou ledit immeuble doit être clôturé de façon à empêcher l'animal de sortir de l'immeuble.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

ARTICLE 5 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à cinq (5) avec un maximum de 2 chiens. Cette disposition ne s’applique pas aux chenils, refuges pour animaux, chatteries, cliniques ou hôpitaux vétérinaires autorisés par la réglementation d’urbanisme.

Nonobstant le premier alinéa, à la date d’entrée en vigueur du présent règlement toute personne possédant dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment un nombre de chiens déjà enregistrés à la municipalité au-delà du maximum de 2 chiens prévu au premier alinéa peut en maintenir la garde à la condition de respecter le nombre de chiens indiqué dans le tableau 1 ci-dessous selon la municipalité et selon les conditions précisées dans le tableau. Cette exception prend fin dès que la personne s’en départit ou au décès de l’un des chiens et la personne doit alors respecter le 1er alinéa du présent article le cas échéant. Il n’est pas autorisé de remplacer un chien enregistré par un nouveau chien lorsque le nombre de chiens possédé par la personne excède le nombre maximal prévu au présent article.

Tableau 1	
Municipalités	Nombre de chiens déjà enregistrés lors de l’entrée en vigueur du règlement qui peuvent être maintenus
Ville de Beauceville	2 chiens par logement, à l'exception des zones exploitations agricoles enregistrées et des personnes qui détiennent un permis ou une lettre émanant de la Ville les autorisant à les garder ou à opérer un chenil pour animaux. Dans les zones exploitations agricoles enregistrées, nul ne peut garder plus de 3 chiens.
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	2 chiens en milieu urbain et dans toute zone résidentielle. 3 chiens dans la zone agricole décrétée selon la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou dans les zones blanches non urbaines (à l’extérieur du périmètre urbain).
Municipalité de Saint-Victor	2 chiens
Municipalité de Tring-Jonction	2 chiens en milieu urbain (à l’intérieur du périmètre urbain). 3 chiens en milieu rural (à l’extérieur du périmètre urbain)
Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne	2 chiens en milieu urbain (à l’intérieur du périmètre urbain). 4 chiens en milieu rural (à l’extérieur du périmètre urbain).
Municipalité de Saint-Frédéric	2 chiens en milieu urbain (à l’intérieur du périmètre urbain) et dans toute zone résidentielle. 3 chiens dans la zone agricole décrétée selon la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou dans les zones blanches non urbaines (à l’extérieur du périmètre urbain)
Municipalité de Saint-Alfred	2 chiens en zone blanche. 3 chiens en zone agricole décrétée selon la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .

Municipalité de Saint-Jules	2 chiens
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	4 chiens
Municipalité de Saint-Séverin	Illimité

NOTE : Les normes prévues au tableau 1 pour les autres municipalités de la MRC ne sont pas applicables sur le territoire de la municipalité. Le tableau 1 est intégré au présent règlement pour permettre l’adoption d’un règlement harmonisé par toutes les municipalités de l’ensemble du territoire de la MRC. En aucun temps, le présent article ne doit être interprété comme l’exercice extraterritorial d’un pouvoir de la municipalité.

ARTICLE 6 MISE BAS

Le gardien d’une chienne ou d’une chatte qui met bas doit se conformer au présent règlement et, doit, au besoin, disposer des chiots ou des chatons dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la mise bas.

ARTICLE 7 ERRANCE

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public, sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l’unité d’occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l’animal.

ARTICLE 8 ABANDON

Il est défendu à toute personne d’abandonner un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s’en départir. Il peut soit le donner à quelqu’un ou le remettre à une personne qui est autorisée à en disposer par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 9 NOURRISSAGE DE CHATS ET CHIENS ERRANTS

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des chats et/ou des chiens errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

ARTICLE 10 LICENCE

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, vivant habituellement à l’intérieur des limites de la municipalité, à moins d’avoir obtenu, au préalable, une licence pour celui-ci auprès de la municipalité ou, le cas échéant, du contrôleur.

Cette licence est payable annuellement et est valide pour la période d’une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Le propriétaire ou gardien d’un chien doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l’article 14 du présent règlement.

Cet article ne s’applique pas aux détenteurs d’un permis valide pour l’exploitation d’une animalerie, d’un établissement vétérinaire, d’un établissement d’enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu’à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d’un permis visé à l’article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (chapitre B-3.1), à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

ARTICLE 11 COUT DE LA LICENCE

Le tarif annuel pour l'obtention de cette licence est fixé par règlement de la municipalité. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien.

ARTICLE 12 DELAI

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit obtenir la licence auprès de la municipalité de sa résidence principale ou, le cas échéant, du contrôleur désigné par la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

ARTICLE 13 CHIEN EN VISITE

L'obligation prévue à l'article 10 s'applique également aux chiens ne vivant habituellement pas à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées pour une période excédant trente (30) jours.

Cet article ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un refuge pour animaux, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

ARTICLE 14 DEMANDE DE LICENCE

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour obtenir une licence du chien, les renseignements et documents prévus à l'article 17 du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1), soit :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 15 DEMANDE DE LICENCE PAR UN MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 16 FORMULE DE DEMANDE

La demande de licence doit être présentée à la municipalité ou au contrôleur sur la formule fournie par la municipalité ou, le cas échéant, par le contrôleur.

ARTICLE 17 MEDAILLE

Suivant la réception d'une demande de licence complète ainsi que le paiement complet du tarif, la municipalité ou, le cas échéant, le contrôleur remet au gardien la médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 18 PORT DE LA MEDAILLE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

ARTICLE 19 REGISTRE

La municipalité ou, le cas échéant, le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20 REMPLACEMENT DE LA MEDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de trente (30) jours suivant le paiement du tarif annuel prévu par règlement de la municipalité.

ARTICLE 21 LAISSE ET LICOU

Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

De plus, un chien, sauf un chien déclaré potentiellement dangereux, doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage,

Tout chien dont le poids est supérieur à 20 kg (45 lbs) doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 22 CHIEN DE GARDE

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

ARTICLE 23 CHIEN-GUIDE ET CHIEN D'APPOINT

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 24 GARDE INTERDITE

Nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 25 GARDE AUTORISÉE

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage à la condition de se conformer aux lois fédérales ou provinciales applicables.

ARTICLE 26 CONDITIONS DE GARDE

Toute personne, qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article 25 doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requise par toute autorité compétente.

ARTICLE 27 AUTRES INTERDICTIONS

Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des oies, des bernaches, des canards, des écureuils, des goélands, des ours, des pigeons ou tout autre animal terrestre vivant en liberté sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de chasse.

Il est également interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 31 août de chaque année.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX EXOTIQUES

ARTICLE 28 PETITS ANIMAUX EXOTIQUES PERMIS

Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 29 ÉVÉNEMENT SPÉCIAUX

Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels que : cirque, exposition, kermesse et autres de même nature, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires pour la tenue de cet événement auprès de la municipalité.

ARTICLE 30 CONDITIONS DE GARDE

Toute personne, qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Malgré le paragraphe précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur la place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.

CHAPITRE 6

CONTROLE, CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 31 POUVOIRS DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

La personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur peut, en tout temps, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est requise pour assurer le respect du présent règlement ainsi que pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux :

- a) Demander au gardien d'un animal qui représente un danger réel ou imminent pour une personne ou un autre animal de le museler, le détenir, l'isoler pour une période déterminée ou, si nécessaire, le faire euthanasier.

Si le gardien fait défaut de respecter cette demande dans le délai imposé ou s'il est absent ou ne peut être rejoint en temps utile, il peut saisir l'animal pour le mettre en fourrière ou l'isoler ou, si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux, l'éliminer immédiatement.

Le gardien doit permettre l'intervention de la personne désignée ou du contrôleur.

À l'égard des chiens et des chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité, la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur doit, lorsqu'applicable, suivre la procédure et appliquer les pouvoirs prévus aux articles 5 et ss. du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un autre règlement de la municipalité intégrant ces dispositions;

- b) Demander au gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse confirmée par un certificat d'un médecin vétérinaire de l'isoler pour une période déterminée ou jusqu'à guérison ou, si nécessaire, de le faire euthanasier.

Si le gardien fait défaut de respecter cette demande dans le délai imposé ou s'il est absent ou ne peut être rejoint en temps utile, il peut saisir l'animal pour le mettre en fourrière ou l'isoler ou, si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux, l'éliminer immédiatement.

Le gardien doit permettre l'intervention de la personne désignée ou du contrôleur;

- c) Saisir un animal errant pour le mettre en fourrière ou, si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux, l'éliminer immédiatement;
- d) Pour les fins de l'application des paragraphes a), b) et c), pénétrer dans tout endroit public ou privé où se trouve un animal. Dans le cas d'un endroit privé, il ne peut le faire qu'entre 7h ou 19h. Il ne peut toutefois pénétrer dans un immeuble d'habitation qu'avec le consentement de l'occupant;
- e) Si nécessaire, utiliser un dard tranquilisant pour permettre la saisie d'un animal autorisée par une autre disposition;
- f) Procéder à l'examen d'un animal;
- g) Prendre des photographies ou des enregistrements sonores et vidéos;
- h) Poser des questions au gardien d'un animal ou au propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu où vit un animal relativement à l'application du présent règlement;
- i) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal retourne dans une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant du lieu lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ;
- j) Exiger que le propriétaire, le gardien de l'animal ou l'occupant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Les propriétaires ou occupants de ces endroits publics ou privés, bâtiments, édifices, maisons ou terrains doivent laisser pénétrer la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur. Ils doivent également répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

À l'égard des chiens et des chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité, la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur peut, en plus des pouvoirs prévus aux paragraphes a) à k) du présent article, utiliser les pouvoirs d'inspection et de saisie prévus aux articles 26 à 32 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un autre règlement de la municipalité intégrant ces pouvoirs d'inspection et de saisie.

ARTICLE 32 CAPTURE DES CHIENS SANS MEDAILLE

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 33 REPRISE DE POSSESSION

À moins que l'animal soit un chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité et que son euthanasie soit ordonnée ou un animal dont un médecin vétérinaire confirme qu'il est atteint d'une maladie contagieuse ou présente un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal et confirme la justesse de procéder à l'euthanasie de l'animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les cinq (5) jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal ne peut pas être réclamé ou s'il n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 34 du présent règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

ARTICLE 34 DELAI DE GARDE

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de cinq (5) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire ou son gardien ou si, selon l'article 33, il ne peut en reprendre possession, la personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur peut l'euthanasier si un médecin vétérinaire confirme la justesse d'une telle mesure ou le céder à titre gratuit ou onéreux.

L'euthanasie d'un animal errant qui n'est pas réclamé dans le délai peut être réalisé sans qu'un médecin vétérinaire confirme la justesse d'une telle mesure.

CHAPITRE 7 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 35 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que le propriétaire ou le gardien le soumettre à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire afin que son état de dangerosité soit évalué.

Les normes relatives à la déclaration de chiens potentiellement dangereux sont prévues au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* ou, le cas échéant, dans un autre règlement adopté par la municipalité intégrant ces dispositions.

ARTICLE 36 SAISIE

La personne désignée ou, le cas échéant, le contrôleur peut, lorsqu'un gardien n'a pas respecté une ordonnance de la municipalité concernant un chien déclaré potentiellement dangereux, utiliser les pouvoirs d'inspection et de saisie prévus aux articles 26 à 31 du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*

L'ensemble des frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien, incluant notamment les soins vétérinaires et les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie, ainsi que l'examen par un vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 37 RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le demandeur de la licence ou le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 APPLICATION DU REGLEMENT

Le contrôleur, la personne désignée ou l'autorité compétente de la municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39 INFRACTIONS GENERALES

Sous réserve de l'article 43, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive.

ARTICLE 40 INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 40.1

Sans limiter la généralité de l'article 41 et malgré l'article 3, les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive, soit que l'animal est ou ait été sous la garde, égaré ou échappé :

- 1° Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- 2° Il est défendu à toute personne de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal;
- 3° Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux;
- 4° Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les limites de la municipalité;
- 5° Il est défendu à toute personne de baigner un animal aux endroits où la signalisation l'interdit;
- 6° Il est défendu à toute personne de laisser un animal aboyer, de hurler, de gronder ou de permettre de faire tout bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants;
- 7° Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert à moins qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements à l'intérieur du compartiment arrière;
- 8° Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 40.2

Constitue également une infraction :

- 1° La présence d'un animal dans un lieu identifié par une affiche interdisant la présence des animaux, sauf pour un chien-guide et un chien d'appoint;
- 2° La présence d'un animal sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien sans avoir obtenu une autorisation expresse de celui-ci;
- 3° Le fait de laisser un animal causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 4° L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique, à l'exception d'un terrain privé utilisé à des fins de production agricole;

ARTICLE 41 PENALITES

ARTICLE 41.1

Quiconque contrevient aux articles 9, 12, 13 et 18, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.2

Quiconque contrevient à l'article 21, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.3

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fait défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en application des pouvoirs prévues à l'article 35 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des pouvoirs prévus à l'article 35 est passible d'une amende, en plus des frais, de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.4

Le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux qui contrevient à l'article 4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.5

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient l'article 40.2 paragraphe 2° est passible d'une amende, en plus des frais, de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.6

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 41.1 et 41.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 41.7

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien et l'obtention d'une licence est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 41.8

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 41.9

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 41.1 à 41.8 sont portés au double.

ARTICLE 42 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 43 COMPLICE

Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au présent règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au présent règlement pour le contrevenant.

Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 44 POURSUITES

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45 RESPONSABILITE

La municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 46 ORDONNANCE ET RECOUVREMENT DES SOMMES

Lors du prononcé de la peine, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite contravention et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 47 ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement remplace toutes les dispositions de règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement et le règlement 679-21 sur la garde des animaux.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Adoption des libellés d'infraction du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Résolution no 2024-03-66

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement RM-SQ-05 concernant les animaux, lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les libellés d'infraction du règlement susmentionné ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin, et il est résolu :

D'adopter les Libellés d'infraction du règlement n^{os} RM-SQ-05, tel que présenté :

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
4	Gardien d'un animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment qui n'est pas retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de l'immeuble.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39 Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4) : • Pers. Physique : 1 000\$ à 2 500\$ • Autres : 1 000\$ à 3 000\$
4	Gardien d'un animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment sur un immeuble clôturé, mais qui n'empêche pas l'animal de sortir de l'immeuble.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39 Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4) : • Pers. Physique : 1 000\$ à 2 500\$ • Autres : 1 000\$ à 3 000\$
5	A gardé un nombre combiné de chiens et de chats supérieur à 5 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l'article 5.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
5	A gardé un nombre de chiens supérieur à 2 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l'article 5.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
6	Gardien d'une chienne qui a mis bas, n'a pas disposé des chiots excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
6	Gardien d'une chatte qui a mis bas, n'a pas disposé des chatons excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un endroit public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une voie publique.	200 \$

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
		Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un parc.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une propriété privée autre que celle du gardien de l’animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
8	A abandonné un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s’en départir.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
9	A nourri, gardé ou attiré un chat errant ou vivant en liberté pour l’un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
9	A nourri, gardé ou attiré un chien errant ou vivant en liberté pour l’un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
9	A nourri, gardé ou attiré un animal errant ou vivant en liberté pour l’un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
10	Gardien d’un chien âgé de plus de 90 jours vivant habituellement à l’intérieur des limites de la municipalité, n’a pas obtenu au préalable une licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
10	Gardien d’un chien enregistré n’a pas informé la municipalité d’une modification aux renseignements fournis pour l’obtention de la licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
12	Gardien d’un chien n’a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l’acquisition d’un chien.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Gardien d’un chien n’a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l’établissement de sa résidence principale dans la municipalité.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Gardien d’un chien n’a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant le jour où le chien atteint l’âge de 3 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Éleveur de chiens n’a pas enregistré un chien après que ce dernier ait atteint l’âge de 6 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
13	Gardien d’un chien amené dans la municipalité pour plus de 30 jours, n’a pas obtenu une licence. *Attention aux exceptions prévues à l’article 13.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
18	Gardien d'un chien ayant une licence, ne s'est pas assuré que le chien porte en tout temps sa médaille indiquant son numéro d'enregistrement.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
20	Gardien d'un chien dont la médaille a été perdue ou détruite, n'en a pas obtenu une autre dans les 30 jours.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
21	Gardien d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien qui n'est pas tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien dont le poids est supérieur à 20 kg (45 lbs) et qui ne porte pas en tout temps dans un endroit public de licou ou de harnais attaché à sa laisse.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
22	Gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité, n'a pas installé sur sa propriété des indications à cet effet.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
23	Gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement, n'est pas en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
24	A gardé un animal sauvage sur le territoire de la Municipalité.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice à son bien-être.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A nourri, gardé ou attiré des oies, des bernaches, des canards, des écureuils, des goélands, des ours, des pigeons ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A attiré, tenté d'attirer, nourri, tenté de nourrir, laissé nourrir ou permis que soit nourri un cerf de virginie ou un orignal durant la période allant du 1 ^{er} décembre au 31 août.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
28	A gardé un petit animal exotique venimeux ou représentant un danger pour la vie et la sécurité des personnes.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
29	A gardé un animal exotique sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'un cirque, d'une exposition, d'une kermesse ou d'un événement de même nature sans les autorisations nécessaires pour la tenue de cet événement.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant à l'extérieur de sa propriété privée, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant sur une place publique, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
31	Gardien qui refuse ou omet de permettre l'intervention de la personne désignée ou du contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.1 (1°)	A organisé, participé, encouragé ou assisté au déroulement d'un combat d'animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (2°)	A maltraité, molesté, harcelé ou provoqué un animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (3°)	A utilisé ou permis que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (4°)	A pris ou détruit des œufs ou nids d'oiseaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (5°)	A baigné un animal à un endroit où la signalisation l'interdit.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal aboyer, hurler ou gronder causant du bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal faire tout bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans le coffre arrière d'un véhicule sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans un véhicule ouvert sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, n'a pas placé l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, ne s'est pas assuré qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.2 (1°)	Gardien d'un animal présent dans un lieu identifié par une affiche interdisant la présence des animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (2°)	Gardien d'un animal présent sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien sans avoir obtenu une autorisation expresse.	Pers. Physique : 5 00 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.5) Récidive : double (art. 41.9)
40.2 (3°)	A laissé un animal causer des dommages à la propriété d'autrui.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de nettoyer immédiatement un lieu sali par les défécations de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de disposer des défécations de l'animal de manière hygiénique.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
41.3	Gardien d'un chien, refuse de le soumettre à une évaluation comportementale requise par la Municipalité afin que son état de dangerosité soit évalué.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.3	Gardien d'un chien, fait défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en application de l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.3	Gardien d'un chien, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des pouvoirs prévus à l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
41.7	A fourni un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien et l'obtention d'une licence.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.7) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A entravé l'exercice des fonctions d'une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A trompé par réticences ou fausses déclarations une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A refusé de fournir à une personne chargée de l'application du présent règlement un renseignement qu'elle a droit d'obtenir.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
43	A directement ou indirectement fait causer une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention
43	A sciemment accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention
43	A conseillé, encouragé ou incité une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.6 Adoption du règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Résolution no 2024-03-67

Attendu que certaines clauses du règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux doivent être modifiées ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu’aucun changement n’a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D’adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Article -1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article -2- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux ».

Article -3- Objet

Le présent règlement a pour objet d’apporter les modifications suivantes :

- 1) Le chapitre 8 *Tarifications applicables aux chiens* est ajouté.
- 2) Le chapitre 9 devient le chapitre 10, et ainsi de suite jusqu’à la fin du règlement.

3) L'article 25 est ajouté et se lit de la façon suivante :

Article 25- Les tarifications applicables aux chiens est prévue à l'annexe F. Les tarifs indiqués sont non taxables.

4) L'article 26 devient l'article 27, et ainsi de suite jusqu'à la fin du règlement.

5) L'annexe A est abrogée et remplacée par l'Annexe A jointe au présent document.

6) À l'Annexe B, l'item *p) Tarification des services de l'ingénierie pour la fourniture de personnel technique et les organismes municipaux sans entente* est remplacé par le texte suivant :

p) Tarification des services de l'ingénierie pour la fourniture de personnel technique et les organismes municipaux sans entente

Les tarifs relatifs à la fourniture de personnel technique entre la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et d'autres organismes municipaux sans entente pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 sont déterminés de la façon suivante :

EMPLOYÉ	TARIF HORAIRE
Ingénieur sénior / directeur du service	90 \$/h
Ingénieur - Chargé de projet	80 \$/h
Candidat à la profession d'ingénieur (CPI) - Chargé de projet	68 \$/h
Technicien-dessinateur	58 \$/h
Personnel de soutien administratif	58 \$/h
Stagiaire/ Étudiant	32 \$/h
Inspecteur en urbanisme et environnement	45 \$/h
Directeur de l'urbanisme	70 \$/h

Une augmentation annuelle de 3,5 % est prévue pour l'année 2025.

Les taux horaires incluent, lorsque nécessaire, les salaires, avantages et charges sociales, de communication, d'impression, de formation, d'assurances, d'équipements et de logiciels ainsi que les frais juridiques.

Les frais de déplacement et de repas seront facturés selon le *Règlement 666-19 relatif au frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville.*

7) L'annexe F est ajoutée et jointe au présent règlement.

Article -4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Demande de dons

Résolution no 2024-03-68

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'accorder une aide financière au Club de patinage artistique Axel au montant de 400 \$ pour un plan de visibilité «Format pleine page» pour la publicité d'une page dans la brochure de leur spectacle annuel qui se tiendra le 13 avril 2024.

D'accorder une aide financière au Club Richelieu au montant de 1000 \$ correspondant au plan de partenariat platine incluant 1 billet et de la visibilité lors de la Tablee Richelieu se déroulant le 4 mai 2024.

D'accorder un montant de 100 \$ à Mme Laurie Charbonneau, qui participera au Championnat Canadien de volleyball qui se tiendra à Edmonton en mai prochain avec l'équipe U16 des Condors de Chaudière-Appalaches.

D'accorder un montant de 100 \$ par athlète qui participera au Championnat Canadien de volleyball qui se tiendra à Ottawa du 2 au 5 mai prochain avec l'équipe U14 des Condors de Chaudière-Appalaches, soit mesdames Élyane Labbé, Charlie Vallières, Ariane Poulin, Alycia Mathieu et Alexia Boily.

D'accorder un montant de 2000 \$ à l'Escadron 881 Cadets de l'aviation afin de soutenir financièrement les 25 jeunes de Saint-Joseph qui participeront au cérémonial qui aura lieu le 25 mai prochain dans le cadre du 100^e anniversaire de l'Aviation royale canadienne.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.8 Prolongement de la convention de bail pour des locaux temporaires

Résolution no 2024-03-69

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a signé un bail avec Structure Fusion inc. pour la location des locaux temporaires situés au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce durant les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (résolution n° 2023-02-41) ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger la durée du bail ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De prolonger la convention de bail avec Structures Fusion inc. pour la location des locaux situés au 125-A, rue du Parc à Saint-Joseph-de-Beauce jusqu'au 31 août 2024, et ce, aux mêmes conditions prévues à la résolution n° 2023-02-41 et au bail signé en date du 9 février 2023.

Que le directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents nécessaires concernant ce bail et la location des locaux situés au 125-A, rue du Parc.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.9 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive

Résolution no 2024-03-70

Attendu que le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Attendu que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble » ;

Attendu que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Attendu que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Attendu qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.10 Avis d'intention pour le regroupement de l'Office municipal d'habitation

Résolution no 2024-03-71

Attendu que la Société d'habitation du Québec (SHQ) souhaite mettre en place un parc immobilier suffisamment important pour garantir une offre de services optimale sur l'ensemble du territoire à servir.

Attendu que la SHQ met en priorité la poursuite du projet de restructuration et de consolidation du réseau des Offices OH pour répondre aux besoins grandissants en habitations pour avoir un réseau performant d'ici le 1^{er} janvier 2025 ;

Attendu que deux projets d'intention de regroupements sont déposés dans notre région, soit le projet Appalaches (1145 HLM, excluant Beauce-Etchemin) et le projet Bellechasse (458 HLM, excluant Beauce-Etchemin) ;

Attendu que selon l'enjeu du territoire desservi par l'Office Beauce-Etchemin, chaque municipalité doit fournir un avis d'intention de, soit se regrouper avec Bellechasse ou avec Appalaches ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

De demander que l'Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-de-Beauce soit inclus dans le regroupement des Appalaches.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.11 Convention d'aide financière de déploiement de l'Internet haut débit au Québec

Résolution no 2024-03-72

Attendu que les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place une série d'initiatives visant l'octroi de subventions en vertu notamment des programmes Québec branché, Québec haut débit, Brancher pour Innover, du Fonds pour la large bande universelle et de l'Opération haute vitesse Canada-Québec ;

Attendu que les citoyens des MRC, des municipalités et des villes par ces initiatives gouvernementales ont pu bénéficier du résultat de celles-ci, sous la forme d'un accès amélioré à l'Internet haut débit ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a aussi mis en place, de façon autonome, des mesures financières visant à offrir l'accès à un service Internet haut débit à sa population ;

Attendu que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada n'ont pas participé jusqu'ici au financement des mesures de la Ville ;

Attendu que le gouvernement du Québec considère qu'un traitement équitable doit être offert sur l'ensemble du territoire du Québec dans le cadre du financement public des initiatives de déploiement de l'Internet haut débit ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce la convention d'aide financière pour le déploiement de l'Internet haut débit au Québec avec le ministre des Finances afin de recevoir une subvention du ministre pouvant atteindre un montant maximal de 3750 \$ pour le branchement au service Internet haut débit pour les propriétés situées aux 1857, 1887 et 1895, chemin de la Grande-Ligne et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Adoption du second projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

Résolution no 2024-03-73

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement de zonage, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a.8 ;

Attendu qu'en raison des inondations de 2019, plusieurs lots sur l'artère principale ont été laissés vacants ;

Attendu que la municipalité souhaite modifier les limites de la zone M-56 afin de consolider et dynamiser son noyau urbain ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé, la hauteur et modifier certains usages de la zone M-19 ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé dans une partie de la zone H-1.3 ;

Attendu que le conseil désire ajouter un usage spécifiquement autorisé de « stationnement à titre d'usage principal » à la zone P-57 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de créer une nouvelle zone et de revoir les limites de certaines zones municipales, en plus de créer et de modifier des grilles des spécifications ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de zonage, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil désire augmenter la largeur d'une allée d'accès bidirectionnelle dans une zone à dominante industrielle ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que des changements mineurs ont été apportés au projet de règlement relativement au remplacement de la notion de « terrain » par le terme « lot » de l'article 283 et au visuel de l'Annexe 2 ;

Attendu que le présent second projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis aux personnes intéressés et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire sera donné ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le second projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule :

« Règlement numéro 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d’ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement »

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l’annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu’illustré aux annexes 1 et 2 du présent règlement :

a) La zone M-56 est modifiée à même une partie des zones P-56.1 et P-57 (annexe 1) ;

b) La zone H-1.5 est créée à même une partie de la zone H-1.3 (annexe 2).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 Création de la nouvelle grille des spécifications H-1.5

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la nouvelle grille des spécifications H-1.5 est créée, le tout tel que présenté à l’annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 Modification de la grille des spécifications M-19

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-19 est modifiée, le tout tel que présenté à l’annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille des spécifications P-57

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications P-57 est modifiée afin d’y ajouter l’usage spécifiquement autorisé de « Stationnement à titre d’usage principal (art. 60) »

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		Amendée
En vigueur le 14 septembre 2021		ZONE P-57
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION		
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact	
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur	
R3	Activités récréatives extensives	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION		
F3	Conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisés		
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)		

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 6 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14

Le règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le remplacement de l’utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Table des matières : titre de l'article 194, titre du chapitre 11, chapitre 15, titre de la section 5 et titre de l'article 304, titre de l'article 332 ;
- Article 10 aux endroits suivants : bâtiment complémentaire ou accessoire, bâtiment en rangée, bâtiment principal, cour, cour arrière, cour avant, cour latérale, emprise, façade principale, îlot de distribution, largeur, lieu d'entreposage de véhicules hors d'usages, ligne avant, ligne arrière, ligne de terrain, ligne latérale, marge arrière, marge avant, marge latérale, mur arrière, mur avant, mur latéral, mur mitoyen, profondeur, rue privée ou chemin privé, rue publique ou chemin public, terrain d'angle, triangle de visibilité, usage, usage principal et titres de la figure 11, figure 13, figure 14, figure 15 ;
- Articles 39, 40, 66, 68 à l'exception du deuxième alinéa, 69, 85, 103, 108, 118, 119, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 142, 146, 147, 149, 158, 161, 162, 165.1, 165.3, 166, 171 à l'exception du sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe du deuxième alinéa, 176, 177, 180, 181, 188, 189, 193, 194, 196, 202, 204, 205, 206, 214 à l'exception du quatrième paragraphe du troisième alinéa, 216, 219, titre du chapitre 11, articles 226, 227, 229, 235, 238, 244, 246, 250, 252, 253, 259, 267, 270, 274, 278, 282 à l'exception du sous-paragraphe d) du paragraphe 2 du premier alinéa et du sous-paragraphe f) du paragraphe 5 du premier alinéa, article 283 à l'exception du paragraphe 2 du premier alinéa, article 284 à l'exception du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 du premier alinéa et des sous-paragraphe h) et k) du paragraphe 2 du premier alinéa, articles 290, 302, 303, titre de la section 5 du chapitre 15, articles 304, 306, 308, 318, 319, 320, 325, 327, 332, 334, 342, 352 et 354.

ARTICLE 7 Modification de l'article 10 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 10 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

Propriété foncière : Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré : Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

ARTICLE 8 Création de l'article 104.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 104.1 « Matériaux de revêtement de toiture pour un bâtiment situé en zone à dominante « I-Industrielle » » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« Dans une zone « I-Industrielle », le revêtement de la toiture de tout bâtiment doit être de couleur pâle et permettre la réflectance solaire. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 196 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 196 « Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 1^o du premier alinéa :

« e) dans le cas d'une allée d'accès située sur un lot à l'intérieur des limites d'une zone industrielle, la largeur maximale d'une allée d'accès est de 15 mètres. »

ARTICLE 10 Modification de l'article 207 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207 « Aménagement d'une aire de stationnement » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du paragraphe 6° du premier alinéa :

« 7° au moins 5% de toute aire de stationnement de 1 000 m² et plus doit être aménagé en espace vert »

ARTICLE 11 Création de l'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« 207.1.1 Obligation d'aménagement de support à vélo

Un support pour quatre vélos est exigé minimalement lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage commercial, public ou institutionnel situé dans les zones suivantes : P-5, M-15, M-22, P-28, P-29, P-30, M-35, M-35.2, M-39, H-40, M-49, M-56, C-58, H-63.1 et I-70

207.1.2 Localisation des supports à vélo

Un support à vélo peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment à condition d'être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsque celui-ci est situé à l'extérieur, le support à vélo doit être installé en cour avant du bâtiment, à moins que l'espace ne le permette pas.

Le support à vélo doit être installé de sorte qu'aucun vélo n'empiète sur le domaine public.

207.1.3 Configuration minimale des supports à vélo

Un support à vélo doit respecter les exigences minimales suivantes :

1° Le support doit être en métal résistant à la corrosion;

2° Le support doit être fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir le vélo solidement en position horizontale (sur 2 roues) ou en position suspendue par une roue. »

ARTICLE 12 Modification de l'article 237 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 237 « Coupe d'arbres autorisée » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du deuxième alinéa :

« Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Toutefois, les propriétés ayant déjà le nombre minimum d'arbre requis, à l'article 238 du règlement, ne sont pas assujetties à cette obligation.

Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 13 Modification de l'article 238 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 238 « Nombre d'arbres par terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante :

« À l'intérieur du périmètre urbain, chaque propriété doit avoir, selon la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres mentionné dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres
Moins de 1 500 m ²	3 arbres
1 501 m ² et plus	5 arbres

ARTICLE 14 Création de l'article 238.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 238.1 « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain est obligatoire dans la cour avant d'un nouveau bâtiment principal.

Toutefois si l'espace en cour avant est insuffisante, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction dudit bâtiment principal. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.2 Adoption du règlement 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »

Résolution no 2024-03-74

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de construction, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de construction 628-15 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu qu'un changement mineur a été apporté au projet de règlement relativement au remplacement de la notion de « terrain » par le terme « lot » à l'article 21 dudit règlement ;

Attendu que le règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu ;

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 628-3-24 modifiant le Règlement de construction 628-15 visant à remplacer la notion de « terrain »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de construction 628-15

Le règlement de construction 628-15 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Table des matières : titre de l'article 59*
- *Articles 4, 21 à l'exception de la mention « remblayage du terrain » du paragraphe 5 du premier alinéa, articles 42, 49, 53, 59, 59.1, 80 à l'exception du troisième alinéa et article 88*

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.3 Adoption du règlement 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement

Résolution no 2024-03-75

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil souhaite corriger certains éléments administratifs du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ;

Attendu que le conseil désire encadrer le renouvellement des permis de construction ;

Attendu que le conseil désire encadrer les travaux relatifs aux clôtures, murets et haies ;

Attendu que le conseil désire ajouter une nouvelle norme concernant les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu qu'un changement mineur a été apporté au projet de règlement relativement au remplacement de la notion de « terrain » par le terme « lot » de l'article 46 dudit règlement ;

Attendu que le présent règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 629-7-24 modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme 629-15 visant à remplacer la notion de « terrain » et à créer et modifier et corriger certains articles du règlement »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Table des matières : titre de l'article 79*
- *Article 13 à l'exception du premier alinéa, articles 18, 23, 34 à l'exception de l'emploi du terme « terrains de jeux » du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa, articles 36 à l'exception des mentions au paragraphe 5° du premier alinéa, articles 41, 45, 46 à l'exception des sous-paragraphe d) et e) du paragraphe 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe g) du paragraphe 1° du premier alinéa, article 49 à l'exception de la mention « terrains de jeux » du paragraphe 5° du premier alinéa, articles 52, 59, 63, 64, 69, 70 à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa, articles 73, 76 à l'exception du premier alinéa, articles 77, 79 et 100*

ARTICLE 3 Abrogation du paragraphe 4 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le paragraphe 4 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est abrogé.

ARTICLE 4 Modification du paragraphe 5 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Le paragraphe 5 de l'article 41 « Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié de la façon suivante :

« 5° deux exemplaires, soit l'un sur support papier et l'autre, lorsque possible, sur support informatique, d'un plan-projet d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les renseignements et des informations mentionnés à l'article du présent règlement intitulé « Exigences relatives aux plans-projets d'implantation », si jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné;

ARTICLE 5 Modification de l'article 49 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 49 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 9° du premier alinéa par ce qui suit :

a) une construction pour fins agricoles dans les affectations agricoles, agroforestières et forestières;

ARTICLE 6 Création de l'article 54.1 « Renouvellement d'un permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 54.1 « Renouvellement d'un permis de construction » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est créé et défini de la façon suivante :

« Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à l'article 54. Exceptionnellement, un nouveau permis de construction peut être délivré par le fonctionnaire désigné afin de permettre de poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux dans le délai fixé;*
- 2° Le requérant s'engage à terminer les travaux à l'intérieur d'un délai de 6 mois;*
- 3° Le coût du permis est fixé à 50% du coût du permis initial;*
- 4° Il est possible de renouveler qu'une seule fois, sauf exception sous approbation du fonctionnaire désigné*

Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou à la suite de l'expiration de son permis, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement. »

ARTICLE 7 Abrogation des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont abrogés.

ARTICLE 8 Création des paragraphes 11 et 12 du premier alinéa de l'article 58 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

Les paragraphes 11 et 11 du premier alinéa de l'article 58 « Travaux assujettis » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont créés et définis de la façon suivante :

11° les travaux de construction et de remplacement d'une clôture ou d'un muret;

12° la plantation d'une haie.

ARTICLE 9 Abrogation de la section 3 « Démolition d'une construction » du chapitre 5 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

La section 3, ainsi que les articles 66, 67 et 68 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 sont abrogés.

ARTICLE 10 Modification de la numérotation des articles 82 et les suivants du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

La numérotation des articles 82 et les suivants du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est modifiée par l'article 83 et les suivants.

ARTICLE 11 Création de l'article 82 « Renseignements et documents additionnels requis dans le cas de la construction d'une clôture ou de l'implantation d'une haie » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15

L'article 82 « Renseignements et documents additionnels requis dans le cas de la construction d'une clôture, d'un muret ou de l'implantation d'une haie » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 est créé et défini de la façon suivante :

« 82.1 Construction d'une clôture

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la clôture ou du muret et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l'ouvrage ainsi que la distance par rapport aux lignes de lot et de toute borne fontaine. S'il s'agit d'une clôture ou d'un muret mitoyen, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

82.2 L'implantation d'une haie

Le requérant doit localiser la haie à planter sur le terrain et indiquer sa distance par rapport aux lignes lot et de toute borne fontaine. Dans le cas d'une haie mitoyenne ou implantée à moins de 1 mètre de la propriété voisine, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni. »

ARTICLE 12 Modification de l’article 101 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

Le tableau de l’article 101 « Tarifs d’honoraires relatifs aux certificats d’autorisation » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est modifié par l’ajout de la ligne suivante :

Type de projet	Tarif régulier	Tarif réduit
1° <i>Abattage</i> d’arbres autre que du déboisement ou de l’exploitation forestière	Aucun frais	Aucun frais
2° <i>Agrandissement</i> d’une carrière ou d’une sablière	60 \$	45 \$
3° <i>Aire</i> de stationnement et ses accès	25 \$	20 \$
4° <i>Aire</i> de chargement et de déchargement	25 \$	20 \$
5° <i>Antenne</i>	20 \$	15 \$
6° <i>Constructions</i> et usages temporaires autres qu’un établissement commercial temporaire	20 \$	15 \$
7° <i>Clôture, muret ou haie</i>	20 \$	15 \$
8° <i>Déboisement</i> / exploitation forestière	60 \$	45 \$
9° <i>Déplacement</i> d’une construction	60 \$	45 \$
10° <i>Enseigne</i>	35 \$	25 \$
11° <i>Établissement</i> commercial temporaire	15 \$ de base + 5 \$ par jour OU 65 \$ par mois	N/A
12° <i>Mur</i> de soutènement	20 \$	15 \$
13° <i>Travaux</i> dans un littoral, une rive, une plaine inondable ou un milieu humide	40 \$	30 \$
14° <i>Travaux</i> d’excavation du sol, de remblai ou de déblai	20 \$	15 \$
15° <i>Autres</i> certificats d’autorisation non énumérés ailleurs	20 \$	15 \$

ARTICLE 13 Modification de la numérotation de l’article 104 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

La numérotation de l’article 104 « Entrée en vigueur » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est modifié par l’article 106.

ARTICLE 14 Création de la section 6 « *Modification aux règlements d’urbanisme* » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

La section 6 : Modification aux règlements d’urbanisme du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est créé et ajoutée à la suite de la section 5 : Autres tarifs d’honoraires du Chapitre 7 : Tarification.

ARTICLE 15 Création de l’article 105 « *Demande de modification aux règlements d’urbanisme* » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15

L’article 105 « Demande de modification aux règlements d’urbanisme » du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 629-15 est créé sous la nouvelle section 6 du chapitre 7 et défini de la façon suivante :

« *Toute demande de modification aux règlements d’urbanisme est assujettie aux frais suivants :*

1° L'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 250 \$.

2° Si la recommandation du comité consultatif d'urbanisme est positive et que le conseil entérine cette recommandation et décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme, un montant additionnel de 250 \$ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.

Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, ou toute autre raison jugée nécessaire, le conseil peut décider d'assumer les frais reliés à une modification des règlements d'urbanisme.

Pour les fins de cette tarification, les règlements d'urbanisme regroupent les règlements adoptés sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Si une demande comporte des modifications à plus d'un règlement, le tarif n'est chargé qu'une fois pour l'ensemble des modifications. »

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.4 Adoption du règlement 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition

Résolution no 2024-03-76

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement relatif à la démolition d'immeubles, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil souhaite ajuster les frais relatifs aux demandes de démolition qui n'ont pas à passer par une autorisation du comité de démolition ;

Attendu que le conseil désire rendre moins contraignant les documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement relatif à la démolition d'immeubles 689-23 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu qu'un changement mineur a été apporté à la numérotation des articles 35 et 44 dudit règlement ;

Attendu que le règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu ;

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 689-1-24 modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 689-23 visant à remplacer la notion de « terrain » et à ajuster le coût d'une demande de permis exemptée d'une autorisation du comité de démolition »

ARTICLE 2 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

Le règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- *Articles 16, 19 à l'exception du sous-paragraphe b), j) et m) du paragraphe 10) du premier alinéa, articles 38 et 60*

ARTICLE 3 Modification de l'article 31 du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

L'article 31 « Coût de la demande » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié de la façon suivante :

Le coût d'une demande d'autorisation qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité de démolition est de 20\$.

Le coût d'une demande d'autorisation qui est assujettie à une autorisation du comité de démolition est de 250\$

Les frais sont non-remboursables et aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant

ARTICLE 4 Modification d l'article 19 du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

Le paragraphe 4 de l'article 19 « Contenu d'une demande » du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifié de la façon suivante :

- 4) Un plan-projet d'implantation à l'échelle relatif à toute construction érigée sur le terrain visé;*

ARTICLE 5 Modification de la numérotation des articles 35 et les suivants du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

La numérotation des articles 35 et les suivants du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifiée par l'article 36 et les suivants. La numérotation de l'article 35 est donnée à l'article ayant comme titre « VALIDITÉ DE LA GARANTIE MONÉTAIRE ».

ARTICLE 6 Modification de la numérotation des articles 44 et les suivants du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23

La numérotation des articles 44 et les suivants du Règlement relatif à la démolition d'immeuble 689-23 est modifiée par l'article 46 et les suivants. La numérotation de l'article 45 est donnée à l'article ayant comme titre « DÉCISION »

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.5 Émission de permis et certificats par l’inspectrice en urbanisme et environnement

Résolution no 2024-03-77

Attendu que Mme Marie-Pier Thibault a été embauchée au poste d’inspectrice au service de l’urbanisme et de l’environnement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce en février 2024 (résolution 2024-02-44) ;

Attendu qu’il est nécessaire d’autoriser Mme Thibault à émettre tous les permis et certificats d’autorisation ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D’autoriser Mme Marie-Pier Thibault à émettre tous les permis et certificats d’autorisation en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville.

D’autoriser Mme Marie-Pier Thibault à visiter et à examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, pour constater si les règlements et lois sous la responsabilité de la Ville sont respectés.

D’autoriser Mme Marie-Pier Thibault à signifier ou transmettre tout avis d’infraction, toute mise en demeure envers des contrevenants ou tout ordre de cesser un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux dérogatoires et non conformes à la réglementation.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

5.1 Embauche d’étudiants

Résolution no 2024-03-78

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De procéder à l’embauche du personnel mentionné ci-dessous pour le Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques aux conditions prévues selon la Politique d’embauche des étudiants et autres salariés en vigueur :

Prénom	Nom
Camp de jour : coordonnatrice camp de jour	
Sarah-Maude	Nadeau
Camp de jour : animateur ou accompagnateur	
Laurence	Ahern
Océane	Turmel
Ann Félix	Lagueux
Julianne	Gagné
Louis Joseph	Lagueux
Julia	Laliberté
Arianne	Marcoux
Alexane	Gagné
Gabrielle	Lapointe
Léa	Jacques

Livia	Roy
Sophianne	Vallières
Jean-Sébastien	Faucher
Ophélie	Gilbert
Madisson	Giguère
Arianne	Maurice
Léa	Gilbert
Juliette	Poulin
Nathan	Giguère
Éloïc	Jacques
Annabel	Poulin
Justine	Poulin
Étienne	Dion
Préposés à l’horticulture	
Christopher	Lambert
Jérémy	Marcoux
Préposés au parc	
Antoine	Thibodeau
Édouard	Lambert
Antoine	Boulanger
Marqueurs de balle donnée	
Sarah-Ève	Giguère
Malik	Gagné
Lucas	Grenier
William	Gilbert-Couture
Arbitre de balle donnée	
Nicolas	Giguère
Arbitres de soccer	
Elyane	Labbé
Charly	Jacques
Olivier	Rioux
Édouard	Éthier
Antoine	Labbé
Alycia	Mathieu
Nathan	Giguère
Julien	Giguère

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

5.2 Acquisition d’un écran numérique

Résolution no 2024-03-79

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

De procéder à l’acquisition d’un écran numérique option simple face de l’entreprise Liberté Vision au montant de 29 271.49 \$ taxes incluses et de payer les frais d’installation s’y rattachant, selon leur offre de service datée du 1^{er} mars 2024.

Que cette dépense soit payée à même l’excédent de fonctionnement affecté pour les équipements et la subvention reçue du Programme de soutien aux politiques familiales municipales – volet 2 de 25 000 \$.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

6.1 Reconduction de l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ)

Résolution no 2024-03-80

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a conclu une entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), renouvelable annuellement, pour donner la formation reconnue en vertu de l'article 52 de la Loi sur la sécurité incendie ;

Attendu que l’entente de gestionnaire de formation entre l’ENPQ et la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce arrive à échéance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser la signature pour le renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

D'autoriser M. Alain Busque, directeur sécurité civile et incendie à signer l'entente de renouvellement pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Que la présente, ainsi que la lettre signée, soient transmises à l'École nationale des pompiers du Québec.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.2 Rapport annuel 2023 sur la sécurité incendie

Résolution no 2024-03-81

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Beauce-Centre, version révisée est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016;

Attendu qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le rapport annuel du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le rapport annuel a été déposé ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel du plan de mise en œuvre du schéma (PMO) et des indicateurs de performance ;

Attendu que les objectifs ont été atteints respectant ainsi les exigences du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce adopte le rapport annuel du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Beauce-Centre qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Résultats de l'appel d'offres 24-608 pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées

Résolution no 2024-03-82

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées (résolution 2024-01-25) et qu'une seule (1) soumission a été reçue, soit :

GFL Environnemental Services inc.	Au montant de	729 288.15 \$	Taxes incluses
-----------------------------------	---------------	---------------	----------------

Attendu que la soumission reçue de GFL Environnemental Services inc. au montant de sept cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit dollars et quinze cents (729 288.15 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de GFL Environnemental Services inc. pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées (Appel d'offres 24-608) au montant de sept cent vingt-neuf mille deux

cent quatre-vingt-huit dollars et quinze cents (729 288.15 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Qu'une partie de la dépense soit payée par Vallée-Jonction et le reste, par l'excédent de fonctionnement affecté pour la vidange des étangs pour la part de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.2 Contrat 24-612-G pour l'épandage d'abat-poussière

Résolution no 2024-03-83

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour l'épandage d'abat-poussière (demande de prix 24-612-G) ;

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

		Prix unitaire au litre	
Transport Adrien Roy & Fille Inc.	Au montant de	2024 : 0.4190 \$ 2025 : 0.4230 \$	Plus les taxes applicables
Les Entreprises Bourget Inc.	Au montant de	2024 : 0.4550 \$ 2025 : 0.4650 \$ 2026 : 0.4700 \$	Plus les taxes applicables

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de Transport Adrien Roy & Fille Inc. au prix unitaire de 0.4190 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2024 et de 0.4230 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2025 étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix et l'offre la plus avantageuse pour la Ville ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour l'épandage d'abat-poussière à l'entreprise Transport Adrien Roy & Fille Inc. au prix unitaire de 0.4190 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2024 et de 0.4230 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2025 suite aux demandes de prix 24-612-G (contrat de gré à gré). Le contrat prévoit une quantité approximative de 64 000 litres de chlorure de calcium chaque année.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.3 Contrat 24-613-G pour les travaux de scellement de fissures

Résolution no 2024-03-84

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour les travaux de scellement de fissures (demande de prix 24-613-G) ;

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

Scellements J.F. inc.	Au montant de	1,66 \$ / mètre linéaire	Taxes incluses
Asphalte Nicolas Lachance	Au montant de	2.88 \$ / mètre linéaire	Taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de Scellements J.F. inc. au montant d'un dollars et soixante-six cents (1.66\$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour les travaux de scellement de fissures à l’entreprise Scellements J.F. inc. au montant d’un dollars et soixante-six cents (1.66\$) taxes incluses suite aux demandes de prix 24-613-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

7.4 **Contrat 24-614-G pour le balayage des rues**

Résolution no 2024-03-85

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour le balayage des rues (demande de prix 24-614-G) ;

Attendu que cinq (5) offres de prix ont été reçues, soit :

Les Entreprises Trema inc.	Au montant de	165,56 \$ / heure	Taxes incluses
Transport MNKB inc.	Au montant de	183,96 \$ / heure	Taxes incluses
Entreprise Vézina et Filles inc.	Au montant de	188,56 \$ / heure	Taxes incluses
Les Entreprises S.C. Classique enr.	Au montant de	189,71 \$ / heure	Taxes incluses
Les Immeubles 118 inc.	Au montant de	201,21 \$ / heure	Taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l’octroi de contrat de gré à gré jusqu’au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l’offre de prix reçue de Les Entreprises Trema inc. au taux horaire de cent soixante-cinq dollars et cinquante-six cents (165,56 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour le balayage des rues à l’entreprise Les Entreprises Trema inc. au taux horaire de cent soixante-cinq dollars et cinquante-six cents (165,56 \$) taxes incluses suite aux demandes de prix 24-614-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

7.5 **Mandat pour une évaluation environnementale de teneur de fond en nickel dans les eaux souterraines pour la propriété située au 1214, avenue du Palais**

Résolution no 2024-03-86

Attendu qu’un suivi de l’eau souterraine post-réhabilitation a été demandé dans le cadre du plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), pour le terrain situé au 1214, avenue du Palais en 2016 ;

Attendu que des concentrations en Nickel supérieures au seuil d’alerte applicable pour l’eau souterraine ont été échantillonnées lors de deux campagnes en 2023 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D’octroyer un mandat à Biotix pour la réalisation d’une évaluation environnementale de teneur de fond en nickel dans les eaux souterraines non signée selon l’article 31.42 de *la Loi sur la Qualité de l’environnement* pour la propriété située au 1214, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce au montant de seize mille sept cent cinquante-cinq dollars (16 755 \$) plus les taxes applicables selon leur offre de services datée du 28 novembre 2023.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

8.1 Approbation de la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées

Résolution no 2024-03-87

Attendu que le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été mandaté (résolution 2023-01-23) pour la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du plan d'intervention présenté par Karl Leblanc, le 4 mars 2024 (dossier no IMM132) ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des révisions apportées au plan d'intervention en date du 28 février 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce accepte le plan d'intervention (révision 5) proposé par le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (dossier n° IMM132).

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à transmettre ledit plan d'intervention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce envoie une copie conforme de la résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Que le directeur général ou le directeur des travaux publics et du service de l'ingénierie, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce mandat.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.2 Appel d'offres n° 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

Résolution no 2024-03-88

Attendu que la résolution n° 2024-01-30 prévoyait l'appel d'offres n° 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil ;

Attendu qu'une modification doit être apportée aux tronçons de rues ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De modifier la résolution n° 2024-01-30 afin de prévoir l'appel d'offres n° 24-610 pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et de demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-610) pour lesdits travaux et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ huit (8) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ cinq (5) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-03-89

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h57.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

3.6 Adoption du règlement 645-8-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

ANNEXE A

**TARIFICATION POUR LES SERVICES OFFERTS
ET LES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE SERVICE DES LOISIRS, DE LA
CULTURE, DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET TOURISTIQUE**

En vertu d'une entente intermunicipale pour les loisirs et tant qu'en vigueur, les citoyens de Saint-Joseph-des-Érables sont considérés comme résidents. Une entente ponctuelle convenue avec une autre organisation municipale et recommandée par le directeur des loisirs pourra également bénéficier du tarif de résident.

TARIFICATION – LOISIRS D'ÉTÉ

	2023	2024	2025
PROGRAMME DE CAMP DE JOUR			
Camp de jour régulier, service de garde inclus (8 semaines)	360 \$	365 \$	370 \$
Camp de jour à la semaine, service de garde inclus	95 \$	100 \$	100 \$
Programmes, camps et activités spéciales	Voir l'article 10		

SOCCER	2023	2024	2025
Soccer 4 ans	60 \$	60 \$	60 \$
Soccer 5 à 15 ans	90 \$	90 \$	90 \$
Uniforme complet (chandail, shorts, bas)	45 \$	45 \$	45 \$
Chandail seul	25 \$	25 \$	25 \$
Short seul	15 \$	15 \$	15 \$
Bas seul	5 \$	5 \$	5 \$

	2023	2024	2025
ACTIVITÉS ADULTES			
Balle donnée (équipe)	380 \$	400\$	450\$

Escompte familiale :

Un rabais de 15% est appliqué pour un deuxième enfant ou plus de la même famille qui est inscrit au même programme d'activité. La tarification familiale n'est pas applicable pour les activités suivantes : activités adultes et autres.

Frais de retard par enfant :

Camp de jour :	25 \$	Programmes spéciaux :	10 \$
Soccer récréatif :	10 \$		

LOCATION DE GLACE AU CENTRE FRAMECO
(Coûts plus les taxes applicables)

Location de glace – Patinoire Structures St-Joseph	
Années Du 1 août au 31 mai	Tarif régulier / heure
2023-2024 :	172.21 \$
2024-2025 :	178.89 \$
2025-2026 :	178.89\$ + pourcentage d'augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l'année en cours pour une résidence moyenne.
Années subséquentes :	Pourcentage d'augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l'année en cours pour une résidence moyenne.

Location de la surface de la patinoire Structures St-Joseph

Location de la surface de la patinoire en formule événementiel du Centre Frameco située au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce : 1 500 \$ par événement plus les taxes applicables.

Un événement comprend la journée de montage, le jour de l'événement et la journée de démontage. Les jours de montage et démontage ne sont pas chargés.

Si un événement dure deux journées d'activités, le tarif sera de 3 000 \$ (1500 \$ x 2) et ainsi de suite.

Tarifs particuliers	
Organisme mineur reconnu par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	Rabais de 55 % du tarif régulier
Organisation à but non lucratif non reconnue par la Ville, mais œuvrant auprès de mineurs.	Rabais de 25 % du tarif régulier
Organisateur(s) d'activités publiques à but non lucratif, mais œuvrant auprès de mineurs résidant principalement à Saint-Joseph-de-Beauce.	Rabais de 50 % du tarif régulier
Organisme adulte reconnu par la Ville de Saint-Joseph	L'organisme peut bénéficier d'une entente particulière avec la Ville.
Contrat de 45 heures et plus pendant l'année	Rabais de 12 % sur le tarif régulier
Programme Sport-Études de l'école secondaire Veilleux	Voir entente scolaire-municipale entre la Ville et le Centre de service scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE)
Pour tout locataire de dernière minute	Rabais additionnel de 25 % de leur tarif ou du tarif régulier sera accordé lors d'une disponibilité de glace de dernière minute, soit 72 heures avant ladite date de réservation.
Location pendant les périodes moins achalandées	Rabais de 25% pour toute location avant 9h le matin du lundi au vendredi. Rabais de 25% pour location débutant dès 22h.

Pour être reconnu par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce :

- L'organisme devra avoir été recommandé au conseil municipal et approuvé par celui-ci.
- Être enregistré au Registraire des entreprises du Québec en tant qu'OBNL selon la **partie III** de la *Loi sur les compagnies du Québec*.
- Produire chaque année un rapport d'activités et ses états financiers qui seront remis à la Ville.
- Présenter sur demande la liste des membres du conseil d'administration.
- Faire la mention dans ses communications écrites, publicités ou autres outils promotionnels que l'organisme est supporté par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Pro Shop
1600 \$ par année pour la saison 2022-2023. 2024 : 1669.92 \$ 2025 : 1734.71 \$ Saisons subséquentes : Taux augmenté selon le pourcentage d'augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l'année en cours pour une résidence moyenne.

Publicité			
Localisation		Dimensions	Tarifs
Aréna Tarification en vigueur jusqu’au 31 décembre 2025	Bande de publicité sur la patinoire face aux spectateurs au Centre multifonctionnel	32 X 96	500 \$ / année plus les taxes applicables. Les frais pour le montage seront défrayés par l’annonceur. La ville s’occupe de l’installation.
	Bande de publicité sur la patinoire en arrière des deux buts au Centre multifonctionnel	32 X 96	400 \$ / an plus les taxes applicables. Les frais pour le montage seront défrayés par l’annonceur. La ville s’occupe de l’installation.
	Salles de bain	11 x 17	250 \$ / affiche par année Modifiable en tout temps 15 % rabais pour affiche additionnelle

Tarifs pour les bornes de recharge au Centre Frameco
2 \$ / heure

LOCATION DES SALLES

Centre Frameco						
	1 journée			À l'heure		
Salles	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Salon des pionniers (VIP)	150\$	175,00 \$	200,00 \$	N/A	N/A	N/A
Salle Desjardins complète	400,00 \$	425,00 \$	450,00 \$	35,00 \$	45,00 \$	50,00 \$
Salle Desjardins section 1 vitrée	300,00 \$	325,00 \$	350,00 \$	25,00 \$	35,00 \$	40,00 \$
Salle Desjardins section 2 sans fenestration	225,00 \$	250,00 \$	275,00 \$	25,00 \$	35,00 \$	40,00 \$
Chalet du Parc municipal						
	1 journée			À l'heure		
Années	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Tarif	180,00 \$	185,00 \$	190,00 \$	25,00 \$	30,00 \$	30,00 \$
Centre communautaire						
	1 journée			À l'heure		
Salles	2023	2024	2025	2023	2024	2025
101 et 303	125,00 \$	125,00 \$	125,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$
200	180,00 \$	185,00 \$	190,00 \$	25,00 \$	30,00 \$	30,00 \$
Théâtre de l'Hôtel de Ville						
	1 journée			À l'heure		
Type	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Privé (sans droit d'entrée)	200,00 \$	200,00 \$	200,00 \$	25,00\$	25,00 \$	25,00 \$
Privé (avec droit d'entrée)	1.25 \$ par billet vendu pour les activités payantes OU selon une entente avec la Ville					
Organisme (OBNL) ayant son adresse principale à Saint-Joseph-de-Beauce	Gratuit					

* Pour les 24, 25 et 31 décembre et 1 ^{er} janvier, une majoration de 30\$ est ajouté au tarif régulier de location.
*Pour les organismes à but non lucratif offrant des services à nos citoyens : • Rabais de 100 \$ sur le tarif journalier • Rabais de 10 \$ sur le tarif horaire • Gratuit pour une réunion administrative (2h et moins)
Pour le centre Frameco :
Non inclus : • Modules de scène (4 x 4) : 10 \$ / module • Frais de montage de la salle : 100 \$ • Frais de démontage de salle : 100 \$ (tables, chaises, scène) • Frais de montage et de démontage de la salle : 200 \$

LOCATION DES TERRAINS SPORTIFS

	1 journée		À l'heure	
	2024	2025	2024	2025
Terrain de baseball Patinoire extérieure Dek hockey	160 \$	175 \$	50 \$	55 \$
Ligues	Gratuit			

LOCATION DES GYMNASES

Gymnase	Type	2023	2024	2025
École D'Youville	Privé Organisme	25 \$/heure	30 \$/heure	30 \$/heure
École Lambert		15 \$/heure	20 \$/heure	20 \$/heure
École Veilleux				

LOCATION DE LA SALLE DE FORMATION DE LA CASERNE D’INCENDIE

	2023	2024	2025
Sécurité publique et autres usagers pour des fins de formation (location autorisée par le directeur du service)	26 \$ / heure	27 \$ / heure	28 \$ / heure
	130 \$ / heure	135 \$ / heure	140 \$ / heure

BAUX DE LOCATION
(Le prix de location est au pied carré)

Tarifs pour organismes de la Ville	2022 (aug de 1,44%)	2023 (aug. de 3.18%)	2024	2025
Tarif régulier	7.85 \$	8.25 \$	Prix établi selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.	Prix établi selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.

Centre communautaire	Type	2022	2023	2024	2025
Aide aux jeunes contrevenants (locaux 101,102,104)	Bail	Bail de 5 ans à échéance le 31 mars 2024			
Amis Joselois (local 200)	Bail	Rabais de 50 % du tarif régulier			
Cercle de Fermières (local 402)	Bail	Rabais de 50 % du tarif régulier			
Office Municipal de l’Habitation (OMH)	Bail	Bail de 5 ans à échéance le 31 décembre 2024			
Centre d’Action bénévole Beauce-Etchemin (CABBE)	Bail	Bail de 10 ans à échéance le 31 mars 2030			

Maison de la Culture	Type	2022	2023	2024	2025
Musée Marius-Barbeau	Bail	Bail renouvelable annuellement et augmentation selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.			
Société du patrimoine des beaucerons	Bail	Bail renouvelable annuellement et augmentation selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.			
TASBI (Syndicat des ambulanciers)	Bail	Bail renouvelable annuellement et augmentation selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.			
Local administratif (1 ^{er} étage)		8.07 \$ du pied carré	Augmentation selon le pourcentage d’augmentation du taux de taxes (secteur desservi) de l’année en cours pour une résidence moyenne.		

CAMPING TEMPORAIRE
(Lors de la fête du Travail)

Camping n° 1 (halte de services Desjardins)

	2022	2023	2024	2025
Location minimum	3 nuits	3 nuits	3 nuits	3 nuits
Tarifs	104.37 \$	113.07 \$	121.76 \$	130.46 \$
TPS 5%	5.22 \$	5.65 \$	6.09 \$	6.52 \$
TVQ 9,975%	10.41 \$	11.28 \$	12.15 \$	13.01 \$
TOTAL	120.00 \$	130.00 \$	140.00 \$	150.00 \$

Campings n^{os} 2, 3 et 4 (près du pont)

	2022	2023	2024	2025
Location minimum	3 nuits	3 nuits	3 nuits	3 nuits
Tarifs	78.28 \$	86.97 \$	95.67 \$	104.37 \$
TPS 5%	3.91 \$	4.35 \$	4.78 \$	5.22 \$
TVQ 9,975%	7.81 \$	8.68 \$	9.54 \$	10.41 \$
TOTAL	90.00 \$	100.00 \$	110.00 \$	120.00 \$

Le paiement complet doit être fait lors de la réservation. Il y aura pénalité de 15 \$ si annulation avant 15 jours de l’arrivée. Aucun remboursement en cas d’annulation 15 jours avant l’arrivée. Sans frais si arrivés le jeudi. Départ maximum le lundi à 12 h.

BIBLIOTHÈQUE

Volumes endommagés ou perdus :

L’abonné ayant endommagé, perdu ou omis de retourner un document dans les délais prévus se verra facturer le coût du document et des frais d’administration de 5,00 \$.

ANNEXE F

TARIFICATIONS APPLICABLES AUX CHIENS

1. Coût de la licence

Le tarif annuel pour l'obtention de cette licence est de vingt-cinq (25,00 \$) dollars pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien.

2. Remplacement de la médaille

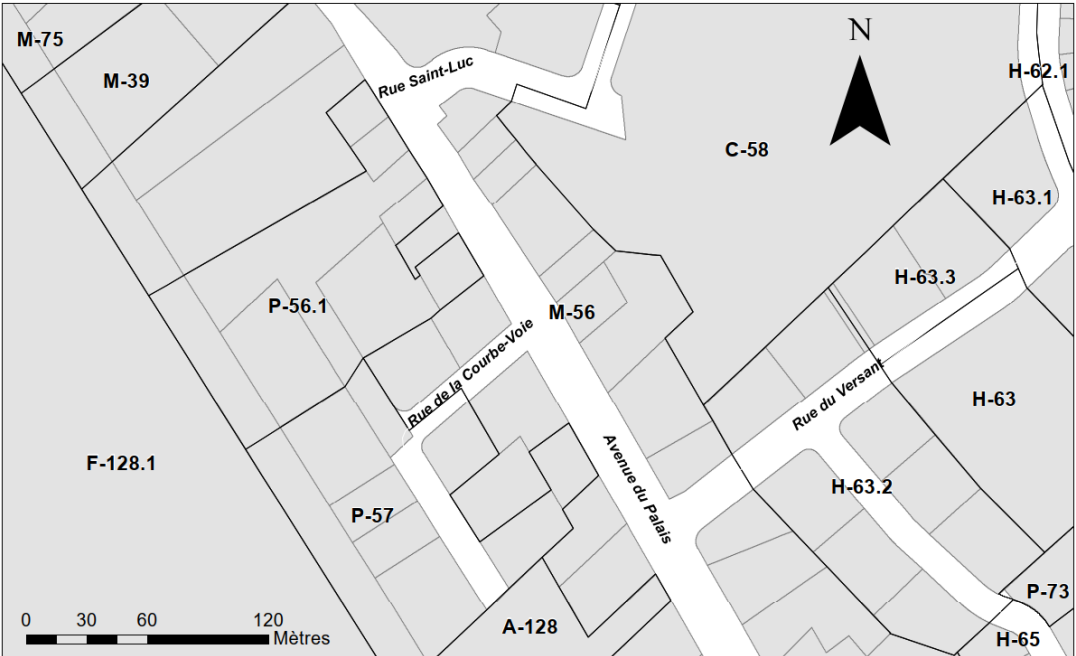
Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de trente (30) jours suivant un paiement de cinq dollars (5,00 \$).

Règlement RM-SQ-05 Règlement concernant les animaux

4.1 Adoption du second projet de règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d’ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

ANNEXE 1

Avant modification

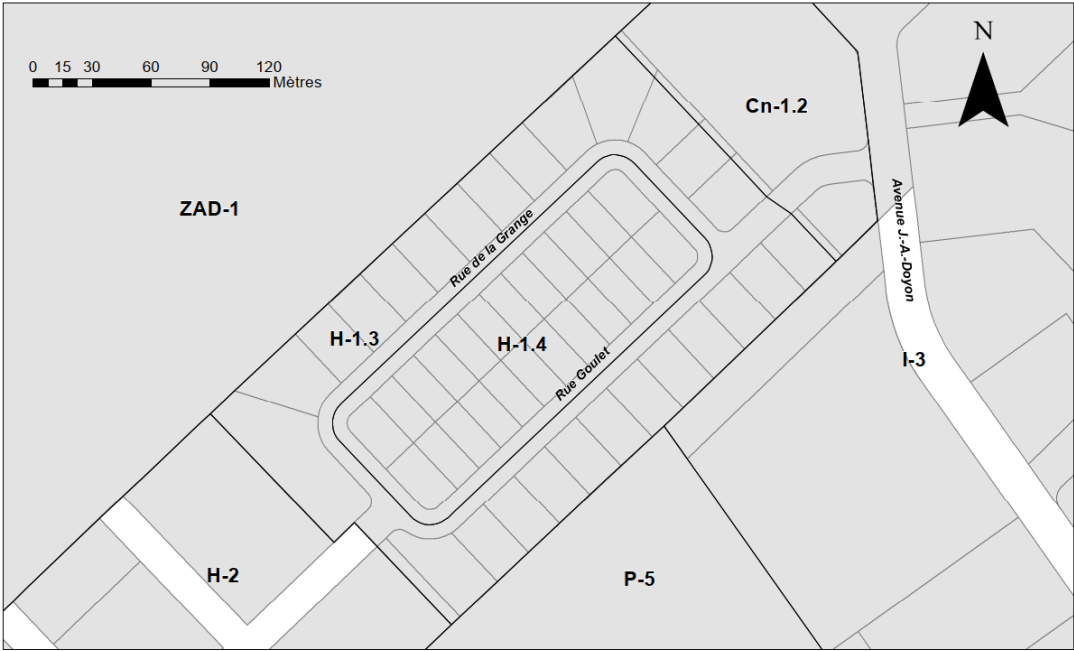


Après modification

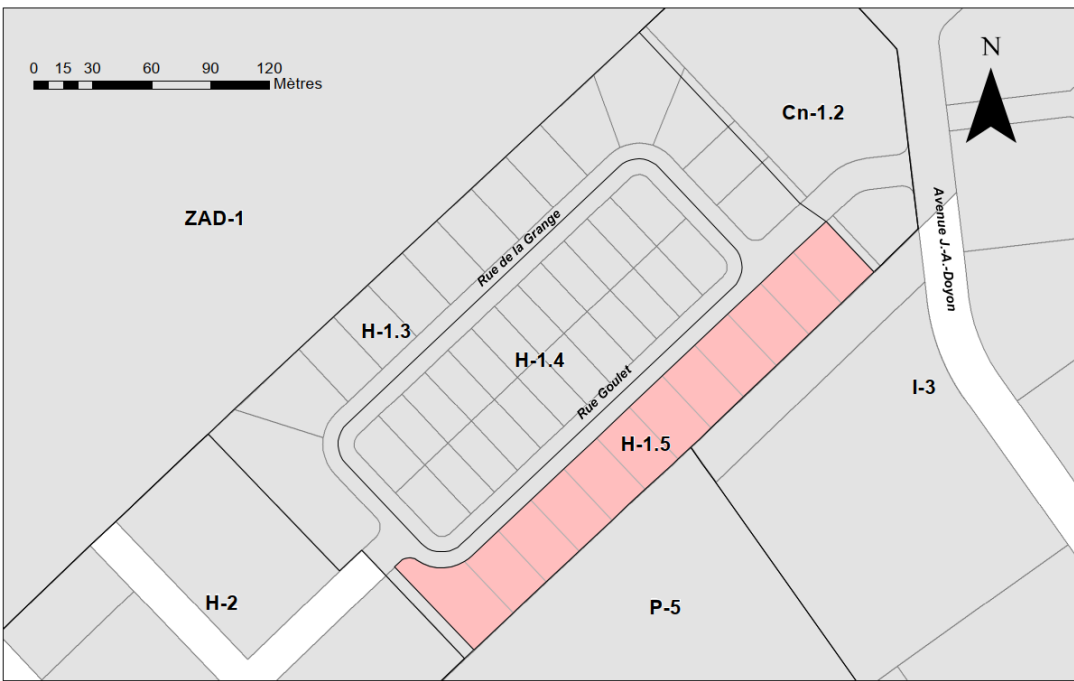


ANNEXE 2

Avant modification



Après modification



ANNEXE 3



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le XX			ZONE H-1.5					
USAGES AUTORISÉS								
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée			
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		2				
		Nombre max. de logements par bâtiment		2				
USAGES PARTICULIERS								
Spécifiquement autorisés								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Implantation		Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale		6 m						
Marge de recul latérale minimale		3 m						
Marge de recul latérale combinée min.		-						
Marge de recul arrière minimale		6 m						
Dimensions		Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale		7 m et 1 étage						
Hauteur maximale		10 m et 2 étages						
AFFICHAGE								
Type de milieu		1 - Résidentiel						
ENTREPOSAGE								
Type d'entreposage extérieur								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Art. 230	Activités de remblais et de déblais			Applicable				
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE				ZONE H-1.5				

Amendements : 627-17-22

ANNEXE 4



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-19
----------------------------	-----------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	2
H3	Maison de chambres et pension			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Auberge	
Entreposage intérieur	
Résidence de tourisme	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul avant maximale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable

NOTES		
Art. 34	Un seul établissement relié aux véhicules motorisés légers est autorisé.	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE M-19

Amendements : 627-6-17; 627-12-20

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 2 avril 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le deuxième jour du mois d'avril, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Convention d'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux de prolongement des services d'eau sur la rue Goulet
4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie
6. Autorisation de paiement n° 21 - Conception de la construction et la mise en service d'un Centre multifonctionnel (appel d'offres 20-523)
7. Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 2 avril 2024 soit ouverte à 20h.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-04-90

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3- Convention d'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux de prolongement des services d'eau sur la rue Goulet

Résolution no 2024-04-91

Attendu qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (résolution n° 2023-05-133) pour les travaux de prolongement des services d'eau sur la rue Goulet ;

Attendu que cette demande d'aide financière a été autorisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans une lettre datée du 31 mai 2023 et qu'une convention d'aide financière doit être signée (dossier 2036013) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et s'engage à les respecter ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'est engagée à réaliser les travaux selon les modalités du programme ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 avec la ministre des Affaires municipales et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

5- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

6- Autorisation de paiement n° 21 - Conception de la construction et la mise en service d'un Centre multifonctionnel (appel d'offres 20-523)

Résolution no 2024-04-92

Attendu que les documents relatifs au cautionnement d'entretien et aux garanties ont été remis à la Ville ;

Attendu que les travaux différés ont été réalisés à la satisfaction de la Ville et que la libération de la retenue peut maintenant être effectuée ;

Attendu que la résolution n° 2022-12-322 prévoyait une retenue au montant de deux cent mille dollars (200 000\$) plus les taxes applicables pour les travaux différés suivants : éléments de garde-corps en verre, panneau d'affichage au mur et la mise en service ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le paiement n° 21 au montant de deux cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante dollars (229 950 \$) taxes incluses (facture 447 387) à l'entrepreneur Groupe Canam inc. pour les travaux de conception, construction et mise en service d'un Centre multifonctionnel (appel d'offres 20-523) correspondant à la libération de la retenue.

D'autoriser M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie, à signer la réception définitive des travaux en date d'août 2023 et tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 675-20 décrétant une dépense de 12 470 000 \$ et un emprunt de 11 850 000 \$ pour des travaux de construction d'un centre multifonctionnel.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7- Ordre de changement pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)

Résolution no 2024-04-93

Attendu que la résolution n° 2023-05-136 octroyait le contrat des travaux de rénovation de l'hôtel de ville au montant de 2 735 485,20 \$ taxes incluses (appel d'offres 23-577) aux Constructions A. Carrier inc. ;

Attendu que les résolutions n^{os} 2024-02-43, 2024-02-58 prévoyaient l'acceptation d'ordres de changement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'accepter l'ordre de changement n° 19 pour la préparation de plancher à l'hôtel de ville.

D'autoriser la dépense au montant approximatif de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à signer tous les documents inhérents à cet ordre de changement.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximal de 1 983 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8- Période de questions

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ deux (2) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

9- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-04-94

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20h13.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 8 avril 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois d'avril, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Poste de conseiller au district 2
 - Semaine de l'action bénévole
 - Tablee Richelieu

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 avril 2024
- 2.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux
- 2.4 Adoption du projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux
- 2.5 Déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 mars 2024
- 3.4 Refinancement des règlements d'emprunt 649-16, 650-17 et 655-18
 - a) Résolution pour acceptation du financement pour un emprunt de 5 486 000 \$
 - b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés
- 3.5 Utilisation du fonds réservé pour la construction de la caserne
- 3.6 Utilisation du fonds réservé pour des travaux de voirie
- 3.7 Adoption du règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie
- 3.8 Adoption du règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie
- 3.9 Entente OMH – Municipalité – SHQ concernant le programme de supplément au loyer (PSL)

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Adoption du règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement
- 4.2 Mandat pour une vision de l'habitation
- 4.3 Mandat pour une stratégie de revitalisation du centre-ville
- 4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

5- Loisirs et culture

- 5.1 Demande d'assistance financière aux célébrations de la Fête nationale
- 5.2 Demande d'aide financière au Fonds culturel de la MRC Beauce-Centre
- 5.3 Embauche d'une adjointe du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques

6- Sécurité publique

- 6.1 Service de premiers répondants

7- Travaux publics et hygiène du milieu

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Appel d'offres 24-617 Travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 8 avril 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-04-95

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Poste de conseiller au district 2

Nous souhaitons la bienvenue à M. Samuel Doyon, nouvellement élu lors de l'élection du 24 mars 2024 pour le poste de conseiller au district 2.

- Semaine de l'action bénévole

La semaine de l'action bénévole aura lieu du 14 au 20 avril 2024 et a pour thème « *Ça compte toujours* ». La semaine souligne l'importance de chaque bénévole et de chaque contribution faite en cette époque où nous avons plus que jamais besoin de soutien. Nous profitons de l'occasion aujourd'hui pour remercier tous les bénévoles impliqués de près ou de loin dans notre communauté.

- Tablée Richelieu

Le Club Richelieu invite les citoyens à La Tablée Richelieu qui aura lieu samedi le 4 mai prochain dès 17h au centre Frameco. Les billets sont en vente auprès des membres. Le populaire en canot silencieux sera de retour cette année!

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Résolution no 2024-04-96

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 11 mars 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 avril 2024

Résolution no 2024-04-97

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 2 avril 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 2 avril 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux.

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux.

2.4 Adoption du projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Résolution no 2024-04-98

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit être d'au moins six et d'au plus huit;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

Attendu que le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux doit être remplacé afin de considérer l'accroissement démographique du secteur du développement Goulet (district 1 et district 2) ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux soit adopté et qu'il soit soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Que soit ordonné et statué par le projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

Article 1 - Division en districts

Le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est, par le présent projet de règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral n° 1 : 697 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Saint-Thomas et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, l'autoroute Robert-Cliche (73), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, la limite municipale (rivière Chaudière) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2 : 601 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et de l'autoroute Robert-Cliche (73), cette autoroute, la limite municipale sud-est et sud-ouest (rivière Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), cette ligne arrière, l'avenue du Palais, la rue du Parc, les lignes arrières de la route 173 Sud et de la route 173 Nord (côté sud-ouest), la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 : 568 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest) et du prolongement de la rue des Céramistes, ce prolongement, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest), l'avenue Robert-Cliche, la rue Sainte-Christine, l'avenue du Palais, la rue Martel, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, cette limite et la ligne arrière de cette route (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 : 620 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue des Céramistes et de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest), les lignes arrières de la route 173 Nord et de la route 173 Sud (côté sud-ouest), le prolongement de l'avenue Clairval, la ligne arrière de cette avenue (côté sud), la rue Carrier, son prolongement, l'avenue Sainte-Thérèse, la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), la ligne arrière de l'avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), la rue Martel, l'avenue du Palais, la rue Sainte-Christine, l'avenue Robert-Cliche, la ligne arrière de la rue des Céramistes (côté nord-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 : 611 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest) jusqu'à l'avenue Saint-Jean, l'avenue Lavoisier, la rue du Versant, son prolongement (incluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), l'avenue Sainte-Thérèse, le prolongement de la rue Carrier, cette rue, la ligne arrière de l'avenue Clairval (côté sud), son prolongement et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 : 724 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la rue du Parc, cette rue, l'avenue du Palais, la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la rue du Versant (excluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), cette rue, l'avenue Lavoisier jusqu'à l'avenue Saint-Jean, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest), la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud) et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Article 2 - Abrogation

Le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux abroge le règlement 672-20 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.5 **Déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal**

La déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur le conseiller Samuel Doyon est déposée au conseil. Cette déclaration est obligatoire en vertu des dispositions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et fait suite à la tenue du scrutin du 24 mars 2024.

3.1 **Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire**

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un mars deux mille vingt-quatre (31-03-2024) a été déposée. Un montant total de huit cent trois mille six cent dix-huit dollars et quarante et un cents (803 618.41 \$) a été payé dont une somme de cent cinquante-quatre mille deux cent dix-neuf dollars et trente et un cents (154 219.31 \$) payée par prélèvements automatiques (12 731 à 12 756), d'une somme de six cent quarante-deux mille quarante-sept dollars et quatre-vingt-huit cents (642 047.88 \$) (518 940 à 519 065) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 024 à 26 041 pour un montant de sept mille quatre cent soixante-seize dollars et vingt-deux cents (7 476.22 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 **Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement**

Résolution no 2024-04-99

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments-taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2022-08-188 (22-560) Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour l'hôtel de ville et l'excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583) Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Facture 145-22 #12 / Paiement # 9	193 847.85 \$		13 645.15 \$
3.2.2	<u>2023-06-170 Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux pour le projet de prolongement de la rue Goulet</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial. (ADM-003723) Englobe corp. / Facture # 00169888 / Paiement #7 et final	25 001.01 \$		1 138.25 \$
3.2.3	<u>Déplacement de ligne électrique près du Centre Frameco</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 675-20 décrétant une dépense de 12 470 000 \$ et un emprunt de 11 850 000 \$ pour des travaux de construction d'un centre multifonctionnel. Hydro-Québec / Facture 835 209 / Paiement final	176 338.50 \$		176 338.50 \$

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.3 **États des résultats au 31 mars 2024**

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 mars 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de neuf millions huit cent dix-huit mille sept cent cinquante dollars (9 818 750 \$) et des dépenses de l'ordre d'un million sept cent soixante-treize mille trois cent quatre-vingt-huit dollars (1 773 388 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 31 mars 2024

	Réel au 31 mars 2023	Réel au 31 mars 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 806 912	8 183 860	8 209 850	99.68%
Paielements tenant lieu de taxes	3 764	3 921	334 150	1.17%
Transferts	46 818	78 360	757 850	10.34%
Services rendus	826 834	796 561	2 597 300	30.67%
Impositions de droits	37 994	23 192	109 200	21.24%
Amendes et pénalités	6 043	7 478	29 500	25.35%
Intérêts	12 049	35 683	57 950	61.58%
Autres revenus	3 986	689 694	175 000	394.11%
Total des revenus	8 744 400	9 818 750	12 270 800	80.02%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	357 523	351 621	1 348 850	26.07%
Sécurité publique	424 622	128 243	1 214 500	10.56%
Transport	464 056	349 480	1 992 350	17.54%
Hygiène du milieu	418 327	393 885	3 240 250	12.16%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	64 574	69 946	309 150	22.63%
Loisirs et culture	495 068	410 771	1 884 750	21.79%
Frais de financement	187 463	20 005	1 219 000	1.64%
Total des dépenses de fonctionnement	2 456 556	1 773 388	11 258 850	15.75%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	240 890	253 377	1 069 500	23.69%
Transfert à l'état des activités d'investissement		543 194	-	
Excédent de fonctionnement affecté		(3 288)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté			(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552		50 000	0.00%
Total des autres activités financières	305 442	793 283	1 011 950	78.39%
Surplus (déficit)	5 982 402	7 252 080	-	
Comptes à recevoir				
2024	6 128 285.71 \$	Caisse au 31 mars 2024		
2023	150 918.06 \$	7 699 912.67 \$		
2022	4 546.00 \$	Marge de crédit au 31 mars 2024		
antérieur	3 181.45 \$	2 500 001.00 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 02 avril 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Refinancement des règlements d'emprunt 649-16, 650-17 et 655-18

a) Résolution pour acception du financement pour un emprunt de 5 486 000 \$

Résolution no 2024-04-100

Date d'ouverture :	8 avril 2024	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 avril 2024
Montant :	5 486 000 \$		

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique «\« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 avril 2024, au montant de 5 486 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

248 000 \$	5,25000 %	2025
260 000 \$	5,00000 %	2026
271 000 \$	4,75000 %	2027
283 000 \$	4,50000 %	2028
4 424 000 \$	4,50000 %	2029

Prix : 99,22500 Coût réel : 4,72109 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

248 000 \$	4,90000 %	2025
260 000 \$	4,70000 %	2026
271 000 \$	4,50000 %	2027
283 000 \$	4,40000 %	2028
4 424 000 \$	4,35000 %	2029

Prix : 98,43600 Coût réel : 4,76163 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

248 000 \$	4,75000 %	2025
260 000 \$	4,55000 %	2026
271 000 \$	4,50000 %	2027
283 000 \$	4,45000 %	2028
4 424 000 \$	4,40000 %	2029

Prix : 98,38600 Coût réel : 4,81632 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

248 000 \$	4,90000 %	2025
260 000 \$	4,60000 %	2026
271 000 \$	4,45000 %	2027
283 000 \$	4,45000 %	2028
4 424 000 \$	4,50000 %	2029

Prix : 98,68458 Coût réel : 4,83148 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

Que l’émission d’obligations au montant de 5 486 000 \$ de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit adjugée à la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l’inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d’inscription en compte, agent détenteur de l’obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l’égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l’obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

Que le maire et le directeur général et trésorier adjoint soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés

Résolution no 2024-04-101

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 486 000 \$ qui sera réalisé le 18 avril 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
649-16 décrétant une dépense de 2 232 000 \$ et un emprunt de 2 232 000 \$ relatif aux travaux de construction de la rue du Versant et le prolongement de l'avenue du Ramier	1 017 800 \$
650-17 décrétant une dépense de 3 630 000 \$ et un emprunt de 3 630 000 \$ pour des travaux de construction d'une caserne	1 770 300 \$
650-17 décrétant une dépense de 3 630 000 \$ et un emprunt de 3 630 000 \$ pour des travaux de construction d'une caserne	669 700 \$
655-18 décrétant un emprunt de 2 950 000 \$ et des dépenses de 2 950 000 \$ pour la réfection de l'avenue du Palais secteur nord	341 400 \$
655-18 décrétant un emprunt de 2 950 000 \$ et des dépenses de 2 950 000 \$ pour la réfection de l'avenue du Palais secteur nord	1 686 800 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce avait le 1^{er} avril 2024, un emprunt au montant de 5 832 000 \$, sur un emprunt original de 7 348 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18;

Attendu que, en date du 1^{er} avril 2024, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

Attendu que l'émission d'obligations qui sera réalisée le 18 avril 2024 inclut les montants requis pour ce refinancement;

Attendu qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 avril 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier-adjoint à signer le document requis par le système

bancaire canadien intitulé \« Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE
825, AVENUE DU PALAIS
ST-JOSEPH-DE-BEAUCE, QC
G0S 2V0

8. Que les obligations soient signées par le maire et le trésorier-adjoint. La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 avril 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Que, compte tenu de l'emprunt par obligations du 18 avril 2024, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 649-16, 650-17 et 655-18, soit prolongé de 17 jours.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Utilisation du fonds réservé pour la construction de la caserne

Résolution no 2024-04-102

Attendu que des travaux de construction d'une caserne ont été réalisés en 2018 ;

Attendu que le règlement d'emprunt 650-1-17 décrétant une dépense de 3 630 000\$ et un emprunt de 3 630 000\$ pour la construction d'une caserne adopté le 14 août 2017 et que l'emprunt a été réalisé au montant de 3 134 000 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'affectation de l'excédent accumulé pour le remboursement de la dette à long terme au montant de soixante-dix-sept mille trois cents dollars (77 300 \$) en diminution du montant total du refinancement (résolution n^{os} 2024-04-100 et 2024-04-101).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Utilisation du fonds réservé pour des travaux de voirie

Résolution no 2024-04-103

Attendu que des travaux de voirie sur la rue de la Passerelle, la route Saint-Thomas, le rang L'Assomption Sud, la rue des Chutes-Calway, la rue Saint-Luc, la rue Goulet et le rang L'Assomption Nord ont été réalisés de 2016 à 2019 ;

Attendu que le règlement d'emprunt 623-14 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ pour des travaux de voirie adopté le 14 avril 2014 et que l'emprunt a été réalisé au montant de 500 000 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'affectation de l'excédent de fonctionnement affecté pour le remboursement de la dette à long terme au montant de deux cent soixante-huit mille sept cents dollars (268 700 \$) en diminution du montant total du refinancement (résolution n^{os} 2024-04-100 et 2024-04-101).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Adoption du règlement 698-24 abrogeant le règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie

Résolution no 2024-04-104

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté en date du 11 avril 2016 le Règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie, lequel règlement est en vigueur ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite abroger le Règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie auxquels ceux-ci n'ont pas été réalisés ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Michel Doyon lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 et qu'une copie a été mise à la disposition du public ;

Attendu qu'en vertu de l'article 556, alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.), seule l'approbation du ministre est requise, car ce sont des travaux de voirie sur tous les immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'adopter le présent règlement n° 698-24, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Règlement 642-16 décrétant un emprunt de 450 000 \$ et des dépenses de 450 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie est abrogé par le règlement 698-24.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.8 Adoption du règlement 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie

Résolution no 2024-04-105

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

Attendu que des travaux de voirie doivent être réalisés dans les secteurs industriels ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance extraordinaire du 2 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance extraordinaire du 2 avril 2024 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 556, alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.), seule l'approbation du ministre est requise, car ce sont des travaux de voirie sur tous les immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par Jocelyn Gilbert et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement d'emprunt 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie

Article 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de huit cent mille dollars (800 000 \$) pour des travaux de voirie.

Article 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant huit cent mille dollars (800 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.9 Entente OMH – Municipalité – SHQ concernant le programme de supplément au loyer (PSL)

Résolution no 2024-04-106

Attendu qu'une demande au Programme de supplément au loyer (P.S.L.) a été reçue ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise l'admissibilité d'un logement au Programme de supplément au loyer (P.S.L.), volet Aîné, catégorie 1 et autorise l'Office d'habitation Beauce-Etchemins à gérer le supplément au loyer attribué à l'entente et s'engage à assumer 10 % des coûts de ce programme.

D'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce programme pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Adoption du règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d'ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

Résolution no 2024-04-107

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement de zonage, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a.8 ;

Attendu qu'en raison des inondations de 2019, plusieurs lots sur l'artère principale ont été laissés vacants ;

Attendu que la municipalité souhaite modifier les limites de la zone M-56 afin de consolider et dynamiser son noyau urbain ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé, la hauteur et modifier certains usages de la zone M-19 ;

Attendu que le conseil désire augmenter le nombre de logements maximal autorisé dans une partie de la zone H-1.3 ;

Attendu que le conseil désire ajouter un usage spécifiquement autorisé de « stationnement à titre d'usage principal » à la zone P-57 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de créer une nouvelle zone et de revoir les limites de certaines zones municipales, en plus de créer et de modifier des grilles des spécifications ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier Règlement de zonage, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le conseil désire augmenter la largeur d'une allée d'accès bidirectionnelle dans une zone à dominante industrielle ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2024 à 18h30 ;

Attendu que des changements mineurs ont été apportés au projet de règlement relativement au remplacement de la notion de « terrain » par le terme « lot » de l'article 283 et au visuel de l'Annexe 2 ;

Attendu que le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu que le second projet de règlement 627-22-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;

Attendu qu'un avis aux personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum a été donné et publié le 22 mars 2024 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que le second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, par conséquent ce dernier est réputé approuvé par les personnes intéressées ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule :

« Règlement numéro 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d’ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement »

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l’annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu’illustré aux annexes 1 et 2 du présent règlement :

- a) La zone M-56 est modifiée à même une partie des zones P-56.1 et P-57 (annexe 1) ;
- b) La zone H-1.5 est créée à même une partie de la zone H-1.3 (annexe 2).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 Création de la nouvelle grille des spécifications H-1.5

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la nouvelle grille des spécifications H-1.5 est créée, le tout tel que présenté à l’annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 Modification de la grille des spécifications M-19

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-19 est modifiée, le tout tel que présenté à l’annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille des spécifications P-57

À l’annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications P-57 est modifiée afin d’y ajouter l’usage spécifiquement autorisé de « Stationnement à titre d’usage principal (art. 60) »

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		Amendée
En vigueur le 14 septembre 2021		ZONE P-57
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION		
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact	
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur	
R3	Activités récréatives extensives	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION		
F3	Conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisés		
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)		

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 6 Remplacement de la notion de « terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14

Le règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Table des matières : titre de l'article 194, titre du chapitre 11, chapitre 15, titre de la section 5 et titre de l'article 304, titre de l'article 332 ;
- Article 10 aux endroits suivants : bâtiment complémentaire ou accessoire, bâtiment en rangée, bâtiment principal, cour, cour arrière, cour avant, cour latérale, emprise, façade principale, îlot de distribution, largeur, lieu d'entreposage de véhicules hors d'usages, ligne avant, ligne arrière, ligne de terrain, ligne latérale, marge arrière, marge avant, marge latérale, mur arrière, mur avant, mur latéral, mur mitoyen, profondeur, rue privée ou chemin privé, rue publique ou chemin public, terrain d'angle, triangle de visibilité, usage, usage principal et titres de la figure 11, figure 13, figure 14, figure 15 ;
- Articles 39, 40, 66, 68 à l'exception du deuxième alinéa, 69, 85, 103, 108, 118, 119, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 142, 146, 147, 149, 158, 161, 162, 165.1, 165.3, 166, 171 à l'exception du sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe du deuxième alinéa, 176, 177, 180, 181, 188, 189, 193, 194, 196, 202, 204, 205, 206, 214 à l'exception du quatrième paragraphe du troisième alinéa, 216, 219, titre du chapitre 11, articles 226, 227, 229, 235, 238, 244, 246, 250, 252, 253, 259, 267, 270, 274, 278, 282 à l'exception du sous-paragraphe d) du paragraphe 2 du premier alinéa et du sous-paragraphe f) du paragraphe 5 du premier alinéa, article 283 à l'exception du paragraphe 2 du premier alinéa, article 284 à l'exception du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 du premier alinéa et des sous-paragraphe h) et k) du paragraphe 2 du premier alinéa, articles 290, 302, 303, titre de la section 5 du chapitre 15, articles 304, 306, 308, 318, 319, 320, 325, 327, 332, 334, 342, 352 et 354.

ARTICLE 7 Modification de l'article 10 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 10 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

Propriété foncière : Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré : Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

ARTICLE 8 Création de l'article 104.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 104.1 « Matériaux de revêtement de toiture pour un bâtiment situé en zone à dominante « I-Industrielle » » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« Dans une zone « I-Industrielle », le revêtement de la toiture de tout bâtiment doit être de couleur pâle et permettre la réflectance solaire. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 196 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 196 « Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 1^o du premier alinéa :

« e) dans le cas d'une allée d'accès située sur un lot à l'intérieur des limites d'une zone industrielle, la largeur maximale d'une allée d'accès est de 15 mètres. »

ARTICLE 10 Modification de l'article 207 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207 « Aménagement d'une aire de stationnement » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du paragraphe 6° du premier alinéa :

« 7° au moins 5% de toute aire de stationnement de 1 000 m² et plus doit être aménagé en espace vert »

ARTICLE 11 Création de l'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 207.1 « Support à vélo » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« 207.1.1 Obligation d'aménagement de support à vélo

Un support pour quatre vélos est exigé minimalement lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage commercial, public ou institutionnel situé dans les zones suivantes : P-5, M-15, M-22, P-28, P-29, P-30, M-35, M-35.2, M-39, H-40, M-49, M-56, C-58, H-63.1 et I-70

207.1.2 Localisation des supports à vélo

Un support à vélo peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment à condition d'être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsque celui-ci est situé à l'extérieur, le support à vélo doit être installé en cour avant du bâtiment, à moins que l'espace ne le permette pas.

Le support à vélo doit être installé de sorte qu'aucun vélo n'empiète sur le domaine public.

207.1.3 Configuration minimale des supports à vélo

Un support à vélo doit respecter les exigences minimales suivantes :

1° Le support doit être en métal résistant à la corrosion;

2° Le support doit être fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir le vélo solidement en position horizontale (sur 2 roues) ou en position suspendue par une roue. »

ARTICLE 12 Modification de l'article 237 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 237 « Coupe d'arbres autorisée » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la mention décrite ci-après à la suite du deuxième alinéa :

« Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Toutefois, les propriétés ayant déjà le nombre minimum d'arbre requis, à l'article 238 du règlement, ne sont pas assujetties à cette obligation.

Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 13 Modification de l'article 238 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 238 « Nombre d'arbres par terrain » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante :

« À l'intérieur du périmètre urbain, chaque propriété doit avoir, selon la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres mentionné dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres
Moins de 1 500 m ²	3 arbres
1 501 m ² et plus	5 arbres

ARTICLE 14 Création de l’article 238.1 du Règlement de zonage numéro 627-14

L’article 238.1 « Plantation d’arbres obligatoire lors de la construction d’un bâtiment principal » du Règlement de zonage numéro 627-14 est créé et défini de la façon suivante :

« À l’intérieur du périmètre d’urbanisation, la plantation d’au moins un (1) arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain est obligatoire dans la cour avant d’un nouveau bâtiment principal.

Toutefois si l’espace en cour avant est insuffisante, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l’émission du permis de construction dudit bâtiment principal. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d’arbres requis. »

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.2 Mandat pour une vision de l’habitation

Résolution no 2024-04-108

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite se doter d’une vision de l’habitation à long terme visant à répondre aux divers enjeux de développement, à guider la prise de décision et orienter la mise à jour du plan d’urbanisme et des règlements qui en découlent et aussi à identifier les moyens qu’il sera nécessaire de déployer pour répondre aux futurs besoins en matière d’habitation pour tous les types de ménage ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D’octroyer un mandat à l’entreprise BC2 pour la réalisation d’une vision de l’habitation pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce au montant de vingt-quatre mille huit cent onze dollars et soixante et un cents (24 811.61 \$) taxes incluses selon leur offre de services en date du 6 mars 2024.

Que cette dépense soit payée à même l’excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.3 Mandat pour une stratégie de revitalisation du centre-ville

Résolution no 2024-04-109

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite se doter d’une stratégie de revitalisation du centre-ville afin d’inclure des projets actuels et futurs, de prendre en considération les besoins des aînés et des jeunes, de définir un plan d’action avec des objectifs concrets, d’améliorer l’aménagement des emprises publiques, et de redéfinir la vocation de certains espaces ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’octroyer un mandat à l’entreprise BC2 pour l’élaboration d’une stratégie de revitalisation du centre-ville pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce au montant de vingt-six mille neuf cent vingt-

sept dollars et quinze cents (26 927.15 \$) taxes incluses selon leur offre de services en date du 6 mars 2024.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt.

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt.

5.1 Demande d'assistance financière aux célébrations de la Fête nationale

Résolution no 2024-04-110

Attendu que la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise ;

Attendu que la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec ;

Attendu que la population de Saint-Joseph-de-Beauce souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances, visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois ;

Attendu qu'une programmation locale de la Fête nationale du Québec prévoit des célébrations de qualité ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'autoriser le directeur des loisirs ou l'adjoint(e) aux loisirs à formuler une demande d'assistance financière d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.2 Demande d'aide financière au Fonds culturel de la MRC Beauce-Centre

Résolution no 2024-04-111

Attendu que la MRC Beauce-Centre a lancé un nouvel appel de projets en développement culturel issue de son entente de développement culturel 2024 avec le gouvernement du Québec ;

Attendu que le Fonds culturel vise à contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés et à assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle afin de contribuer au développement culturel de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que la Ville souhaite proposer le projet « Cultivons la culture » à l'été 2024. Ce projet comprend un marché public organisé en collaboration avec la MRC et trois autres municipalités mettant de l'avant une diversité d'activités culturelles en faisant la promotion des produits agroalimentaires et en mettant en vedette des artistes et services locaux ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'adresser au Fonds culturel 2024 de la MRC Beauce-Centre une demande d'aide financière au montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour la mise en place du projet « Cultivons la culture » à l'été 2024.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage à payer sa part des frais.

D'autoriser le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert, à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.3 Embauche d'une adjointe du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques

Résolution no 2024-04-112

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher une adjointe au service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques suite au départ de Mme Sabrina Paré ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Catherine Bossé au poste d'adjointe du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques selon les conditions de travail établies à l'échelon 4 du poste d'adjoint aux loisirs de l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre. La date d'entrée en fonction est prévue vers le 22 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.1 Service de premiers répondants

Résolution no 2024-04-113

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite se doter d'un service de premiers répondants (PR) ;

Attendu que le service de sécurité des incendies compte plus de 30 pompiers et est conscient des enjeux lorsqu'un patient est en arrêt cardiorespiratoire ou en réaction allergique ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser la création d'un service de premiers répondants (PR), niveau 1 (formation de 16 heures) pour les arrêts cardiorespiratoires (ACR) ou risque ACR et les réactions allergiques sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

Que l'objectif de l'implantation est l'amélioration des chances de survie d'une personne en arrêt cardiorespiratoire et ou réaction allergique et aussi d'agir concrètement en faveur de la population grandissante.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 Appel d'offres 24-617 Travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon

Résolution no 2024-04-114

Attendu que des travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J. A.-Doyon sont prévus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-617) pour des travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ quatre (4) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ sept (7) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-04-115

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin que la séance soit levée. Il est 20h45.

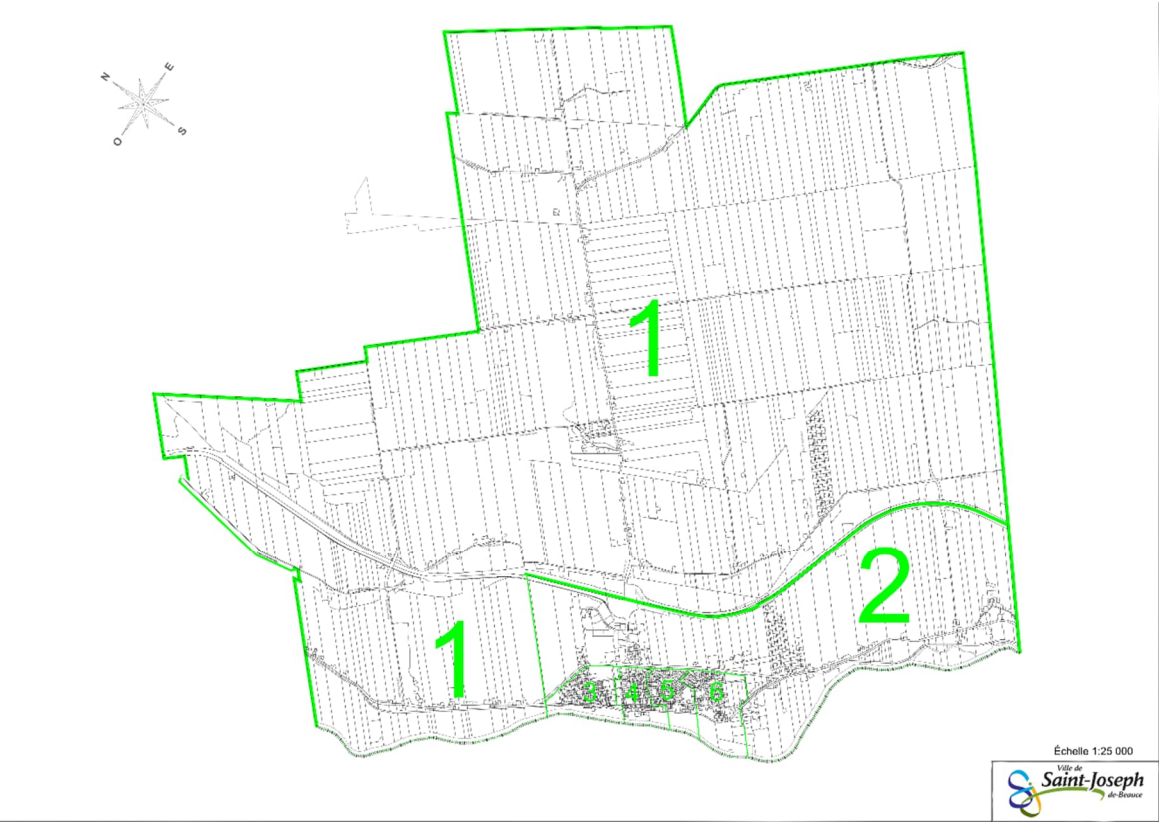
Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

2.4 Adoption du projet de règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Carte des districts – Secteur rural



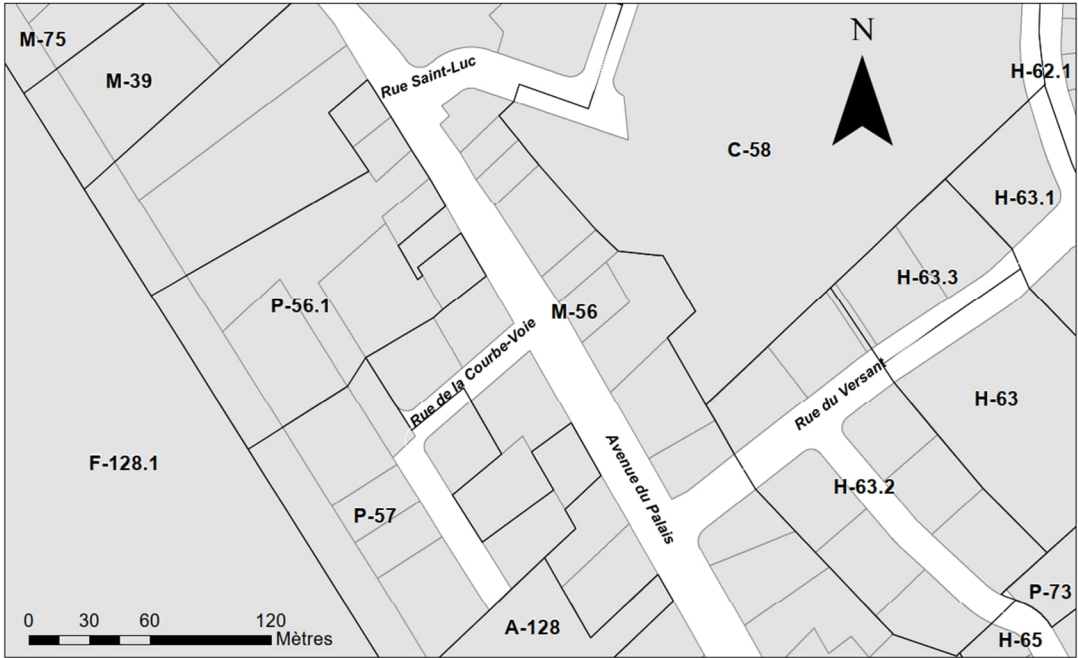
Carte des districts – Secteur urbain



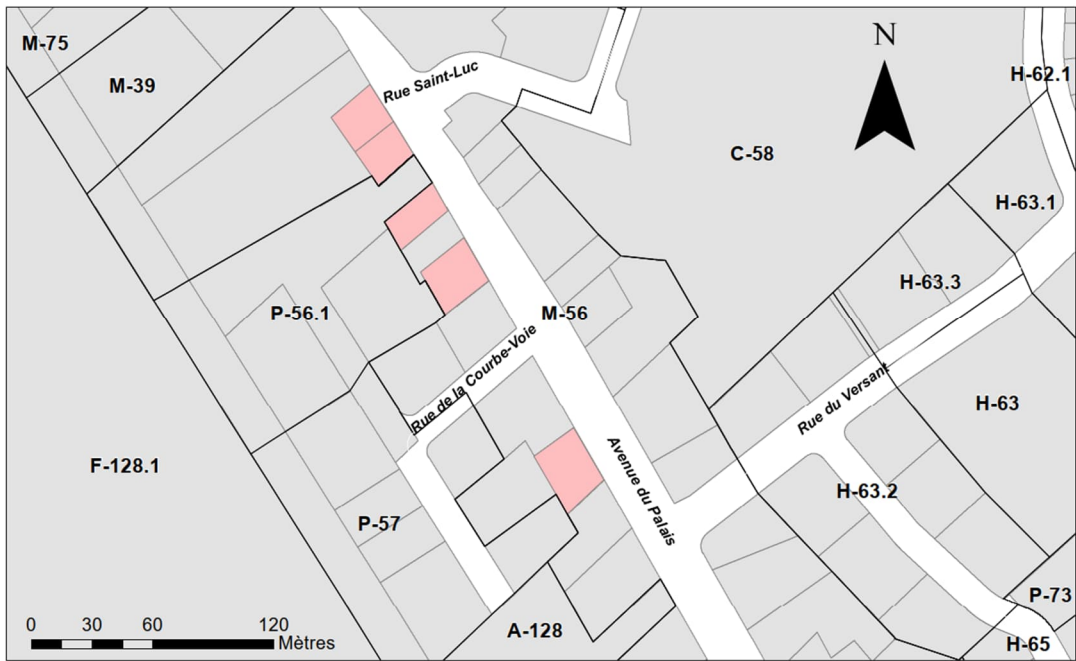
4.1 Adoption du règlement 627-22-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à remplacer la notion de « terrain » et à modifier le Plan de zonage, créer et modifier des grilles de spécifications, en plus d’ajouter, modifier et corriger certains articles du règlement

ANNEXE 1

Avant modification

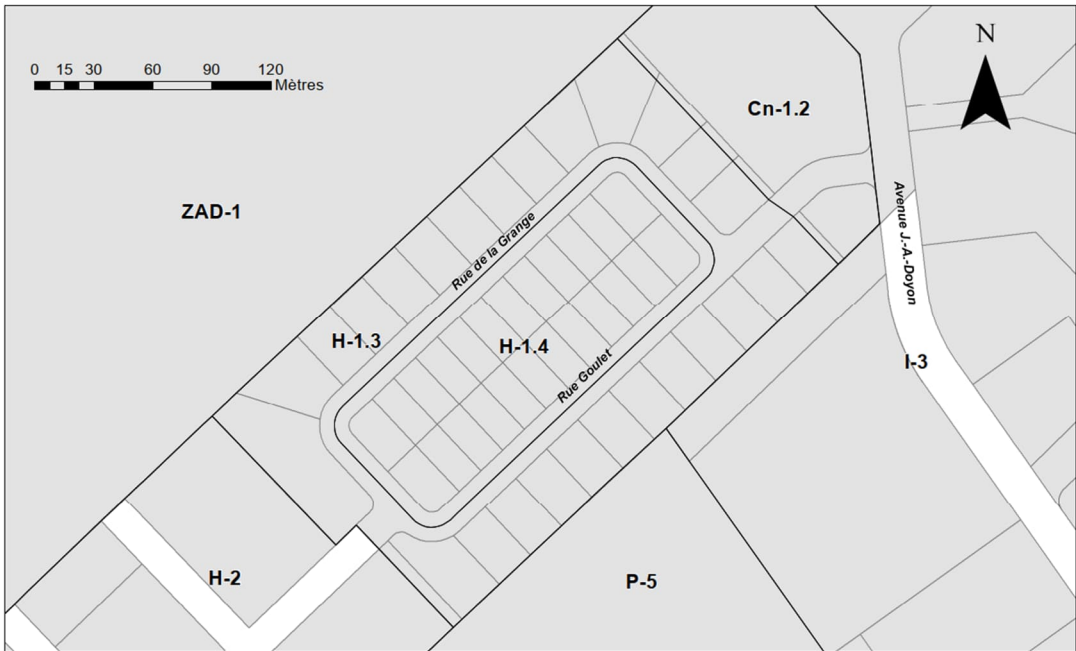


Après modification

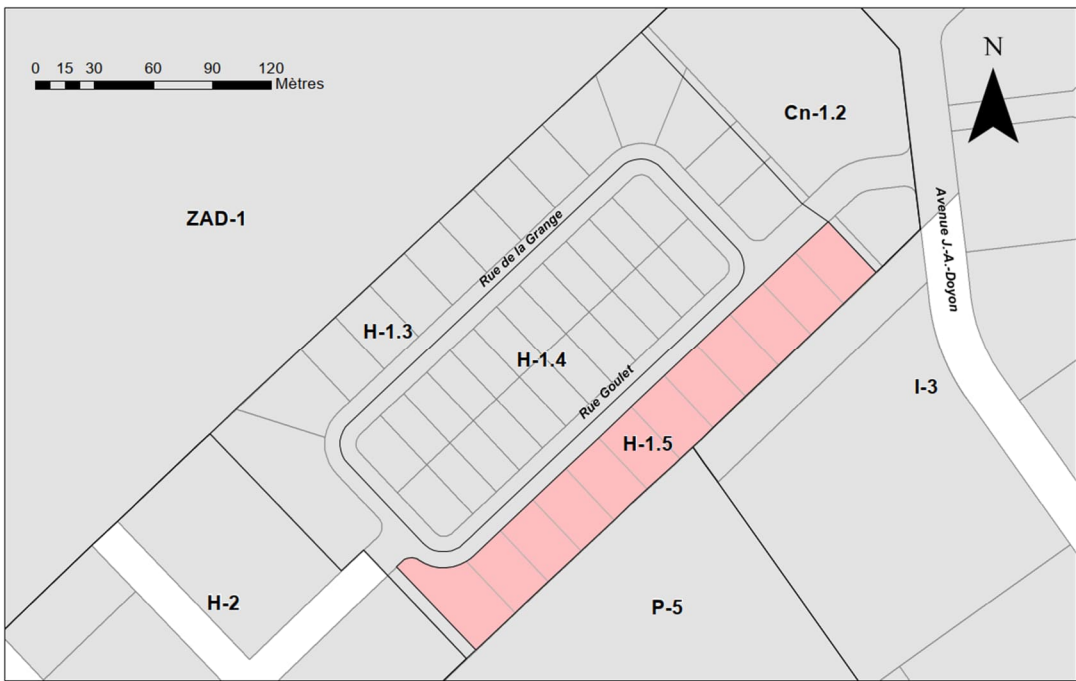


ANNEXE 2

Avant modification



Après modification



ANNEXE 3



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le XX			ZONE H-1.5		
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		2	
		Nombre max. de logements par bâtiment		2	
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisés					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		6 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul latérale combinée min.		-			
Marge de recul arrière minimale		6 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale		7 m et 1 étage			
Hauteur maximale		10 m et 2 étages			
AFFICHAGE					
Type de milieu		1 - Résidentiel			
ENTREPOSAGE					
Type d'entreposage extérieur					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Art. 230	Activités de remblais et de déblais			Applicable	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE				ZONE H-1.5	

Amendements : 627-17-22

ANNEXE 4



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		Amendée		
En vigueur le 17 mars 2015		ZONE M-19		
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	2
H3	Maison de chambres et pension			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement autorisés				
Auberge				
Entreposage intérieur				
Résidence de tourisme				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		3 m		
Marge de recul avant maximale		6 m		
Marge de recul latérale minimale		2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.		4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale		6 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale				
Hauteur maximale		12,5 m		
AFFICHAGE				
Type de milieu		2 - Centre-ville et sites patrimoniaux		
ENTREPOSAGE				
Type d'entreposage extérieur				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt		Applicable	
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»		Applicable	
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement		Applicable	
NOTES				
Art. 34	Un seul établissement relié aux véhicules motorisés légers est autorisé.			
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE			ZONE M-19	
Amendements : 627-6-17; 627-12-20				

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 29 avril 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résultats de l'appel d'offres 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais
4. Résultats de l'appel d'offres 24-610 Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil
5. Résultats de l'appel d'offres 24-611 Travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway
6. Embauche d'une adjointe administrative au secrétariat général et au greffe (remplacement d'un congé de maternité)
7. Autorisation de paiement n° 7 – Travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)
8. Embauche d'un surveillant de chantier
9. Acquisition de pièces pour les pompes aux postes de pompage
10. Embauche d'un étudiant en technologie du génie civil
11. Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet B Espace culturel
12. Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet C Soutien financier à l'acquisition d'équipements et d'infrastructures culturelles
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 29 avril 2024 soit ouverte à 20h.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-04-116

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3- **Résultats de l’appel d’offres 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais**

Résolution no 2024-04-117

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-01-29) pour les travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais et que deux (2) soumissions ont été reçues, soit :

Les Constructions de l'Amiante inc.	Au montant de	6 550 025.15 \$	Taxes incluses
Les Constructions Edguy inc.	Au montant de	7 113 549.81 \$	Taxes incluses

Attendu que la soumission reçue de Les Constructions de l'Amiante inc. au montant six millions cinq cent cinquante mille vingt-cinq dollars et quinze cents (6 550 025.15 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Les Constructions de l'Amiante inc. pour les travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais (appel d’offres 24-609) au montant de six millions cinq cent cinquante mille vingt-cinq dollars et quinze cents (6 550 025.15 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l’octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d’une partie de l’avenue Lavoisier, d’une partie de la rue du Parc et d’une partie de l’avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4- **Résultats de l’appel d’offres 24-610 Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil**

Résolution no 2024-04-118

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-01-30) pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et que cinq (5) soumissions ont été reçues, soit :

R.J. Dutil et Frères inc.	Au montant de	899 999.99 \$	Taxes incluses
Les Constructions de l'Amiante inc.	Au montant de	917 452.33 \$	Taxes incluses
Cité Construction TM inc.	Au montant de	1 032 668.77 \$	Taxes incluses*
Gilles Audet Excavation inc.	Au montant de	1 188 757,45 \$	Taxes incluses
Les Constructions Edguy	Au montant de	1 385 480.94 \$	Taxes incluses

*Montant corrigé

Attendu que la soumission reçue de R.J. Dutil et Frères inc. au montant de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (899 999.99 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de R.J. Dutil et frères inc. pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil (appel d’offres 24-610) au montant de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (899 999.99 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l’octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt règlement d’emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l’avenue du Bouvreuil et d’une partie de la rue du Verdier et la subvention du programme Primeau 2023.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

5- **Résultats de l’appel d’offres 24-611 Travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway**

Résolution no 2024-04-119

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-01-31) pour les travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway et que huit (8) soumissions ont été reçues, soit :

Les Excavations Yannick Latulippe inc.	Au montant de	503 659.86 \$	Taxes incluses*
Pavage Sartigan Ltée	Au montant de	508 141.46 \$	Taxes incluses
Les Pavages de Beauce Ltée	Au montant de	539 514.02 \$	Taxes incluses
Construction Abékanis inc.	Au montant de	558 308.62 \$	Taxes incluses*
R.J. Dutil et Frères inc.	Au montant de	585 521.54 \$	Taxes incluses*
Groupe Colas	Au montant de	669 952.43 \$	Taxes incluses*
Excavations Pierre Gagné inc.	Au montant de	670 732.09 \$	Taxes incluses
Gilles Audet Excavations inc.	Au montant de	753 752.97 \$	Taxes incluses*

*Montant corrigé

Attendu que la soumission reçue de Les Excavations Yannick Latulippe inc. au montant de cinq cent trois mille six cent cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-six cents (503 659.86 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Les Excavations Yannick Latulippe inc. pour les travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway (appel d’offres 24-611) au montant de cinq cent trois mille six cent cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-six cents (503 659.86 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l’octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL).

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

6- **Embauche d’une adjointe administrative au secrétariat général et au greffe (remplacement d’un congé de maternité)**

Résolution no 2024-04-120

Attendu qu’il est nécessaire de prévoir l’embauche d’une adjointe administrative au secrétariat général et au greffe en vue d’un remplacement de congé de maternité ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil autorise l’embauche de Mme Marianne Bussière au poste d’adjointe administrative au secrétariat général et au greffe selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols blancs (taux horaire établi selon l’échelon 4). Le début de l’emploi est prévu le 29 avril 2024 et la fin de l’emploi lors de la fin du congé de maternité de Mme Yannicka Bolduc.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

7- **Autorisation de paiement n° 7 – Travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577)**

Résolution no 2024-04-121

Suivant les recommandations du directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le paiement n° 7 au montant de deux cent quatre mille huit cent cinquante-huit dollars et treize cents (204 858.13 \$) taxes incluses à l'entrepreneur Les Constructions A. Carrier inc. (facture 6263) (appel d'offres 23-577).

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8- **Embauche d'un surveillant de chantier**

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert déclare son intérêt familial et se retire des discussions.

Résolution no 2024-04-122

Attendu que le poste de surveillant de chantier a été affiché durant la période printanière ;

Attendu que plusieurs chantiers seront en opération cet été et qu'un surveillant de chantier doit être embauché ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'embaucher M. Bruno Gilbert comme surveillant de chantier pour les projets suivants : Lavoisier, Parc et Palais, Chutes-Calway et parc Industriel de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce selon l'entente prévue et de façon contractuelle. Le directeur général est autorisé à embaucher M. Bruno Gilbert selon les besoins de la Ville. Le poste est d'une durée indéterminée.

Que cette dépense soit payée à même les règlements d'emprunt affectés aux différents projets.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- **Acquisition de pièces pour les pompes aux postes de pompage**

Résolution no 2024-04-123

Attendu que l'acquisition de pièces est nécessaire pour les pompes aux postes de pompage de Saint-Joseph-de-Beauce et Vallée-Jonction ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser l'achat de pièces pour les pompes aux postes de pompage de Saint-Joseph-de-Beauce et Vallée-Jonction à Xylem au montant de vingt-six mille quarante-neuf dollars et sept cents (26 049.07 \$) plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

10- Embauche d'un étudiant en technologie du génie civil

Résolution no 2024-04-124

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. François-Xavier Larochelle comme étudiant en technologie du génie civil selon les conditions prévues à la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur pour le poste d'étudiant en technologie du génie civil. L'entrée en fonction est prévue vers le 20 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

11- Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet B Espace culturel

Résolution no 2024-04-125

Attendu que l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet B Espace culturel vise l'établissement d'un espace culturel qui permettra d'augmenter l'accès à la culture pour les citoyens de la MRC Beauce-Centre;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dépose une demande d'aide financière au montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) auprès de la MRC Beauce-Centre à l'occasion de l'appel de projets pour le volet B *Soutien financier espace culturel* dans le cadre de l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches 2022-2025 pour le projet « Quand la Culture rencontre le littoral » afin de bonifier la présentation des spectacles à la Halte Desjardins en installant des toiles mobiles et en ajoutant de l'éclairage et de l'équipement scénique.

Que le conseil s'engage à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu.

Que, André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, soit autorisé à signer tous les documents relatifs au volet B de l'Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

12- Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet C Soutien financier à l'acquisition d'équipements et d'infrastructures culturelles

Résolution no 2024-04-126

Attendu que l'entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches – Volet C Soutien financier à l'acquisition d'équipements et d'infrastructures culturelles vise à aider les organismes et municipalités voulant offrir ou organiser des activités culturelles qui créent les conditions favorables au dynamisme et à la vitalité culturelle d'un milieu ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dépose une demande d'aide financière au montant de dix mille dollars (10 000 \$) auprès de la MRC Beauce-Centre à l'occasion de l'appel de projets pour le volet C, *Soutien financier équipements et infrastructures culturels*, de l'Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches pour le projet d'amélioration de l'équipement scénique à la salle de théâtre à l'hôtel de ville.

Que le conseil s'engage à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu.

Que, André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, soit autorisé à signer tous les documents relatifs au volet C de l'Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

13- Période de questions

Aucun contribuable ne s'est prévalu de la période de questions. Aucune question n'a été répondue par le conseil municipal.

14- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-04-127

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20h02.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 13 mai 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le treizième jour du mois de mai, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin,
Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Rapport financier et rapport du vérificateur pour l'année 2023
- 1.4 Informations aux citoyens
 - Activités des loisirs

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 avril 2024
- 2.3 Rapport annuel 2023 sur l'application du règlement 658-18 sur la gestion contractuelle
- 2.4 Rapport du trésorier – Dépenses électorales
- 2.5 Participation des membres du conseil à différents comités
- 2.6 Déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal
- 2.7 Adoption du règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 30 avril 2024
- 3.4 Rapport sur les faits saillants – États financiers 2023
- 3.5 Autorisation pour frais de déplacement et de représentation d'élus
- 3.6 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour le regroupement d'achat en commun de produits d'assurance pour les cyberrisques 2024-2029
- 3.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 701-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement
- 3.8 Convention d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil
- 3.9 Convention d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Dérogation mineure pour la propriété située au 215, rue des Céramistes à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 118 du Cadastre du Québec, zone H-33
- 4.2 Dérogation mineure pour la propriété située au 222, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 723 du Cadastre du Québec, zone M-42.1
- 4.3 Dérogations mineures pour la propriété située au 614, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 067 du Cadastre du Québec, zone H-17
- 4.4 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et en environnement
- 4.5 Adoption du règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

5- Loisirs et culture

6- Sécurité publique

- 6.1 Nomination d'un instructeur au service de la sécurité civile et des incendies

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Appel d'offres 24-624 – Acquisition d'un véhicule de déneigement
- 7.2 Travaux d'éclairage dans le Parc Industriel
- 7.3 Modification d'une condition de travail d'un employé

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024
- 8.2 Mandat d'honoraires professionnels pour la surveillance des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil
- 8.3 Contrat 24-619-G pour les travaux de compensation du milieu humide dans le parc industriel
- 8.4 Projet de la traverse de la rue du Versant
- 8.5 Mandat d'honoraires professionnels pour la réalisation des plans et devis d'un poste de suppression près du développement Goulet

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 13 mai 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-05-128

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié.

Les points suivants sont reportés :

- 8.2 Mandat d'honoraires professionnels pour la surveillance des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

- 8.5 Mandat d'honoraires professionnels pour la réalisation des plans et devis d'un poste de suppression près du développement Goulet.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Rapport financier et rapport du vérificateur pour l'année 2023

Résolution no 2024-05-129

Madame Karine Béland, comptable de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, fait la présentation du rapport financier pour l'exercice 2023 lequel fait état d'un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de huit cent dix-neuf mille cent vingt dollars (819 120 \$).

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'approuver ce rapport financier et rapport du vérificateur dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.4 Informations aux citoyens

- Activités des loisirs

Dans les prochaines semaines, plusieurs activités commenceront : ligue de balle molle adulte, ligue de volleyball jeunesse et adulte dans la semaine du 27 mai, ligue de soccer dans la semaine du 3 juin, ligue de Dek Hockey vers la fin mai. Surveillez la page Facebook de la Ville pour plus de détails.

- Fête de la pêche

La Fête de la pêche aura lieu le samedi 1^{er} juin prochain à la rivière des Fermes en avant-midi. Vous êtes invités à y participer en grand nombre.

- Vente de garage

Le samedi 8 juin de 9h à 17h, partout dans la Ville. La vente a lieu beau temps, mauvais temps. Une carte de la ville identifiera les points de vente et sera disponible le 8 juin seulement. La carte sera distribuée dans certains commerces de la Ville.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024

Résolution no 2024-05-130

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 8 avril 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 avril 2024

Résolution no 2024-05-131

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 avril 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 29 avril 2024 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.3 **Rapport annuel 2023 sur l’application du règlement 658-18 sur la gestion contractuelle**

Tel que requis par l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un rapport sur l’application du Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle doit être déposé une fois par année.

Le rapport annuel sur l’application du Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle est déposé tel que présenté.

2.4 **Rapport du trésorier – Dépenses électorales**

Le rapport du trésorier concernant les dépenses de l’élection partielle du 24 mars 2024 est déposé par le directeur général et trésorier adjoint. Le rapport indique des dépenses de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars et trente-huit cents (7 990.38 \$).

2.5 **Participation des membres du conseil à différents comités**

Résolution no 2024-05-132

Attendu que les membres du conseil s’impliqueront dans les différents comités ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que les membres du conseil représentent la Ville dans certains comités, tels que décrits dans le tableau suivant :

Répartition des comités des membres du conseil municipal
de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Comités réguliers	Membres du conseil responsables	Responsable à l’interne
Comité finances	Serge Vachon	Simon Leclerc
Comité environnement et embellissement	Michel Doyon Samuel Doyon	Gabriel Côté André Lambert Marie-Andrée Roy
Ententes intermunicipales	Serge Vachon	Simon Leclerc
C.A. Chambre de commerce	Michel Doyon	
C.A. Office municipal de l’habitation (OMH)	Michel Doyon Pierre-Olivier Boivin	
C.A. Association de gestion et développement (AGDI)	Serge Vachon (maire d’office) Jocelyn Gilbert	
Comité santé et sécurité au travail	Samuel Doyon Normand Boutin	Marie-Andrée Roy
Comité sécurité routière	Jocelyn Gilbert Éric Blanchette-Ouellet	Alain Busque
Comité consultatif d’urbanisme	Jocelyn Gilbert Michel Doyon	Gabriel Côté
Comité Politique Famille-Aînés (MADA)	Jocelyn Gilbert Normand Boutin	André Lambert
Comité bibliothèque *	Éric Blanchette-Ouellet	Catherine Bossé
C.A. du Musée Marius-Barbeau et C.A. de la Société du Patrimoine des Beaucerons	Éric Blanchette-Ouellet	André Lambert
Comité ville intelligente	Éric Blanchette-Ouellet Pierre-Olivier Boivin	Marie-Andrée Roy
Comité de gestion des actifs municipaux	Samuel Doyon Pierre-Olivier Boivin	Karl LeBlanc

Comité temporaire pour les sentiers de ski de fond, raquette et piste cyclable	Michel Doyon Normand Boutin Samuel Doyon	André Lambert
Comité de l’hôtel de ville	Serge Vachon Michel Doyon Normand Boutin	Simon Leclerc
Comité de démolition	Pierre-Olivier Boivin Normand Boutin Éric Blanchette-Ouellet	Gabriel Côté
Comités AD HOC	Membres du conseil responsables	Responsable à l’interne
Remplacement de la flotte de véhicules	Jocelyn Gilbert Samuel Doyon	Karl LeBlanc
Comité pour le projet de construction du Centre sportif	Serge Vachon Michel Doyon	André Lambert
Comité « En route vers 2030 »	Éric Blanchette-Ouellet Normand Boutin Pierre-Olivier Boivin	André Lambert

* Le membre du conseil attitré au comité de la bibliothèque est autorisé à réclamer des frais de déplacement pour la rencontre annuelle du Réseau BIBLIO du Québec selon le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.6 Déclaration d’intérêts pécuniaires d’un membre du conseil municipal

La déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur le conseiller Normand Boutin est déposée au conseil. Cette déclaration est obligatoire en vertu des dispositions des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités et fait suite à la tenue du scrutin du 1^{er} mai 2022.

2.7 Adoption du règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Résolution no 2024-05-133

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;
Attendu qu’un avis aux électeurs a été publié dans le bulletin municipal «Les Joselois», édition du 19 avril 2024 et qu’aucun électeur ne s’est opposé au projet de règlement dans le délai prévu par la Loi ;

Considérant que, selon les dispositions de l’article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit être d’au moins six et d’au plus huit;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l’article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d’électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d’électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d’approbation de la Commission de la représentation électorale;

Attendu que le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux doit être remplacé afin de considérer l’accroissement démographique du secteur du développement Goulet (district 1 et district 2) ;

Attendu qu’aucun changement n’a été apporté depuis le dépôt et l’adoption du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que soit ordonné et statué par le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

Article 1 - Division en districts

Le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est, par le présent projet de règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L’utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L’utilisation de la ligne arrière d’une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l’arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral n° 1 : 697 électeurs

Description :

En partant d’un point situé à la rencontre de la route Saint-Thomas et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, l’autoroute Robert-Cliche (73), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, la limite municipale (rivière Chaudière) et la limite municipale jusqu’au point de départ.

District électoral n° 2 : 601 électeurs

Description :

En partant d’un point situé à la rencontre du prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et de l’autoroute Robert-Cliche (73), cette autoroute, la limite municipale sud-est et sud-ouest (rivière Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), cette ligne arrière, l’avenue du Palais, la rue du Parc, les lignes arrières de la route 173 Sud et de la route 173 Nord (côté sud-ouest), la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et son prolongement jusqu’au point de départ.

District électoral n° 3 : 568 électeurs

Description :

En partant d’un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest) et du prolongement de la rue des Céramistes, ce prolongement, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest), l’avenue Robert-Cliche, la rue Sainte-Christine, l’avenue du Palais, la rue Martel, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, cette limite et la ligne arrière de cette route (côté sud-ouest) jusqu’au point de départ.

District électoral n° 4 : 620 électeurs

Description :

En partant d’un point situé à la rencontre du prolongement de la rue des Céramistes et de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest), les lignes arrières de la route 173 Nord et de la route 173 Sud (côté sud-ouest), le prolongement de l’avenue Clairval, la ligne arrière de cette avenue (côté sud), la rue Carrier, son prolongement, l’avenue Sainte-Thérèse, la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), la ligne arrière de l’avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), la rue Martel, l’avenue du Palais, la rue Sainte-Christine, l’avenue Robert-Cliche, la ligne arrière de la rue des Céramistes (côté nord-ouest) et son prolongement jusqu’au point de départ.

District électoral n° 5 : 611 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest) jusqu'à l'avenue Saint-Jean, l'avenue Lavoisier, la rue du Versant, son prolongement (incluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), l'avenue Sainte-Thérèse, le prolongement de la rue Carrier, cette rue, la ligne arrière de l'avenue Clairval (côté sud), son prolongement et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 : 724 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la rue du Parc, cette rue, l'avenue du Palais, la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la rue du Versant (excluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), cette rue, l'avenue Lavoisier jusqu'à l'avenue Saint-Jean, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest), la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud) et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Article 2 - Abrogation

Le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux abroge le règlement 672-20 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente avril deux mille vingt-quatre (30-04-2024) a été déposée. Un montant total d'un million cinquante-quatre mille soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (1 054 072.99 \$) a été payé dont une somme de trois cent soixante et un mille neuf cent soixante-cinq dollars et quatorze cents (361 965.14 \$) payée par prélèvements automatiques (12 757 à 12 819), d'une somme de quatre cent cinquante-huit mille cent trois dollars et cinquante cents (458 103.50 \$) (519 066 à 519 202) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 042 à 26 049 pour un montant de deux cent trente-quatre mille quatre dollars et trente-cinq cents (234 004.35 \$). Un chèque a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-05-134

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

3.4 Rapport sur les faits saillants – États financiers 2023

Tel que requis par l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le Maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'année 2023.

Ce rapport sera diffusé sur le site Internet de la Ville et un résumé sera publié dans le bulletin municipal Les Joselois.

3.5 Autorisation pour frais de déplacement et de représentation d'élus

Résolution no 2024-05-135

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser deux élus à se rendre au Danemark pour visiter les installations de Nature Énergie pour une dépense approximative de dix mille dollars (10 000 \$).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour le regroupement d'achat en commun de produits d'assurance pour les cyberrisques 2024-2029

Résolution no 2024-05-136

Attendu que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun de produits d'assurances pour les cyberrisques pour la période 2024- 2029 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce :

- joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec et mandate celle-ci, en vue de l'octroi d'un contrat de produits d'assurance pour les cyberrisques pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2029.
- autorise le maire et le directeur général, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée « entente de regroupement de municipalités au sein de l'union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun de produits d'assurance pour les cyberrisques » et tel que présentée.

Selon la loi, la municipalité accepte qu'une municipalité qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l'UMQ l'autorise et que la municipalité souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ et au contrat d'assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 701-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement

Monsieur le conseiller Samuel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 701-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement.

Monsieur le conseiller Samuel Doyon dépose le projet de règlement 701-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement.

3.8 Convention d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

Résolution 2024-05-137

Attendu qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (résolution 2023-03-73) pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil ;

Attendu que cette demande d'aide financière a été autorisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans une lettre datée du 9 avril 2024 et qu'une convention d'aide financière doit être signée (dossier 2038089) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et s'engage à les respecter ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'est engagée à réaliser les travaux selon les modalités du programme ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 - Renouvellement de conduites du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 avec la ministre des Affaires municipales et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.9 Convention d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour les travaux d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais

Résolution 2024-05-138

Attendu qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (résolution 2023-03-72) pour les travaux d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais ;

Attendu que cette demande d'aide financière a été autorisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans une lettre datée du 9 avril 2024 et qu'une convention d'aide financière doit être signée (dossier 2038090) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et s'engage à les respecter ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'est engagée à réaliser les travaux selon les modalités du programme ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 -Renouvellement de conduites du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 avec la ministre des Affaires municipales et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Dérogation mineure pour la propriété située au 215, rue des Céramistes à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 118 du Cadastre du Québec, zone H-33

Résolution no 2024-05-139

Attendu que la propriété située au 215, rue des Céramistes à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 118 du Cadastre du Québec, zone H-33 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme la distance entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal à 1,4 mètre au lieu de 2 mètres.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme la distance entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal à 1,4 mètre au lieu de 2 mètres.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.2 Dérogation mineure pour la propriété située au 222, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 723 du Cadastre du Québec, zone M-42.1

Résolution no 2024-05-140

Attendu que la propriété située au 222, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 723 du Cadastre du Québec, zone M-42.1 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 270 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme la hauteur d'une enseigne en façade au-dessus du bandeau de rez-de-chaussée pour un bâtiment commercial.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 270 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme la hauteur d'une enseigne en façade au-dessus du bandeau de rez-de-chaussée pour un bâtiment commercial.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.3 Dérogations mineures pour la propriété située au 614, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 067 du Cadastre du Québec, zone H-17

Résolution no 2024-05-141

Attendu que la propriété située au 614, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 067 du Cadastre du Québec, zone H-17 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise la distance entre deux bâtiments accessoires à 1,34 mètre au lieu de 2 mètres ;
- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise une marge avant à 2,07 mètres au lieu de 10 mètres ;
- Dérogation à l'article 149 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise une superficie de 47,28 mètres carrés au lieu de 28 mètres carrés.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise la distance entre deux bâtiments accessoires à 1,34 mètre au lieu de 2 mètres ;
- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise une marge avant à 2,07 mètres au lieu de 10 mètres ;
- Dérogation à l'article 149 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une remise une superficie de 47,28 mètres carrés au lieu de 28 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.4 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et en environnement

Résolution no 2024-05-142

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Émy Bolduc au poste d'inspectrice du service de l'urbanisme et de l'environnement à temps partiel (entre 20 et 30 heures) selon les conditions de travail établies en fonction de la convention des cols blancs présentement en vigueur, et selon l'échelon 4 de la grille des salaires pour le poste d'inspectrice en urbanisme et environnement. Son emploi est débuté depuis le 6 mai 2024.

D'autoriser Mme Émy Bolduc à émettre tous les permis et certificats d'autorisation en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville.

D'autoriser Mme Émy Bolduc à visiter et à examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, pour constater si les règlements et lois sous la responsabilité de la Ville sont respectés.

D'autoriser Mme Émy Bolduc à signifier ou transmettre tout avis d'infraction, toute mise en demeure envers des contrevenants ou tout ordre de cesser un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux dérogatoires et non conformes à la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.5 Adoption du règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

Résolution no 2024-05-143

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce opère un site de dépôt depuis 2018 ;

Attendu que la Ville souhaite améliorer les opérations et la sécurité du site ;

Attendu que le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) permet à une municipalité d'exploiter un centre de transfert de faible capacité à condition que ce dernier ne serve pas au transbordement d'ordures ménagères et qu'il soit établi pour moins de 200 tonnes de matières par semaine. (Q-2, r. 19- Chapitre IV) ;

Attendu que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024 par monsieur le conseiller Michel Doyon ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement, à l'exception d'une précision apportée à l'article 5.4 Validation de l'identité et à la catégorie *Résidus de bois*, à l'annexe A pour le bois contreplaqué ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

Article 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif au fonctionnement et aux règles du site de dépôt ».

TITRE I : INTERPRÉTATION

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

1° « **matière** » : tout résidu ou objet qui n'est pas considéré et traité comme un déchet ultime, recyclable ou organique.

2° « **fonctionnaires désignés** » : personnes nommées par résolution par le Conseil de la Ville pour voir à l'application du présent règlement;

3° « **Ville** » : la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

4° « **résidents** » : personnes domiciliées, locataires ou propriétaires d'un immeuble ou terrain situé à Saint-Joseph-de-Beauce;

5° « **site de dépôt** » : site appartenant à la municipalité étant situé au 289, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – But

Le présent règlement a pour but de réglementer et de déterminer le fonctionnement du site de dépôt.

Article 5- Généralités

5.1 La Municipalité refusera l'accès au site de dépôt à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

5.2 L'accès et l'utilisation du site de dépôt sont réservés exclusivement aux citoyens de la Municipalité.

5.3 Il est interdit à toute entreprise dans le cadre de ses opérations commerciales ou industrielles de venir porter ses matières résiduelles commerciales ou industrielles au site de dépôt.

5.4 VALIDATION D'IDENTITÉ

Afin d'accéder et d'utiliser le site de dépôt, un utilisateur doit présenter au personnel de la Municipalité :

a) Une pièce d'identité avec photo (permis de conduire) indiquant l'adresse de résidence de Saint-Joseph-de-Beauce.

OU

b) Une preuve de résidence ou de propriété (comptes de taxes, copie d'un bail) avec une pièce d'identité avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport).

Tout le personnel à l'emploi de la Municipalité peut interpellé les personnes qui sont sur le site afin de valider si elles sont citoyennes de la Municipalité.

5.5 PÉRIODES D'OUVERTURE

Le site de dépôt est ouvert de mai à novembre. Le site de dépôt est fermé durant la période hivernale.

Les périodes, les jours et les heures d'ouverture peuvent être modifiés par le directeur du Service des travaux publics. Les horaires sont sujet à modification selon la disponibilité de ressources pour la gestion du site.

Les heures d'ouverture du site de dépôt sont :

Mercredi, jeudi et vendredi : 15h à 20h

Samedi et dimanche : 9h à 17h

Il est strictement interdit d'apporter des matières en dehors des heures d'ouverture et de les déposer sur ou devant le site.

5.6 Les animaux sont interdits sur le site. Ils doivent demeurer dans le véhicule du propriétaire en tout temps.

Article 6 – Matières acceptées

6.1 Les résidents de la Ville doivent en tout temps respecter la liste des matières acceptées, présentées à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

6.2 Le citoyen doit décharger manuellement les matières aux endroits indiqués sur les affiches situées sur le site et selon les instructions reçues par le personnel de la Ville.

6.3 Les matières déposées au site de dépôt deviennent la propriété de la Ville à partir du moment où celles-ci sont déposées dans les conteneurs où les différents endroits prévus pour les matières. Aucune personne non autorisée par la Ville ne doit fouiller et/ou enlever quoi que ce soit sur le site de dépôt.

Article 7 – Dépôt de matières non acceptées

7.1 Toutes matières non mentionnées à l’annexe A du présent règlement sont refusées sur le site.

7.2 Le personnel de la Ville détermine la nature des matières et valide si celles-ci peuvent être acceptées, et réfère aux bons endroits.

Article 8 – Interventions interdites au site de dépôt

8.1 Seuls les citoyens admissibles et dûment identifiés peuvent accéder au site de dépôt.

8.2 Le citoyen est tenu de se conformer en tout temps aux directives du site et instructions reçues par le personnel du site de dépôt.

8.3 Le citoyen est tenu de se conformer à la signalisation installée sur le site de dépôt.

8.4 Il est interdit d’utiliser la violence verbale ou physique sur le site du site de dépôt.

8.5 Il est interdit de fumer, d’utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de dépôt.

TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 9 – Amende

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de quatre cents (400 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales seront doublées.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Une amende imposée à un contrevenant en raison d’une infraction ne libère pas de l’obligation de se conformer au présent règlement.

Article 10 – Fonctionnaires responsables de l’application du règlement

Le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l’urbanisme et de l’environnement et tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil sont responsables de l’application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés peuvent utiliser les moyens mis à leur disposition par l’employeur pour quiconque contrevient au règlement.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

6.1 Nomination d'un instructeur au service de la sécurité civile et des incendies

Résolution no 2024-05-144

Attendu qu'un poste d'instructeur au service de la sécurité civile et des incendies a été affiché et qu'un processus d'entrevue a été réalisé ;

Attendu qu'une candidature a été reçue et que le candidat répond aux exigences du poste ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De nommer M. Michaël Busque comme instructeur au service de la sécurité civile et des incendies afin de planifier la coordination des formations nécessaires pour les pompiers à compter du 13 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Appel d'offres 24-624 – Acquisition d'un véhicule de déneigement

Résolution no 2024-05-145

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer un véhicule de déneigement au service des travaux publics ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-624) pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Le vote est demandé : trois (3) conseillers votent contre cette proposition, soit messieurs Éric Blanchette-Ouellet, Michel Doyon et Normand Boutin. Trois (3) conseillers votent pour cette proposition, soit messieurs Samuel Doyon, Jocelyn Gilbert et Pierre-Olivier Boivin.

Rejetée, car la décision est réputée rendue dans la négative

7.2 Travaux d'éclairage dans le Parc Industriel

Résolution no 2024-05-146

Attendu que des travaux d'éclairage dans le Parc Industriel sont prévus ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'approuver le plan d'éclairage tel que présenté.

D'autoriser le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à procéder à l'achat de lumières pour les travaux d'éclairage dans le Parc Industriel pour un montant approximatif de quatorze mille dollars (14 000 \$).

De mandater le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à intervenir auprès d'Hydro-Québec pour l'installation de ces lumières et à signer tout document utile donner suite à la présente résolution.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.3 Modification d'une condition de travail d'un employé

Résolution no 2024-05-147

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil modifie l'échelon salarial de l'employé n° 30-31, technicien en eau potable et eaux usées, selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus à l'échelon 5 à partir du 24 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024

Résolution no 2024-05-148

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour effectuer le contrôle de la qualité des sols et des matériaux pour les travaux 2024 ;

Attendu qu'une (1) offre de prix a été reçue, soit :

Englobe Corp.	Au montant de	42 474.55 \$	Taxes incluses
---------------	---------------	--------------	----------------

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de Englobe Corp. au montant de quarante-deux mille quatre cent soixante-quatorze dollars et cinquante-cinq cents (42 474.55 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'octroyer le mandat de la réalisation du contrôle de la qualité des sols et des matériaux pour les travaux 2024 à l'entreprise Englobe Corp. au montant de quarante-deux mille quatre cent soixante-quatorze dollars et cinquante-cinq cents (42 474.55 \$) taxes incluses selon leur offre de prix n° P2404467 datée du 8 mai 2024 et suite aux demandes de prix (contrat de gré à gré).

Que ces dépenses soient payées à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit :

- Règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais
- Règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier
- Règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin.
- Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).
- Règlement d'emprunt 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.2 Mandat d'honoraires professionnels pour la surveillance des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8.3 Contrat 24-619-G pour les travaux de compensation du milieu humide dans le parc industriel

Résolution no 2024-05-149

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour les travaux de compensation du milieu humide dans le parc industriel (demande de prix 24-619-G) ;

Attendu qu’une (1) offre de prix a été reçue, soit :

Les soins du paysage	Au montant de	27 168.59 \$	Taxes incluses
----------------------	---------------	--------------	----------------

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l’octroi de contrat de gré à gré jusqu’au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l’offre de prix reçue de Les soins du paysage au montant de vingt-sept mille cent soixante-huit dollars et cinquante-neuf cents (27 168.59 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour les travaux de compensation du milieu humide dans le parc industriel à l’entreprise Les soins du paysage au montant de vingt-sept mille cent soixante-huit dollars et cinquante-neuf cents (27 168.59 \$) taxes incluses suite aux demandes de prix 24-619-G (contrat de gré à gré).

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l’avenue Guy-Poulin.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

8.4 Projet de la traverse de la rue du Versant

Résolution no 2024-05-150

Attendu qu’un projet d’une traverse de la rue du Versant est en cours ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que les dépenses prévues pour le projet de la traverse de la rue du Versant au montant approximatif de soixante mille dollars (60 000\$) soient payées à même la subvention à venir du ministère des Transports pour le Fonds de la sécurité routière et la balance, avec l’excédent de fonctionnement affecté à la sécurité routière.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

8.5 Mandat d’honoraires professionnels pour la réalisation des plans et devis d’un poste de suppression près du développement Goulet

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

9- Varia

10- Questions de l’assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ douze (12) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ neuf (9) questions relatives à d’autres sujets d’intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-05-151

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 21h21.

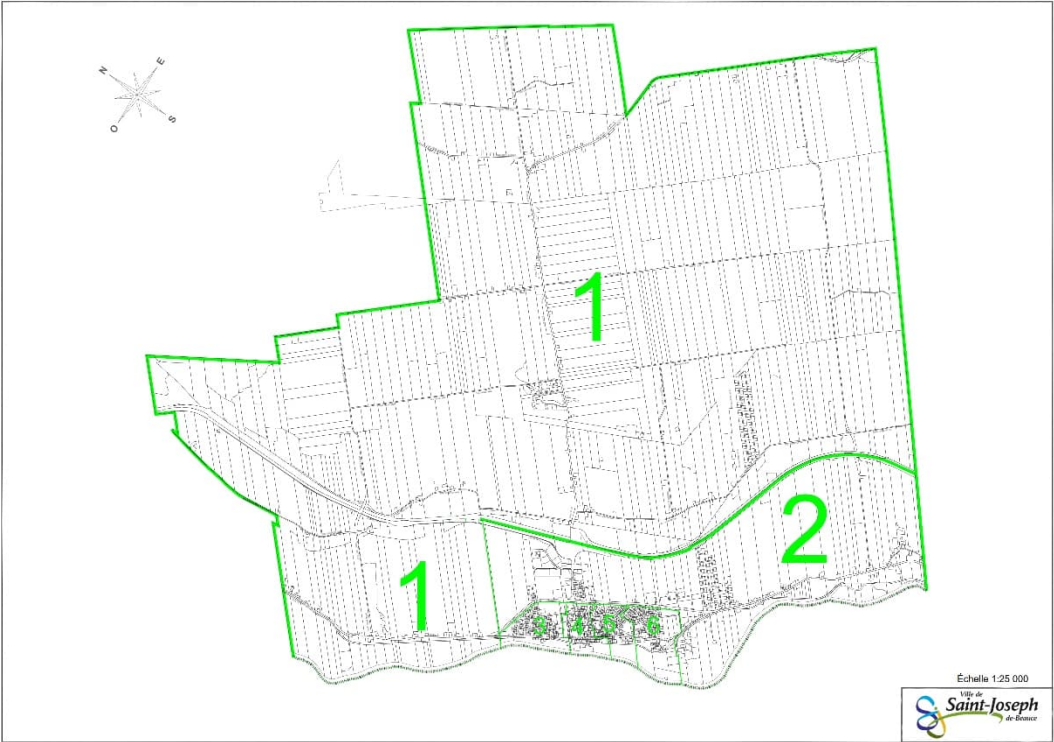
Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

2.7 Adoption du règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Carte des districts – Secteur rural



Carte des districts – Secteur urbain



4.5 Adoption du règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt

ANNEXE A

MATIÈRES ACCEPTÉES AU SITE DE DÉPÔT

Des conteneurs et/ou structures sont installés sur le site pour recueillir :

- **Les résidus verts** : gazon, fleurs et plantes, mauvaises herbes, aiguilles de conifères et feuilles.
Aucun sac n'est accepté.
- **Les métaux** : aluminium, cuivre et fer, acier inoxydable, roues et jantes, fonte et électroménagers.
Il est interdit de mettre des pneus dans le conteneur.
- **Les matières forestières suivantes** : branches, copeaux, écorces et sciures de bois, pommes de conifères.
- Les **matériaux électroniques** acceptées par ARPE-Québec :
<https://www.recyclermeselectroniques.ca/qc/quoi-recycler/>
- Les **appareils réfrigérants** acceptés par Go Recycle : <https://www.gorecycle.com/fr/>
- Les **matériaux de construction** : gypse, mélamine, portes, fenêtres et cadres et revêtement de plancher. Il est interdit de mettre du revêtement de toiture et du revêtement mural extérieur dans le conteneur. Les items en bon état doivent être disposés avec les résidus de bois.
- Les **résidus de bois** : portes, fenêtres et cadres en bois, bois d'œuvre ou d'ingénierie, des bûches, le bois contreplaqué de type « plywood ».
- Les **gros rebuts** : vieux meubles, divans et fauteuils, tables et chaises, matelas et tapis, toilettes et douches. Les items en bon état doivent être disposés autrement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 10 juin 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le dixième jour du mois de juin, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Monsieur le conseiller Michel Doyon est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Cadets policiers
 - Activités de loisirs

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024
- 2.2 Addenda n° 1 à la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour l'hôtel de ville
- 2.3 Convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 mai 2024
- 3.4 Mandat à l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages et de services de consultant et de gestionnaire de risques
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Modification de la promesse de vente et d'achat des lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec
- 3.7 Prolongement de la lettre d'entente n° 8 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels)

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Modification de la promesse de vente et d'achat pour les propriétés situées aux 918 et 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce
- 4.2 Modification de la promesse de vente et d'achat pour le lot 6 598 330 du Cadastre du Québec

5- Loisirs et culture

- 5.1 Embauche d'étudiants
- 5.2 Projet « Pour une pêche accessible »

6- Sécurité publique

- 6.1 Entente intermunicipale d'entraide relative à l'équipe de sauvetage technique du service de sécurité incendie de la Ville

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Embauche d'un chauffeur de machinerie légère et journalier
- 7.2 Embauche d'un chauffeur de machinerie légère et journalier temporaire
- 7.3 Embauche de préposés au site de dépôt
- 7.4 Demande de congé sans salaire

8- Service d'ingénierie

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 10 juin 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-06-152

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

Le point suivant est retiré :

- 4.2 Modification de la promesse de vente et d'achat pour le lot 6 598 330 du Cadastre du Québec

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Cadets policiers

Au cours de l'été, vous pourrez constater la présence de deux cadets policiers sur le territoire de la Ville. Les cadets policiers ont pour principal mandat de faire de la prévention sur les feux à ciel ouvert, le règlement concernant la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal, la surveillance à pied ou à vélo sur la piste cyclable, les règles de civisme des piétons et des automobilistes. Les cadets visiteront également les jeunes du camp de jour, les utilisateurs des parcs publics et les jeunes de la Maison des jeunes.

- Activités de loisirs

Marché Public : Le 14 juin de 16h à 19h se tiendra le premier marché public à la Halte Desjardins. Venez découvrir nos producteurs locaux, profitez de l'animation sur place : chansonnier Alex Roy, Microdistillerie La Ponce, Boucherie Giroux et activités culturelles ! Au cours de l'été, vous pourrez profiter de 4 marchés publics à Saint-Joseph, soit les 14 juin, le 5 juillet, le 23 août et le 6 septembre. Venez en grand nombre.

Fête Nationale : Les célébrations de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le dimanche 23 juin de 14h à 21h30 à la halte Desjardins. Début des festivités à 14h avec le discours patriotique du maire, suivi d'un spectacle des Amis de la chanson de 14h30 à 16h, jeux gonflables, maquillage. À partir de 16h30, chansonnier sur place jusqu'à 20h30, hot-dog et boisson offert à petits prix, feux de camp et feux d'artifice pour terminer la soirée.

Camp de jour : Le 24 juin prochain se tiendra la journée d'accueil pour le camp de jour. Les enfants pourront venir chercher leur chandail de camp, rencontrer les animateurs sur place ainsi que découvrir leur groupe. Le camp de jour débutera officiellement le 25 juin. Près de 233 jeunes sont inscrits pour l'été.

Journée d'initiation au skateboard : Le 29 juin prochain, de 11h à 15h30, dans le stationnement du Centre Frameco (en cas de pluie l'activité aura lieu à l'intérieur du centre Frameco), se tiendra la journée d'initiation au skateboard et démonstration de style « street ». Cette journée offerte gratuitement a pour but d'initier les jeunes au skateboard. Prix de participation sur place.

Cirque spectaculaire : Le vendredi 5 juillet à 16h30 ou 19h30 aura lieu le cirque spectaculaire au Centre Frameco. Sur place, acrobates, clowns, motos et plus encore. Les billets sont en vente en ligne sur le site Internet : www.circuspectacular.com

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

Résolution no 2024-06-153

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 13 mai 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Addenda n° 1 à la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour l'hôtel de ville

Résolution no 2024-06-154

Attendu qu'une convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville est intervenue entre les parties en date du 11 juillet 2023 (résolution n° 2023-07-176, dossier 2030267) ;

Attendu que les parties entendent modifier la convention d'aide financière;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'addenda n° 1 de la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville avec la ministre des Affaires municipales et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.3 **Convention d’aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)**

Résolution no 2024-06-155

Attendu qu’une demande d’aide financière a été déposée au Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) de la ministre des Transports et de la mobilité durable (résolution n° 2024-01-23) pour le projet de mobilité en toute sécurité ;

Attendu que cette demande d’aide financière a été autorisée par la ministre des Transports et de la mobilité durable dans une lettre datée du 22 mai 2024 et qu’une convention d’aide doit être signée (dossier PAFFSR_20240118-155) ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s’est engagé à réaliser les travaux selon les modalités du programme ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance de la convention d’aide financière, l’a signée et s’engage à la respecter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce la convention d’aide financière relative à l’octroi d’une aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) avec la ministre des Transports et de la mobilité durable et à accomplir toutes les formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.1 **Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire**

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un mai deux mille vingt-quatre (31-05-2024) a été déposée. Un montant total de neuf cent cinquante-six mille trois cent cinquante-deux dollars et cinquante-trois cents (956 352,53 \$) a été payé dont une somme de cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-sept dollars et soixante-dix-sept cents (154 457,77 \$) payée par prélèvements automatiques (12 821 à 12 851), d’une somme de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-six dollars et soixante-dix-huit cents (799 066,78 \$) (519 203 à 519 336) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 050 à 26 053 pour un montant de deux mille huit cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (2 827,98 \$). Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 **Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement**

Résolution no 2024-06-156

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats supplémentaires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2024-03-84 - Contrat 24-613-G pour les travaux de scellement de fissures</u> Dépense payée à même le budget d'opération. Scellements J.F. inc. / Facture #2386 / Paiement #1	24 900.00 \$		25 940.66 \$

3.2.2	2023-05-136 – 23-577 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006287 / Paiement #9	2 735 485.20 \$		249 812.95 \$
3.2.3	2024-04-117 – 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023 Les constructions de l'Amiante inc. / Facture # FAC/2024/0178 / Paiement #1	6 550 025.15 \$		489 408.79 \$
3.2.4	2024-03-85 - Contrat 24-614-G pour le balayage des rues Les entreprises Trema inc. / Factures #68641 et 68655 / Paiement #1	47 588.15 \$		10 058.02 \$

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 31 mai 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 mai 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de dix millions six cent quinze mille huit cent quarante dollars (10 615 840 \$) et des dépenses de l’ordre de trois millions deux cent soixante-huit mille cinquante-cinq dollars (3 268 055 \$).

	ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES			
	Activités financières Exercice se terminant le 31 mai 2024			
	Réel au 31 mai 2023	Réel au 31 mai 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 815 152	8 206 564	8 209 850	99.96%
Paielements tenant lieu de taxes	3 764	3 921	334 150	1.17%
Transferts	247 352	453 766	757 850	59.88%
Services rendus	997 830	970 330	2 597 300	37.36%
Impositions de droits	73 392	51 713	109 200	47.36%
Amendes et pénalités	13 328	13 823	29 500	46.86%
Intérêts	28 806	68 970	57 950	119.02%
Autres revenus et vente de terrains	3 986	846 752	175 000	483.86%
Total des revenus	9 183 609	10 615 840	12 270 800	86.51%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	621 072	568 042	1 348 850	42.11%
Sécurité publique	507 614	189 705	1 214 500	15.62%
Transport	731 891	576 752	1 992 350	28.95%
Hygiène du milieu	849 687	886 828	3 240 250	27.36%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	107 277	125 324	309 150	40.54%
Loisirs et culture	746 069	689 033	1 884 750	36.56%
Frais de financement	352 134	183 133	1 219 000	15.02%
Total des dépenses de fonctionnement	3 960 666	3 268 055	11 258 850	29.03%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	615 116	667 139	1 089 500	62.38%
Transfert à l'état des activités d'investissement		696 905	-	
Excédent de fonctionnement affecté	(22 903)	(271 988)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	(21 344)	(172 314)	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552	46 388	50 000	92.78%
Total des autres activités financières	635 421	966 128	1 011 950	95.47%
Surplus (déficit)	4 587 523	6 381 657	-	
2024	3 813 937.38 \$	Caisse au 31 mai 2024		
2023	129 377.08 \$	2 200 187.71 \$		
2022	4 546.00 \$	Marge de crédit au 31 mai 2024		
antérieur	3 181.45 \$	1.00 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 3 juin 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Mandat à l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages et de services de consultant et de gestionnaire de risques

Résolution no 2024-06-157

Attendu que, conformément aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 et suivants du *Code municipal*, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite joindre à nouveau l'Union des municipalités du Québec et l'un de ses regroupements pour l'achat en commun d'assurances de dommages ainsi que pour des services de consultant et de gestionnaire de risques, pour la période 2024-2029 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce :

- joigne à nouveau, par les présentes, l'un des regroupements d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances de dommages, à octroyer à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- s'engage à verser, en guise d'honoraires à l'UMQ, un montant annuel correspondant à 1 % des primes payées, sujet à un minimum de 4 000 \$ pour le regroupement, le tout taxes en sus ;
- autorise l'Union des municipalités du Québec, à l'occasion de la mise sur pied d'un fonds de garantie, à conserver les revenus d'intérêts générés par le placement des fonds garantissant le paiement du fonds de garantie, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de garantie ;
- autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée « ENTENTE du regroupement Laurentides-Outaouais relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages et de services de consultant et de gestionnaire de risques 2024-2029 », tel que présenté et pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Demandes de dons

Résolution no 2024-06-158

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'accorder un montant de 100 \$ à M. Jérémie Doyon qui participera à un tournoi international au cours de l'été 2024 en volleyball.

D'accorder une aide financière à Moisson Beauce au montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) dans le cadre de leur campagne annuelle « Ensemble, pour nourrir les gens d'ici » afin de soutenir leur service de dépannage alimentaire pour la clientèle plus vulnérable.

D'accorder une aide financière au Cercle de Fermières au montant approximatif de six cent cinquante dollars (650 \$) correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco à l'occasion de la fête des moissons artisanales qui aura lieu les 5 et 6 octobre 2024.

D'accorder une aide financière de cinq mille dollars (5 000 \$) en 2024 au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin afin d'aider financièrement l'école Lambert à l'acquisition du programme Lü, aire de jeu interactif.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Modification de la promesse de vente et d'achat des lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-06-159

Attendu qu'une promesse de vente et d'achat a été signée entre la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et Nature Énergie le 9 juin 2022 pour l'acquisition des terrains portant les numéros de lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec dans le Parc Industriel ;

Attendu qu'une modification a été apportée à la promesse en décembre 2022 afin de prolonger le délai pour le dépôt de la garantie d'achat des terrains et de la garantie de construction jusqu'au 25 janvier 2023 (résolution n° 2022-12-323) ;

Attendu que ledit dépôt a été reçu ;

Attendu que Nature Énergie a demandé, en décembre 2023, une prolongation de délai pour confirmer son intention d'acheter les terrains jusqu'au 9 juin 2024 (résolution n° 2023-12-311) ;

Attendu que Nature Énergie demande une autre prolongation de délai pour confirmer son intention d'acheter les terrains ;

Attendu que le conseil désire vérifier l'acceptabilité sociale du projet en allant au Danemark pour vérifier les installations de Nature Énergie et Énergir ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De modifier le sous-article 8.2 de l'article 8. DÉPÔT DE GARANTIE POUR SIGNATURE ET CONSTRUCTION de la façon suivante :

8.2 Au plus tard vingt-six (26) mois suivant la signature de la présente promesse, soit vers le 13 août 2024, sous réserve de la prolongation de délai prévue à l'article 2.5, l'acheteur devra confirmer par écrit à la Ville son intention relativement à l'achat des terrains. Pendant cette période, l'acheteur sera en mesure d'effectuer les démarches relatives à l'étude de faisabilité du projet. S'il ne prévoit pas acheter les terrains et procéder à la construction des installations industrielles spécifiées à l'article 7, selon les conditions de la présente promesse, la Ville lui remboursera la somme de cent mille dollars (100 000 \$). Toutefois, outrepassé ce délai, la présente promesse deviendra nulle et sans effet et la Ville gardera la somme de cent mille dollars (100 000 \$) en dépôt à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que la demande de prolongation de Nature Énergie soit réévaluée avant la fin dudit délai.

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents ou autorisations en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Prolongement de la lettre d'entente n° 8 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels)

Résolution no 2024-06-160

Attendu qu'une convention collective lie la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (section manuels) (CSD) jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Attendu que les parties désirent prolonger la lettre d'entente n° 8 prévoyant des modifications à l'horaire de travail du salarié n° 30-14 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer le prolongement de la lettre d'entente n° 8 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels) prévoyant des modifications à l'horaire de travail du salarié n° 30-14 pour une retraite progressive de ladite convention collective.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Modification de la promesse de vente et d’achat pour les propriétés situées aux 918 et 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2024-06-161

Attendu qu’une promesse de vente et d’achat a été signée le 7 avril 2022 avec Les Habitations Jos Lessard inc. pour la vente des terrains situés aux 918 et 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que cette promesse prévoyait le délai pour débiter les travaux de construction au plus tard 24 mois après la date de signature de l’acte de vente notarié dudit terrain pour des habitations de type jumelé ;

Attendu que le demandeur a demandé un délai supplémentaire de construction ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

De modifier l’article 7.1 de la promesse de vente et d’achat signée le 7 avril 2022 de la façon suivante :

7.1 L’acte de vente devra contenir une clause à l’effet que l’acheteur s’engage à construire des habitations de type jumelé sur le terrain vendu, et à débiter les travaux de construction au plus tard trente-six (36) mois après la date de la signature de l’acte de vente notarié dudit terrain.

Puisque l’acheteur sera également propriétaire du lot voisin soit le lot 5 902 090, l’ordre de construction des résidences sera déterminé par l’acheteur.

D’autoriser le directeur général à signer tous les documents en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.2 Modification de la promesse de vente et d’achat pour le lot 6 598 330 du Cadastre du Québec

Ce point est retiré.

5.1 Embauche d’étudiants

Résolution no 2024-06-162

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De procéder à l’embauche du personnel mentionné ci-dessous pour le Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques aux conditions prévues selon la Politique d’embauche des étudiants et autres salariés en vigueur :

Prénom	Nom
Camp de jour : animateur ou accompagnateur	
Édouard	Éthier
Karell	Métivier
Joakim	Gagné
Arbitre de soccer	
Louis-Joseph	Lagueux

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

5.2 Projet « Pour une pêche accessible »

Résolution no 2024-06-163

Attendu que le projet d’accessibilité à la rivière Chaudière pour la pêche incluant l’achat d’un quai d’accès pour les embarcations non motorisées est en cours ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que les dépenses prévues pour le projet d'accessibilité à la rivière Chaudière pour la pêche au montant approximatif de 32 678 \$ soient payées à même la subvention reçue de quinze mille dollars (15 000 \$) du programme « Pour une pêche accessible » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et que la contribution de la Ville soit payée avec l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.1 Entente intermunicipale d'entraide relative à l'équipe de sauvetage technique du service de sécurité incendie de la Ville

Résolution no 2024-06-164

Attendu que la Ville de Beauceville et la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ont conclu une entente intermunicipale pour la mise en place d'une équipe de sauvetage le 8 octobre 2020 ;

Attendu que cette équipe permet de prêter secours à des gens pris dans des espaces non-accessibles, soit en hauteur ou en espace clos ;

Attendu que certaines municipalités ont manifesté leur désir de se joindre à l'entente ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise l'ajout de nouvelles municipalités à l'entente intermunicipale de l'équipe de sauvetage sous réserve de l'autorisation du directeur général.

Les municipalités participantes devront se conformer aux termes de l'entente intermunicipale de sauvetage intervenue entre la Ville de Beauceville et la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et payer leur quote-part et les frais encourus.

Que le directeur général soit autorisé à signer toute entente relative à l'équipe de sauvetage intermunicipale aux conditions qui y sont stipulées.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Embauche d'un chauffeur de machinerie légère et journalier

Résolution no 2024-06-165

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher d'un chauffeur de machinerie légère et journalier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Étienne Jacques au poste de chauffeur de machinerie légère et journalier selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 4). Son emploi est débuté depuis le 22 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.2 Embauche d'un chauffeur de machinerie légère et journalier temporaire

Résolution no 2024-06-166

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher d'un chauffeur de machinerie légère et journalier temporaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Priscilla Poulin au poste de chauffeuse de machinerie légère et journalière temporaire à temps plein selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 4). Son emploi est débuté depuis le 10 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.3 Embauche de préposés au site de dépôt

Résolution no 2024-06-167

Attendu que le site de dépôt requiert du personnel pour assurer la surveillance du site et l'application du règlement 700-24 relatif au fonctionnement et règles du site de dépôt ;

Attendu que l'article 4.3 de la convention collective des cols bleus permet d'embaucher du personnel en dehors de l'unité de négociation ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Stéphane Lessard comme préposé au site de dépôt temporaire de mai à novembre 2024 à temps partiel à un taux horaire de 22.16 \$. Son emploi est débuté depuis le 22 mai 2024. Les conditions de travail sont prévues selon la *Loi sur les normes du travail*.

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Marc Fortin comme préposé au site de dépôt temporaire de mai à novembre 2024 à temps partiel à un taux horaire de 22.16 \$. Son emploi est débuté depuis le 29 mai 2024. Les conditions de travail sont prévues selon la *Loi sur les normes du travail*.

Qu'une partie des salaires soit payée à même la subvention reçue du Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois de RECYC-QUÉBEC.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.4 Demande de congé sans salaire

Résolution no 2024-06-168

Attendu que la convention collective des cols bleus permet à un employé de demander un congé sans salaire pour une durée entre trois (3) et douze (12) mois à certaines conditions ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De refuser un congé sans salaire à l'employé n° 30-90.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ trois (3) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ onze (11) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-06-169

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h49.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 8 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois de juillet, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Heures d'ouverture de l'hôtel de ville durant les vacances de la construction
 - Activités de loisirs

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024
- 2.2 Amendement n° 2 au bail Vidéotron au 241, route 276 (dossier CQ379-07)

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 30 juin 2024
- 3.4 Dates pour le calendrier 2025
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Révision périodique d'une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes - Coopérative de services à domicile Beauce-Nord
- 3.7 Résiliation de l'entente avec l'Escouade Canine MRC 2017

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Dérogations mineures pour le lot situé sur la route 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 613 920 du Cadastre du Québec, zone M-42
- 4.2 Dérogations mineures pour la propriété située au 165, côte Taschereau à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 5 517 709 du Cadastre du Québec, zone M-35.2
- 4.3 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 218-220, rue Gilbert à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 569 931 et 6 569 932 du Cadastre du Québec, zone H-14.1
- 4.4 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 829-833, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 517 du Cadastre du Québec, zone M-39
- 4.5 Autorisations requises pour la firme Urbatek

5- Loisirs et culture

- 5.1 Entente avec Les Bulldogs de Beauce-Centre

6- Sécurité publique

7- Travaux publics et hygiène du milieu

7.1 Contrat 24-626-G – Travaux de rapiéçage mécanisé

8- Service d'ingénierie

8.1 Résultats de l'appel d'offres 24-617 - Travaux de bordures et de pavage des avenues
Guy-Poulin et J.-A.-Doyon

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 8 juillet 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-07-170

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Heures d'ouverture de l'hôtel de ville durant les vacances de la construction

Durant les vacances de la construction, le bureau de l'hôtel de ville sera fermé au public en avant-midi et ouvert au public en après-midi, soit de 13h à 16h30, du lundi au jeudi inclusivement. Sur rendez-vous, les contribuables pourront rencontrer les différents responsables des services.

- Activités de loisirs

Journée d'initiation au skatebord : Le 29 juin dernier, avait lieu la journée d'initiation au skatepark, près de 200 personnes ont assisté à l'événement et ont pu apprendre certaines techniques de ce sport. Cette activité a été réalisée en collaboration avec la Caisse Desjardins et le Club Richelieu.

Cours de danse Country : Dès le 3 juillet, et ce, pour tous les mercredis du mois de juillet jusqu'au 21 août, il y aura des cours de danse de country niveau débutant au parc des générations de 18h30 à 19h30, donné par Lyne Groleau. Gratuit pour tous.

Cours de cardio latino : Dès le 8 juillet, et ce, pour tous les lundis du mois de juillet jusqu'au 26 août, il y aura des cours de cardio latino au parc des générations de 18h30 à 19h30, donné par Yanick Roy. Gratuit pour tous.

Clinique de sang Héma-Québec : Le 9 juillet prochain, sur la patinoire structure Saint-Joseph, aura lieu une collecte de sang par la clinique de sang Héma-Québec.

Journée intergénérationnelle : Le 13 juillet prochain, à la Halte Desjardins, se tiendra la journée intergénérationnelle, et ce, offerte par les Amis Joselois. Sur place, BBQ et activités gratuites.

Ciné plein air : Le 18 juillet prochain, à 17h, au parc des générations, se tiendra le ciné plein air. Il y aura des hot-dogs vendus sur place par la Boucherie Giroux, camion de crème glacée et DJ Loucka pour l'ambiance en soirée. Le film est prévu vers 20h30 au coucher du soleil.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024

Résolution no 2024-07-171

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 10 juin 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Amendement n° 2 au bail Vidéotron au 241, route 276 (dossier CQ379-07)

Résolution no 2024-07-172

Attendu qu'un bail de location est intervenu entre la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et Vidéotron infrastructures inc. le 17 mai 2011 (résolution 2011-04-94) et un premier amendement le 6 mars 2018 (résolution 2018-02-36) pour un terrain situé au 241, route 276 afin de permettre l'installation d'une antenne de télécommunication sans fil ;

Attendu que les parties désirent prolonger la durée du bail pour ajouter une période supplémentaire ;

Attendu que les parties désirent que les modifications prévues soient effectives à partir de la signature de l'amendement n° 2 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (le bailleur) accorde irrévocablement à Vidéotron Infrastructures inc. (le locataire), le droit de prolonger la durée du bail pour une période supplémentaire de treize (13) années (la « deuxième période de prolongation »). La deuxième période de prolongation débutera le 1^{er} août 2031 et se terminera le 31 juillet 2044. Toute période de prolongement sera aux mêmes termes et conditions que le bail.

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'amendement n° 2 du bail Vidéotron au 241, route 276 Saint-Joseph-de-Beauce (CQ379-07).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente juin deux mille vingt-quatre (30 juin 2024) a été déposée. Un montant total d'un million cinq cent soixante-trois mille six cent dix-sept dollars et dix-sept cents. (1 563 617,17 \$) a été payé dont une somme de quatre cent cinquante mille neuf cent quarante-quatre dollars et quatre-vingt-dix cents (450 944,90 \$) payée par prélèvements automatiques (12 852 à 12 904), d'une somme d'un million cent quatre mille cent soixante-deux dollars et vingt-sept cents (1 104 162,27 \$) (519 337 à 519 514) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 054 à 26 061 pour un montant huit mille cinq cent dix dollars (8 510 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-07-173

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments-taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2024-05-149 - Contrat 24-619-G pour les travaux de compensation du milieu humide dans le parc industriel</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin. Paiement final Les soins du paysage / Facture #6399 / Paiement #1	27 168.59 \$		27 168.59 \$
3.2.2	<u>2024-03-83 - Contrat 24-612-G pour l'épandage d'abat-poussière</u> Dépense payée à même le budget d'opération. Paiement final Transport Adrien Roy & Fille inc. / Facture #10974 / Paiement #1	30 831.69 \$		31 358.73 \$
3.2.3	<u>2024-06-163 - Projet 'Pour une pêche accessible'</u> Dépense payée à même la subvention reçue de 15 000 \$ du programme 'Pour une pêche accessible' du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et que la contribution de la Ville soit payée avec l'excédent de fonctionnement non affecté 9290-9621 Québec inc. (Quais Techno) / Facture #7810 / Paiement #1	32 678.00 \$		18 231.48 \$
3.2.4	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G pour le balayage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Facture #68931 / Paiement #3	41 390,00 \$		1 158.95 \$
3.2.5	<u>2024-04-117 - Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023. Les constructions de l'Amiante inc. / Facture # FAC/2024/01202 / Paiement #2	6 550 025.15 \$		1 755 404.54 \$
3.2.6	<u>2022-08-188 (22-560) Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour l'hôtel de ville et l'excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583) Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Facture 145-22 #13 / Paiement # 10	193 847.85 \$		14 762.79 \$

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 30 juin 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 juin 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de onze millions quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante-neuf dollars (11 096 449 \$) et des dépenses de l’ordre de quatre millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-six dollars (4 199 386 \$).

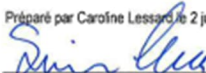


ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Activités financières

Exercice se terminant le 30 juin 2024

	Réel au 30 juin 2023	Réel au 30 juin 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 815 410	8 218 818	8 209 850	100.11%
Paiements tenant lieu de taxes	3 764	3 921	334 150	1.17%
Transferts	387 212	610 017	757 850	80.49%
Services rendus	1 218 607	1 253 128	2 597 300	48.25%
Impositions de droits	86 553	64 588	109 200	59.15%
Amendes et pénalités	15 467	18 599	29 500	63.05%
Intérêts	30 233	80 626	57 950	139.13%
Autres revenus et vente de terrains	20 587	846 752	175 000	483.86%
Total des revenus	9 577 834	11 096 449	12 270 800	90.43%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	697 088	642 152	1 348 850	47.61%
Sécurité publique	543 092	546 681	1 214 500	45.01%
Transport	896 566	699 402	1 992 350	35.10%
Hygiène du milieu	1 097 873	1 095 226	3 240 250	33.80%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	122 933	136 582	309 150	44.17%
Loisirs et culture	891 320	846 961	1 884 750	44.94%
Frais de financement	352 134	182 966	1 219 000	15.01%
Total des dépenses de fonctionnement	4 645 927	4 199 386	11 258 850	37.30%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	601 666	653 364	1 069 500	61.09%
Transfert à l'état des activités d'investissement		696 905	-	
Excédent de fonctionnement affecté	(22 903)	(271 988)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	(21 344)	(94 714)	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(31 213)	50 000	-62.43%
Total des autres activités financières	621 971	952 354	1 011 950	94.11%
Surplus (déficit)	4 309 936	5 944 709	-	
2024 3 703 019.28 \$ Caisse au 30 juin 2024 2023 78 060.68 \$ 1 264 190.44 \$ Comptes à recevoir 2022 3 258.17 \$ Marge de crédit au 30 juin 2024 antérieur 3 181.45 \$ 1.00 \$				

Préparé par Caroline Lessard le 2 juillet 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Dates pour le calendrier 2025

Résolution no 2024-07-174

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser les dates suivantes dans le cadre de l’élaboration du calendrier municipal 2025 :

Vente de garage : 7 juin 2025

Collecte de gros rebuts : 1 cueillette : secteur Sud : vers le 17 juin 2025 et secteur Nord : vers le 18 juin 2025

Échéances de taxes : 13 mars 2025, 17 avril 2025, 22 mai 2025, 10 juillet 2025, 11 septembre 2025 et 23 octobre 2025

Fermeture de l’hôtel de ville pendant la période des fêtes : du mardi 23 décembre 2025 à midi jusqu’au vendredi 2 janvier 2026 inclusivement

Saint-Jean-Baptiste et Fête du Canada : Mardi 24 juin 2025 et lundi 30 juin 2025

Site de dépôt pour la cueillette des sapins de Noël : 27 décembre 2025 au 14 janvier 2026

Séances du conseil 2025 :

Lundi 20 janvier	Lundi 12 mai	Lundi 8 septembre
Lundi 10 février	Lundi 9 juin	Mercredi 1 ^{er} octobre
Lundi 10 mars	Lundi 14 juillet	Lundi 10 novembre
Lundi 14 avril	Lundi 11 août	Lundi 8 décembre

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.5 Demandes de dons

Résolution no 2024-07-175

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D’accorder une aide financière au Centre d’action bénévole Beauce-Etchemin (CABBE) au montant approximatif de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$) correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco à l’occasion de la présentation du Salon des Aînés qui aura lieu le 11 septembre 2024.

D’accorder une commandite au montant de mille deux cent cinquante dollars (1250 \$) correspondant au plan de partenariat « Or » pour la 25^e édition de la Soirée des Sommets organisée par Beauce-Centre Économique. Le gala aura lieu le 24 octobre prochain au Centre Frameco. Des leaders économiques et politiques mêleront affaires et plaisir tout en honorant la performance des entreprises du centre de la Beauce.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.6 Révision périodique d’une reconnaissance aux fins d’exemption de taxes - Coopérative de services à domicile Beauce-Nord

Résolution no 2024-07-176

Attendu que l’organisme Coopérative de services à domicile Beauce-Nord (nouveau nom Coopérative Aide Chez Soi en Beauce) possède un immeuble situé au 700, avenue Robert-Cliche et cet immeuble porté au rôle d’évaluation foncière de la Ville ;

Attendu qu’en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une exemption de taxes foncières pour l’activité exercée au 700, avenue Robert-Cliche a été accordée le 18 juillet 2014 (CMQ-60090) ;

Attendu que la révision périodique du dossier par la Commission municipale prévoit une consultation de la Ville ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D’appuyer la demande de reconnaissance aux fins de l’exemption des taxes foncières pour l’activité exercée au 700, avenue Robert-Cliche à Saint-Joseph-de-Beauce.

Qu’advenant une audience, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ne souhaite pas être présente.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.7 Résiliation de l’entente avec l’Escouade Canine MRC 2017

Résolution no 2024-07-177

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De résilier le contrat avec l’Escouade canine MRC 2017 à partir du 25 juin 2024.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.1 Dérogations mineures pour le lot situé sur la route 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 613 920 du Cadastre du Québec, zone M-42

Résolution no 2024-07-178

Attendu que le propriétaire du lot 6 613 920 du cadastre du Québec, situé sur la route 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce, zone M-42 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation aux articles 120 et 202 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour un bâtiment résidentiel multifamilial la distance entre une aire de stationnement et une ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1,5 mètre ;
- Dérogation aux articles 120 et 202 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour un bâtiment résidentiel multifamilial une marge latérale de droite à 2,17 mètres au lieu de 3 mètres.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'un commentaire écrit a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu que le propriétaire s'est engagé à établir une servitude de stationnement notariée sur le lot 6 613 919 en faveur du lot 6 613 920 afin d'ajouter des espaces de stationnements ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation aux articles 120 et 202 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour un bâtiment résidentiel multifamilial la distance entre une aire de stationnement et une ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1,5 mètre ;
- Dérogation aux articles 120 et 202 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour un bâtiment résidentiel multifamilial une marge latérale de droite à 2,17 mètres au lieu de 3 mètres.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.2 Dérogations mineures pour la propriété située au 165, côte Taschereau à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 5 517 709 du Cadastre du Québec, zone M-35.2

Résolution no 2024-07-179

Attendu que le propriétaire de la propriété située au 165, côte Taschereau à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 5 517 709 du Cadastre du Québec, zone M-35.2 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial la distance de la ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1 mètre ;
- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial la distance d'une limite d'une zone à dominante « H – Habitation » à 12 mètres au lieu de 18 mètres ;

- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial le fait qu'elle ne soit pas entourée d'un garde-corps.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial la distance de la ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1 mètre ;
- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial la distance d'une limite d'une zone à dominante « H – Habitation » à 12 mètres au lieu de 18 mètres ;
- Dérogation à l'article 180 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour une terrasse d'un espace commercial le fait qu'elle ne soit pas entourée d'un garde-corps.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.3 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 218-220, rue Gilbert à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 569 931 et 6 569 932 du Cadastre du Québec, zone H-14.1

Résolution no 2024-07-180

Attendu que le propriétaire des propriétés situées aux 218-220, rue Gilbert à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 569 931 et 6 569 932 du Cadastre du Québec, zone H-14.1 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour deux remises la distance d'une ligne latérale à 0 mètre au lieu de 1 mètre.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun

contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme pour deux remises la distance d'une ligne latérale à 0 mètre au lieu de 1 mètre.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.4 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 829-833, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 517 du Cadastre du Québec, zone M-39

Résolution no 2024-07-181

Attendu que le propriétaire de la propriété située au 829-833, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 517 du Cadastre du Québec, zone M-39 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 168 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme l'empiètement d'un escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment dans une marge de recul arrière à 4,6 mètres au lieu de 6 mètres.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 168 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputée conforme l'empiètement d'un escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment dans une marge de recul arrière à 4,6 mètres au lieu de 6 mètres.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.5 Autorisations requises pour la firme Urbatek

Résolution no 2024-07-182

Attendu que la nécessité de pourvoir au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement pendant une période temporaire afin de recruter un inspecteur ;

Attendu que l'entente de service intervenue entre la Municipalité et la firme Urbatek répond aux besoins ponctuels du service de l'urbanisme ;

Attendu que l'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable d'appliquer et de faire respecter les règlements d'urbanisme, les règlements liés à l'environnement et les règlements liés

à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la Municipalité, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et tous les autres règlements et lois en lien avec ce poste ;

Attendu qu'une banque de 80 heures maximum est nécessaire au montant de 70 \$/heure ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que la Municipalité désigne la firme Urbatek et tous ses employés à agir à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour et au nom de la Municipalité. Cette désignation permet la délivrance de permis, la délivrance de constat d'infraction contre tout contrevenant aux dispositions d'un règlement d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, installations septique, émission des permis et certificats, démolition de bâtiment, permis d'abattage, dérogation mineure, etc.) et d'accomplir les devoirs et responsabilités afférentes à ce poste, relativement en lien avec le point ci-dessus, ainsi que le pouvoir de visiter les propriétés de la Municipalité conformément au Code municipal. Cette désignation permet également de reconnaître Urbatek et ses employés comme responsables de régler les mécontentes en vertu des articles 35 à 48 de la Loi sur les compétences municipales et sur demandes des citoyens ;

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.1 Entente avec Les Bulldogs de Beauce-Centre

Résolution no 2024-07-183

Attendu que l'équipe de hockey « Les Bulldogs de Beauce-Centre » évolue dans la Ligue junior AA de Chaudière-Appalaches ;

Attendu qu'une entente doit être convenue ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, l'entente convenue avec le club de hockey Les Bulldogs de la Ligue junior AA de Chaudière-Appalaches pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

L'entente prévoit entre autres d'accorder un crédit de glace d'un rabais de 50 % pour les parties et pratiques.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.1 Contrat 24-626-G Travaux de rapiéçage mécanisé

Résolution no 2024-07-184

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour les travaux de rapiéçage mécanisé (demande de prix 24-626-G) ;

Attendu que quatre (4) offres de prix ont été reçues, soit :

Entreprise	Montant soumis (prix à la tonne)
Pavage Sartigan ltée	175,85 \$ taxes incluses
Asphalte Nicolas Lachance inc.	178,21 \$ taxes incluses
Les Pavages de Beauce limitée	209,25 \$ taxes incluses
Construction Abénakis inc.	252,95 \$ taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de Pavage Sartigan ltée au montant de cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt-cinq cents (175.85 \$) taxes incluses (prix à la tonne) étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour les travaux de rapiéçage mécanisé à l’entreprise Pavage Sartigan ltée au montant de cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt-cinq cents (175.85 \$) taxes incluses (prix à la tonne) suite aux demandes de prix 24-626-G (contrat de gré à gré). Le contrat prévoit environ 361,1 tonnes.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

8.1 Résultats de l’appel d’offres 24-617 - Travaux de bordures et de pavage des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon

Résolution no 2024-07-185

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-04-114) pour les travaux de bordures et de pavage des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon et que quatre (4) soumissions ont été reçues, soit :

Pavage Sartigan ltée.	Au montant de	997 650,56 \$	Taxes incluses
Groupe Colas Québec inc.	Au montant de	1 087 924,49 \$	Taxes incluses
Construction Abénakis inc.	Au montant de	1 107 624,37 \$	Taxes incluses
P.E. Pageau inc.	Au montant de	1 187 716,93 \$	Taxes incluses

Attendu que la soumission reçue de Pavage Sartigan ltée au montant de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante dollars et cinquante-six cents (997 650,56 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Pavage Sartigan ltée. pour les travaux de bordures et de pavage des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon (Appel d’offres 24-617) au montant de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante dollars et cinquante-six cents (997 650,56 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l’octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d’emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l’avenue Guy-Poulin et le règlement d’emprunt 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

10- Questions de l’assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ sept (7) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ treize (13) questions relatives à d’autres sujets d’intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-07-186

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 21h14.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 12 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le douzième jour du mois d'août, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Activités de la fête du Travail
 - Concours de photos pour le calendrier municipal
 - Nature Énergie

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024
- 2.2 Rapport de formation sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 juillet 2024
- 3.4 Modification de la promesse de vente et d'achat des lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec
- 3.5 Entente pour le contrôle animalier
- 3.6 Responsables de l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

- 3.7 Autorisation de signature pour la réception provisoire des travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 3.8 Entente OMH – Municipalité - SHQ concernant le programme de supplément au loyer (PSL)

- 4- Aménagement, urbanisme et environnement**
 - 4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse
 - 4.2 Adoption du projet de règlement 627-23-24 modifiant le Règlement 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit terrasse
 - 4.3 Acquisition d'une parcelle de terrain située au 230, côte Taschereau

- 5- Loisirs et culture**
 - 5.1 Demande du Cercle de Fermières et des Amis Joselois
 - 5.2 Responsable de la bibliothèque
 - 5.3 Embauche d'un arbitre de balle-donnée supplémentaire

- 6- Sécurité publique**
 - 6.1 Embauche d'une brigadière

- 7- Travaux publics et hygiène du milieu**

- 8- Service d'ingénierie**
 - 8.1 Ordre de changement pour les travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais (appel d'offres 24 609)

- 9- Varia**

- 10- Questions de l'assemblée**
 - 10.1 Questions relatives à la séance
 - 10.2 Autres questions

- 11- Levée de la séance**

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 12 août 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-08-187

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

Le sujet suivant est ajouté au point 9- Varia :

9.1 Appui à la FQM sur la nouvelle formule de partage de la valeur de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Activités de la fête du Travail

Du 29 août au 1er septembre, le festival des Travailleurs vous offre des soirées pour tous les goûts : pop rock, country, etc. La journée des jeunes aura lieu samedi : jeux gonflables, maquillage et animation. Le traditionnel déjeuner des travailleurs aura lieu le dimanche de 8h à 12h.

La compétition de tir et d'accélération de camions aura lieu le samedi 31 août et le dimanche 1^{er} septembre. La parade de camions se tiendra le samedi soir le 31 août. On vous y attend en grand nombre.

Un service de navettes est également offert lors de la fin de semaine de la fête du Travail. Profitez-en, c'est un service gratuit. L'horaire et les trajets des navettes seront publiés dans le Joselois, édition du 23 août, sur le Facebook de la Ville et sur notre site Internet.

- Concours de photos pour le calendrier municipal

Il est encore temps de participer au Concours de photos pour le calendrier municipal 2025. Vous pouvez transmettre une photo d'ambiance, d'art public ou de nature prise sur le territoire de la Ville. Les photos doivent être transmises par courriel dans un format de haute qualité avant le 13 septembre prochain. Il est encore possible pour les entreprises d'acheter des publicités dans le calendrier : 150 \$ pour une petite annonce et 300 \$ pour une grande annonce.

- Nature Énergie

Messieurs les conseillers Pierre-Olivier Boivin et Michel Doyon se sont rendus au Danemark du 5 au 9 août 2024 afin de visiter les installations de Nature Énergie, qui exploite déjà 13 usines de production de biogaz au Danemark. Ils ont eu l'opportunité de découvrir une usine, un laboratoire ainsi que des bureaux et de rencontrer quelques agriculteurs et élus et la mairie locale.

Ils ont pu constater qu'il n'y a aucune odeur à l'extérieur des installations, ni à environ 460 mètres de l'usine ni près la cheminée. Une odeur est seulement présente à l'intérieur de l'usine. L'usine était en opération au moment de la visite et sera relativement de la même taille que l'usine de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

L'usine utilisera très peu d'eau, car l'eau utilisée pour laver les camions sera réutilisée dans le processus. Il n'y a pas de gaz comprimé, donc il n'y a pas de risque d'explosion. Les bennes ouvertes ne contiennent pas de lisier liquide, seulement des résidus de serre ou alimentaires. Le lisier des vaches est transporté dans les camions fermés.

Au Danemark, les craintes exprimées par les citoyens se sont discutées il y a 20 à 30 ans. La réglementation du Danemark est beaucoup moins sévère qu'au Québec. Les citoyens rencontrés durant le voyage étaient tous positifs relativement à l'implantation de ces usines à proximité.

À la suite de ce voyage, messieurs Pierre-Olivier Boivin et Michel Doyon et les élus ont pu constater l'ampleur de ce beau projet et a permis de rassurer la population.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024

Résolution no 2024-08-188

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 8 juillet 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

2.2 Rapport de formation sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tous les mandats subséquents, participer à une telle formation.

Tout membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

Nom	Poste	Date de la formation	Lieu
Monsieur Samuel Doyon	Conseiller au district 2	23 juillet 2024	En ligne

Cette déclaration est obligatoire en vertu du dernier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un juillet deux mille vingt-quatre (31 juillet 2024) a été déposée. Un montant total de

deux millions huit cent sept mille quatre-vingt-quinze dollars et vingt-cinq cents (2 807 095.25 \$) a été payé dont une somme de cent soixante-huit mille huit cent six dollars et soixante-neuf cents (168 806.69 \$) payée par prélèvements automatiques (12 906 à 12 945), d'une somme de deux millions six cent trente-trois mille cent un dollars (2 633 101.00 \$) (519 515 à 519 678) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 602 à 26 070 pour un montant de cinq mille cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante-six cents (5 187.56 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-08-189

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats supplémentaires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2024-04-109 - Mandat pour une stratégie de revitalisation du centre-ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté. BC2 / Facture # FAC57369 / Paiement #2	26 927,15 \$		6 731,79 \$
3.2.2	<u>2024-04-108 - Mandat pour une vision de l'habitation</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté. BC2 / Facture # FAC57370 et FAC56324 / Paiement #1	24 811,61 \$		17 368,12 \$
3.2.3	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G pour le balayage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Facture #69007 / Paiement #4	47 588,15 \$		1 490,08 \$
3.2.4	<u>2024-01-10 - Achat de mobilier à l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville. EMBLM / Contrat 23-577 / Facture # 409184 / Paiement #1 et final	54 601,00 \$		54 400,98 \$
3.2.5	<u>2024-04-117 – 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023. Les constructions de l'Amiante inc. / Facture # FAC/2024/0223 / Paiement #3	6 550 025,15 \$		870 036,99 \$
3.2.6	<u>2023-11-294 - Achat de balançoires pour le Parc Lessard</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté aux équipements. Go-Élan / Facture #18540 / Paiement #1 et final	22 823,33 \$		21 284,47 \$

3.2.7	<u>2024-05-148 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024</u> Dépense payée à même les règlements d'emprunt attirés à chaque projet, soit : - Règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais. - Règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier. - Règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin. - Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Englobe / Facture #00186571 / Paiement #1	42 474,55 \$		991,54 \$
3.2.8	<u>2023-05-136 – 23-577 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006306 / Paiement #10	2 735 485,20 \$		247 160,60 \$
3.2.9	<u>2024-04-118 – 24-610 Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier et la subvention du programme Primeau 2023. R.J. Dutil et Frères inc. / Facture # 2024106 / Paiement #1	899 999,99 \$		142 312,36 \$

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 31 juillet 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 juillet 2024 déposés par le directeur général et trésorier adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de onze millions neuf cent trente-quatre mille huit cent soixante et un dollars (11 934 861 \$) et des dépenses de l'ordre de cinq millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent dix-neuf dollars (5 395 319 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 31 juillet 2024

	Réel au 31 juillet 2023	Réel au 31 juillet 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 815 410	8 236 254	8 209 850	100.32%
Palements tenant lieu de taxes	304 990	319 892	334 150	95.73%
Transferts	402 134	617 350	757 850	81.46%
Services rendus	1 458 706	1 583 014	2 597 300	60.95%
Impositions de droits	109 787	93 802	109 200	85.90%
Amendes et pénalités	17 711	25 598	29 500	86.77%
Intérêts	61 929	96 217	57 950	166.04%
Autres revenus et vente de terrains	109 642	962 734	175 000	550.13%
Total des revenus	10 280 310	11 934 861	12 270 800	97.26%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	846 084	802 573	1 348 850	59.50%
Sécurité publique	587 788	595 057	1 214 500	49.00%
Transport	1 032 374	840 150	1 992 350	42.17%
Hygiène du milieu	1 535 433	1 599 543	3 240 250	49.36%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	155 193	178 560	309 150	57.76%
Loisirs et culture	1 100 180	1 098 355	1 884 750	58.28%
Frais de financement	402 306	231 644	1 219 000	19.00%
Total des dépenses de fonctionnement	5 704 280	5 395 319	11 258 850	47.92%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	601 666	653 364	1 069 500	61.09%
Transfert à l'état des activités d'investissement	87 573	811 498	-	
Excédent de fonctionnement affecté	(46 866)	(271 988)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	(21 344)	(47 164)	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(78 763)	50 000	-157.53%
Total des autres activités financières	685 581	1 066 948	1 011 950	105.43%
Surplus (déficit)				
	3 890 449	5 472 595	-	
Comptes à recevoir				
2024	2 625 856.42 \$	Caisse au 31 juillet 2024		
2023	73 298.65 \$	2 791 997.29 \$		
2022	3 258.17 \$	Marge de crédit au 31 juillet 2024		
antérieur	3 181.45 \$	1.00 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 01 août 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Modification de la promesse de vente et d'achat des lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-08-190

Attendu qu'une promesse de vente et d'achat a été signée entre la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et Nature Énergie le 9 juin 2022 pour l'acquisition des terrains portant les numéros de lots 6 504 571 et 6 420 124 et d'une partie du lot 6 294 632 du Cadastre du Québec dans le Parc Industriel ;

Attendu qu'une modification a été apportée à la promesse en décembre 2022 afin de prolonger le délai pour le dépôt de la garantie d'achat des terrains et de la garantie de construction jusqu'au 25 janvier 2023 (résolution no 2022-12-323) ;

Attendu que ledit dépôt a été reçu ;

Attendu que Nature Énergie a demandé, en décembre 2023, une prolongation de délai pour confirmer son intention d'acheter les terrains jusqu'au 9 juin 2024 (résolution no 2023-12-311) ;

Attendu que Nature Énergie demande une prolongation de délai d'un an pour confirmer son intention d'acheter les terrains ;

Attendu que deux élus se sont rendus au Danemark du 5 au 9 août 2024 afin de visiter les installations de Nature Énergie et que les installations démontrées semblent conformes et sans odeur de lisier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De modifier le sous-article 8.2 de l'article 8. DÉPÔT DE GARANTIE POUR SIGNATURE ET CONSTRUCTION de la façon suivante :

8.2 Au plus tard trente-six (36) mois suivant la signature de la présente promesse, soit vers le 9 juin 2025, sous réserve de la prolongation de délai prévue à l'article 2.5, l'acheteur devra confirmer par écrit à la Ville son intention relativement à l'achat des terrains. Pendant cette période, l'acheteur sera en mesure d'effectuer les démarches relatives à l'étude de faisabilité du projet. S'il ne prévoit pas acheter les terrains et procéder à la construction des installations industrielles spécifiées à l'article 7, selon les conditions de la présente promesse, la Ville lui remboursera la somme de cent mille dollars (100 000 \$). Toutefois, outrepassé ce délai, la présente promesse deviendra nulle et sans effet et la Ville gardera la somme de cent mille dollars (100 000 \$) en dépôt à titre de dommages-intérêts liquidés.

Le délai prévu aux articles 6 (Délai de l'exécution de l'acte de vente) et 7 (Obligation de construire) est prolongé autant de mois que la période de prolongement de confirmation d'achat (18 mois) des terrains selon la promesse initiale du 9 juin 2022.

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents ou autorisations en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Entente pour le contrôle animalier

Résolution no 2024-08-191

Attendu que Passeport Animal inc. offre des services animaliers, comprenant, entre autres, l'émission de licences pour les chiens, la tenue à jour d'un registre de licences de chiens, l'assistance lors d'opérations avec des chiens errants ou dangereux, l'application du règlement municipal et provincial en vigueur, l'émission de constats d'infraction, la collaboration avec les différentes instances, etc. ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil municipal désigne à titre de représentant autorisé pour l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux, ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant, Passeport Animal inc. ou un autre de ses représentants pour l'application des dispositions et la délivrance de constats d'infraction prévus à ce règlement.

D'autoriser le directeur général ou en son absence, la greffière, à signer l'entente avec Passeport Animal inc. aux conditions qui y sont mentionnées pour la période du 19 août 2024 au 15 août 2025. L'entente se renouvellera automatiquement par période de douze mois à moins d'un préavis de soixante (60) jours de l'une des parties.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Responsables de l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Résolution no 2024-08-192

Attendu que le règlement RM-SQ-05 concernant les animaux a été adopté le 11 mars 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les responsables de l'application dudit règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que les agents de la Sûreté du Québec, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) au service de l'urbanisme et de l'environnement, soient désignés à titre de responsable de l'application du RM-SQ-05 concernant les animaux.

Que le conseil municipal désigne à titre de représentant autorisé pour l'application du règlement RM-SQ-05 concernant les animaux, ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant, Passeport Animal inc. ou un autre de ses représentants pour l'application des dispositions et la délivrance de constats d'infraction prévus à ce règlement.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Autorisation de signature pour la réception provisoire des travaux de rénovation de l'hôtel de ville

Résolution no 2024-08-193

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le directeur des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer la réception provisoire pour les travaux de rénovation de l'hôtel de ville (appel d'offres 23-577) sous la recommandation des professionnels attitrés au projet.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.8 Entente OMH – Municipalité - SHQ concernant le programme de supplément au loyer (PSL)

Résolution no 2024-08-194

Attendu qu'une demande au Programme de supplément au loyer (P.S.L.) a été reçue ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise l'admissibilité d'un logement au Programme de supplément au loyer (P.S.L.), volet Aîné, catégorie 1 et autorise l'Office d'habitation Beauce Etchemins à gérer le supplément au loyer attribué à l'entente et s'engage à assumer 10 % des coûts de ce programme.

D'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce programme pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 627-23-24 modifiant le règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse.

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert dépose le projet de règlement 627-23-24 modifiant le règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse.

4.2 Adoption du projet de règlement 627-23-24 modifiant le Règlement 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse

Résolution no 2024-08-195

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil désire modifier les normes sur le nombre d'enseigne par bâtiment ;

Attendu que le conseil désire permettre les terrasses sur les toits ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 août 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 10 septembre 2024 à 18h30 ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse. »

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 2 – Modification de l'article 10 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 10 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Toit-terrasse : Aire d'agrément aménagée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire attachée à celui-ci. Elle peut être composée d'un plancher, d'un garde-corps, d'une pergola, de bacs de plantations ou de toute autre composante fixée au toit. Elle doit avoir un retrait de la façade du bâtiment d'au moins 1,5 mètres.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 263 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 263 « Nombre d'enseignes par établissement » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante :

Deux enseignes, à plat ou en saillie, commerciale ou d'identification sont autorisées par établissement sur une façade principale.

ARTICLE 4 – Remplacement de la notion de « terrain » à l'article 285 du Règlement de zonage numéro 627-14

Le terme « terrain » de l'article 285 du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le terme « lot » à l'exception des endroits suivants :

- Sous-paragraphe g) du paragraphe 1 du premier alinéa et des sous-paragraphe h) et k) du paragraphe 2 du premier alinéa.

ARTICLE 5- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.3 Acquisition d'une parcelle de terrain située au 230, côte Taschereau

Résolution no 2024-08-196

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

De procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain situé au 230, côte Taschereau pour en faire un rayon de virage plus grand.

Que le propriétaire du 230, côte Taschereau s'engage à réaliser ses travaux d'améliorations à ses frais.

Que la Ville payera les honoraires professionnels de notaire et d'arpenteur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.1 Demande du Cercle de Fermières et des Amis Joselois

Résolution no 2024-08-197

Attendu que le Cercle de Fermières et les Amis Joselois reçoivent un rabais de 50 % du coût de leur bail ;

Attendu que la demande d'aide financière du Cercle de Fermières a été reçue pour une aide supplémentaire ;

Attendu que la Ville désire octroyer un rabais additionnel sous forme d'aide financière pour les deux organismes ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'accorder un soutien financier supplémentaire de 25 % sous forme d'aide financière au Cercle de Fermières et aux Amis Joselois pour une période de trois (3) ans se terminant le 31 août 2027.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.2 Responsable de la bibliothèque

Résolution no 2024-08-198

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que Mme Catherine Bossé, adjointe aux loisirs, soit nommée, responsable de la bibliothèque municipale du Vieux-Couvent de Saint-Joseph-de-Beauce auprès du Réseau BIBLIO de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (RBCNCA). En cas d'absence de Mme Bossé, M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques est également autorisé à agir auprès du Réseau BIBLIO.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

5.3 Embauche d'un arbitre de balle-donnée supplémentaire

Résolution no 2024-08-199

Attendu qu'un arbitre supplémentaire est nécessaire pour la période des séries éliminatoires de la balle-donnée ;

Attendu que cette ressource sera embauchée pour une période de deux semaines ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que monsieur Michel Roy soit engagé comme arbitre supplémentaire pour les séries éliminatoires de balle-donnée aux conditions prévues selon la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.1 Embauche d'une brigadière

Résolution no 2024-08-200

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher un brigadier scolaire et sur recommandation du directeur de la sécurité civile et incendie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que madame Lise Gilbert soit engagée comme brigadière scolaire aux conditions prévues selon la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur. Sa date d'entrée en fonction est le 27 août 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 Ordre de changement pour les travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais (appel d'offres 24 609)

Résolution no 2024-08-201

Attendu que la résolution no 2024-04-117 octroyait le contrat des travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais au montant de 6 550 025.15 \$ taxes incluses (appel d'offres 24-609) à Les Constructions de l'Amiante inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'accepter l'ordre de changement no DC-007 pour le pavage d'une partie de l'avenue du Palais près du 1190, avenue du Palais jusqu'au 1305, avenue du Palais, pour la partie non affectée par les travaux au montant approximatif de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) plus les taxes applicables.

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à signer tous les documents inhérents à cet ordre de changement.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

9.1 FQM – Suivi des négociations sur la nouvelle formule de partage de la valeur de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec

Résolution no 2024-08-202

Attendu que le 13 décembre 2023, le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et ses partenaires municipaux constitués de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Ville de Montréal et la Ville de Québec signaient la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité* ;

Attendu que la *Déclaration* comprend notamment l'engagement du gouvernement d'intégrer dans une loi le principe du partage de la valeur de la croissance de la TVQ et comprend aussi le principe de mettre en place une nouvelle formule de partage de la valeur de cette croissance ;

Attendu que pour la FQM, cet engagement était et demeure fondamental compte tenu du caractère inéquitable de la formule en vigueur actuellement qui s'appuie essentiellement sur une répartition basée sur la population ;

Attendu que la valeur de cette croissance connaîtra une progression très importante qui permettra à toutes les municipalités de recevoir davantage, année après année, il est essentiel qu'une formule de partage équitable soit mise en place ;

Attendu qu'un consensus partiel a été établi sur l'ajout d'un nouveau volet à la formule de partage actuelle pour tenir compte de l'éloignement, de l'insularité et de l'indice de vitalité économique, pour apporter un réel soutien aux régions ;

Attendu que les discussions bloquent sur la proportion des fonds à attribuer à ce nouveau volet ;

Attendu que la FQM revendique 10 % de la valeur de la croissance de la TVQ ;

Attendu que la Ville de Montréal, la Ville de Québec et l'UMQ proposent que ce pourcentage soit fixé à 1,5 % ;

Attendu que cela signifie qu'en 2025, sur une enveloppe globale de 647 M\$, seulement 10 M\$ seraient redistribués selon cette formule ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil municipal appuie la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche de négociations sur la nouvelle formule de partage de la valeur de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec selon des critères qui tiennent compte de la réalité des territoires, dont leur vitalité économique et leur éloignement.

Que cette résolution soit transmise à M. Luc Provençal, député de Beauce-Nord, M. Jacques Demers, président de la FQM et Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Une (1) question relative au sujet de la séance a été répondue par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ quinze (15) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-08-203

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 21h12.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 9 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le neuvième jour du mois de septembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Semaine de la municipalité
 - Fête du Travail
 - Dégustation bières et saucisses

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024
- 2.2 Modification du calendrier 2024 fixant le jour, l'heure et le lieu de la tenue des séances du conseil municipal

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 31 août 2024
- 3.4 Affectation de l'excédent de fonctionnement
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail
- 3.7 Adoption de la Politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail
- 3.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux
- 3.9 Achat d'une banque d'heures pour les services informatiques

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Dérogations mineures pour la propriété située au 821, rang du Village-Marie à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 972 du Cadastre du Québec, zone F-110
- 4.2 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement
- 4.3 Modification de la promesse de vente et d'achat pour le lot 6 541 940 du Cadastre du Québec
- 4.4 Prix de vente des terrains n^{os} 10, 11 et 12 situés sur la rue Goulet et signataires autorisés

5- Loisirs et culture

- 5.1 Demande d'aide financière au programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA)

6- Sécurité publique

- 6.1 Renouvellement de l'entente intermunicipale avec la Ville de Beauceville pour les services d'un préventionniste
- 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 702-24 relatif à la prévention incendie

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Embauche d'une coordonnatrice des travaux publics
- 7.2 Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Refus du mandat d'honoraires professionnels pour la préparation de plans et devis pour l'ajout d'un poste de surpression près de la rue Goulet
- 8.2 Rapport de subvention au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 8.3 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Redressement – Sécurisation – Réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (590 m)
- 8.4 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Redressement – Sécurisation – Réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (1000 m)
- 8.5 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Soutien – Réfection du pavage d'une partie de l'avenue du Palais

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 9 septembre 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-09-204

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié :

Les points suivants sont ajoutés au point 9- Varia :

- 9.1 Vente du véhicule autopompe
- 9.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement
- 9.3 Appel d'offres 24-627 - Acquisition d'un véhicule de déneigement

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

1.3 Informations aux citoyens

- Semaine de la municipalité

La Semaine de la municipalité se tiendra du 8 au 14 septembre 2024 mettant à l’avant-scène les municipalités, leur rôle, leur travail, ceux qui œuvrent ainsi que la vie démocratique qui y est associée. Par les services qu’elles offrent et les projets qu’elles déploient, les municipalités sont au cœur du quotidien des citoyennes et des citoyens. Profitons de la Semaine de la municipalité pour faire plus ample connaissance avec l’administration municipale et son rôle crucial au sein de notre communauté locale.

- Fête du Travail

Les élus souhaitent remercier tous les organisateurs des activités qui se sont tenues ces dernières semaines, soit l’équipe des Courses et accélération de camions dirigée par M. Benoit Gagné, l’équipe du Festival des Travailleurs dirigée par M. Steve Giroux ainsi que toute l’équipe municipale. Monsieur le Maire et les conseillers tiennent également à souligner la grande participation des Joseloises et Joselois qui ont contribué au succès des évènements.

- Dégustation bières et saucisses

La Chambre de commerce et d’industrie de Saint-Joseph-de-Beauce vous invite à une dégustation de bières et saucisses le jeudi 19 septembre 2024 de 17h30 à 19h au Moulin des fermes à Saint-Joseph-des-Érables. Les billets sont en vente au coût de 20 \$ auprès de la Chambre de commerce.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024

Résolution no 2024-09-205

Attendu qu’une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l’intérieur du délai prévu à l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d’en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 12 août 2024 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

2.2 Modification du calendrier 2024 fixant le jour, l’heure et le lieu de la tenue des séances du conseil municipal

Résolution no 2024-09-206

Attendu que l’article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l’heure du début de chacune ;

Attendu que les travaux de rénovation de l’hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais sont terminés et que les employés municipaux ont réintégré les locaux ;

Attendu qu’il y a lieu de modifier le lieu de la tenue des séances du conseil ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le calendrier modifié soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024 qui débiteront à vingt heures (20 h) et se tiendront aux endroits suivants à Saint-Joseph-de-Beauce :

Lundi 15 janvier 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 12 février 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 11 mars 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 8 avril 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 13 mai 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 10 juin 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 8 juillet 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 12 août 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Lundi 9 septembre 2024	Centre Frameco : 700, route 173 Nord
Mardi 15 octobre 2024	Hôtel de ville : 843, avenue du Palais
Lundi 11 novembre 2024	Hôtel de ville : 843, avenue du Palais

Qu’un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la greffière conformément à la *Loi sur les Cités et Villes*.

Que cette résolution modifie la résolution n° 2023-11-280.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un août deux mille vingt-quatre (31 août 2024) a été déposé. Un montant total de deux millions neuf mille neuf cent cinquante-six dollars et vingt cents (2 009 956.20 \$) a été payé dont une somme de cent quatre-vingt-douze mille huit cent trente et un dollars et trente-six cents (192 831.36 \$) payée par prélèvements automatiques (12 946 à 13 007), d’une somme d’un million huit cent treize mille huit cent vingt-neuf dollars et soixante-treize cents (1 813 829.73 \$) (519 679 à 519 814) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 071 à 26 078 pour un montant de trois mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et onze cents (3 795.11 \$). Le chèque 26 067 a été annulé au montant de 500 \$.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-09-207

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments aires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2022-08-188 – Appel d’offres 22-560 Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l’hôtel de ville</u> Dépense payée à même l’excédent de fonctionnement pour l’hôtel de ville et l’excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583) Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Facture 145-22 #13 / Paiement # 10	193 847,85 \$		18 497,18 \$
3.2.2	<u>2024-05-148 - Mandat d’honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024</u> Dépense payée à même les règlements d’emprunt attitrés à chaque projet, soit : - Règlement d’emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d’une partie de l’avenue Lavoisier, d’une partie de la rue du Parc et d’une partie de l’avenue du Palais. - Règlement d’emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l’avenue du Bouvreuil et d’une partie de la rue du Verdier. - Règlement d’emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l’avenue Guy-Poulin. - Règlement d’emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de	42 474,55 \$		4 351,75 \$

	500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Englobe / Factures #00191324, #00191323, #00191316 et #00190291 / Paiement #2			
3.2.3	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G pour le balayage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Factures #69215 et #69352 / Paiement #5	47 588,15 \$		3 849,36 \$
3.2.4	<u>2024-07-184 - Contrat 24-626-G Travaux de rapiécage mécanisé</u> Pavage Sartigan ltée / Factures #27573 et #27574 / Paiement final	63 499,44 \$		104 618,66 \$
3.2.5	<u>2024-03-79 – Contrat 24-615-G</u> <u>Acquisition d'un écran numérique</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté pour les équipements et la subvention reçue du Programme de soutien aux politiques familiales municipales - volet 2 de 25 000 \$ Libertevision / Facture #15726 / Paiement final	29 271,49 \$		29 271,49 \$
3.2.6	<u>2024-04-119 – Appel d’offres 24-611</u> <u>Travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Les Excavations Yannick Latulippe inc. / Facture #8567 / Paiement #1	503 659,86 \$		226 739,85 \$
3.2.7	<u>2024-07-185 – Appel d’offres 24-617</u> <u>Travaux de bordures et de pavage des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin et le règlement d'emprunt 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie. Pavage Sartigan ltée / Facture #27772 / Paiement #1	997 650,56 \$		958 708,30 \$
3.2.8	<u>2023-05-136 – Appel d’offres 23-577</u> <u>Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. Certificat de réception provisoire émis le 12 août 2024. Résolution 2024-08-193 Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006348 / Paiement #11	2 735 485,20 \$		62 051,58 \$
3.2.9	<u>2024-04-117 – Appel d’offres 24-609</u> <u>Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. Les constructions de l'Amiante inc. / Facture #FAC/2024/0254 / Paiement #4	6 550 025,15 \$		1 390 801,49 \$

3.2.10	2024-04-118 – Appel d’offres 24-610 Travaux de réfection de l’avenue du Bouvreuil Dépense payée à même le règlement d’emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l’avenue du Bouvreuil et d’une partie de la rue du Verdier et la subvention du programme Primeau 2023. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. R.J. Dutil et Frères inc. / Facture #2024106 / Paiement #1	899 999,99 \$		526 092,82 \$
--------	---	---------------	--	---------------

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

3.3 États des résultats au 31 août 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 août 2024 déposés par le directeur général et trésorier-adjoint sont présentés par le maire et indique des revenus de douze millions deux cent soixante-six mille six cent dix-neuf dollars (12 266 619 \$) et des dépenses de l’ordre de six millions deux cent quatre-vingt-dix mille cent quatre dollars (6 290 104 \$).

	ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES Activités financières Exercice se terminant le 31 août 2024			
	Réel au 31 août 2023	Réel au 31 août 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 815 410	8 236 254	8 209 850	100.32%
Paiements tenant lieu de taxes	304 990	319 892	334 150	96.73%
Transferts	402 134	617 350	757 850	81.46%
Services rendus	1 754 486	1 895 691	2 597 300	72.99%
Impositions de droits	111 437	95 590	109 200	87.54%
Amendes et pénalités	20 583	31 711	29 500	107.49%
Intérêts	76 218	107 398	57 950	185.33%
Autres revenus et vente de terrains	110 142	962 734	175 000	550.13%
Total des revenus	10 595 400	12 266 619	12 270 800	99.97%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	914 364	879 556	1 348 850	65.21%
Sécurité publique	615 271	607 089	1 214 500	49.99%
Transport	1 213 400	922 251	1 992 350	46.29%
Hygiène du milieu	1 785 309	1 929 663	3 240 250	59.55%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	169 009	211 142	309 150	68.30%
Loisirs et culture	1 322 138	1 316 329	1 884 750	69.84%
Frais de financement	402 900	374 637	1 219 000	30.73%
Total des dépenses de fonctionnement	6 467 313	6 290 104	11 258 850	55.87%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	601 666	653 364	1 069 500	61.09%
Transfert à l'état des activités d'investissement	87 573	811 496	-	
Excédent de fonctionnement affecté	(46 866)	(271 988)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	(21 344)	(94 714)	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(31 213)	50 000	-62.43%
Total des autres activités financières	685 581	1 066 948	1 011 950	105.43%
Surplus (déficit)	3 442 507	4 909 568	-	
Comptes à recevoir				
2024	2 432 217.37 \$	Caisse au 31 août 2024		
2023	70 001.12 \$	875 381.84 \$		
2022	2 852.51 \$	Marge de crédit au 31 août 2024		
antérieur	- \$	1.00 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 03 septembre 2024

M. Simon Leclerc, Directeur Général

3.4 Affectation de l'excédent de fonctionnement

Résolution no 2024-09-208

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

- Utiliser le surplus 2023 pour la fermeture du règlement d'emprunt 557-08-A Boulet, Verdier et rue St-Thomas au montant de 143 900 \$;
- Utiliser le surplus 2023 pour augmenter le poste des dons et contributions aux organismes de 10 000 \$;
- Utiliser le surplus 2023 pour payer les dépenses prévues au PTI 2024 pour les études du développement industriel route 276 au montant de 35 000 \$;
- Utiliser le surplus 2023 pour compléter le projet au PTI 2024 pour le financement du projet de l'accès à la rivière avec 17 000 \$;
- Utiliser le surplus 2023 pour payer et augmenter la banque d'heures 2024 pour le soutien informatique au montant de 30 000 \$;
- Utiliser le surplus 2023 pour augmenter le fond d'élection générale de 35 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.5 Demandes de dons

Résolution no 2024-09-209

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'accorder une commandite au montant de cinq mille dollars (5000 \$) correspondant au plan de visibilité « Platine » pour la soirée-bénéfice de la Société du Patrimoine des Beaucerons. La soirée aura lieu le 17 octobre prochain au Centre Castel de Sainte-Marie. Ce plan de visibilité inclut, entre autres, deux billets gratuits et plusieurs mentions lors d'événements ou de publications de l'organisme. L'achat de 3 billets supplémentaires est prévu.

D'accorder une commandite au montant de 250 \$ correspondant au plan de visibilité « Bronze » pour le souper-bénéfice Vins et Fromages présenté par les producteurs de lait du Québec. L'achat de billets est également prévu. Les profits amassés lors de cette soirée aideront à assurer le maintien des services de travail de rang dans la région, un service gratuit destiné aux producteurs agricoles en situation de détresse psychologique.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.6 Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail

Résolution no 2024-09-210

Attendu que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité ;

Attendu que la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté une telle politique le 12 juin 2023 (résolution n° 2023-06-145) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail ;

Attendu que la Ville s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

Attendu que la Ville ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail ;

Attendu qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce adopte la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail jointe en Annexe.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce abroge la Politique de prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail adoptée le 12 juin 2023 (résolution n° 2023-06-145).

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.7 Adoption de la Politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail

Résolution no 2024-09-211

Attendu que la modernisation de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* oblige maintenant les employeurs à protéger la santé et assurer la sécurité du travail, l'intégrité physique et psychique des travailleurs et travailleuses vivant de la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ;

Attendu que la violence familiale ou conjugale a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employées et d'employés au Québec ;

Attendu que la Ville s'engage à prendre les moyens nécessaires pour offrir un environnement de travail exempt de toutes formes de violence à l'encontre de ses employés, afin de protéger leur intégrité physique et psychologique et sauvegarder leur dignité ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'adopter la Politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail jointe en Annexe.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

3.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

Monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin dépose le projet de règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

3.9 Achat d'une banque d'heures pour les services informatiques

Résolution no 2024-09-212

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'autoriser la dépense pour l'achat d'une banque de 250 heures au tarif horaire de 120 \$ pour un montant total de trente mille dollars (30 000 \$) plus les taxes applicables à Solutions informatiques GA pour effectuer l'entretien du réseau informatique et pour offrir un soutien informatique.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.1 Dérogations mineures pour la propriété située au 821, rang du Village-Marie à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 972 du Cadastre du Québec, zone F-110

Résolution no 2024-09-213

Attendu que la propriété située au 821, rang du Village-Marie à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 972 du Cadastre du Québec, zone F-110 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 178 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputé l'emplacement sur des supports mobiles d'un mur au lieu d'être directement installés sur le mur d'un bâtiment.
- Dérogation à l'article 178 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputé conforme l'excédent de 0,45 mètres de chaque côté d'un mur au lieu de ne pas excéder les limites du mur.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 178 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputé l'emplacement sur des supports mobiles d'un mur au lieu d'être directement installés sur le mur d'un bâtiment.
- Dérogation à l'article 178 du règlement de zonage n° 627-14 afin de rendre réputé conforme l'excédent de 0,45 mètres de chaque côté d'un mur au lieu de ne pas excéder les limites du mur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.2 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement

Résolution 2024-09-214

Attendu que le poste d'inspectrice au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce était à combler ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Émilie Cheguem au poste d'inspectrice du service de l'urbanisme et de l'environnement selon les conditions de travail établies en fonction de la convention des cols blancs présentement en vigueur, et selon l'échelon 6 de la grille des salaires pour le poste d'inspectrice en urbanisme et environnement.

Que la date de début de l'emploi est le 23 septembre 2024.

D'autoriser Mme Émilie Cheguem à émettre tous les permis et certificats d'autorisation en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville.

D'autoriser Mme Émilie Cheguem à visiter et à examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, pour constater si les règlements et lois sous la responsabilité de la Ville sont respectés.

D'autoriser Mme Émilie Cheguem à signifier ou transmettre tout avis d'infraction, toute mise en demeure envers des contrevenants ou tout ordre de cesser un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux dérogatoires et non conformes à la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

4.3 **Modification de la promesse de vente et d’achat pour le lot 6 541 940 du Cadastre du Québec**

Résolution no 2024-09-215

Attendu qu’une promesse de vente et d’achat a été signée le 14 octobre 2022 avec Les Transports Yves Lessard inc. pour la vente du lot 6 541 940 (ancien numéro de lot 6 504 574) situé au 635, avenue J.-A.-Doyon à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que cette promesse prévoyait le délai pour débiter les travaux de construction au plus tard 12 mois après la date de signature de l’acte de vente notarié dudit terrain pour un bâtiment commercial ou industriel ;

Attendu que le demandeur a demandé un délai supplémentaire de construction ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

De modifier l’article 7.1 de la promesse de vente et d’achat signée le 14 octobre 2022 de la façon suivante :

7.1 L’acte de vente devra contenir une clause à l’effet que l’acheteur s’engage à construire un bâtiment commercial ou industriel, et à débiter les travaux de construction au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

D’autoriser le directeur général à signer tous les documents en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

4.4 **Prix de vente des terrains n^{os} 10, 11 et 12 situés sur la rue Goulet et signataires autorisés**

Résolution no 2024-09-216

Attendu que la résolution n^o 2023-06-158 prévoyait le prix de vente des terrains dans le développement domiciliaire Goulet ;

Attendu qu’il est nécessaire de modifier le prix de vente des terrains n^{os} 10, 11 et 12 situés sur la rue de la Grange ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que les prix de vente soient déterminés comme suit à partir du 15 octobre 2024 :

# terrains	# lot	# civique	rue	superficie (m²)	superficie (pi²)	prix de vente (pi²) 8.95 du pied carré
10	6 524 155	297	rue de la Grange	1 502.8	16 176.1	139 429.70 \$ incluant 1 194.8 pi² à 4.475 \$ du pi²
11	6 524 156	303	rue de la Grange	935.1	10 065.4	83 524.87 \$ incluant 1 466.1 pi² à 4.475 du pi²
12	6 524 157	309	rue de la Grange	799.0	8 600.4	72 446.03 \$ incluant 1 011.8 pi² à 4.475 du pi²

D’autoriser le directeur général, M. Simon Leclerc ou en son absence, la greffière Mme Nancy Giguère, greffière à signer les promesses d’achat et de vente.

D’autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce les actes de vente notarié, aux clauses habituelles d’un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des membres du conseil présents

5.1 **Demande d’aide financière au programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA)**

Résolution no 2024-09-217

Attendu que le gouvernement fédéral a mis en place le programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) et appuie des projets communautaires conçus par des aînés pour des aînés ;

Attendu que ce programme finance des projets qui habilitent les aînés dans leur communauté et contribuent à l'amélioration de leur santé et leur bien-être ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite présenter une demande d'aide financière pour le réaménagement de l'espace d'accueil de la bibliothèque, l'achat de nouveaux équipements informatiques et d'espaces de rangement à la bibliothèque ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour le réaménagement de l'espace d'accueil de la bibliothèque, l'achat de nouveaux équipements informatiques et d'espaces de rangement à la bibliothèque au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000\$).

D'autoriser M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, à signer au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à la demande d'aide financière et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.1 Renouvellement d'entente intermunicipale avec la Ville de Beauceville pour les services d'un préventionniste

Résolution no 2024-09-218

Attendu qu'une entente intermunicipale avec la Ville de Beauceville pour les services d'un préventionniste est prévue ;

Attendu que cette entente prévoit l'embauche d'un technicien en prévention incendie qui réalisera des tâches en fonction des objectifs des programmes de prévention du Schéma de couverture de risque dûment adopté par le conseil des maires de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que le technicien assurera, entre autres, le suivi du programme d'inspection annuelle des risques plus élevés et du programme de confection de plans d'intervention ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence le directeur général à signer l'entente concernant le service de prévention incendie avec la Ville de Beauceville aux conditions qui y sont stipulées. L'entente est d'une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement, à moins qu'une des parties à l'entente ne signifie un avis contraire. L'entente prévoit un montant de base annuel de 11 755.20 \$ pour environ 225 heures et un taux horaire de 52.34 \$ pour les demandes supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 702-24 relatif à la prévention incendie

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 702-24 relatif à la prévention incendie.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 702-24 relatif à la prévention incendie.

7.1 Embauche d'une coordonnatrice des travaux publics

Résolution no 2024-09-219

Attendu que à la suite de l'offre d'emploi et au processus de sélection et d'entrevues, la candidature de madame Lyne Gilbert est recommandée ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Lyne Gilbert au poste de coordonnatrice des travaux publics selon les conditions de travail établies en fonction de l'entente et la politique de gestion

établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel cadre présentement en vigueur, et selon l'échelon 7 de la grille des salaires pour le poste de coordonnateur des travaux publics.

Son emploi est débuté depuis le 3 septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

7.2 **Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier**

Résolution 2024-09-220

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Jonathan Côté comme opérateur de machinerie lourde et journalier aux travaux publics selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus, et selon l'échelon 5 de la grille des salaires.

Son emploi est débuté depuis le 5 août 2024.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.1 **Refus du mandat d'honoraires professionnels pour la préparation de plans et devis pour l'ajout d'un poste de surpression près de la rue Goulet**

Résolution no 2024-09-221

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour des honoraires professionnels pour la préparation de plans et devis pour l'ajout d'un poste de surpression près de la rue Goulet (demande de prix 24-620-G) ;

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

Stantec	Au montant de	56 862.04 \$	Taxes incluses
Pluritec	Au montant de	109 670.05 \$	Taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de Stantec au montant de cinquante-six mille huit cent soixante-deux dollars et quatre cents (56 862.04 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Attendu que le conseil municipal a été informé des détails du projet ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De refuser toutes les offres de prix reçues pour la préparation de plans et devis pour l'ajout d'un poste de surpression près de la rue Goulet et de refuser de procéder à la mise en place d'un poste de surpression dans ce secteur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.2 **Rapport de subvention au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

Résolution no 2024-09-222

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adressé une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour des travaux d'amélioration ou de construction dans différentes rues municipales ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) et volet Projets

particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) 2024 (dossiers ZVY89783 – 27043 (12) – 20240429-005 et JTQ48979 – 27043 (12) – 20240429-005 ;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a réalisé les travaux de pavage sur des portions de la rue Ste-Christine, l'avenue Morissette, l'avenue Bellevue, la rue Carrier, l'avenue Saint-Louis, l'avenue Sainte-Thérèse et la rue Fleury ;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce approuve les dépenses d'un montant de soixante-douze mille trois cent soixante-huit dollars et dix-sept cents (72 368.17 \$) taxes incluses relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321 (dossiers ZVY89783 – 27043 (12) – 20240429-005 et JTQ48979 – 27043 (12) – 20240429-005) conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.3 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Redressement – Sécurisation – Réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (590 m)

Résolution no 2024-09-223

Attendu que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des toutes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Attendu que choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

Attendu que le chargé de projet de la Ville, M. Karl LeBlanc, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière au PAVL - volet Redressement – Sécurisation pour le projet de réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (590 mètres), confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.4 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Redressement – Sécurisation – Réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (1000 m)

Résolution no 2024-09-224

Attendu que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des toutes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Attendu que choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

Attendu que le chargé de projet de la Ville, M. Karl LeBlanc, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière au PAVL - volet Redressement – Sécurisation pour le projet de réfection du pavage et de ponceaux pour le rang L'Assomption Nord (1000 mètres), confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

8.5 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet Soutien – Réfection du pavage d'une partie de l'avenue du Palais

Résolution no 2024-09-225

Attendu que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des toutes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Attendu que choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

Attendu que le chargé de projet de la Ville, M. Karl LeBlanc, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière au PAVL volet Soutien pour le projet réfection du pavage d'une partie de l'avenue du Palais, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9- Varia

9.1 Vente du véhicule autopompe

Résolution no 2024-09-226

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a mandaté le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) afin de procéder à la vente du véhicule autopompe de l'année 2002 ;

Attendu que le dépôt des offres s'est terminé le 6 septembre 2024 et qu'une seule offre a été reçue ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De vendre le véhicule autopompe de l'année 2002, marque : Freightliner, modèle : FL80 (MCV), numéro de série : 1FVABXBS42HJ63491 à la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon au montant de cinquante et un mille cent dollars (51 100 \$) plus les taxes applicables.

Que 10 % du prix de vente soit conservé par le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) pour les services de disposition du bien.

D'autoriser le directeur général, M. Simon Leclerc ou le directeur de la sécurité civile et incendie, M. Alain Busque à signer tous les documents ou autorisations en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

9.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement

Monsieur le conseiller Samuel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement.

Monsieur le conseiller Samuel Doyon dépose le projet de règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement.

Cet avis de motion remplace l'avis de motion n° 701-24 donné à la séance ordinaire du 13 mai 2024.

9.3 Appel d'offres 24-627 – Acquisition d'un véhicule de déneigement

Résolution no 2024-09-227

Attendu que la résolution n° 2024-05-145 prévoyait l'appel d'offres 24-624 pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement et que la résolution a été rejetée, car la décision a été réputée rendue dans la négative ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer un véhicule de déneigement au service des travaux publics ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-627) pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Le vote est demandé : 2 conseillers votent contre cette proposition, soit messieurs Michel Doyon et Éric Blanchette-Ouellet. 4 conseillers votent pour cette proposition, soit messieurs Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Normand Boutin et Pierre-Olivier Boivin.

D'annuler le numéro d'appel d'offres 24-624.

Adoptée à la majorité des membres du conseil présents

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ sept (7) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ treize (13) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-09-228

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h47.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

ANNEXE

3.6 Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

3. DÉFINITIONS

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

Employeur :

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa rentabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement :

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;

- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

Mesures provisoires :

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Plainte :

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

Politique :

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

Signalement :

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite

professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

4.1 Le conseil municipal :

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.

4.3 La direction générale :

- a) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- b) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de toute plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 L'employé

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.5 Le plaignant

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.6 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;

- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;

- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l' élu désigné par résolution;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :

- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
- ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
- ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l' élu désigné par résolution;

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

7.1 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
 - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
 - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;
- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant syndical qui n'est pas concerné (e) par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

7.2 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
 - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou des maires afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTE DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l' élu désigné par résolution;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal ou des maires de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

9. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L' élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu
- c) de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

11. BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;

- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

12. **REPRÉSAILLES**

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

13. **RÉVISION ET SENSIBILISATION**

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

Je reconnais avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de l'employé ou de l'élu

Date

Conformément à ses obligations légales, l'employeur met en place des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement, notamment en :

- a) diffusant la politique de manière à la rendre accessible à tous via son site Internet ;
- b) remettant un exemplaire de la politique à tout nouvel élu ou employé afin qu'il puisse en prendre connaissance;
- c) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
- d) faisant la promotion du respect entre les individus entre autres par l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux;
- e) se dotant d'un processus de prise en charge des plaintes tel qu'exposé à la politique;

De plus, l'employeur s'engage à intégrer la politique ainsi que toutes les mesures qui en découlent au programme de prévention ou au plan d'action en matière de santé et sécurité du travail.

Annexe 2 – Formulaire de plainte

FORMULAIRE DE PLAINTE		
INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		ID :
Service :		
Adresse :		
INFORMATIONS SUR LE OU LES MIS EN CAUSE		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE OU LES MIS EN CAUSE		
☐ Supérieur immédiat	☐ Citoyen	☐ Collègue de travail
☐ Subordonné/employé	☐ Élu municipal	☐ Fournisseur
☐ Membre de la direction	☐ Autres :	
INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		
Nom :		Prénom :
Emploi/fonction :		

[illegible]

[illegible]

Annexe 3 – Programmes d'information et de formation utiles

Pour plus d'information sur le harcèlement, l'incivilité et la violence au travail

- Harcèlement au travail – Commission des normes, de l'équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST
- Harcèlement psychologique au travail – Institut national de santé publique du Québec – Site Internet de l'INSPQ
- Prévention de la violence au travail – Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « administration provinciale » - Site Internet de l'APSSAP
- La violence en milieu de travail – Institut national de santé publique du Québec – Site Internet de l'INSPQ
- Violence conjugale : soutenir vos collègues – Éducaloi – Site Internet d'Éducaloi
- Le harcèlement sexuel au travail – Éducaloi – Site Internet d'Éducaloi
- Civilité au travail – Modèle de code de civilité au travail - FQM

Formation et webinaires :

- Webinaire – Démystifier le harcèlement psychologique ou sexuel au travail dispensé par la CNESST (disponible en différé en tout temps)
- Formation en autoapprentissage (gestionnaires et élus) – Savoir composer avec la prévention et la gestion du harcèlement psychologique dans le milieu municipal dispensée par la FQM
- Formation en autoapprentissage (employés) – Prévenir le harcèlement dans le milieu municipal : la nécessaire implication des employés dispensée par la FQM

Capsules et vidéos :

- Exemples de situation de harcèlement au travail – Commission des normes, de l'équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST
- Harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Notre expert vous informe – Commission des normes, de l'équité, de la santé et de sécurité au travail – Page YouTube de la CNESST

Guides :

- Aide-mémoire – Harcèlement au travail - Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail – Commission des normes, de l'équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST - Site Internet de la CNESST
- Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l'employeur – Commission des normes, de l'équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST

ANNEXE

3.7 Adoption de la Politique de prévention de la violence familiale ou conjugale au travail

1. OBJECTIF

La violence familiale ou conjugale est inacceptable.

Attendu que la violence familiale ou conjugale a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d’employées et d’employés au Québec, la direction s’engage à prendre les moyens nécessaires pour offrir un environnement de travail exempt de toutes formes de violence à l’encontre de ses employés, afin de protéger leur intégrité physique et psychologique et sauvegarder leur dignité.

La présente politique s’applique à tous les lieux et contextes de travail, y compris le télétravail.

Tout salarié est encouragé à chercher de l’aide en lien avec une situation de violence familiale ou conjugale, même si celle-ci s’exerce en dehors du milieu de travail.

Afin de respecter son obligation de protéger les victimes de violence familiale ou conjugale sur le lieu de travail en vertu de l’article 51 (16) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la direction met en place les présentes mesures.

2. DÉFINITION

La violence familiale ou conjugale désigne une violence infligée par une personne à son conjoint, à sa conjointe ou à son ou sa partenaire intime afin de la dominer et affirmer son pouvoir sur elle. Elle se manifeste sous cinq formes: psychologique, verbale, économique, physique et sexuelle.

Ces formes de violence peuvent se manifester également par l’utilisation des nouvelles technologies (cyberviolence).

Exemple de comportements pouvant être liés à l’une ou l’autre de ces formes :

Psychologique	Se manifeste par une série d’attitude et de propos méprisants et/ou humiliants	Harceler, humilier, propager des rumeurs; Ignorer l’autre, boudier; Menacer, critiquer, manipuler.
Verbale	Elle est utilisée pour intimider ou pour contrôler l’autre personne	Crier, insulter; Faire du chantage, donner des ordres; Blâmer, se moquer.
Économique	Se manifeste par des comportements ou actions qui empêche une personne d’accéder à sa liberté économique	Contrôler les finances ou le salaire de l’autre; Priver ou récompenser monétairement selon les humeurs; Interdire ou fortement déconseiller à son partenaire de travailler à l’extérieur du domicile; Ne pas partager avec justesse le budget familial; Contrôler les dépenses pour les besoins essentiels.
Physique	Se caractérise par l’emploi de geste violents	Lancer des objets, s’en prendre aux animaux; Gifler, pincer, secouer, serrer le bras, mordre; Séquestrer, menacer avec une arme.

Sexuelle	Se traduit par toutes formes de gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par l'un des conjoints sans le consentement de l'autre	• Agresser sexuellement ou forcer à avoir des relations sexuelles ; • Faire des appels obscènes ; • Contraindre à des pratiques sexuelles non désirées ; • Humilier, intimider ou dénigrer sexuellement.
Cyberviolence	Se manifeste par l'utilisation des technologies de communication	• Effectuer des appels ou textos incessants; • Menacer de publier ou publier des photos ou vidéos à caractère sexuel ou des messages dénigrants ou humiliants; • Géolocaliser, contrôler ou espionner en ligne.

3. **SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

La direction respectera en tout temps le droit au respect à la vie privée de la personne victime de violence familiale ou conjugale. À cette fin, l'employeur s'engage à garder confidentiel tout signalement de cette nature.

L'employeur invite tout salarié qui vit de la violence familiale ou conjugale à lui en faire part afin d'éviter l'isolement et convenir dès que possible de mesures propres à la situation vécue. Toute personne au fait qu'un collègue vit une telle situation est invitée à faire de même.

En cas de signalement, l'employeur s'engage à ne communiquer que les informations strictement nécessaires à toute personne qui doit en disposer pour mettre en œuvre un plan de sécurité individuel pour la victime ou pour sécuriser le milieu de travail pour toutes et tous.

Aucune forme de discrimination à l'égard des employées victimes de violence familiale ou conjugale ne sera tolérée dans l'établissement des politiques ou la mise en place de pratiques et mesures.

4. **INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR**

Afin de soutenir la personne victime de violence familiale ou conjugale, l'employeur s'engage :

- À offrir les moyens raisonnables pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre des plans de sécurités individuels en milieu de travail et à mettre en place des canaux de communication pour faciliter les échanges. Un plan de sécurité pour les situations d'urgence sera établi;
- À appliquer toute ordonnance du tribunal, en particulier les ordonnances interdisant à l'auteur de violence de se rendre au lieu de travail de l'employée;
- À diriger l'employé vers les ressources externes spécialisées en la matière afin que soit élaboré un plan de sécurité pour la vie personnelle et recevoir le soutien nécessaire;
- À explorer des options pour assurer la sécurité de l'employé, entre autres : le déplacement de l'espace de travail, l'accompagnement à l'entrée et la sortie de l'édifice, les moyens à mettre en place pour diminuer l'impact du harcèlement effectué par le biais de différents moyens technologiques, etc.

5. RÉPERTOIRE DES RESSOURCES EXTERNES

Centres d’aide aux victimes d’actes criminels (CAVAC) Ces ressources offrent aux victimes et témoins d’actes criminels ainsi qu’à leurs proches de l’intervention psychosociale et post-traumatique, de l’information sur les droits et recours, de l’assistance technique, de l’accompagnement dans le processus judiciaire et dans les diverses démarches ainsi que de l’orientation vers différents services selon les besoins de la personne. Ces services confidentiels et gratuits sont offerts peu importe l’âge, l’identité ou l’expression de genre.	www.cavac.qc.ca Sans frais : 1 866 532-2822
Centres de femmes Ces ressources sont des milieux de vie ouverts à toutes les femmes et offrent notamment du soutien individuel, des ateliers de groupe, des cafés-rencontres.	www.rcentres.qc.ca
Maisons d’aide et d’hébergement pour femmes victimes de violence avec ou sans enfants Ces ressources offrent de l’hébergement aux femmes victimes de violence conjugale accompagnée de leurs enfants. Elles offrent de l’intervention psychosociale, de l’accompagnement dans les diverses démarches. Les services sont offerts également pour les femmes, en externe, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.	www.maisons-femmes.qc.ca www.fede.qc.ca
Maisons deuxième étape Ces ressources offrent aux femmes, avec ou sans enfants, des services spécialisés en violence conjugale post-séparation par l’entremise de logements transitoires sécuritaires.	www.alliance2e.org
SOS violence conjugale Cette ressource offre une ligne téléphonique d’écoute, d’information et de référence destinée aux victimes de violence conjugale, à leurs proches (pouvant inclure le milieu de travail) ainsi qu’aux intervenants et intervenantes et les dirigent par la suite vers les ressources régionales. Sans frais, bilingue, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout au Québec.	www.sosviolenceconjugale.ca Sans frais : 1 800 363-9010

Nous croyons avoir la responsabilité d’aider à prévenir la violence familiale ou conjugale en milieu de travail, contribuant ainsi à bâtir une société plus sécuritaire.

Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement suivant :

« Règlement 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par établissement principal et à créer la définition de toit-terrasse. »

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue à 18h30, le 10 septembre 2024, au Salon des Pionniers du Centre Frameco, situé au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce. Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement, M. Gabriel Côté a présenté le projet de règlement et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Cette assemblée de consultation a été tenue conformément aux dispositions des articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une copie de l'avis public annonçant l'assemblée publique de consultation est versée au dossier attestant de la promulgation de cet avis.

Le projet de règlement 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 vise notamment à ajouter la définition d'un toit-terrasse, ainsi qu'à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment.

Aucun contribuable n'était présent, donc aucune question n'a été posée, ni aucune modification n'a été suggérée concernant ce projet de règlement.

Lors d'une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 627-23-24.

Cette assemblée de consultation est déclarée close à 18 h 45.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le quinzième jour du mois d'octobre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Porte ouverte de l'hôtel de ville
 - Activités des loisirs
 - Société du Patrimoine des Beaucerons

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024
- 2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RM-SQ-02-1-24 modifiant le règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 30 septembre 2024
- 3.4 Adoption du règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Projet de rénovation des cuisines des appartements Sainte-Christine de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins
- 3.7 Révisions budgétaires 2024 de l'Office municipal d'habitation
- 3.8 Appel de propositions pour la vente des terrains situés sur la rue Goulet
- 3.9 Affectation de l'excédent de fonctionnement
- 3.10 Utilisation du fonds réservé pour la réfection des rues Drouin, des Récollets, sur une partie de la côte Taschereau et de l'avenue Sainte-Thérèse
- 3.11 Utilisation du fonds réservé pour des travaux de réfection d'infrastructures d'aqueduc et d'égout de la rue Boulet et d'une partie de la rue du Verdier ainsi que la réfection d'une partie de la route Saint-Thomas

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 158, 160 et 162, rue du Versant à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 465 078, 6 465 077 et 6 438 665 du Cadastre du Québec, zone H-63
- 4.2 Dérogation mineure pour la propriété située au 675, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 842 du Cadastre du Québec, zone M-22
- 4.3 Dérogation mineure pour la propriété située au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du Cadastre du Québec, zone A-122
- 4.4 Adoption du règlement 627-23-24 modifiant le règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit terrasse

5- Loisirs et culture

- 5.1 Embauche de personnel
- 5.2 Demande d'aide financière au programme spécial de Pêche d'hiver

6- Sécurité publique

- 6.1 Adoption du règlement 702-24 relatif à la prévention incendie
- 6.2 Achat d'un compresseur à air respirable

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Contrat 24-628-G Travaux de déneigement du stationnement du Centre Frameco
- 7.2 Contrat 24-629-G Soufflage hivernal sur le territoire
- 7.3 Adoption du règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement
- 7.4 Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier
- 7.5 Résultats de l'appel d'offres 24-608 pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées – Modification de la résolution n° 2024-03-82

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway
- 8.2 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil
- 8.3 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon
- 8.4 Projet de la traverse de la rue du Versant – Modification de la résolution n° 2024-05-150

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-10-229

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié, en ajoutant les points suivants au point 9- *Varia* :

9.1 Prolongement des services sur la route 173 Sud

9.2 Mandat de conciliation

9.3 Appel d'offres 24-632 pour l'acquisition d'équipements de déneigement

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

1.3 Informations aux citoyens

- Porte ouverte de l'hôtel de ville

Le jeudi 14 novembre de 16h à 19h, le maire invite les citoyens à la porte ouverte de l'hôtel de ville. Pour débiter, il y aura une conférence de presse pour présenter les travaux effectués ainsi que les revenus et dépenses du projet. Par la suite, les citoyens pourront visiter les nouvelles installations ainsi que rencontrer les directeurs des différents services de la municipalité.

- Activités des loisirs

Concours #illuminonssaintjoseph : La Ville invite les Joselois à participer au concours #illuminonssaintjoseph jusqu'au 30 octobre 2024. Un certificat-cadeau de 100 \$ dans un marchand Joselois de votre choix sera tiré au hasard pour les particuliers ainsi que pour les entreprises.

Heure du conte : Le 24 octobre prochain, à 18h30, à la bibliothèque du Vieux-Couvent, se tiendra l'heure du conte. Petit bricolage et surprise par la suite. Cette activité s'adresse aux enfants de 3 ans et plus.

Ciné Halloween : Le 25 octobre prochain, à 18h45, au théâtre de l'hôtel de ville, se tiendra le ciné Halloween. Il y aura du pop-corn, des croustilles, des boissons et des sucreries vendues sur place à prix modique. Le film à l'affiche est « Coco ». Le coût d'entrée est de 3 \$ par personne.

Patinage d'Halloween : Le 26 octobre prochain, de 13h à 15h30, au Centre Frameco, se tiendra le patinage d'Halloween sur la thématique de la fête des morts. Cette activité est gratuite pour tous.

Décoration de citrouille : Le 27 octobre prochain, de 13h à 16h, au Marius B. Musée, se tiendra l'activité de décoration de citrouille. L'inscription est obligatoire avant le 20 octobre. Le matériel de création sera fourni sur place. L'activité est gratuite pour tous.

Halloween : Le 31 octobre, à partir de 17h, les pompiers du service de sécurité incendie et civile parcourront les rues de la Ville et assureront la sécurité des jeunes lors de la traditionnelle cueillette de bonbons.

- **Société du Patrimoine des Beaucerons**

Ce jeudi 17 octobre 2024 à 18h, au Centre Caztel de Sainte-Marie, aura lieu la toute première soirée-bénéfice du patrimoine des Beaucerons. Cet événement est organisé au profit de la Société du patrimoine des Beaucerons. Un souper quatre services ainsi qu'une prestation d'un quintette de cuivres de l'Orchestre symphonique de Québec attendent les participants. Plus de 300 invités sont attendus.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024

Résolution no 2024-10-230

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 9 septembre 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RM-SQ-02-1-24 modifiant le règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité

Monsieur le conseiller Normand Boutin donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement RM-SQ-02-1-24 sur les nuisances et la salubrité.

Monsieur le conseiller Normand Boutin dépose le projet de règlement RM-SQ-02-1-24 sur les nuisances et la salubrité.

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente septembre deux mille vingt-quatre (30 septembre 2024) a été déposée. Un montant total de quatre millions deux cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-quatre dollars et quatre-vingt-neuf cents (4 271 384.89 \$) a été payé dont une somme de cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-six dollars et quatre-vingt-trois cents (145 926.83 \$) payée par prélèvements automatiques (13 006 à 13 046), d'une somme de quatre millions cent huit mille trois cent cinquante-huit dollars et cinquante-trois cents (4 108 358.53 \$) (519 815 à 819 886) par dépôt direct et un chèque au montant de dix-sept mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et cinquante-trois cents (17 099.53 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-10-231

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2023-05-136 - Appel d'offres 23-577 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$. Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances. Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006352 / Paiement #12	2 735 485,20 \$		8 611,63 \$
3.2.2	<u>2024-09-208 et 2024-10-237- Achat d'une banque d'heures</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté Solutions GA Informatique & téléphonie / Facture #19966 / Paiement final	34 492.50 \$		34 492,50 \$
3.2.3	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G Balayage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Facture #69414 / Paiement #6	47 588,15 \$		5 587,79 \$
3.2.4	<u>2024-05-148 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024</u> Dépense payée à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit : - Règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais. - Règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier. - Règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin. - Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Englobe / Factures #00193651, #00194643, #00197961 / Paiement #3	42 474,55 \$		6 535,26 \$
3.2.5	<u>2024-04-117 - Appel d'offres 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023. Ce paiement conditionnel à la réception des quittances. Les constructions de l'Amiante inc. / Facture #FAC/2024/0254 / Paiement #4	6 550 025,15 \$		749 654,21 \$

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.3 États des résultats au 30 septembre 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 septembre 2024 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de douze millions sept cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-quatorze dollars (12 749 974 \$) et des dépenses de l’ordre de sept millions six cent seize mille deux cent soixante-dix dollars (7 616 270 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 30 septembre 2024

	Réel au 30 septembre 2023	Réel au 30 septembre 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus				
Taxes	7 886 095	8 236 557	8 209 850	100.33%
Paielements tenant lieu de taxes	304 990	319 892	334 150	95.73%
Transferts	419 370	633 579	757 850	83.60%
Services rendus	2 081 581	2 202 457	2 597 300	84.80%
Impositions de droits	256 610	113 999	109 200	104.40%
Amendes et pénalités	23 861	35 186	29 500	119.28%
Intérêts	88 497	115 856	57 950	199.92%
Autres revenus et vente de terrains	110 142	1 092 447	175 000	624.26%
Total des revenus	11 171 146	12 749 974	12 270 800	103.90%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	1 054 517	1 048 348	1 348 850	77.72%
Sécurité publique	952 582	687 862	1 214 500	56.64%
Transport	1 288 616	1 167 525	1 992 350	58.60%
Hygiène du milieu	2 202 970	2 400 830	3 240 250	74.09%
Santé et bien-être	44 922	49 437	50 000	98.87%
Aménagement, urbanisme et développement	197 990	244 118	309 150	78.96%
Loisirs et culture	1 641 733	1 511 941	1 884 750	80.22%
Frais de financement	539 128	506 210	1 219 000	41.53%
Total des dépenses de fonctionnement	7 922 457	7 616 270	11 258 850	67.65%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	1 074 504	1 136 998	1 069 500	106.31%
Transfert à l'état des activités d'investissement	87 573	941 211	-	-
Excédent de fonctionnement affecté	(46 866)	(271 988)	(60 000)	-
Excédent de fonctionnement non-affecté	(39 344)	(94 714)	(47 550)	-
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(31 213)	50 000	0.00%
Total des autres activités financières	1 140 419	1 680 294	1 011 950	166.05%
Surplus (déficit)	2 108 270	3 453 410	-	-
Comptes à recevoir				
2024	1 448 808.36 \$	Caisse au 30 septembre 2024		
2023	66 184.06 \$	1 498 908.53 \$		
2022	2 852.51 \$	Marge de crédit au 30 septembre 2024		
antérieur	3 181.45 \$	2 500 000.99 \$		

Préparé par Caroline Lessard le 02 octobre 2024


Mme. Catherine Allaire, Trésorière

3.4 Adoption du règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Résolution 2024-10-232

Attendu que certaines clauses du règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux doivent être modifiées ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE -1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE -2- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 645-9-24 modifiant le règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux ».

ARTICLE -3- Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter la modification suivante :

- 1) À l'Annexe *F - Tarifications applicables aux chiens*, l'article *1. Coût de la licence* est remplacé par le texte suivant :

1. Coût de la licence

Le tarif annuel pour l'obtention de cette licence est de trente dollars (30,00 \$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien.

ARTICLE -4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.5 Demandes de dons

Résolution no 2024-10-233

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accorder un don au montant de 350 \$ à la Corporation du prêt d'honneur afin de contribuer aux prêts ou bourses d'études remises aux étudiants de Saint-Joseph poursuivant des études postsecondaires et qui ont fait preuve de persévérance.

D'accorder un don au montant de 200 \$ à la Chorale Les Amis de la Chanson pour les aider financièrement à payer leurs dépenses pour la préparation et la présentation de leurs concerts prévus les 3 et 4 mai 2025 à l'église de Saint-Joseph-de-Beauce. En plus, dix (10) billets de leurs concerts seront achetés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.6 Projet de rénovation des cuisines des appartements Sainte-Christine de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins

Résolution no 2024-10-234

Attendu que l'Office municipal d'habitation de Beauce-Etchemins est allé en appel d'offres public pour la rénovation des cuisines des appartements Sainte-Christine à Saint-Joseph-de-Beauce (numéro de référence SEAO : 20013950) ;

Attendu que le plus bas soumissionnaire conforme est TB4 Ronam inc. au montant de 467 500 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins à entreprendre les travaux de rénovation des cuisines des appartements Sainte-Christine à Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.7 Révisions budgétaires 2024 de l’Office municipal d’habitation

Résolution no 2024-10-235

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D’accepter le budget révisé de l’Office municipal d’habitation (O.M.H.) de Saint-Joseph-de-Beauce pour l’année 2024.

Pour la révision budgétaire du 27 juin 2024, les revenus du budget cumulatif sont de trois cent quarante-trois mille sept cent dix-neuf dollars (343 719 \$), les dépenses du budget cumulé sont d’un million soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (1 079 598 \$) et le déficit est de sept cent trente-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf dollars (735 879 \$).

En conséquence, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce accepte de payer 10 % du nouveau déficit d’exploitation, soit un montant de soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-sept dollars (73 587 \$).

Pour la révision budgétaire du 25 septembre 2024, les revenus du budget cumulatif sont de trois cent quarante-trois mille sept cent dix-neuf dollars (343 719 \$), les dépenses du budget cumulé sont d’un million quatre-vingt-quatorze mille six cent vingt-quatre dollars (1 094 624 \$) et le déficit est de sept cent cinquante mille neuf cent cinq dollars (750 905 \$).

En conséquence, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce accepte de payer 10 % du nouveau déficit d’exploitation, soit un montant de soixante-quinze mille quatre-vingt-dix dollars (75 090 \$).

Que le montant supplémentaire de 25 653 \$ soit payé à même l’excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.8 Appel de propositions pour la vente des terrains situés sur la rue Goulet

Résolution no 2024-10-236

Attendu que le conseil souhaite vendre au plus offrant 5 emplacements situés en bordure de la rue Goulet;

Attendu que chaque emplacement permet la construction de deux bâtiments résidentiels jumelés comprenant 2 logements chacun;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De procéder à un appel de propositions pour la vente des emplacements suivants situés sur la rue Goulet à Saint-Joseph-de-Beauce :

Emplacement n° 1	lots 6 524 195 et 6 524 194
Emplacement n° 2	lots 6 524 193 et 6 524 192
Emplacement n° 3	lots 6 524 191 et 6 524 190
Emplacement n° 4	lots 6 524 189 et 6 524 188
Emplacement n° 5	lots 6 524 185 et 6 524 184

Que les conditions de cet appel de propositions sont celles décrites au Document d’appel de propositions - vente de terrains situés sur la rue Goulet à Saint-Joseph-de-Beauce (avis n° 24-618).

Que le prix minimal demandé est fixé à 8.95 \$ du pied carré, plus taxes.

Que la Ville ne s’engage à accepter ni la plus haute ni aucune des propositions reçues et se réserve le droit d’annuler ledit appel de propositions, sans préavis.

D’autoriser le directeur général, M. Simon Leclerc, ou en son absence, la greffière, Mme Nancy Giguère, à accepter la plus haute proposition conforme à être reçue, pour chacun des emplacements, dans le cadre de cet appel de propositions et à signer, pour et au nom de la Ville, les promesses de vente et d’achat ainsi que les actes notariés à intervenir pour y donner suite.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.9 Affectation de l'excédent de fonctionnement

Résolution no 2024-10-237

Attendu que, par sa résolution n° 2024-09-208 adoptée lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a affecté les sommes de l'excédent de fonctionnement ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler la résolution n° 2024-09-208 et de préciser les sommes de l'excédent de fonctionnement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

- a) D'augmenter l'excédent de fonctionnement affecté pour la « vidange des étangs » de 87 900 \$;
- b) D'augmenter l'excédent de fonctionnement affecté pour l'aqueduc, égout domestique et pluvial de 118 700 \$;
- c) D'augmenter l'excédent de fonctionnement affecté pour le CRTB de 350 900 \$;
- d) D'affecter le fonds réservé « élection » d'un montant de 8 000 \$ pour les dépenses de l'élection partielle 2024 ;
- e) D'augmenter l'excédent de fonctionnement affecté pour la fermeture d'un règlement d'emprunt sur l'ensemble des immeubles imposables (règlement 557-08A) Boulet verdier et rue St-Thomas au montant de 143 900 \$;
- f) D'affecter l'excédent de fonctionnement non affecté d'un montant de 40 000 \$ pour les dépenses d'opération suivantes :

Dons et contributions aux organismes de	10 000 \$
Banque d'heures 2024 soutien informatique	30 000 \$
- g) D'affecter l'excédent de fonctionnement affecté au parc industriel de 35 000 \$ pour les études du développement industriel route 276 prévue au PTI 2024.
- h) D'augmenter le fonds réservé aux élections de 13 000 \$.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce annule la résolution n° 2024-09-208 adoptée lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.10 Utilisation du fonds réservé pour la réfection des rues Drouin, des Récollets, sur une partie de la côte Taschereau et de l'avenue Sainte-Thérèse

Résolution no 2024-10-238

Attendu que des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Drouin, des Récollets, sur une partie de la côte Taschereau et de l'avenue Sainte-Thérèse ont été réalisés en 2014 ;

Attendu que le règlement d'emprunt 607-13 décrétant une dépense de 3 605 844 \$ et un emprunt de 3 605 844\$ pour des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Drouin, des Récollets, sur une partie de la côte Taschereau et de l'avenue Sainte-Thérèse adopté le 10 juin 2013 et que l'emprunt a été réalisé au montant de 3 161 900 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil autorise l'affectation de l'excédent accumulé pour le remboursement de la dette à long terme au montant de vingt-cinq mille deux cent quatre-vingts dollars (25 280 \$) en diminution du montant total du refinancement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.11 Utilisation du fonds réservé pour des travaux de réfection d'infrastructures d'aqueduc et d'égout de la rue Boulet et d'une partie de la rue du Verdier ainsi que la réfection d'une partie de la route Saint-Thomas

Résolution no 2024-10-239

Attendu que des travaux de réfection d'infrastructures d'aqueduc et d'égout de la rue Boulet et d'une partie de la rue du Verdier ainsi que la réfection d'une partie de la route Saint-Thomas ont été réalisés de 2008 et 2009 ;

Attendu que le règlement d'emprunt 557-01-08 décrétant une dépense de 930 500 \$ et un emprunt de 830 500 \$ pour la réfection d'infrastructures d'aqueduc et d'égout de la rue Boulet et d'une partie de la rue du Verdier ainsi que la réfection d'une partie de la route Saint-Thomas adopté le 2 juillet 2008 et que l'emprunt a été réalisé au montant de 468 000 \$

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil autorise l'affectation de l'excédent de fonctionnement affecté pour le remboursement de la dette à long terme au montant de cent quarante-trois mille neuf cents dollars (143 900 \$) en diminution du montant total du refinancement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.1 Dérogation mineure pour les propriétés situées aux 158, 160 et 162, rue du Versant à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 465 078, 6 465 077 et 6 438 665 du Cadastre du Québec, zone H-63

Résolution no 2024-10-240

Attendu que les propriétés situées aux 158, 160 et 162, rue du Versant à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 6 465 078, 6 465 077 et 6 438 665 du Cadastre du Québec, zone H-63 désirent obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 139 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputée conforme une distance de dégagement latéral de 4,5 mètres au lieu de 7 mètres entre les bâtiments résidentiels de multilogements.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 139 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputée conforme une distance de dégagement latéral de 4,5 mètres au lieu de 7 mètres entre les bâtiments résidentiels de multilogements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.2 Dérogation mineure pour la propriété située au 675, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 842 du Cadastre du Québec, zone M-22

Résolution no 2024-10-241

Attendu que la propriété située au 675, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 842 du Cadastre du Québec, zone M-22 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 168 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputé conforme un empiètement dans la marge avant à 0,22 mètre de la ligne de lot avant au lieu de 1 mètre pour un escalier extérieur.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 168 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputé conforme un empiètement dans la marge avant à 0,22 mètres de la ligne de lot avant au lieu de 1 mètre pour un escalier extérieur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.3 Dérogation mineure pour la propriété située au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du Cadastre du Québec, zone A-122

Résolution no 2024-10-242

Attendu que la propriété située au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du Cadastre du Québec, zone A-122 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 312 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputée conforme une distance séparatrice entre un réservoir circulaire et une maison d'habitation voisine à 106 mètres au lieu de 146,44 mètres.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l'article 312 du règlement de zonage no 627-14 afin de rendre réputée conforme une distance séparatrice entre un réservoir circulaire et une maison d'habitation voisine à 106 mètres au lieu de 146,44 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.4 Adoption du règlement 627-23-24 modifiant le règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit terrasse

Résolution no 2024-10-243

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil désire modifier les normes sur le nombre d'enseigne par bâtiment ;

Attendu que le conseil désire permettre les terrasses sur les toits ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 août 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 août 2024 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 septembre 2024 à 18h30 ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apporté depuis le dépôt et l'adoption du premier projet de règlement ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-23-24 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier le nombre d'enseignes par bâtiment principal et à créer la définition de toit-terrasse. »

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 2 – Modification de l'article 10 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 10 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Toit-terrasse : Aire d'agrément aménagée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire attachée à celui-ci. Elle peut être composée d'un plancher, d'un garde-corps, d'une pergola, de bacs de plantations ou de toute autre composante fixée au toit. Elle doit avoir un retrait de la façade du bâtiment d'au moins 1,5 mètre.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 263 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 263 « Nombre d'enseignes par établissement » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante :

Deux enseignes, à plat ou en saillie, commerciale ou d'identification sont autorisées par établissement sur une façade principale.

ARTICLE 4 – Remplacement de la notion de « terrain » à l'article 285 du Règlement de zonage numéro 627-14

Le terme « terrain » de l'article 285 du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par le terme « lot » à l'exception des endroits suivants :

- Sous-paragraphe g) du paragraphe 1 du premier alinéa et des sous-paragrophes h) et k) du paragraphe 2 du premier alinéa.

ARTICLE 5- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.1 Embauche de personnel

Résolution 2024-10-244

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De procéder à l'embauche du personnel mentionné ci-dessous pour le Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques aux conditions prévues selon la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur :

Prénom	Nom
Préposés au restaurant de l'aréna	
Ariane	Lambert
Aryelle	Champoux
Lydia	Laplande
Barbara	Poulin
Aide générale à l'aréna	
Édouard	Lambert
Antoine	Boulangier
Antoine	Thibodeau
Éli	Turcotte

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.2 Demande d'aide financière au programme spécial de Pêche d'hiver

Résolution 2024-10-245

Attendu que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis en place le programme spécial Pêche d'hiver ;

Attendu que le programme vise à encourager la promotion et la tenue d'activités de pêche d'hiver, le tout dans une optique de rétention des clientèles et d'attraction de nouveaux initiés ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite organiser une activité gratuite d'initiation de pêche hivernale sur la rivière Chaudière à l'hiver 2025 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Qu'une demande d'aide financière au montant total de trois mille dollars (3 000 \$) soit déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du programme spécial Pêche d'hiver. Que la contribution de la Ville est estimée à 750 \$.

Que l'adjointe des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, Mme Catherine Bossé soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.1 Adoption du règlement 702-24 relatif à la prévention incendie

Résolution 2024-10-246

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la prévention des incendies pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté en 2008 le règlement 561-08 concernant la prévention des incendies et qu'il est nécessaire de le remplacer ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT 702-24 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

1. L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.
2. À moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bien est réputé responsable du respect des dispositions du présent règlement.
3. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation absolue pour la Ville d'inspecter une propriété, d'intervenir, d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.
4. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, locataire, occupant ou autre) de s'assurer elle-même de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

CHAPITRE II – DÉFINITION

5. Termes définis

En plus des termes définis en fonction de l'article 1.2.1.1. de la division A, de la partie 1 du Code, on entend par :

«**Autorité compétente**» : le Directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants autorisés et le technicien en prévention incendie, desservant la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

«**Code**» : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

«**Pièces pyrotechniques à grand déploiement**» : Pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines.

«**Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**» : Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs, les amorces pour pistolets-jouets.

«**Service de sécurité incendie**» : Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

«**Système d'alarme relié**» : Système d'alarme comprenant les systèmes d'alarme incendie complets et les systèmes d'alarme intrusions munis d'une zone incendie reliées à une centrale d'alarme.

«**Ville**» : la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. L'autorité compétente ainsi que les membres du Service de sécurité incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans un bâtiment ou sur une propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
7. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.
8. Lors d'une intervention quelconque, il ne peut être présumé que le service incendie a procédé à une inspection. Cependant, le service se réserve le droit de faire une inspection à chaque intervention auquel il procède.
9. Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'autorité compétente, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

10. Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un risque de danger pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

11. Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement actuel sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger

le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

12. Démolition d’urgence

Le Directeur ou son remplaçant peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d’un incendie.

CHAPITRE IV- CHAMP D’APPLICATION

13. Le présent règlement s’applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu’ils soient nouveaux ou existants, de même que le voisinage de ces bâtiments ou installation.
14. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code fait partie intégrante du règlement, avec ses modifications, présentes et à venir, publiées par le Conseil national de recherches du Canada, à l’exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1.
15. Malgré l’article précédent, la section IV de la division 1 du Code ne s’applique pas à un bâtiment exempté de la section II.
16. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l’une des deux normes suivantes :
- 1° la norme municipale applicable selon l’année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la section II du Code;
- 2° la norme applicable selon l’année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée à l’article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

CHAPITRE V- MODIFICATIONS

17. Le Code joint au présent règlement comme annexe I est modifié par le présent règlement de la manière suivante :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	<i>Par ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. des paragraphes suivants :</i> 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, à l'exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé. 4) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. 6) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

	7) Sous réserve du paragraphe 8) de cet article, l’installation, l’entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire. 8) L’occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l’intérieur du logement qu’il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l’avertisseur de fumée est défectueux, l’occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
2.1.5. Extincteurs portatifs 2.1.5.1. Sélection et installations	<i>Par remplacement du paragraphe 1) de l’article 2.1.5.1.par le suivant :</i> 1) Sous réserve du paragraphe 7), des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment.
2.1.5. Extincteurs portatifs 2.1.5.1. Sélection et installations	<i>Par l'ajout, après le paragraphe 6) de l’article 2.1.5.1 par le suivant :</i> 7) Tout logement doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2-A, 10-B C sauf si le logement fait partie d’un immeuble à logements et que celui-ci a un accès à une aire commune où un extincteur est installé conformément à l’article 2.1.5.1.2).
2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone	<i>Par ajout après le paragraphe 1) de l’article 2.1.6.1. des paragraphes suivants :</i> 2) Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis dans tous les bâtiments qui abritent une habitation et contiennent un appareil à combustion et, ou un garage de stationnement attenant. 3) Lorsqu’un avertisseur de monoxyde de monoxyde est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices» et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant. 4) Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies des portes. 5) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu selon les exigences du fabricant.
2.1.7. Borne incendie privée	<i>Par l'ajout, après l’article 2.1.6.1. de la sous-section suivante :</i> 2.1.7. Borne incendie privée 2.1.7.1. Borne incendie privée 1) Toutes bornes incendies privées doivent répondre aux exigences du «Programme d’entretien, de déblaiement et d’évaluation des infrastructures d’alimentation en eau» de la MRC Beauce-Centre.
2.1.8. Borne incendie municipale	<i>Par l’ajout, après l’article 2.1.7.1. de la sous-section suivante :</i> 2.1.8. Borne incendie municipale 2.1.8.1. Borne incendie municipale 1) Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes incendies ou de nuire à leur visibilité. 2) Il est interdit d'utiliser une borne incendie pour des besoins autres que ceux de la Ville. 3) Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne incendie.

2.4.5.1. Feux en plein air	<i>Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. par le suivant :</i> 2.4.5.1. Feux en plein air 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de l'article 2.4.5.2., il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par le directeur ou son remplaçant. 2) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. 3) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1). 4) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. 5) Aucune matière susceptible de causer des odeurs ou fumées nocives, pouvant affecter le bien-être et/ou la santé des gens, ne peut être brûlée. 6) L'autorité compétente peut délivrer un permis de brûlage dans le secteur non urbain pour faire brûler des branches résultant de travaux agricoles ou autre matériel constitué de bois ou pour tout feu de joie aux conditions suivantes : a) Le requérant doit demander un permis de brûlage, au moins 3 jours à l'avance, auprès du service de sécurité incendie; b) Le coût du permis est fixé par le conseil et payable lors de l'émission du permis et la durée est de 7 jours consécutifs; c) Le service de sécurité incendie peut suspendre le permis pour des raisons de sécurité, et/ou, si les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU ne le permet pas; d) Malgré l'émission du permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service de sécurité incendie pourra être facturé.
2.4.5.2. Foyers ou poêles extérieurs	<i>Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de l'article suivant :</i> 2.4.5.2. Foyers ou poêle extérieurs 1) Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 2 mètres de tout bâtiment ou de la limite de propriété et devra se situer dans la cours arrière ou latérale du bâtiment principal. 2) Un foyer ou poêle extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.
2.4.7. Installations électriques	<i>Par l'ajout, après le paragraphe 1) l'article 2.4.7.1. du paragraphe suivant :</i> 2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »
2.5.1.4. Raccords-pompier	<i>Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. par le suivant :</i> 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction et identifier la partie du bâtiment qu'il protège. <i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. du paragraphe suivant :</i>

	3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d’une voie d’accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
2.5.1.5. Entretien des accès	<i>Par remplacement du paragraphe 2) de l’article 2.5.1.5 .par le suivant :</i> 2) Tous les moyens doivent être pris pour s’assurer qu’aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l’accès aux véhicules du service d’incendie, incluant l’installation d’une signalisation indiquant l’interdiction de stationner.
2.5.1.6. Numéro civique	<i>Par l’ajout, après l’article 2.5.1.5. de l’article suivant :</i> 2.5.1.6. Numéro civique 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d’un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu’il soit facile de les repérer à partir de la voie publique. Cette identification doit être conforme à tout autre règlement municipal en vigueur.
2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie	<i>Par l’ajout, après l’article 2.5.1.6. de l’article suivant :</i> 2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie 1) Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit. 2) Il est interdit de rapporter ou de faire en sorte qu’il soit rapporté à un service incendie, un incendie ou tout autre urgence en sachant qu’il n’y a effectivement aucun incendie ou urgence. 3) Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d’incendie. 4) Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d’incendie ou de briser du matériel servant au combat d’incendie.
2.6.1.4. Cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	<i>Par l’ajout, après le paragraphe 3) l’article 2.6.1.4. des paragraphes suivants :</i> 4) Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents 5) Tout propriétaire doit, s’il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d’incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l’avis intitulé « remise de propriété » transmis par le service de sécurité incendie.
5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs	<i>Par l’ajout, après l’article 5.1.1.3. de l’article suivant :</i> 5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet. 2) Aucun permis n’est nécessaire, mais l’utilisateur doit respecter les conditions suivantes et les autres réglementations applicables; 3) La mise à feu doit s’effectuer selon les recommandations du fabricant de la pièce pyrotechnique utilisée.

	4) L'heure de l'utilisation des feux ou autres doit se faire en conformité avec le règlement de la Ville qui traite de la nuisance publique causée par le bruit.
5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement	<i>Par l'ajout, après l'article 5.1.1.4. de l'article suivant :</i> 5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs. 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente. 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide. 4) La demande d'autorisation doit indiquer : a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant; b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis; c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant; d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice; e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage. 5) Cette demande doit être accompagnée : a) d'un plan des installations sur le site; b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques; c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation. 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice. 7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada. 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations. 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction. 11) Le service de sécurité incendie peut suspendre le permis pour des raisons de sécurité, et/ou, si les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU ne le permet pas;
5.1.1.6. Nuisance	<i>Par l'ajout, après l'article 5.1.1.5. de l'article suivant :</i> 5.1.1.6. Nuisance 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section

	constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.
--	---

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

18. Les agents de la paix desservant la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infractions pour toute infraction relative à article 2.1.8.1., 2.5.1.5, 2.5.1.7., 5.1.1.4. et 5.1.1.5. du Code.
19. L'autorité compétente est autorisée à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.
20. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de toutes amendes mentionnées à la présente, en plus des frais applicables, en sus de tout autre recours que la Ville pourrait entreprendre.

21. Pénalité

- 1° Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 300,00\$ pouvant aller jusqu'à 500,00\$ selon la gravité.
- 2° Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ pouvant aller jusqu'à 2000,00 \$ selon la gravité.
- 3° Toute récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité est passible du double des amendes prévues pour une première infraction.

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction peut être imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclarée coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la Municipalité pourra procéder à l'exécution des travaux, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement abroge le règlement 561-08 et ses amendements relatifs à la prévention incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Achat d'un compresseur à air respirable

Résolution no 2024-10-247

Attendu que le compresseur à air respirable du service de sécurité civile et incendie est rendu à sa fin de vie utile et qu'il est nécessaire de le remplacer ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'acheter un compresseur à air respirable, modèle Fast-90HE-6M, 6000 psi incluant ses équipements et les frais d'installation et de transport de l'entreprise Centre d'extincteur SL au montant de quarante-trois mille six cent vingt dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (43 620.98 \$) plus les taxes applicables.

Que cette dépense soit payée à même le Fonds de roulement sur une période de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.1 Contrat 24-628-G Travaux de déneigement du stationnement du Centre Frameco

Résolution no 2024-10-248

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour les travaux de déneigement du stationnement du Centre Frameco selon deux (2) options (demande de prix 24-628-G) ;

Attendu qu’une (1) offre de prix a été reçue, soit :

Option 1 – Travaux de déneigement sans la pose d’abrasifs ni fondants			
Patrick Gagné et Fils Inc.	Au montant de	30 468.38 \$	Taxes incluses
Option 2 – Travaux de déneigement avec l’application d’abrasifs et fondants par l’entrepreneur			
Patrick Gagné et Fils Inc.	Au montant de	37 366.88 \$	Taxes incluses

Attendu que le conseil choisit l’option 2 ;

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l’octroi de contrat de gré à gré jusqu’au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l’offre de prix reçue de Patrick Gagné et Fils Inc. au montant de trente-sept mille trois cent soixante-six dollars (37 366.88 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix pour l’option 2 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour les travaux de déneigement du stationnement du Centre Frameco à l’entreprise Patrick Gagné et Fils Inc. au montant de trente-sept mille trois cent soixante-six dollars (37 366.88 \$) taxes incluses pour l’option 2 suite aux demandes de prix 24-628-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

7.2 Contrat 24-629-G Soufflage hivernal sur le territoire

Résolution no 2024-10-249

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour le soufflage hivernal sur le territoire (demande de prix 24-629-G) ;

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

		Taux horaire incluant la machinerie et l’opérateur	
Ferme Donald Vachon et fils inc.	Au montant de	316.19 \$ (50 heures garanties)	Taxes incluses
9203-9304 Québec inc.	Au montant de	339.18 \$ (25 heures garanties)	Taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l’octroi de contrat de gré à gré jusqu’au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l’offre de prix reçue de 9203-9304 Québec inc. au taux horaire de trois cent trente-neuf dollars et dix-huit cents (339.18 \$) taxes incluses et ayant 25 heures garanties minimum est l’offre la plus avantageuse pour la Ville considérant le nombre d’heures utilisées par les années passées ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour le soufflage hivernal sur le territoire à l’entreprise 9203-9304 Québec inc. au taux horaire de trois cent trente-neuf dollars et dix-huit cents (339.18 \$) taxes incluses suite aux demandes de prix 24-629-G (contrat de gré à gré). Le contrat prévoit 25 heures garanties.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

7.3 Adoption du règlement 703-24 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement

Résolution no 2024-10-250

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite acquérir un véhicule de déneigement ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

Attendu que l'avis de motion et le dépôt du projet règlement ont été dûment donnés par monsieur le conseiller Samuel Doyon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil est autorisé à acquérir un ou des véhicules pour un montant total de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

Article 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier

Résolution 2024-10-251

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Maxime Lussier comme opérateur de machinerie lourde et journalier aux travaux publics selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus, et selon l'échelon 5 de la grille des salaires.

Son emploi est débuté depuis le 19 septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Résultats de l'appel d'offres 24-608 pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées – Modification de la résolution n° 2024-03-82

Résolution 2024-10-252

Attendu que, par sa résolution n° 2024-03-82 adoptée lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a octroyé le contrat des travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées à GFL Environnemental Services inc. au montant de 729 288.15 \$ taxes incluses ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la source de financement applicable au projet ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce modifie sa résolution n° 2024-03-82 adoptée lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 de manière à modifier la source de financement de la façon suivante :

Qu'une partie de cette dépense, soit un montant de 100 000\$ soit payé à même l'excédent de fonctionnement affecté pour les eaux usées.

Qu'une partie du solde soit payée par la municipalité de Vallée-Jonction et le reste par l'excédent de fonctionnement affecté à la « vidange des étangs » de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.1 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway

Résolution no 2024-10-253

Suivant les recommandations du directeur des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de réfection de la rue des Chutes-Calway (appel d'offres 24-611) et d'autoriser le paiement n° 2 au montant de deux cent trente-huit mille cent quatre-vingt-huit dollars et soixante et onze cents (238 188.71 \$) taxes incluses (facture 8633), à l'entrepreneur Excavations Yannick Latulippe inc.

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil

Résolution no 2024-10-254

Suivant les recommandations du directeur des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil (appel d'offres 24-610) et d'autoriser le paiement n° 3 au montant de cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-trois dollars et trente-cinq cents (197 123.35 \$) taxes incluses (facture 2024093001), à l'entrepreneur R.J. Dutil et Frères inc.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier et la subvention du programme Primeau 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.3 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon

Résolution no 2024-10-255

Suivant les recommandations du directeur des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de pavage et de bordures des avenues Guy-Poulin et J.-A.-Doyon (appel d'offres 24-617) et d'autoriser le paiement n° 2 au montant de soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-seize cents (74 296.73 \$) taxes incluses (factures 28054 et 28055), à l'entrepreneur Pavage Sartigan Ltée.

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin et le règlement d'emprunt 699-24 décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.4 Projet de la traverse de la rue du Versant – Modification de la résolution n° 2024-05-150

Résolution 2024-10-256

Attendu que, par sa résolution n° 2024-05-150 adoptée lors de la séance ordinaire du 13 mai 2024, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté les modalités de paiement du projet de la traverse de la rue du Versant ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la source de financement applicable au projet ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce modifie sa résolution n° 2024-05-150 adoptée lors de la séance ordinaire du 13 mai 2024 de manière à modifier la source de financement de la façon suivante :

Que les dépenses prévues pour le projet de la traverse de la rue du Versant au montant approximatif de soixante mille dollars (60 000 \$) soient payées à même l'excédent de fonctionnement affecté à la piste cyclable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9- Varia

9.1 Prolongement des services sur la route 173 Sud

Résolution no 2024-10-257

Attendu que le propriétaire des immeubles situés aux 858 et 864, route 173 Sud à Saint-Joseph-de-Beauce ont installé, à ses frais, les conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire à partir des conduites de la Ville à la limite de lot avec la propriété située au 852, route 173 Sud ;

Attendu que l'immeuble situé sur le lot 6 631 920 doit être desservi en aqueduc et que le prolongement s'effectuera à partir de la conduite située sur les terrains du 858 et 864, route 173 Sud ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le conseil municipal autorise le remboursement de la conduite située aux 858 et 864, route 173 Sud à Développement Uni de Beauce inc. au montant de vingt-trois mille neuf cents dollars (23 900 \$) plus les taxes applicables. Que ce montant soit payé à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et aux égouts.

D'autoriser le directeur général ou la greffière à mandater l'arpenteur et le notaire afin d'établir une servitude pour les conduites.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.2 Mandat de conciliation

Résolution no 2024-10-258

Attendu que les élus ont été informés de la démarche de conciliation avec le Tribunal administratif du Travail ;

Attendu que les élus ont aussi été informés qu'une séance de conciliation s'étant tenue entre l'employeur et les salariés ;

Attendu que, suite à ces démarches, les deux parties souhaitent poursuivre ces discussions en faisant appel au service gratuit de prévention et amélioration des relations de travail avec le Ministère du Travail du Québec ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'autoriser et de mandater le directeur général afin qu'il présente une demande auprès du service de prévention et amélioration des relations de travail avec le Ministère du Travail du Québec et de poursuivre les démarches en ce sens avec le syndicat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.3 Appel d'offres 24-632 pour l'acquisition d'équipements de déneigement

Résolution no 2024-10-259

Attendu que la résolution n° 2024-09-227 adoptée à la séance ordinaire du 9 septembre 2024 prévoit le lancement de l'appel d'offres 24-627 pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce veut optimiser la qualité et la durabilité du véhicule et de ses équipements ;

Attendu qu'il est recommandé de procéder à deux appels d'offres distincts ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (Appel d'offres 24-632) pour l'acquisition d'équipements de déneigement et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Le vote est demandé : un (1) conseiller vote contre cette proposition, soit monsieur Éric Blanchette-Ouellet. Cinq (5) conseillers votent pour cette proposition, soit messieurs Samuel Doyon, Jocelyn Gilbert, Pierre-Olivier Boivin, Michel Doyon et Normand Boutin.

Adoptée à la majorité des conseillers présents

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ six (6) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ une question relative à d'autres sujets d'intérêt communautaire a été répondue.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-10-260

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h53.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

6.1 Adoption du règlement 702-24 relatif à la prévention incendie

ANNEXE I

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII - BÂTIMENT ET CODE
NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES - CANADA 2010 (MODIFIÉ)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 4 novembre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le quatrième jour du mois de novembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Samuel Doyon, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet,
Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Financement des règlements d'emprunt 607-13, 699-24, 692-23, 694-23, 656-18 et 670-20
 - a) Résolution pour acceptation du financement pour un emprunt de 5 221 000 \$
 - b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés
4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil
6. Modification de la promesse de vente et d'achat pour les propriétés situées aux 918 et 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce
7. Modification de la promesse de vente et d'achat pour les lots 6 524 178 et 6 524 177 du Cadastre du Québec
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 4 novembre 2024 soit ouverte à 20h.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-11-261

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3- Financement des règlements d’emprunt 607-13, 699-24, 692-23, 694-23, 656-18 et 670-20

a) Résolution pour acceptation du financement pour un emprunt de 5 221 000 \$

Résolution no 2024-11-262

Date d’ouverture :	4 novembre 2024	Nombre de soumissions :	5
Heure d’ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d’ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d’émission :	15 novembre 2024
Montant :	5 221 000 \$		

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 607-13, 699-24, 692-23, 694-23, 656-18 et 670-20, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 15 novembre 2024, au montant de 5 221 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

242 000 \$	3,55000 %	2025
252 000 \$	3,55000 %	2026
262 000 \$	3,60000 %	2027
272 000 \$	3,70000 %	2028
4 193 000 \$	3,75000 %	2029
Prix : 98,65846		Coût réel : 4,06549 %

2 - BMO NESBITT BURNS INC.

242 000 \$	3,00000 %	2025
252 000 \$	3,00000 %	2026
262 000 \$	3,25000 %	2027
272 000 \$	3,50000 %	2028
4 193 000 \$	3,75000 %	2029
Prix : 98,41200		Coût réel : 4,08633 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

242 000 \$	3,55000 %	2025
252 000 \$	3,50000 %	2026
262 000 \$	3,60000 %	2027
272 000 \$	3,70000 %	2028
4 193 000 \$	3,75000 %	2029
Prix : 98,52100		Coût réel : 4,09845 %

4- VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

242 000 \$	3,60000 %	2025
252 000 \$	3,55000 %	2026
262 000 \$	3,55000 %	2027
272 000 \$	3,65000 %	2028
4 193 000 \$	3,70000 %	2029

Prix : 98,28400

Coût réel : 4,11023 %

5 - SCOTIA CAPITAUX INC.

242 000 \$	4,25000 %	2025
252 000 \$	4,00000 %	2026
262 000 \$	4,00000 %	2027
272 000 \$	4,00000 %	2028
4 193 000 \$	3,75000 %	2029

Prix : 98,50500

Coût réel : 4,14976 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de 5 221 000 \$ de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

b) Résolution de concordance et de courte échéance et signataires autorisés

Résolution no 2024-11-263

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 221 000 \$ qui sera réalisé le 15 novembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
607-13 Abrogeant le règlement d'emprunt 604-12 et décrétant une dépense de 3 605 844 \$ et un emprunt de 3 605 844 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égoût et de voirie sur les rues Drouin et des Récollets et sur une partie de la Côte Taschereau et de l'avenue Ste-Thérèse	730 700 \$
607-13 Abrogeant le règlement d'emprunt 604-12 et décrétant une dépense de 3 605 844 \$ et un emprunt de 3 605 844 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égoût et de voirie sur les rues Drouin et des Récollets et sur une partie de la Côte Taschereau et de l'avenue Ste-Thérèse	1 034 200 \$

699-24 Décrétant un emprunt de 800 000 \$ et des dépenses de 800 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie	430 000 \$
692-23 Décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d’une partie de l’avenue Lavoisier, d’une partie de la rue du Parc et d’une partie de l’avenue du Palais	2 300 000 \$
694-23 Décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour la réfection des infrastructures de l’avenue du Bouvreuil et d’une partie de la rue du Verdier	235 000 \$
656-18 Décrétant une dépense de 660 000 \$ et un emprunt de 660 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l’avenue Guy-Poulin	115 700 \$
670-20 Décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l’avenue Guy-Poulin	375 400 \$

Attendu qu’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 607-13, 699-24, 692-23, 694-23, 656-18 et 670-20, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 15 novembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE
825, AVENUE DU PALAIS
ST-JOSEPH-DE-BEAUCE, QC
G0S 2V0

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d’agir en tant

qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 607-13, 699-24, 692-23, 694-23, 656-18 et 670-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 novembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle.

5- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil

Monsieur le conseiller Samuel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil.

Monsieur le conseiller Samuel Doyon dépose le projet de règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil.

6- Modification de la promesse de vente et d'achat pour les propriétés situées aux 918 et 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2024-11-264

Attendu qu'une promesse de vente et d'achat a été signée le 7 avril 2022 avec Les Habitations Jos Lessard inc. pour la vente du terrain situé au 920, avenue du Châtelet à Saint-Joseph-de-Beauce (lot 5 902 091 du cadastre du Québec) ;

Attendu qu'un acte de vente a été signé le 8 juin 2022 devant Me Gaston Vachon, notaire et a été publié sous le numéro 27 311 109 au Registre foncier du Québec pour la vente des terrains situés au 926, avenue du Châtelet (immeuble 1) et au 920, avenue du Châtelet (immeuble 2) ;

Attendu qu'une modification de la promesse de vente et d'achat a été conclue le 12 juin 2024 afin de modifier l'article 7.1 de la promesse du 7 avril 2022 afin de permettre le début des travaux de construction au plus tard trente-six (36) mois après la date de la signature de l'acte de vente notarié desdits terrains, soit vers le 8 juin 2025 (résolution n° 2024-06-161 du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce) ;

Attendu que le type de construction demandé pour l'immeuble 2 est une résidence unifamiliale ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil municipal accepte que le type de construction sur les lots 6 526 411 et 6 526 412 (immeuble 2) (lot projeté 6 653 443) du Cadastre du Québec soit une résidence unifamiliale.

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7- Modification de la promesse de vente et d'achat pour les lots 6 524 178 et 6 524 177 du Cadastre du Québec

Résolution no 2024-11-265

Attendu que Construction E.V. inc. a signé, avec la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, une promesse de vente et d'achat pour l'acquisition des lots suivants : terrain #40 Lot 6 524 180, terrain #41 Lot 6 524 179, terrain #42 Lot 6 524 178, terrain #43 Lot 6 524 177, terrain #44 Lot 6 524 176 et terrain #45 Lot 6 524 175 du Cadastre du Québec, le tout suivant la promesse signée le 15 juin 2023 et acceptée le 12 juillet 2023 ;

Attendu que Construction E.V. inc. a acheté les lots 6 524 180 et 6 524 179 du Cadastre du Québec selon l'acte de vente signé le 12 février 2024 et publié le 13 février 2024 sous le numéro 28 532 125 ;

Attendu que Construction E.V. inc. souhaite acquérir les lots 6 524 178 et 6 524 177 au nom de Éric Voiselle ;

Attendu que les lots 6 524 176 et 6 524 175 demeurent au nom de Construction E.V. inc. ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser la cession des terrains de Construction E.V. inc. connus et désignés comme étant les lots 6 524 178 et 6 524 177 du Cadastre du Québec à Éric Voiselle selon les mêmes conditions prévues à la promesse de vente et d'achat signée le 15 juin 2023.

Que la cession soit autorisée sous réserve que M. Éric Voiselle s'engage à respecter toutes les conditions, droits et obligations prévus à la promesse de vente et d'achat signée le 15 juin 2023.

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents en lien avec la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8- Période de questions

Aucun contribuable ne s'est prévalu de la période de questions. Aucune question relative au sujet de la séance n'a été répondue par le conseil municipal.

9- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-11-266

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20h04.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 11 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le onzième jour du mois de novembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin

Monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Calendrier 2025
 - La Guignolée
 - Portes ouvertes de l'hôtel de ville

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 novembre 2024
- 2.3 Adoption du calendrier 2025 fixant le jour, l'heure et le lieu de la tenue des séances du conseil
- 2.4 Nomination du maire suppléant
- 2.5 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 2.6 Adoption du règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle
- 2.7 Adoption du règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil
- 2.8 Adoption du règlement RM-SQ-02-1-24 modifiant le règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité
- 2.9 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États financiers comparatifs des revenus et dépenses et états financiers prévisionnels
- 3.4 Demandes de dons
- 3.5 Radiation pour mauvaise créance

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Dérogation mineure pour la propriété située sur la route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 751 du Cadastre du Québec, zone M-7

5- Loisirs et culture

- 5.1 Contrat 24-630-G Tonte des pelouses
- 5.2 Reddition de comptes pour le programme de soutien aux politiques familiales municipales – Implantation d'un panneau électronique

6- Sécurité publique

- 6.1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Réception définitive et autorisation de paiement n° 6 - Travaux de construction de la rue Goulet (appel d'offres 23-582)
- 8.2 Réception provisoire et autorisations de paiement n°s 6 et 7 - Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais (appel d'offres 24-609)
- 8.3 Mandat pour la réalisation d'études géotechniques en vue de la réfection d'une partie des avenues Saint-Louis et Sainte-Thérèse et d'une partie des rues Roy et du Grand-Mont
- 8.4 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil – Modification de la résolution n° 2024-10-254

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 11 novembre 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-11-267

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que modifié, en ajoutant le point suivant au point 9- *Varia* :

- 9.1 Appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ visant à aliéner une partie des lots 3 876 112, 3 876 713, 3 876 716 et à utiliser à une autre fin que l'agriculture une partie des lots 3 876 109, 3 876 112, 3 876 713, 3 876 715 et 3 876 716 du Cadastre du Québec

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

1.3 Informations aux citoyens

- Calendrier 2025

Au début du mois de décembre, vous recevrez par la poste votre calendrier municipal 2025. Il est important de le conserver pour connaître les dates des séances du conseil ainsi que l'horaire des collectes des matières résiduelles, recyclables et organiques. Merci également à tous les participants du Concours de photos. Le dévoilement des photos aura lieu le mercredi 4 décembre à 18h30 à la bibliothèque du Vieux-Couvent.

- La Guignolée

Une collecte de denrées non périssables par les bénévoles de la Saint-Vincent-de-Paul aura lieu les 5 et 6 décembre au IGA (centre commercial). Le samedi 7 décembre en avant-midi, aura lieu un barrage routier effectué par un groupe de pompiers de Saint-Joseph et du porte-à-porte sera effectué sur tout le territoire de Saint-Joseph par les cadets de l'air de Saint-Joseph, aidés d'un groupe de bénévoles adultes et d'étudiants de l'école secondaire Veilleux. Nous vous invitons à être généreux.

- Portes ouvertes de l'hôtel de ville

Le jeudi 14 novembre de 16h à 19h, le maire invite les citoyens à la porte ouverte de l'hôtel de ville. Pour débiter, il y aura une conférence de presse pour présenter les travaux effectués. Par la suite, les citoyens pourront visiter les nouvelles installations et rencontrer les directeurs des différents services de la municipalité.

- Société Saint-Vincent-de-Paul

La Société Saint-Vincent-de-Paul était présente à l'épicerie IGA à Saint-Joseph-de-Beauce afin de vendre des hot-dogs et des breuvages. L'organisme a amassé 660 \$.

- Consultation publique sur le réaménagement du secteur urbain

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite se doter d'une stratégie de revitalisation du secteur urbain. Cette planification se veut être un premier pas pour un secteur urbain plus attractif et pour la valorisation des activités commerciales. Les citoyens sont invités à participer à la consultation publique le 19 novembre prochain entre 16h et 19h à la salle Desjardins au Centre Frameco. Le service d'urbanisme de la Ville et la firme BC2 seront présents pour échanger sur les travaux préliminaires qui ont été effectués. C'est l'occasion de venir en apprendre davantage sur le projet et d'émettre vos commentaires.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

Résolution no 2024-11-268

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 15 octobre 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 novembre 2024

Résolution no 2024-11-269

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 novembre 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 4 novembre 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.3 Adoption du calendrier 2025 fixant le jour, l’heure et le lieu de la tenue des séances du conseil

Résolution no 2024-11-270

Attendu que l’article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l’heure du début de chacune ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025 qui se tiendront à l’hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce et débiteront à vingt heures (20 h) :

Lundi 20 janvier 2025	Lundi 12 mai 2025	Lundi 8 septembre 2025
Lundi 10 février 2025	Lundi 9 juin 2025	Mercredi 1 ^{er} octobre 2025
Lundi 10 mars 2025	Lundi 14 juillet 2025	Lundi 10 novembre 2025
Lundi 14 avril 2025	Lundi 11 août 2025	Lundi 8 décembre 2025

Qu’un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la greffière conformément à la *Loi sur les Cités et Villes*.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

2.4 Nomination du maire suppléant

Résolution no 2024-11-271

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que M. Éric Blanchette-Ouellet, conseiller au district n° 4, soit nommé maire suppléant pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour toute la fin du présent mandat, soit jusqu’à l’élection de novembre 2025.

Qu’en cas d’absence, d’empêchement ou de refus d’agir du maire, ou de vacances de son poste, le maire suppléant soit désigné pour agir comme substitut pour le remplacer au conseil de la MRC de Beauce-Centre et à le remplacer à toute rencontre de ladite MRC à laquelle est convoqué le maire et sur tout comité de ladite MRC dont le maire est membre pour la même période se terminant à l’élection de novembre 2025.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

2.5 Déclaration d’intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal

La déclaration des intérêts pécuniaires de messieurs les conseillers Jocelyn Gilbert, Éric Blanchette-Ouellet et Pierre-Olivier Boivin est déposée au conseil. Cette déclaration est obligatoire en vertu des dispositions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et fait suite à la tenue du scrutin du 7 novembre 2021.

2.6 Adoption du règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle

Résolution no 2024-11-272

Attendu que le Règlement numéro 658-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 10 septembre 2018, conformément à l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « L.C.V. ») ;

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d’autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV

relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 novembre 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 4 novembre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

Règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle

Article -1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article -2- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 658-2-24 modifiant le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle ».

Article -3- Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

1) L'article 10.1 est remplacé par le texte suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2) L'article 10.2 est créé et défini de la façon suivante :

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Article -4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.7 Adoption du règlement 704-24 sur la régie interne des séances du conseil

Résolution no 2024-11-273

Attendu l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum des séances du conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT 704-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à l'hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1) lors d'une séance extraordinaire ;
- 2) en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3) en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

- 4) en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
 - Salle du conseil;
 - Salle du théâtre.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13.1

Malgré l'article 13 du présent règlement, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans, le tout selon l'article 322.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de quinze (15) minutes si l'assistance est de moins de 10 personnes et de trente (30) minutes si l'assistance est de 10 personnes et plus, et ce, à chaque séance. La période de questions prend fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit ou oralement.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l’un des membres ne sont ni portées à l’ordre du jour ni lues lors de l’assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

VOTE

ARTICLE 27

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d’un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 28

Sauf le président de l’assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu’il n’en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 29

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 30

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 31

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d’un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉNALITÉ

ARTICLE 32

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 13.1, 14, 17, 22 à 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le règlement abroge le règlement 535-04 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.8 Adoption du règlement RM-SQ-02-1-24 modifiant le règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité

Résolution 2024-11-274

Attendu que les articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à réglementer la salubrité et les nuisances ;

Attendu que le Conseil a adopté le règlement RM-SQ-02 le 8 février 2021 pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement RM-SQ-02 afin d'y apporter une modification pour clarifier son interprétation ;

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'adopter le règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Article -1- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement RM-SQ-02-1-24 modifiant le règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité ».

Article -2- Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter la modification suivante :

1) L'article 1.5 est ajouté à la suite de l'article 1.4 du règlement RM-SQ-02 :

1.5 « Tout mot utilisé au présent règlement au singulier inclut le pluriel et vice-versa et l'utilisation d'un mot au masculin inclut également la forme féminine et vice-versa, à moins que le contexte ne l'exclue spécifiquement. Chaque fois qu'une infraction décrit son objet ou un geste, il pourra avoir été accompli à l'une ou plusieurs reprises et chaque occurrence pourra être sanctionnée par l'émission d'un constat d'infraction tel que décrit au présent règlement. »

Article -3- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.9 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Résolution no 2024-11-275

Attendu la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

Attendu que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

Attendu que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

Attendu que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

Attendu l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce » jointe en Annexe au présent procès-verbal (ci-après nommée la « Directive »).

Que la « Directive » de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un octobre deux mille vingt-quatre (31 octobre 2024) a été déposée. Un montant total de deux millions cinq cent soixante-dix mille deux cent dix-huit dollars et dix-sept cents (2 570 218,17 \$) a été payé dont une somme de cinq cent soixante et un mille quatre cent trente-quatre dollars et vingt et un cents (561 434,21 \$) payée par prélèvements automatiques (13 047 à 13 104), d'une somme d'un million neuf cent quatre-vingt-douze mille vingt-cinq dollars et cinquante cents (1 992 025,50 \$) (519 987 à 520 178) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 093 à 26 100 pour un montant de seize mille sept cent cinquante-huit dollars et quarante-six cents (16 758,46 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-11-276

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments-taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G Balavage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Facture # 71287 / Païement #7	47 588.15 \$		3 518.24 \$
3.2.2	<u>Achat de pièces de rechange pour le poste de pompage Saint-Joseph</u> Dépense payée à même le budget d'opération Xylem / Facture # 3558415318			25 886.36 \$
3.2.3	<u>2024-05-148 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024</u> Dépense payée à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit : - Règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais. - Règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier. - Règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin. - Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Englobe / Factures #00201242, #00198543, #00196646, #00196751 et #00198542 / Païement #4	42 474.55 \$		12 872.10 \$
3.2.4	<u>2023-05-136 - Appel d'offres 23-577 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même le règlement d'emprunt 691-23 décrétant une dépense de 2 785 000 \$ et un emprunt de 2 785 000 \$ pour des travaux de rénovation de l'hôtel de ville ainsi que la subvention de PRACIM d'un montant maximum de 1 983 800 \$. Les Constructions A. Carrier inc. / Facture #006388 / Païement #13	2 735 485.20 \$		3 375.40 \$

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.3 États financiers comparatifs des revenus et dépenses et états financiers prévisionnels

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 31 octobre 2024 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-quatre dollars (13 598 554 \$) et des dépenses de l’ordre de neuf millions cent soixante mille six cent soixante-six dollars (9 160 666 \$).



ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES
Activités financières
Exercice se terminant le 31 octobre 2024

	Réel au 31 octobre 2023	Réel au 31 octobre 2024	Prévision pour le 31 décembre 2024	Budget 2024	% VS BUDGET
Revenus					
Taxes	7 886 095	8 293 348	8 293 348	8 209 850	101.02%
Paiements tenant lieu de taxes	304 990	319 892	319 892	334 150	95.73%
Transferts	445 319	662 718	757 850	757 850	87.45%
Services rendus	2 411 290	2 632 555	2 632 555	2 597 300	101.36%
Impositions de droits	275 048	134 258	134 258	109 200	122.95%
Amendes et pénalités	26 550	40 173	40 173	29 500	136.18%
Intérêts	97 412	126 166	126 166	57 950	217.72%
Autres revenus et vente de terrains	110 142	1 389 444	1 389 444	175 000	793.97%
Total des revenus	11 556 844	13 598 554	13 693 686	12 270 800	110.82%
Dépenses de fonctionnement					
Administration générale	1 135 798	1 177 455	1 348 850	1 348 850	87.29%
Sécurité publique	1 020 621	1 082 817	1 214 500	1 214 500	89.16%
Transport	1 397 830	1 328 721	1 992 350	1 992 350	66.69%
Hygiène du milieu	2 559 011	2 810 898	3 240 250	3 240 250	86.75%
Santé et bien-être	44 922	75 090	75 090	50 000	150.18%
Aménagement, urbanisme et développement	214 677	261 773	309 150	309 150	84.68%
Loisirs et culture	1 839 138	1 774 362	2 037 875	1 884 750	94.14%
Frais de financement	630 305	649 551	1 219 000	1 219 000	53.29%
Total des dépenses de fonctionnement	8 842 301	9 160 666	11 437 065	11 258 850	81.36%
Autres activités financières					
Remboursement de la dette à long terme	1 016 468	1 350 226	1 507 046	1 069 500	126.25%
Transfert à l'état des activités d'investissement	87 573	1 192 218	1 192 218	-	
Excédent de fonctionnement affecté	(39 344)	(297 080)	(440 980)	(60 000)	
Excédent de fonctionnement non-affecté	(46 866)	(160 367)	(160 367)	(47 550)	
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(39 213)	(64 493)	50 000	-128.99%
Total des autres activités financières	1 082 383	2 045 783	2 033 424	1 011 950	202.16%
Surplus (déficit)	1 632 160	2 392 105	223 197	-	

Comptes à recevoir	2024	625 646.10 \$	Caisse au 31 octobre 2024 791 833.40 \$ Marge de crédit au 31 octobre 2024 2 500 000.99 \$
	2023	65 654.50 \$	
	2022	2 852.51 \$	
	antérieur	3 181.45 \$	

Préparé par Caroline Lessard le 4 novembre 2024

Mme. Catherine Allaire, Trésorière

3.4 Demandes de dons

Résolution no 2024-11-277

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'accorder une aide financière au Club Parentaide de Saint-Jules en collaboration avec le CLSC de Saint-Joseph-de-Beauce (Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches CISSSCA) pour le programme famille-enfance-jeunesse au montant de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$) correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco à l'occasion de la fête de Noël prévue en décembre 2024.

D'accorder une aide financière au CAIDI Beauce-Nord pour la soirée interculturelle CAIDI EN FÊTE au montant de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$) correspondant au prix de location de la salle Desjardins du Centre Frameco qui aura lieu le samedi 23 novembre 2024.

D'accorder une commandite au montant de trois cent dollars (300 \$) correspondant au plan Diamant pour le gala musical de la Chorale Chante La Joie St-Joseph qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2024 à l'école secondaire Veilleux. Ce plan de visibilité, inclut, entre autres, 4 billets gratuits et 4 passes VIP.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.5 **Radiation pour mauvaise créance**

Résolution no 2024-11-278

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De radier les mauvaises créances suivantes :

	Facture	Montant à radier	Explication
1	D 0375	4 416.71 \$	Non résident introuvable
2	D 0068	2 668.07 \$	Faillite de l’entreprise
3	D 0390	78.15 \$	Radiation du solde
4	D 0430	60.73 \$	Radiation du solde
5	D 0025	141.05 \$	Radiation du solde
6	D 0213	43.03 \$	Radiation du solde

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

4.1 **Dérogation mineure pour la propriété située sur la route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 751 du Cadastre du Québec, zone M-7**

Résolution no 2024-11-279

Attendu que la propriété située au sur la route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 751 du Cadastre du Québec, zone M-7 désire obtenir la dérogation suivante :

- Dérogation à l’article 118 du règlement de zonage 627-14 afin de rendre réputée conforme une marge avant à 5 mètres au lieu de 35,96 mètres pour des bâtiments résidentiels de multilogements.

Attendu que la demande de dérogation mineure répond aux critères mentionnés à l’article 15 du règlement sur les dérogations mineures n° 630-15 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne provient pas d’un lieu visé au deuxième alinéa de l’article 145.2 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l’occasion de se manifester et qu'un commentaire écrit a été reçu en lien avec des impacts qui ne sont pas liés à l’objet de la dérogation ;

Attendu que les voisins du lot 3 875 750 estiment qu’ils seront impactés par le fait que le bâtiment soit plus près de la marge avant que les autres bâtiments voisins sur la route 276 et que cela viendra rompre la continuité des façades ;

Attendu que le demandeur estime qu’il sera impacté par le fait qu’aucun bâtiment ne peut se réaliser en respectant la réglementation actuelle ;

Attendu que le conseil, après avoir pris en compte la recommandation du CCU, les représentations du demandeur et des voisins, ainsi que des critères prévus au règlement sur les dérogation mineures n° 630-15, considère qu’il y a lieu d’accorder la dérogation mineure ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D’accepter la dérogation suivante :

- Dérogation à l’article 118 du règlement de zonage 627-14 afin de rendre réputée conforme une marge avant à 5 mètres au lieu de 35,96 mètres pour des bâtiments résidentiels de multilogements.

La dérogation est accordée avec la recommandation suivante :

- Implantation d’une haie d’un minimum de 1,2 mètre le long de la ligne de lot ouest.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

5.1 **Contrat 24-630-G Tonte des pelouses**

Résolution no 2024-11-280

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour la tonte de pelouse (demande de prix 24-630-G);

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

Les Entretiens Jonathan Faucher inc.	Au montant de	86 357,19 \$*	Taxes incluses
Groupe Ferti (Fertibeauce inc.)	Au montant de	130 258,63 \$*	Taxes incluses

*Montants corrigés

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l’octroi de contrat de gré à gré jusqu’au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l’offre de prix reçue de l’entreprise Les Entretiens Jonathan Faucher inc. au montant de quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-sept et dix-neuf cents (86 357,19 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer le contrat pour la tonte de pelouse pour l’année 2025 à l’entreprise Les Entretiens Jonathan Faucher inc. au montant de quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-sept et dix-neuf cents (86 357,19 \$) taxes incluses suite aux demandes de prix 24-630-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

5.2 **Reddition de comptes pour le programme de soutien aux politiques familiales municipales – Implantation d’un panneau électronique**

Résolution no 2024-11-281

Attendu que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l’élaboration ou la mise en œuvre d’une politique familiale municipale (PFM) en vue d’assurer aux familles l’accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce bénéficie du Programme pour l’implantation d’un panneau électronique diffusant les informations reliées aux activités et aux services de la Ville ;

Attendu que le ministère de la Famille a confirmé l’octroi d’une subvention d’un montant de 25 000 \$ dans leur lettre du 27 décembre 2023 ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit effectuer la reddition de comptes 2023-2024 requise dans le cadre du Programme ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce approuve les dépenses d’un montant de vingt-neuf mille cinq cent soixante-huit dollars et trente-neuf cents (29 568.39 \$) taxes nettes relativement au projet d’implantation d’un panneau électronique diffusant les informations reliées aux activités et aux services de la Ville en haut de la côte Taschereau conformément au Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme).

D’autoriser monsieur André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, à signer au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le formulaire de reddition de comptes requis dans le cadre du Programme.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

6.1 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

Résolution no 2024-11-282

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit ;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I, 6 pompiers pour le programme Matières dangereuses Opération (hors programme), 5 pompiers pour le programme Opérateur de véhicule d'élévation, 3 pompiers pour le programme Désincarcération (hors programme), 10 pompiers pour le programme Véhicule électrique et hybride et 12 pompiers pour le programme Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Attendu que la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Beauce-Centre en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I, 6 pompiers pour le programme Matières dangereuses Opération (hors programme), 5 pompiers pour le programme Opérateur de véhicule d'élévation, 3 pompiers pour le programme Désincarcération (hors programme), 10 pompiers pour le programme Véhicule électrique et hybride et 12 pompiers pour le programme Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Beauce-Centre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.1 Embauche d'un opérateur de machinerie lourde et journalier

Résolution no 2024-11-283

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher un chauffeur de machinerie lourde et journalier ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'embaucher monsieur Dylan Deblois au poste de chauffeur de machinerie lourde et journalier selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 7). Le début de l'emploi est prévu dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.1 Réception définitive et autorisation de paiement n° 6 - Travaux de construction de la rue Goulet (appel d’offres 23-582)

Résolution no 2024-11-284

Suivant les recommandations du directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D’autoriser le directeur du service des travaux publics et de l’ingénierie à signer la réception définitive et le paiement final pour les travaux de construction de la rue Goulet (appel d’offres 23-582, facture 2024105) et d’autoriser le paiement n° 6 au montant de deux cent vingt-sept mille (227 321.22 \$) taxes incluses à l’entrepreneur R.J. Dutil et frères inc représentant la libération complète de la retenue contractuelle.

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 685-22 décrétant un emprunt de 4 450 000\$ et une dépense de 4 450 000 \$ pour des travaux de réfection et de prolongement d’infrastructures d’aqueduc, d’égouts et de voirie sur la rue Goulet.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

8.2 Réception provisoire et autorisations de paiement n°s 6 et 7 - Travaux de réfection des infrastructures d’une partie de l’avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l’avenue du Palais (appel d’offres 24-609)

Résolution no 2024-11-285

Suivant les recommandations du directeur des travaux publics et de l’ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D’autoriser le directeur des travaux publics et de l’ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de réfection des infrastructures d’une partie de l’avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l’avenue du Palais (appel d’offres 24-609) et d’autoriser les paiements n°s 6 et 7 au montant d’un million cent douze mille neuf cent soixante dollars et treize cents (1 112 960.13 \$) taxes incluses (factures 20240309 et 20240310), à l’entrepreneur Les Constructions de l’Amiante inc.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

8.3 Mandat pour la réalisation d’études géotechniques en vue de la réfection d’une partie des avenues Saint-Louis et Sainte-Thérèse et d’une partie des rues Roy et du Grand-Mont

Résolution no 2024-11-286

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour la réalisation d’études géotechniques en vue de la réfection d’une partie des avenues Saint-Louis et Sainte-Thérèse et d’une partie des rues Roy et du Grand-Mont ;

Attendu que trois (3) offres de prix ont été reçues ;

Groupe Géos	Au montant de	56 941.37 \$	Taxes incluses
Consultation Géotex	Au montant de	64 529.72 \$	Taxes incluses
FNX Innov	Au montant de	87 369.50 \$	Taxes incluses

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes* (L.C.V.) ;

Attendu que l'offre de prix reçue de Groupe Géos au montant de cinquante-six mille neuf cent quarante et un dollars et trente-sept cents (56 941.37 \$) taxes incluses étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour la réalisation d'études géotechniques réalisation d'études géotechniques en vue de la réfection d'une partie des avenues Saint-Louis et Sainte-Thérèse et d'une partie des rues Roy et du Grand-Mont au montant de cinquante-six mille neuf cent quarante et un dollars et trente-sept cents (56 941.37 \$) taxes incluses suite aux demandes de prix (contrat de gré à gré).

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.4 Réception provisoire et autorisation de paiement n° 3 - Travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil – Modification de la résolution n° 2024-10-254

Résolution no 2024-11-287

Attendu que la résolution n° 2024-10-254 adoptée lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 prévoyait un paiement de 197 123.35 \$ taxes incluses à l'entrepreneur R.J. Dutil et Frères inc. et qu'une correction doit être apportée à ce montant ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception provisoire pour les travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil (appel d'offres 24-610) et d'autoriser le paiement n° 3 au montant de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante dollars et quatre-vingt-six cents (194 960.86 \$) taxes incluses (facture 2024093001), à l'entrepreneur R.J. Dutil et Frères inc.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier et la subvention du programme Primeau 2023.

Que cette résolution remplace la résolution n° 2024-10-254 adoptée à la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9- Varia

9.1 Appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ visant à aliéner une partie des lots 3 876 112, 3 876 713, 3 876 716 et à utiliser à une autre fin que l'agriculture une partie des lots 3 876 109, 3 876 112, 3 876 713, 3 876 715 et 3 876 716 du Cadastre du Québec

Résolution 2024-11-288

Attendu que le Gouvernement du Québec est propriétaire du lot 3 876 993 du Cadastre du Québec Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que le Gouvernement du Québec désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'aliéner une partie des lots 3 876 112, 3 876 716 du Cadastre du Québec ;

Attendu que le Gouvernement du Québec désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'utiliser à une autre fin que l'agriculture une partie des lots 3 876 109, 3 876 112, 3 876 713 et 3 876 716 du Cadastre du Québec ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'ACCEPTER cette demande d'autorisation, et ce, pour les motifs ci-après exposés :

- Considérant que l'utilisation à des fins agricoles ou acériques des lots 3 876 109, 3 876 112, 3 876 713, 3 876 715 et 3 876 716 ne serait pas davantage limitée par leur aliénation ou leur utilisation à des fins autres qu'agricoles ;
- Considérant que l'autorisation demandée n'entraînera aucun impact sur l'homogénéité des exploitations agricoles situées à proximité du lot concerné ;
- Considérant que l'autorisation demandée n'entraînera aucun impact négatif sur l'agriculture ;
- Considérant que l'autorisation demandée n'aurait aucun impact majeur sur la préservation des ressources en eau et en sol pour l'agriculture sur le territoire de la ville et de la région ;
- Considérant qu'aucune nouvelle distance séparatrice ne s'applique dans le cadre de l'autorisation demandée ;
- Considérant que l'autorisation n'aurait pas pour effet de constituer des propriétés foncières dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture ;
- Considérant que le plan de développement de la zone agricole de la MRC Beauce-Centre a été observé dans le cadre de l'autorisation demandée ;
- Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;
- Considérant que le conseil municipal a pris en considération les critères de décision édictés aux articles 12, 58.2, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ deux (2) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ quatre (4) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-11-289

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

ANNEXE

2.9 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État (PLE) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans.

En tant qu'organisme municipal, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce fait partie de l'Administration.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et élus de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues à l'*Annexe 1 – Liste des exceptions*, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après collectivement désignés « la Ville »).

3. OBJECTIF

La directive a pour objectif de préciser les situations et les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise et d'informer la Ville des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français.

4. PRINCIPE

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer à la fois :

- qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence ;
- qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsque la Ville peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

5. MISE A JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.

ANNEXE 1
**LISTE DES EXCEPTIONS APPLICABLES À
LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

1. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lors des interventions du Service de sécurité civile et incendie lorsque la sécurité est compromise et lors des interventions ou opérations courantes du service de l'urbanisme.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire

2. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lors des interventions du Service de sécurité civile et incendie ou des autres services de la Ville lorsque la santé est compromise

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire

3. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Accueil des personnes immigrantes durant les 6 premiers mois de leur arrivée au Québec.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée a la faculté de communiquer en français.

- c) **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

- d) **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

Lors de toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

4. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lors de la fête du travail, certaines réservations de camping sont occasionnellement effectuées en anglais avec les personnes de l'extérieur.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée a la faculté de communiquer en français

5. Thème 5 – Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors d'achat d'équipements ou services spécialisés

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si la personne visée a la faculté de communiquer en français

6. Thème 5 – Les contrats et les ententes

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors de discussions avec une personne morale en vue d'une entente pour des activités économiques sur le territoire de la ville

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 2 décembre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le deuxième jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 2 décembre 2024 soit ouverte à 20h.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-12-290

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Monsieur le conseiller Samuel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Monsieur le conseiller Samuel Doyon dépose le projet de règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Cet avis de motion remplace l'avis de motion n° 695-23 donné à la séance ordinaire du 11 septembre 2023.

4- Période de questions

Aucun contribuable ne s'est prévalu de la période de questions. Aucune question relative au sujet de la séance n'a été répondue par le conseil municipal.

5- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-12-291

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20h01.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 9 décembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le neuvième jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
 - Séance extraordinaire du budget
 - Activités des loisirs
 - Reconnaissance d'employés
 - La Guignolée
 - Concours photo coup de cœur des photos du calendrier 2025
 - Bibliothèque du Vieux-Couvent

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 décembre 2024
- 2.3 Extrait du Registre public des déclarations des membres du conseil relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 2.4 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 2.5 Rapport relatif à la procédure d'enregistrement du 4 novembre 2024 concernant l'approbation du règlement numéro 703-24
- 2.6 Vente de terrains dans le développement Goulet – Appel de propositions 24-618

3- Administration générale

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 États des résultats au 30 novembre 2024
- 3.4 Fin d'emploi d'employés
- 3.5 Demandes de dons
- 3.6 Affectation d'une ristourne 2023 de la MRC Beauce-Centre
- 3.7 Adoption du règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
- 3.8 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'accès aux lots 4 661 098, 5 698 977, 5 698 979 et 5 698 980 du Cadastre du Québec situés sur la route 276
- 3.9 Affectation d'un excédent pour le règlement d'emprunt 676-20

4- Aménagement, urbanisme et environnement

- 4.1 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement

5- Loisirs et culture

- 5.1 Embauche de personnel au restaurant de l'aréna

6- Sécurité publique

- 6.1 Patrouille des cadets-policiers
- 6.2 La Guignolée 2024
- 6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 693-1-24 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement

7- Travaux publics et hygiène du milieu

- 7.1 Programmation de la TECQ 2024-2028, version 1

8- Service d'ingénierie

- 8.1 Renouvellement de licences Autodesk pour le service d'ingénierie
- 8.2 Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 – Travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin (appel d'offres 23-591)
- 8.3 Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

11- Levée de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-12-292

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

1.3 Informations aux citoyens

- Séance extraordinaire du budget

La séance extraordinaire du budget aura lieu le lundi 16 décembre 2024 à 19h à l'hôtel de ville. Nous vous invitons à y assister.

- Activités des loisirs

Heure du conte : Le 12 décembre prochain, à 18h30, à la bibliothèque du Vieux-Couvent, se tiendra l’heure du conte. Viens écouter l’histoire « La fabuleuse nuit de Noël ». Mets-toi en pyjama ou porte un accessoire de Noël pour l’occasion ! Cette activité s’adresse aux enfants de 3 ans et plus.

Chansonnier sur glace : Le 27 décembre prochain, de 13h à 15h30, au Centre Frameco, venez en grand nombre avec notre chansonnier sur glace. L’événement est gratuit pour tous !

Concours #illuminonssaintjoseph : La Ville invite les Joselois à participer au concours #illuminonssaintjoseph jusqu’au 25 décembre 2024. Un certificat-cadeau de 100 \$ dans un marchand Joselois de votre choix sera tiré au hasard pour les particuliers ainsi que pour les entreprises.

Ciné-Noël : Le 3 janvier prochain, à 13h, au Théâtre de l’hôtel de ville, se tiendra le Ciné-Noël. Il y aura des croustilles, des boissons et des sucreries vendues sur place à prix modique. Le film à l’affiche est Robot Sauvage. Le coût d’entrée est de 3 \$ par personne.

- Reconnaissance d’employés

Il est important pour tout employeur de reconnaître les années de services de ses employés. C’est ainsi que lors du party de Noël de la Ville du 6 décembre dernier, nous avons souligné les années de services des employés suivants :

Années de services	Employés	Services
5 ans	Nancy Bélanger	Administration
	Emmanuel Maheu	Travaux publics
	Kaven Vachon	Travaux publics
10 ans	Michaël Busque	Pompier
15 ans	Michel Doyon	Conseiller
	Nancy Giguère	Administration
20 ans	Steeve Lachance	Pompier
30 ans	Éric Vachon	Pompier
40 ans	Guy Lessard	Pompier

- La Guignolée

Le samedi 7 décembre dernier, huit (8) pompiers de Saint-Joseph ont effectué un barrage routier à l’intersection de l’avenue du Palais et de la côte Taschereau, ils ont amassé une somme de 1 535 \$. Les cadets de l’air de Saint-Joseph, aidés d’un groupe de bénévoles adultes et d’étudiants de l’école secondaire Veilleux ont, quant à eux, effectué du porte-à-porte sur tout le territoire de Saint-Joseph. Un total de 7 870 \$ a été amassé cette journée-là par les organismes participants et sera remis à la Société Saint-Vincent-de-Paul. Merci aux généreux donateurs.

- Concours photo coup de cœur des photos du calendrier 2025

Jusqu’au 20 décembre, venez voter pour votre coup de cœur parmi les photos du calendrier 2025 à la Bibliothèque du Vieux-Couvent, sur les heures d’ouverture. Le gagnant du tirage se méritera l’impression de la photo, et le ou la photographe sélectionné(e) se méritera un prix de 75 \$ en achat joselois.

- Bibliothèque du Vieux-Couvent

La bibliothèque du Vieux-Couvent sera ouverte jusqu’au 20 décembre 2024 inclusivement et fermera ensuite pour le temps des Fêtes. Réouverture le 7 janvier 2025.

- Pont de la piste cyclable

Monsieur Michel Doyon mentionne que le pont de la rivière Calway sur la piste cyclable est prévu être construit à la fin de l’année 2025.

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024

Résolution no 2024-12-293

Attendu qu’une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l’intérieur du délai prévu à l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d’en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 11 novembre 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 décembre 2024

Résolution no 2024-12-294

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2024, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 2 décembre 2024 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2.3 Extrait du Registre public des déclarations des membres du conseil relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

À la suite de l'adoption du Règlement 683-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 14 février 2022, un membre du conseil doit, s'il y a lieu, déposer une déclaration écrite auprès du greffier à l'effet qu'il a reçu tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage.

Aucune déclaration n'a été déposée au Registre public des déclarations en 2024. Ces déclarations sont obligatoires en vertu des dispositions des articles 6 et 46 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1).

2.4 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal

La déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur le maire Serge Vachon et de monsieur le conseiller Michel Doyon est déposée au conseil. Cette déclaration est obligatoire en vertu des dispositions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et fait suite à la tenue du scrutin du 7 novembre 2021.

2.5 Rapport relatif à la procédure d'enregistrement du 4 novembre 2024 concernant l'approbation du règlement numéro 703-24

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (article 555 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Je, Nancy Giguère, greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, certifie

- ⇒ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 703-24 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement est de quatre mille cinq cent soixante-dix (4570);
- ⇒ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quatre cent soixante-huit (468);
- ⇒ que le nombre de demandes reçues est de 0;

Que le règlement d'emprunt numéro 703-24 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce 4 novembre 2024

Nancy Giguère
Greffière

2.6 Vente de terrains dans le développement Goulet – Appel de propositions 24-618

Résolution 2024-12-295

Attendu que des propositions ont été demandées pour la vente de terrains situés sur la rue Goulet portant les numéros de lots suivants du cadastre du Québec (appel de propositions 24-618 et résolution n° 2024-10-236) ;

Emplacement n° 1	lots 6 524 195 et 6 524 194
Emplacement n° 2	lots 6 524 193 et 6 524 192
Emplacement n° 3	lots 6 524 191 et 6 524 190
Emplacement n° 4	lots 6 524 189 et 6 524 188
Emplacement n° 5	lots 6 524 185 et 6 524 184

Attendu que le prix minimal demandé était fixé à 8.95 \$ du pied carré, plus taxes.

Attendu que dix (10) propositions ont été reçues, soit :

Emplacement numéro 1		
Entreprise :	Terrain n° 14 (lot 6 524 195)	Terrain n° 15 (lot 6 524 194)
Pierre Turmel Construction Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 9\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 9.25\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 177 401.77 \$ Taxes incluses	
Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 8.95\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 9.85\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 182 876.45\$ Taxes incluses	
Groupe JD Rancourt Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 175 003.21\$ Taxes incluses	
Emplacement numéro 2		
Entreprise :	Terrain n° 16 (lot 6 524 193)	Terrain n° 17 (lot 6 524 192)
Pierre Turmel Construction Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 9.25\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 9.25\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 177 090.49\$ Taxes incluses	
Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 10.10\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 10.15\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 182 897.47\$ Taxes incluses	
Groupe JD Rancourt Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 161 851.98\$ Taxes incluses	
Emplacement numéro 3		
Entreprise :	Terrain n° 18 (lot 6 524 191)	Terrain n° 19 (lot 6 524 190)
Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 10.05\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 10.02\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : 182 848.66\$ Taxes incluses	

Groupe JD Rancourt Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : Taxes incluses 163 261.26\$	
Emplacement numéro 4		
Entreprise :	Terrain n° 20 (lot 6 524 189)	Terrain n° 21 (lot 6 524 188)
Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 10.11\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 10.12\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : Taxes incluses 182 815.44\$	
Groupe JD Rancourt Inc.	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²	Prix unitaire offert au pied carré : 8.96\$/pi²
	Prix total soumis pour l'emplacement : Taxes incluses 161 940.58\$	
Emplacement numéro 5		
Entreprise :	Terrain n° 24 (lot 6 524 185)	Terrain n° 25 (lot 6 524 184)
Aucune proposition		

Attendu qu’aucune proposition n’a été reçue pour l’emplacement n° 5 (lots 6 524 185 et 6 524 184) ;

Attendu que les propositions de l’entreprise Fabrik Habitations Simplifiées (9253-8180 Québec inc.) étant les plus hautes propositions conformes aux exigences de l’appel de propositions ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’octroyer la vente de terrains situés sur la rue Goulet comme suit :

		Prix soumis	
Emplacement n° 1	lots 6 524 195 et 6 524 194	Terrain 14 : 8.95\$/pi² Terrain 15 : 9.85\$/pi² Prix total (taxes incluses) : 182 876.45\$	Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.
Emplacement n° 2	lots 6 524 193 et 6 524 192	Terrain 16 : 10.10\$/pi² Terrain 17 : 10.15\$/pi² Prix total (taxes incluses) : 182 897.47\$	Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.
Emplacement n° 3	lots 6 524 191 et 6 524 190	Terrain 18 : 10.05\$/pi² Terrain 19 : 10.02\$/pi² Prix total (taxes incluses) : 182 848.66\$	Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.
Emplacement n° 4	lots 6 524 189 et 6 524 188	Terrain 20 : 10.11\$/pi² Terrain 21 : 10.12\$/pi² Prix total (taxes incluses) : 182 815.44\$	Fabrik Habitations Simplifiées / 9253-8180 Québec inc.

D’autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce les actes de vente notarié, aux clauses habituelles d’un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente novembre deux mille vingt-quatre (30 novembre 2024) a été déposée. Un montant total de deux millions soixante-trois mille huit cent soixante dollars et dix-neuf cents (2 063 860,19 \$) a été payé dont une somme de cent cinquante-six mille cinq cent cinquante-deux dollars et quatre-vingt-huit cents (156 552,88 \$) payée par prélèvements automatiques (13 105 à 13 143), d’une somme d’un million neuf cent cinq mille quatre cent seize dollars et quatre-vingt-onze cents (1 905 416,91 \$) (520 179 à 520 357) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 101 à 26 104

pour un montant de mille huit cent quatre-vingt-dix dollars et quarante cents. (1 890,40 \$). Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Résolution no 2024-12-296

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats suppléments-taires	Montant taxes incluses
3.2.1	<u>2022-08-188 - Appel d'offres 22-560 Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour l'hôtel de ville et l'excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583). Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Facture 145-22 #15 / Paiement #11	193 847.85 \$		5 776.34 \$
3.2.2	<u>2024-04-109 - Mandat pour une stratégie de revitalisation du centre-ville</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté. BC2 / Facture #FAC56323 et FAC59270 / Paiement #2	26 927.15 \$		13 463.58 \$
3.2.3	<u>2024-10-252 - Appel d'offres 24-608 pour les travaux de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs n^{os} 1 et 3 de la station d'épuration des eaux usées - Modification de la résolution n°2024-03-82</u> Qu'une partie de cette dépense soit un montant de 100 000 \$ et soit payé à même l'excédent de fonctionnement affecté pour les eaux usées. Qu'une partie du solde soit payée par la municipalité de Vallée-Jonction et le reste par l'excédent de fonctionnement affecté à la « vidange des étangs » de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. GFL Environmental Services inc. / Facture #LQ02540638 / Paiement #1 et final	729 288.15 \$		727 725.32 \$
3.2.4	<u>2022-05-136 Mandat d'arpentage pour le développement Goulet</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et l'égout domestique et pluvial (ADM-3542). Ecce Terra / Facture #FAC-16053 / Paiement #3 et final	50 474.03 \$		31 388.18 \$
3.2.5	<u>2024-03-85 - Contrat 24-614-G Balavage des rues</u> Les entreprises Trema inc. / Factures #71761 et #71652 / Paiement #8 et paiement final	47 588.15 \$		6 746.74 \$
3.2.6	<u>2024-05-148 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2024</u> Dépense payée à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit : - Règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc et d'une partie de l'avenue du Palais. - Règlement d'emprunt 694-23 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ et une dépense de 1 500 000 \$ pour des travaux de réfection de l'avenue du Bouvreuil et d'une partie de la rue du Verdier. - Règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin. - Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie et la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL). Englobe / Factures #00204583, 00204575 et 00204538/ Paiement #5	42 474.55 \$		6 269.56 \$

3.2.7	2024-04-117 - Appel d'offres 24-609 Travaux de réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais Dépense payée à même le règlement d'emprunt 692-23 décrétant un emprunt de 6 780 000 \$ et une dépense de 6 780 000 \$ pour la réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, d'une partie de la rue du Parc, d'une partie de l'avenue du Palais et la subvention du programme Primeau 2023. Les Constructions de l'Amiante inc. / Facture #FAC/2024/0329 / Paiement #8	6 550 025.15 \$		25 473.11 \$
3.2.8	2023-08-217 – Mandat d'assistance à la vidange des boues et assistance technique Dépense payée à même le budget d'opération Nordikeau / Factures #FA-17956, FA-17957 et FA-14024 / Paiement #2 et final	14 601.00 \$		19 437.41 \$

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

3.3 États des résultats au 30 novembre 2024

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 novembre 2024 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de quatorze millions deux cent quatre mille neuf cent cinquante-six dollars (14 204 956 \$) et des dépenses de l’ordre de neuf millions neuf cent cinquante mille deux cent soixante-neuf dollars (9 950 269 \$).

 ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES Activités financières Exercice se terminant le 30 novembre 2024																								
	Réel au 30 novembre 2023	Réel au 30 novembre 2024	Budget 2024	% VS BUDGET																				
Revenus																								
Taxes	7 900 366	8 327 388	8 209 850	101.43%																				
Palements tenant lieu de taxes	304 990	319 892	334 150	96.73%																				
Transferts	502 964	708 802	757 850	93.53%																				
Services rendus	2 736 622	2 929 372	2 597 300	112.79%																				
Impositions de droits	282 830	152 913	109 200	140.03%																				
Amendes et pénalités	28 748	48 485	29 500	157.58%																				
Intérêts	103 507	135 605	57 950	234.00%																				
Autres revenus et vente de terrains	167 586	1 584 500	175 000	905.43%																				
Total des revenus	12 027 612	14 204 956	12 270 800	115.76%																				
Dépenses de fonctionnement																								
Administration générale	1 200 594	1 255 885	1 348 850	93.11%																				
Sécurité publique	1 065 806	1 141 711	1 214 500	94.01%																				
Transport	1 647 386	1 433 429	1 992 350	71.95%																				
Hygiène du milieu	2 826 082	3 123 136	3 240 250	96.39%																				
Santé et bien-être	44 922	75 090	50 000	150.18%																				
Aménagement, urbanisme et développement	235 710	273 228	309 150	88.38%																				
Loisirs et culture	1 978 885	1 911 890	1 884 750	101.44%																				
Frais de financement	723 193	735 901	1 219 000	60.37%																				
Total des dépenses de fonctionnement	9 722 578	9 950 289	11 258 850	88.38%																				
Autres activités financières																								
Remboursement de la dette à long terme	1 096 830	1 602 941	1 069 500	149.88%																				
Transfert à l'état des activités d'investissement	144 501	1 386 170	-																					
Excédent de fonctionnement affecté	(46 866)	(440 980)	(60 000)																					
Excédent de fonctionnement non-affecté	(34 854)	(160 367)	(47 550)																					
Réserves financières et fonds réservé	64 552	(64 493)	50 000	0.00%																				
Total des autres activités financières	1 224 163	2 323 270	1 011 950	229.58%																				
Surplus (déficit)	1 080 871	1 931 417	-																					
<table><tr><td colspan="2">2024</td><td>366 540.13 \$</td><td colspan="2">Caisse au 30 novembre 2024</td></tr><tr><td colspan="2">2023</td><td>53 057.48 \$</td><td colspan="2">2 627 522.09 \$</td></tr><tr><td colspan="2">Comptes à recevoir</td><td>667.47 \$</td><td colspan="2">Marge de crédit au 30 novembre 2024</td></tr><tr><td colspan="2">antérieur</td><td>- \$</td><td colspan="2">2 500 000.99 \$</td></tr></table>					2024		366 540.13 \$	Caisse au 30 novembre 2024		2023		53 057.48 \$	2 627 522.09 \$		Comptes à recevoir		667.47 \$	Marge de crédit au 30 novembre 2024		antérieur		- \$	2 500 000.99 \$	
2024		366 540.13 \$	Caisse au 30 novembre 2024																					
2023		53 057.48 \$	2 627 522.09 \$																					
Comptes à recevoir		667.47 \$	Marge de crédit au 30 novembre 2024																					
antérieur		- \$	2 500 000.99 \$																					

Préparé par Caroline Lessard le 2 Décembre 2024


Mme. Catherine Allaire, Trésorière

3.4 Fin d'emploi d'employés

Résolution no 2024-12-297

Attendu la recommandation des directeurs de service concernés ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu ;

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce mette fin à l'emploi de l'employé n° 30-97 à partir du 30 septembre 2024.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce mette fin à l'emploi de l'employé n° 20-57 à partir du 1^{er} octobre 2024.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce mette fin à l'emploi de l'employé n° 40-340 à partir du 7 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.5 Demande de dons

Résolution no 2024-12-298

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De procéder à l'achat de 2 billets à la Paroisse Ste-Famille-de-Beauce d'un montant total de quatre-vingt dollars (80 \$) pour le concert de Laurence Jalbert qui aura lieu à l'église le 13 décembre 2024 à 20h.

D'accorder une aide financière à Jean-Philippe Gilbert et Thomas Boucher de l'équipe d'hockey des Vikings de Beauce-Appalaches d'un montant de cent dollars (100 \$) chacun pour leur participation au Tournoi international de hockey Pee-Wee de Québec en février 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.6 Affectation d'une ristourne 2023 de la MRC Beauce-Centre

Résolution no 2024-12-299

Attendu que la MRC Beauce-Centre remettra à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce une ristourne représentant un montant de 97 673.23 \$;

Attendu que cette ristourne provient du surplus de l'année 2023 de la MRC Beauce-Centre ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite affecter cette ristourne ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De créer un excédent de fonctionnement affecté pour la quote-part MRC Beauce-Centre pour un montant de quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-treize dollars et vingt-trois cents (97 673.23 \$).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.7 Adoption du règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2024-12-300

Attendu qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

Attendu que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable vise à améliorer le bilan partout au Québec en matière de distribution et de consommation d'eau potable ;

Attendu que le rapport 2023 sur la gestion de l’eau potable exige d’inclure une tarification volumétrique dans un règlement municipal sur le financement des services d’eau ;

Attendu que l’article 244.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. 2.1) permet aux municipalités de prévoir, par règlement, l’utilisation d’instruments de mesure aux fins de l’application d’un mode de tarification et prévoir les règles relatives à l’installation, à l’entretien et à la consultation de ces instruments et les conséquences d’un manquement à ces règles;

Attendu que le conseil peut adopter des règles pour l’installation et l’utilisation de compteurs d’eau ;

Attendu que l’avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu ;

Que le règlement 705-24 concernant les compteurs d’eau et la tarification des services d’eau soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des compteurs d’eau en vue de mesurer et tarifier la consommation de l’eau potable de tous les immeubles assujettis sur le territoire de la Ville.

1.3 TERRITOIRE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

1.4 DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d’installation, d’utilisation et d’entretien des compteurs d’eau à l’égard des immeubles assujettis.

Il s’applique à tous les immeubles assujettis existants à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Il s’applique également à tout immeuble dont la demande de permis de construction est déposée après l’entrée en vigueur du présent règlement et à tout immeuble assujetti sur lequel les opérations commerciales ou industrielles débutent après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 RESPONSABLES DE L’APPLICATION

L’application du présent règlement est confiée au directeur du service des travaux publics et au directeur du service de l’urbanisme et de l’environnement ou tout autre fonctionnaire désigné par une résolution municipale.

Les personnes ainsi identifiées aux fins de l’application du présent règlement sont ci-après collectivement désignées comme étant « l’Autorité compétente ».

1.6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Tout employé ou officier de la Ville, accompagné de tout professionnel ou sous-traitant requis, le cas échéant, a le droit de visiter, examiner et entrer, entre 7 et 19 heures (L.C.V. : à toute heure raisonnable), en tout lieu public ou privé et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d’effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l’accès et pour permettre la réalisation des travaux, vérifications ou lectures, le cas échéant.

Les employés, officiers, professionnels et sous-traitants doivent avoir accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs anti-refoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie pouvant requérir une intervention ou une vérification.

Les employés ou officiers de la Ville doivent avoir sur eux, et exhiber lorsqu'ils en sont requis, une identification de la Ville.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accessoires :	équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tel qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, un tamis, etc.
Autorité compétente :	tout autre fonctionnaire désigné par une résolution municipale, chargés de l'application du présent règlement en vertu de l'article 1.5.
Bâtiment :	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Branchement de service :	la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite principale de distribution d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
Compteur ou Compteur d'eau :	appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation incluant tout appareil de lecture et/ou transmission de données.
Dispositif :	ensemble des composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d'installation des compteurs d'eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc, à l'exception des compteurs et de leurs accessoires.
Dispositif anti-refoulement :	dispositif mécanique destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
Immeubles assujettis :	Tout immeuble situé sur le territoire de la Ville et raccordé à un réseau d'aqueduc municipal.
Logement :	un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles.
Ville :	la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.
Plombier :	plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTOQ).
Propriétaire :	le propriétaire en titre.
Robinet d'arrêt de distribution :	un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
Robinet d'arrêt intérieur :	dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Robinet d'isolation du compteur :	dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.
Robinet de dérivation :	dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.
Sceau :	mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.
Tuyau d'entrée d'eau :	tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
Tuyauterie intérieure :	tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

CHAPITRE 2 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

2.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout immeuble assujetti doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble assujetti construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

Le robinet d'arrêt de distribution de tout immeuble assujetti construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être ouvert tant que ledit immeuble n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble assujetti doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies dans le présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent règlement suivant l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble assujetti et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

2.2 COMPTEURS D'EAU INSTALLÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture utilisé par la Ville devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, un tel compteur ne pourra être remplacé seulement qu'une fois que la Ville aura obtenu une dernière lecture de ce compteur.

2.3 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

2.4 DÉSAFFECTATION D'UN COMPTEUR

Lorsque la Ville constate qu'un compteur n'est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. À défaut de se conformer à l'avis et de rendre disponible l'accès au compteur et aux équipements pour qu'ils soient récupérés, la Ville peut lui réclamer la valeur du compteur et des équipements.

2.5 ENTRÉES DE GICLEURS

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

CHAPITRE 3 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

3.1 INSTALLATION POUR IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le compteur d'eau et le tamis, si ce dernier est requis, est fourni par la Ville et le propriétaire de l'immeuble assujetti doit le faire installer par un Plombier répondant aux exigences du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné par la Ville.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis, si ce dernier est requis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue dans le règlement décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services adoptée annuellement par la Ville.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE POUR INSTALLATION

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, ou en raison d'une configuration déficiente, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

3.3 MODÈLE ET DIAMÈTRE DU COMPTEUR D'EAU

La Ville détermine la marque, le modèle et le diamètre du compteur d'eau à installer sur tout immeuble assujetti.

Toutefois, si l'usage exercé sur l'immeuble requiert un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les plans ou calculs justificatifs préparés par un ingénieur pour appuyer sa demande.

3.4 NORMES D'INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et de tout dispositif anti-refoulement doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). L'installation doit être faite conformément aux codes et normes applicables.

Un compteur d'eau ainsi que tout dispositif anti-refoulement installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou d'une annexe de celui-ci, à proximité du robinet d'arrêt intérieur pour en permettre le remplacement, la lecture, l'entretien et respecter les normes d'installation du fabricant. Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes d'installation pourront varier selon la situation, en fonction des recommandations du plombier et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité compétente.

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les 48 heures ouvrables de la manipulation.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif anti-refoulement à deux clapets pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier aux frais du propriétaire.

3.5 EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci, et doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville ou un plombier puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements doivent permettre de se mouvoir sans difficulté.

3.6 SCHELEMENT DES COMPTEURS D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant désigné par la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé.

3.7 DÉPLACEMENT DE COMPTEURS D'EAU EXISTANTS

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite préalable de la Ville.

Pour relocaliser un compteur d'eau, le propriétaire doit en faire la demande à l'Autorité compétente, qui doit l'autoriser au préalable. Le propriétaire assume tous les frais de relocalisation. De plus, si après vérification, la localisation du compteur n'est pas conforme à ce qui a été autorisé au préalable, celui-ci doit être déplacé et réinstallé à son emplacement initial aux frais du propriétaire.

3.8 INSPECTION DE L'INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire doit aviser la Ville dès que l'installation du compteur et la pose du scellé sont complétées.

L'Autorité compétente est responsable de l'inspection et de l'approbation de la conformité de l'installation du compteur au présent règlement. Dans le cas où l'installation est jugée conforme, l'Autorité compétente scelle le compteur d'eau, les raccords et les robinets, ou approuve les sceaux apposés par le plombier, le cas échéant.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations et le délai pour ce faire.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Ville et permettre à l'Autorité compétente d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à la vérification des installations.

Le nombre de visites d'inspection, suite à l'installation d'un compteur d'eau, se limite à un maximum de deux. Le propriétaire d'un immeuble assujetti doté d'un compteur toujours non conforme après la deuxième visite est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau en vertu de l'article 3.9.

3.9 REFUS D'INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire qui n'a pas installé de compteur d'eau sur son immeuble assujetti est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau pour son immeuble et commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement. L'infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

CHAPITRE 4 – USAGE ET ENTRETIEN DU COMPTEUR D’EAU

4.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d’eau, le propriétaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant l’endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n’est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

4.2 MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d’eau ou l’une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

4.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d’eau installé sur une propriété privée est la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d’eau, aux dispositifs et sceaux, notamment ceux résultant du feu, de l’eau chaude, de la vapeur, du gel, du vol ou du vandalisme. Le propriétaire n’est cependant pas responsable si ces dommages résultent de la négligence de la Ville. Le remplacement d’un compteur d’eau endommagé est effectué par la Ville, qui peut retenir les services du fournisseur de son choix, aux entiers frais du propriétaire.

Dès qu’il constate qu’un compteur ou un dispositif est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l’occupant de l’immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

CHAPITRE 5 – LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D’EAU

5.1 LECTURE DU COMPTEUR

L’Autorité compétence collectera, une fois par année, les données des compteurs d’eau selon ses besoins de rapport de consommation ou de tarification.

À la demande de l’occupant, un employé de la Ville peut effectuer le relevé de la lecture du compteur moyennant les tarifs prévus au *règlement 645-16 Tarification des activités et de certains biens et services municipaux* selon le tarif horaire de l’employé concerné.

5.2 LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d’eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d’eau est impossible, la quantité d’eau consommée est établie selon le volume d’eau consommé dans l’immeuble au cours de la même période de l’année précédente, si la donnée existe.

5.2.1 QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE

À défaut de connaître le volume d’eau consommé pour la même période de l’année précédente, la quantité d’eau consommée est établie comme suit :

1° Selon la consommation moyenne d’eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années, pour l’immeuble visé;

2° Selon la consommation moyenne d’eau des immeubles et des usages comparables, s’il s’agit de la première année d’imposition.

5.2.2 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE - USURE

Le propriétaire peut demander la vérification de son compteur d'eau ; ces frais sont à sa charge s'il s'avère que le compteur est en bon état de fonctionnement.

Lorsque le compteur a été installé en conformité avec les dispositions du présent règlement et qu'il cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure jugée normale, il est remplacé aux frais de la Ville. Le propriétaire a un délai de 60 jours de calendrier pour procéder aux travaux requis pour la mise en marche normale du compteur d'eau.

5.2.3 VÉRIFICATION DU COMPTEUR – VOLUME MESURÉ

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification écrite dudit compteur d'eau et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé selon les spécifications du fabricant, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

6.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche l'Autorité compétente ou la Ville, ses employés, officiers, sous-traitants ou toute autre personne désignée par elle aux fins du présent règlement, de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des amendes prévues par celui-ci.

6.3 OBLIGATION DE RESPECTER LE RÈGLEMENT

Dans le cas où les travaux réalisés par le propriétaire ne sont pas conformes au présent règlement, la Ville peut apporter les correctifs nécessaires afin de les rendre conformes, aux frais du propriétaire et contrevenant. De tels frais sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.4 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1800 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 3 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. L'amende prévue au premier alinéa peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

6.5 AUTRES RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Ville peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

6.6 PERSONNEL AUTORISÉ À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise l'Autorité compétente à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'égard de toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence l'Autorité compétente à délivrer les constats d'infraction requis à cette fin.

6.7 APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

6.8 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut

6.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.8 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'accès aux lots 4 661 098, 5 698 977, 5 698 979 et 5 698 980 du Cadastre du Québec situés sur la route 276

Résolution no 2024-12-301

Attendu que les lots 4 661 098, 5 698 977, 5 698 979 et 5 698 980 du Cadastre du Québec situés sur la route 276 correspondent principalement à la zone C-6 du règlement de zonage 627-14 ;

Attendu que la zone C-6 se situe au sud-ouest de l'intersection de l'autoroute 73 et de la route 276 ;

Attendu que le conseil municipal désire développer la zone C-6 en Parc Industriel ;

Attendu que des études avant-projet ainsi qu'un projet de lotissement préliminaire a été produit pour favoriser les discussions ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce fera une demande de disposition de propriété immobilière au ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a précisé ces intentions lors d'une rencontre en mars 2023 pour en discuter lors d'une prochaine rencontre;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de trouver une solution avec la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour identifier le parcours et le chemin d'accès de ce développement correspondant à la zone C-6 sur la route 276 face à l'intersection des bretelles Sud de l'autoroute 73.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.9 Affectation d'un excédent pour le règlement d'emprunt 676-20

Résolution no 2024-12-302

Attendu que le règlement d'emprunt 676-20 décrétant une dépense de 690 000 \$ et un emprunt de 690 000 \$ pour des travaux de prolongement des infrastructures de services pour desservir une partie de la route 173 Sud a été adopté le 14 septembre 2020 ;

Attendu que les travaux de prolongement des infrastructures de services pour desservir une partie de la route 173 Sud ont été réalisés et que le projet a été financé par la vente des terrains ;

Attendu qu'aucune somme n'a été empruntée dans le règlement 676-20 ;

Attendu qu'il reste un solde de 28 919.85 \$ à financer ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De payer le solde de 28 919.85 \$ des travaux de prolongement des infrastructures de services pour desservir une partie de la route 173 Sud à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.1 Embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement

Résolution no 2024-12-303

Attendu que le poste d'inspectrice au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce était à combler ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Amy Paulino au poste d'inspectrice du service de l'urbanisme et de l'environnement selon les conditions de travail établies en fonction de la convention des cols blancs présentement en vigueur, et selon l'échelon 5 de la grille des salaires pour le poste d'inspectrice en urbanisme et environnement.

Que la date de début de l'emploi est le 6 janvier 2025.

D'autoriser Mme Amy Paulino à émettre tous les permis et certificats d'autorisation en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville.

D'autoriser Mme Amy Paulino à visiter et à examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, pour constater si les règlements et lois sous la responsabilité de la Ville sont respectés.

D'autoriser Mme Amy Paulino à signifier ou transmettre tout avis d'infraction, tout constat d'infraction, toute mise en demeure envers des contrevenants ou tout ordre de cesser un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux dérogatoires et non conformes à la réglementation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.1 Embauche de personnel au restaurant de l'aréna

Résolution 2024-12-304

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de madame Geneviève Lord au poste de gérante du restaurant de l'aréna, selon les conditions de travail établies en fonction de la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur. Son emploi est débuté depuis le 18 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.1 Patrouille des cadets-policiers

Résolution 2024-12-305

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est intéressée à participer au projet de la patrouille de cadets-policiers ;

Attendu qu'il est prévu qu'un partage des ressources soit effectué ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

D'autoriser une dépense de cinq mille dollars (5 000 \$) pour la mise sur pied d'une patrouille de deux cadets-policiers pour l'été 2025 en collaboration avec la Ville de Beauceville.

Que le mandat principal de la patrouille soit de sensibiliser les jeunes du camp de jour et d'assurer une présence et une surveillance à pied ou à vélo sur la piste cyclable et aux parcs municipaux.

Que de la sensibilisation soit faite près des parcs municipaux pour la vitesse. Que des activités de burinage de vélos soit réalisées. Le mandat inclut également d'informer les citoyens concernant les règlements et voir à l'application de ceux-ci.

Que des rencontres soient réalisées auprès des aînés, entre autres avec le club Les Amis Joselois en lien avec le programme de sensibilisation des aînés et la sécurité. Que des conférences soient également réalisées auprès des personnes handicapées.

Que la patrouille, en collaboration avec le service des incendies, participe à des vérifications de feux à ciel ouvert.

Que la patrouille assure une présence lors du tapis rouge de l'école secondaire Veilleux.

Que le directeur sécurité civile et incendie soit autorisé à assigner aux cadets-policiers tout autre tâche qu'il jugera nécessaire.

Que ce projet soit conditionnel à la participation de la Ville de Beauceville.

Qu'un rapport soit préparé par les cadets-policiers et qu'il fasse état d'un bilan de leur travail et qu'il soit remis au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.2 La Guignolée 2024

Résolution no 2024-12-306

Attendu que les pompiers du Service de sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ont participé à la collecte de fonds pour La Guignolée organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul le samedi 7 décembre dernier ;

Attendu que les pompiers agissent bénévolement pour cette cause ;

Attendu qu'une somme de mille cinq cent trente-cinq dollars (1 535 \$) a été amassée par cette équipe et que le montant a été remis à la Société Saint-Vincent-de-Paul ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

De remettre à la Société Saint-Vincent-de-Paul une somme équivalente aux salaires que la Ville aurait défrayé pour les pompiers, ceux-ci s'impliquant bénévolement pour la Guignolée, soit un montant de sept cent trente-quatre dollars (734 \$).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 693-1-24 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 693-1-24 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement.

Monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert dépose le projet de règlement 693-1-24 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement.

7.1 Programmation de la TECQ 2024-2028, version 1

Résolution no 2024-12-307

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.1 Renouvellement de licences Autodesk pour le service d'ingénierie

Résolution no 2024-12-308

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

De procéder au renouvellement de deux (2) licences Autodesk pour 3 ans pour un montant de vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq dollars (22 965 \$) plus les taxes applicables pour le service d'ingénierie de la Ville et selon l'offre de services de SolidCad Groupe Cansel.

Que cette dépense soit payée à même les activités financières des années 2025, 2026 et 2027.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 – Travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin (appel d'offres 23-591)

Résolution no 2024-12-309

Suivant les recommandations du directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à signer la réception définitive et le paiement final pour les travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin (appel d'offres 23-591, facture 11646) et d'autoriser le paiement n° 4 au montant de cinquante-quatre mille six cent huit dollars et soixante-dix-huit cents (54 608.78 \$) taxes incluses à l'entrepreneur Giroux & Lessard Ltée représentant la libération complète de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 670-20 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ relatif aux travaux de prolongement de l'avenue Guy-Poulin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.3 Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable

Résolution no 2024-12-310

Attendu que le formulaire de l'usage de l'eau potable s'inscrit dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

D'accepter le dépôt du rapport annuel 2023 sur la gestion de l'eau potable tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9- Varia

10- Questions de l'assemblée

10.1 Questions relatives à la séance

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ six (6) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

10.2 Autres questions

Environ deux (2) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.

11- Levée de la séance

Résolution no 2024-311

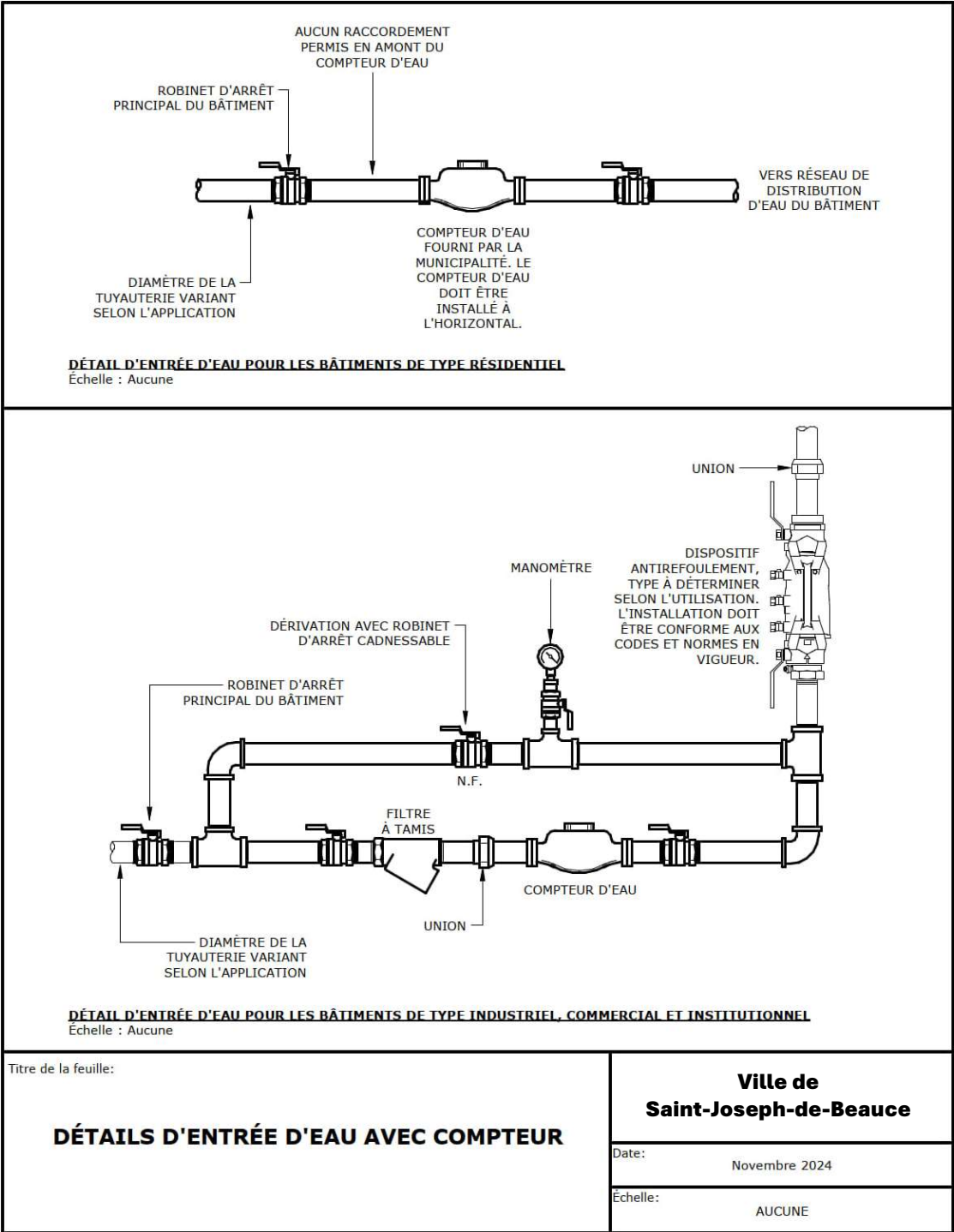
Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon que la séance soit levée. Il est 20h33.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

3.7 Adoption du règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce



7.1 Programmation de la TECQ 2024-2028, version 1

Bilan

Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2024-2028	
Population selon le décret de la population pour l'année 2024	5 208
Investissements autonomes à réaliser pour la durée du programme	795 557 \$
Enveloppe d'aide financière de base	1 621 126 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	1 621 126 \$
Total des investissements à réaliser	2 416 683 \$

Investissements prioritaires	
Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$
Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	25 000 \$
2026-2027	25 000 \$
2027-2028	25 000 \$
2028-2029	0 \$
Total	75 000 \$
Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	1 546 126 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	1 546 126 \$

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales	
Sommaire des coûts des travaux du MAMH	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$
Sommaire des coûts des travaux du MTMD	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$
Coût total des travaux – Priorités 1 à 4	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	1 571 126 \$
2026-2027	25 000 \$
2027-2028	25 000 \$
2028-2029	0 \$
Total	1 621 126 \$

Bilan des investissements prioritaires		
Investissements prioritaires		1 621 126 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière		1 621 126 \$
Surplus/Déficits		0 \$

Suivi des travaux			
Exercice financier	Coûts des travaux prioritaires	Coûts à combler	Coûts totaux
2024-2025	0 \$	0 \$	0 \$
2025-2026	1 571 126 \$	0 \$	1 571 126 \$
2026-2027	25 000 \$	0 \$	25 000 \$
2027-2028	25 000 \$	0 \$	25 000 \$
2028-2029	0 \$	0 \$	0 \$
Total	1 621 126 \$	0 \$	1 621 126 \$

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 16 décembre 2024 - Budget

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le seizième jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

1- Ouverture de la séance

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et il déclare ouverte la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 à 19 h. Il adresse un mot de bienvenue aux contribuables.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-12-312

L'avis de convocation comprenant l'ordre du jour a été signifié à chacun des membres du conseil. L'avis public de convocation de cette séance extraordinaire a été affiché et publié dans le journal « Beauce-Média » édition du 4 décembre 2024.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Présentation et adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025
4. Présentation et adoption du programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3- Présentation et adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025

Résolution no 2024-12-313

Monsieur le maire, Serge Vachon, fait la présentation des prévisions budgétaires pour l'année 2025. Les revenus prévus sont estimés à 13 218 900 \$ et les dépenses de fonctionnement sont de l'ordre de 12 043 850 \$. Les autres activités financières représentent un montant de 1 175 050 \$.

Attendu que les membres du conseil ont déjà pris connaissance de ces prévisions budgétaires avant leur présentation officielle ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D’adopter ces prévisions budgétaires telles que présentées.

Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement à des fins fiscales

	Budget 2025	Budget 2024	Augmentation \$	Augmentation %
Revenus				
Taxes	8 725 000	8 209 850	515 150	6.27%
Paiements tenant lieu de taxes	386 700	334 150	52 550	15.73%
Transferts	972 600	757 850	214 750	28.34%
Services rendus	2 863 750	2 597 300	266 450	10.26%
Impositions de droits	131 200	109 200	22 000	20.15%
Amendes et pénalités	33 000	29 500	3 500	11.86%
Intérêts	106 650	57 950	48 700	84.04%
Autres revenus	-	175 000	(175 000)	-1
Total des revenus	13 218 900	12 270 800	948 100	7.73%
Dépenses de fonctionnement				
Administration générale	1 501 800	1 348 850	152 950	11.34%
Sécurité publique	1 344 550	1 214 500	130 050	10.71%
Transport	1 929 150	1 992 350	(63 200)	-3.17%
Hygiène du milieu	3 450 450	3 240 250	210 200	6.49%
Santé et bien-être	55 000	50 000	5 000	10.00%
Aménagement, urbanisme et développement	333 100	309 150	23 950	7.75%
Loisirs et culture	2 099 850	1 884 750	215 100	11.41%
Frais de financement	1 329 950	1 219 000	110 950	9.10%
Total des dépenses de fonctionnement	12 043 850	11 258 850	785 000	6.97%
Autres activités financières				
Remboursement de la dette à long terme	1 223 850	1 017 100	206 750	20.33%
Investissements payés à même le budget d’opération		-	-	
Excédent de fonctionnement affecté pour les opérations de fonctionnement		-	-	
Excédent de fonctionnement non affecté	(116 450)	(107 550)	(8 900)	
Réserve financière et fonds réservé	67 650	102 400	(34 750)	-33.94%
Total des autres activités financières	1 175 050	1 011 950	163 100	16.12%
Surplus (déficit)	0	0	0	

Le document explicatif du budget sera distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

4- Présentation et adoption du programme triennal d’immobilisations 2025-2026-2027

Résolution no 2024-12-314

Monsieur le maire fait la présentation du plan triennal d’immobilisations qui prévoit des dépenses et des revenus équilibrés qui sont de 6 870 050 \$ pour l’année 2025, de 11 247 069 \$ pour l’année 2026 et de 8 771 238 \$ pour l’année 2027 ;

Attendu que les membres du conseil ont déjà pris connaissance de ce plan triennal d’immobilisations avant sa présentation officielle ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

D’adopter ce plan triennal d’immobilisations tel que présenté.

Investissements	2025	2026	2027
Remplacement de véhicules pour les services incendie et travaux publics	65 000 \$	775 000 \$	515 000 \$
Achat de panneaux de numérotation	10 350 \$		
Ajout d'équipements au plateau sportif multisport et aménagement de terrains de pickleball	292 250 \$	200 000 \$	
Achat de jeux au Parc des Générations pour l'accessibilité universelle		50 000 \$	
Ajout d'écrans numériques		50 000 \$	
Amélioration du stationnement au Centre communautaire		150 000 \$	
Implantation d'un terrain de disque-golf		10 000 \$	10 000 \$
Restauration à la Maison de la Culture		500 000 \$	
Installation de serrures automatisées aux portes de la Halte Desjardins	10 000 \$		
Inspection du réseau d'égout sanitaire	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Ajout d'un puits près de la rivière Chaudière	40 000 \$	25 000 \$	
Mise aux normes des installations pour le traitement des eaux usées	200 000 \$	4 000 000 \$	
Développement commercial, industriel et résidentiel	65 000 \$		3 800 000 \$
Réfection de rues	4 861 900 \$	3 702 069 \$	4 000 000 \$
Amélioration de l'éclairage de rues	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Pavage de rues	1 205 550 \$	1 665 000 \$	416 238 \$
Changement du serveur à l'hôtel de ville		35 000 \$	
Évaluation des biens meubles et immeubles	30 000 \$		
Conformité en matière de protection des renseignements personnels	20 000 \$		
Ajout d'éclairage sur un tronçon de la piste cyclable		55 000 \$	
Traverse de la piste cyclable près de la rue du Versant	40 000 \$		
TOTAL	6 870 050 \$	11 247 069 \$	8 771 238 \$
Sources de financement	2025	2026 Projection	2027 Projection
Subventions	5 135 035 \$	7 454 325 \$	3 387 179 \$
Excédent de fonctionnement non affecté	199 765 \$	278 000 \$	
Excédent de fonctionnement affecté	273 175 \$	1 195 000 \$	15 000 \$
Fonds de roulement	65 000 \$	110 000 \$	65 000 \$
Emprunts	570 288 \$	1 163 750 \$	4 765 000 \$
Emprunts au secteur	621 613 \$	1 045 994 \$	539 059 \$
Autres sources	5 175 \$		
TOTAL	6 870 050 \$	11 247 069 \$	8 771 238 \$

Le document explicatif du programme triennal des immobilisations sera distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

5- Période de questions

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ quatre (4) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

6- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-12-315

Monsieur le conseiller Michel Doyon propose que la séance soit levée. Il est 19h15.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance extraordinaire du 16 décembre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le seizième jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures quinze.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Les sujets suivants sont inscrits à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 706-24 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025
4. Résultats de l'appel d'offres 24-627 Acquisition d'un véhicule de déneigement neuf
5. Résultats de l'appel d'offres 24-632 Acquisition d'équipements de déneigement
6. Bail avec l'Office municipal d'habitation (OMH)
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de la séance

Il est déclaré que la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soit ouverte à 19h15.

2- Adoption de l'ordre du jour

Résolution no 2024-12-316

L'avis de convocation de la présente séance est déposé ainsi que les documents attestant de la signification dudit avis et tous les membres du conseil confirment en avoir reçu une copie.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'approuver le présent ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 706-24 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025

Monsieur le conseiller Michel Doyon donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 706-24 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025.

Monsieur le conseiller Michel Doyon dépose le projet de règlement 706-24 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025.

4- **Résultats de l'appel d'offres 24-627 Acquisition d'un véhicule de déneigement neuf**

Résolution no 2024-12-317

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-09-227) pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement neuf et qu'une (1) soumission a été reçue, soit :

Camions Globocam Québec et Lévis inc.	Au montant de	292 036.50 \$	Taxes incluses
---------------------------------------	---------------	---------------	----------------

Attendu que la soumission reçue de Camions Globocam Québec et Lévis inc. au montant de deux cent quatre-vingt-douze mille trente-six dollars et cinquante cents (292 036.50 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Camions Globocam Québec et Lévis inc. pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement neuf (appel d'offres 24-627) au montant de deux cent quatre-vingt-douze mille trente-six dollars et cinquante cents (292 036.50 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que M. Karl Leblanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 703-24 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ relatif à l'acquisition d'un véhicule de déneigement neuf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5- **Résultats de l'appel d'offres 24-632 Acquisition d'équipements de déneigement**

Résolution no 2024-12-318

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2024-10-259) pour l'acquisition d'équipements de déneigement et qu'une (1) soumissions a été reçue, soit :

Service d'Équipement G.D. Inc.	Au montant de	213 099.26 \$	Taxes incluses
--------------------------------	---------------	---------------	----------------

Attendu que la soumission reçue de Service d'Équipement G.D. Inc. au montant de deux cent treize mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et vingt-six cents (213 099.26 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Service d'Équipement G.D. Inc. pour l'acquisition d'équipements de déneigement (appel d'offres 24-632) au montant de deux cent treize mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et vingt-six cents (213 099.26 \$) taxes incluses étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que M. Karl Leblanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 703-24 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ relatif à l'acquisition d'un véhicule de déneigement neuf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6- **Bail avec l'Office municipal d'habitation (OMH)**

Résolution no 2024-12-319

Attendu que l'Office municipal d'habitation (OMH) loue le local 403 dans le bâtiment du Centre communautaire situé au 135, rue Sainte-Christine à Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que le local 401 s'ajoute au bail de location ;

Attendu qu'un bail doit être conclu afin d'établir les conditions de location des locaux ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De procéder à la signature du bail avec l'Office municipal d'habitation (OMH) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034 pour la location des locaux 401 et 403 situés dans le bâtiment du Centre communautaire. Le bail prévoit, entre autres, le montant du loyer pour l'année 2025.

D'autoriser le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert, à signer le bail pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7- Période de questions

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ huit (8) questions relatives au sujet de la séance ont été répondues par le conseil municipal.

8- Levée de l'assemblée

Résolution no 2024-12-320

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est unanimement résolu de lever l'assemblée. Il est 19h31.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire